U d'/of OTTAWA
39003001728608

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/codescolairedela00qu

Ex libris - Richard Lessard
B.A.
N.P.

Vol 11 S.R.P.Q. 1925
articles 1663 et sui
Chap. 133

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
UNIVERSITAS
uOttawa
BIBLIOTHECA
LIBRARY ANNEX
Ottaviensis

CODE SCOLAIRE

— DE LA —

PROVINCE DE QUÉBEC

— CONTENANT —

LA LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

conforme au titre V des Statuts refondus de la province de Québec, 1909, tel qu'amendé jusqu'au 1er juillet 1919

ET UN GRAND NOMBRE DE DÉCISIONS JUDICIAIRES S'Y RAPPORTANT

— ET —

LES RÈGLEMENTS DU COMITÉ CATHOLIQUE DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

— PRÉPARÉ PAR —

J.-N. MILLER

SECRÉTAIRE DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Edition publiée par le gouvernement de la province de Québec pour distribution gratuite.

QUÉBEC :
IMPRIMÉ PAR LA CIE DE PUBLICATION LE SOLEIL

1919

Université d'Ottawa
ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
BIBLIOTHÈQUES
University of Ottawa
Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
LIBRARY ANNEX

KEQ
922
.A3128
M54
1919

Liste des jugements cités

* Articles

Alexander *vs* Corporation de Richmond..... 2674
Armstrong *ex parte*..... 2873
Armstrong & *al. vs* Pangborn..... 2655
Armstrong *vs* la société de construction..... 2887
Atkins *vs* la cité de Montréal..... 2887
Auclair *vs* Poirier.....2672–2679–2682–2859–2860
Audette dit Lapointe *vs* Duhamel.....2635–2709–2975
Audy *vs* les commissaires de Charlesbourg..... 2758
Bachand *vs* Corporation de St-Théodore-d'Acton..... 2635
Bain *vs* la cité de Montréal..... 2861
Barette *vs* les commissaires de St-Colomban.....2635–2856
Barette *vs* les commissaires de St-Cyprien..... 2709
Bartley *vs* Boon et Armstrong opposant..... 2887
Basin *vs* les commissaires de St-Anselme..... 2635
Beaudoin *vs* les commissaires de Ste-Anastasie..... 2988
Beauchemin *vs* Fournier.....2521 § 14
Beauvais & *al. vs* Côté & Corporation du comté d'Hochelaga.....2836–2854
Béland *vs* L'Heureux..... 2665
Bernatchez *vs* Hamond..... 2652
Bezières *vs* Turcotte..... 2655
Bertrand *vs* Lalonde..... 2522
Blain *vs* Corporation de Granby.....2635–2872
Boileau *vs* Proulx.....2653–2973

* Les jugements cités correspondent aux numéros des articles.

ARTICLES

Bourgault & *al.* *vs* Dalpé..... 2678
Bouvier *vs* William *alias* Chagnon..... 2642
Brisson *vs* Lafontaine.....2521–2709
" *vs* Surprenant..... 2521
Brochu *vs* Boulanger..... 2672
Brown *vs* Corporation de Montréal..... 2635
Browne *vs* les commissaires de Laprairie..... 2709
Brown *vs* Mowat..... 2733
Brousseau *vs* Brouillet..... 2676
Brunet *vs* Davidson..... 2887
" *vs* Corporation du comté d'Hochelaga..... 2887
Bureau *vs* Normand.....2672–2682
Cassidy *vs* la cité de Montréal..... 2859
Central Vermont R. W. et la ville de St-Jean..... 2730
Charbonneau *vs* Garceau et les commissaires de St-Elie, mis en cause..... 2655
Charland & *al.* *vs* Stenson et les commissaires de Wotton 2692
Charest *vs* Veilleux..... 2960
Chaussé *vs* Olivier..... 2641
Christin *es-qual.* *vs* les commissaires de l'Assomption.. 2718
Clercs St-Viateur et Labelle..... 2521
Commissaires d'écoles d'Acton *vs* Cie du Grand Tronc.. 2860
" " de Chambly *vs* Hickey..... 2830
" " d'Hochelaga *vs* les Abattoirs de Montréal..... 2635
" " d'Hochelaga *vs* Hogan..... 2972
" " " *vs* Hudon.....2836–2854
" " d'Iberville *vs* Duquet..... 2720
" " de La Minerve *vs* Létourneau.... 2795
" " de Lauzon *vs* Davie.....2630–2971
" " de Portneuf *vs* Marcotte..... 2616
" " de Québec-Nord *vs* Rousseau..... 2845
" " de Roxton *vs* Boston & *al*..... 2623
" " de Roxton *vs* de Lorimier....2867–2885

ARTICLES

Commissaires d'écoles des Sts-Anges et St-Hilaire..... 2973
" " de Ste-Brigide *vs* Murray..... 2885
" " de Ste-Croix *vs* Lemay..... 2973
" " de St-David *vs* de Varennes..... 2521
" " de St-Dominique-de-Jonquière *vs* Demeules..... 2719
" " de St-Edouard *vs* The Employer's Liability Assurance..... 2835
" " de Ste-Elisabeth *vs* Lafrenière..... 2726
" " de St-George-de-Clarenceville et Cawfield..... 2719
" " de St-Ignace-du-Coteau-du-Lac *vs* French..... 2623
" " de St-Janvier *vs* Gagnon..... 2635
" " de St-Louis-de-Kamouraska *vs* Langlais..... 2830
" " de Ste-Marie-de-Monnoir *vs* Auclair..... 2616
" " de Ste-Marthe *vs* St-Pierre & *al*.. 2709
" " de St-Michel-de-Vaudreuil *vs* Bastien.....2635–2830
" " de St-Norbert *vs* Crépeau..2731–2857–2860
" " de St-Norbert *vs* Paquette..... 2802
" " de St-Pierre-de-Sorel *vs* les Commissaires de William-Henry... 2635
" " de St-Roch-Nord *vs* Séminaire de Québec..... 2733
" " de St-Sébastien *vs* Campbell..... 2616
" " de St-Vallier *vs* Bouchard..... 2988
" " de Sillery *vs* Gingras..... 2972
" " de Tewkesbury *vs* Corrigan..... 2709
" " du canton de Tingwick et Mary Walsh..... 2720
" " de Varennes *vs* Théberge..... 2733

ARTICLES

Corporation d'Acton *vs* Felton.....2971–2972
" d'Arthabaska (comté) *vs* Barlow..... 2888
" de Beauce (comté) *vs* Corporation de Linière..... 2887
" de Bienville *vs* Gilespie..... 2870
" de Grantham *vs* Couture..... 2635
" d'Hochelaga *vs* les Abattoirs de Montréal.. 2635
" de Longueuil *vs* Cie de Navigation de Longueuil..... 2730
" de Melbourne et Brompton-Gore *vs* John Main *et al*..... 2820
" de Montréal *vs* Contant..... 2859
" de Montréal *vs* Lyster..... 2867
" de Montréal et Wylie et *vir*..... 2733
" de Québec *vs* Morrin College..... 2733
" du Sacré-Cœur *vs* Corporation de Rimouski.....2596–2906
" de Ste-Brigide *vs* Murray..... 2885
" de Ste-Marguerite *vs* Migneron..... 2635
" de Ste-Martine *vs* Henderson..... 2635
" de Ste-Philomène *vs* Corporation de St-Isidore..... 2983
" de Sorel *vs* Armstrong..... 2873
" de Verdun (St-Gabriel) *vs* les Sœurs de la Congrégation..... 2897
Craig *vs* Corporation de Leeds..... 2635
Cushing *vs* les syndics d'Acton-Vale..... 2788
Darling *vs* Reeves..... 2888
Daudelin *vs* les commissaires de St-Jude..... 2972
DeBellefeuille *vs* Corporation de St-Louis-de-Mile-End. 2635
Delisle *vs* les commissaires d'écoles de St-Jean (I.O.). 2981 §*a*
Demeules *vs* les commissaires de Jonquière..... 2709
Desjardins *vs* les commissaires de la cité de Maisonneuve *et al*..... 2746

ARTICLES

De Varennes *vs* Hallé..... 2709
Dolbec *vs* Portelance..... 2660
Dorais *vs* les commissaires de Warwick..... 2828
Dostaler *vs* Coutu..... 2672
Doyon *vs* la corporation de St-Joseph..... 2635
Dubois *vs* la corporation d'Acton-Vale..... 2861
Dubuc *vs* Fortin..... 2692
Dumaine *vs* la corporation de Montréal..... 2820
Dupras *vs* la corporation d'Hochelaga.....2635–2751
Duval *vs* Marchand..... 2673
Duvernay *vs* la corporation de St-Barthélemy..... 2635
Edgar *vs* The North British & Mercantile Assurance... 2726
Foucher *vs* Dumoulin..... 2807
Fournier *vs* les commissaires de Ste-Marie-de-Monnoir 2723 § 4
Gagnon *vs* les commissaires de St-Janvier..... 2635
Gareau et la cité de Montréal..... 2872
Gaudry *vs* Marcotte..... 2709
Gauron *vs* les commissaires de St-Louis-de-Lotbinière.....2711–2718
Gibb *vs* Poston..... 2672
Globensky *vs* Champagne..... 2647
Gratton *vs* corporation de Ste-Scholastique..... 2836
Green et *vir vs* la cité de Montréal..... 2877
Guay & *al.* *vs* les commissaires de St Jérôme..... 2981 § *a*
Haight et la cité de Montréal.....2733–2870–2898
Hamel *vs* les commissaires de St-Pierre-aux-Liens, et Brunet, mis en cause..... 2728
Hogan et *vir vs* la cité de Montréal.....2733–2867
Huneau *vs* Magnan..... 2655
Jobin *vs* les commissaires de Charlesbourg..... 2758
Joyce *vs* Hart..... 2673
Lacerte *vs* Dufresne.....2673
Lafricain *vs* Villeneuve..... 2521
Lagacé et Olivier et Lagacé et Paquet..... 2701
Laliberté *vs* Reed..... 2672
Lavoie *vs* Hamelin..... 2675

ARTICLES

Laraway *vs* Brimner..... 2652
Larochelle *vs* Roy..... 2641
Laterreur *vs* Blais..... 2522
Latour et Dupuis *vs* les commissaires de la ville Emard *et al*..... 2598
Lawford *vs* Robertson..... 2674
LeCavalier *vs* Commissaires de Sainte-Philomène. 2700–2709 § 2–2718–2719–2720
Leclerc *vs* Corporation de St-Joachim de la Pointe-Claire et Valois et al..... 2635
Legault *vs* Paiement.....2651–2652
Lefebvre *vs* la congrégation des Petits Frères..... 2521
Lemieux *vs* Cantin..... 2696
Leroux *vs* les commissaires de Ste-Emélie..... 2720
Letellier *vs* les commissaires de Ouiatchouan..... 2635
Lizotte *vs* Lalancette..... 2655
Loiseau *vs* Lacaille.....2692–2701–2795
Lovejoy *vs* Campbell..... 2521
Marquis *vs* Couillard.....2645–2654–2674
Martel *vs* les commissaires de St-Raymond..... 2988
Martin *vs* la corporation du comté d'Argenteuil..... 2815
Martin *vs* la cité de Montréal..... 2660
Martin *vs* la corporation de Hull..... 2552
Massue *vs* Nadeau et la corporation de la paroisse de St-Aimé..... 2707
Mathews *vs* la cité de Montréal..... 2872
Melançon *vs* Sylvestre..... 2655
Métras *vs* Trudeau..... 2673
Moisan *vs* Petitclerc..... 2642
Morrier *vs* Rasconi.....2642–2652–2656
Nadon *vs* Labelle.....2650–2652–2653
O'Shaugnessy *vs* Corporation de Ste-Clotilde..... 2775
Ouimet *ès qualité* et Mignault..... 2976
Ouimet *vs* Normandin..... 2830
Ouimet *ès qualité vs* Verville..... 2817
Pacaud *vs* Gagné..... 2656

ARTICLES

Pacaud *vs* Roy 2975
Paradis *vs* les commissaires d'Ashford ..... 2723 § 3
Paquet *et al.* requérants et Robitaille *et al.* intimés 2651
Paquin *vs* les commissaires de Ste-Geneviève ... 2981 § *a*–2988
Parent *vs* Patry 2672
Parent *vs* la corporation de St-Sauveur 2635–2774
Paris *vs* Couture 2701
Parsons *vs* le maire de Sorel 2733
Patton *vs* la corporation de St-André-d'Acton 2856–2860
Pelletier *vs* les commissaires de Ste-Philomène 2813
Pineau *vs* les commissaires d'écoles de Rimouski 2830
Principal de l'Ecole normale J.-C. *vs* Pelland 2956
" " " *vs* Poissant 2956
Poudrier *vs* Bonin dit Dufresne 2672
Ramage *vs* Lenoir 2672
Robert *vs* les commissaires de St-Herménégilde 2841–2847
Rocheleau *vs* les commissaires de St-Paul-d'Abbotsford 2870–2872
Ralfe *et al.* *vs* la corporation de Stoke 2856
Roy *vs* Coderre et les commissaires de St-Ours et Meilleur, T. S. 2521
St-Georges *vs* Gadoury 2655
St-Pierre *vs* Beaulieu 2795
Savard *vs* les commissaires du Cap-Santé 2746
Saumure *vs* les commissaires de St-Jérôme 2723
Sauvé *vs* Boileau 2635–2672
Séguin *vs* les syndics de Pointe-Fortune 2859
Séminaire de St-Sulpice et la cité de Montréal 2733–2897
Sœurs des SS. noms de Jésus et Marie—et la corporation du village de Waterloo 2897
Stole *vs* Rolland 2672
Surprenant *vs* Tremblay 2679
Syndics de St-Henri *vs* Young 2616
Syndics de St-Henri *vs* Alex. Salmon 2731
Tessier *vs* Meunier 2652
Thibault *vs* Lévesque 2639

ARTICLES

Tremblay *vs* Roy.....2674–2678
Tremblay *vs* les commissaires d'écoles de St-Valentin... 2981
Trudelle *vs* les commissaires d'écoles de Charlesbourg.. 2610
Turgeon *vs* Noreau.....2639–2651
Vannier *vs* Meunier..... 2795
Venner *vs* Archer..... 2658
Villeneuve *vs* Charest.....2635–2697
Vinet *vs* Fletcher.....2642–2672
Wilson *vs* la cité de Montréal..... 2870
Wurtele *vs* la corporation du township de Grantham... 2887
Wylie et la cité de Montréal..... 2733

Note : -Tous les jugements cités, rendus sur l'interprétation de dispositions du Code municipal, s'appliquent également aux articles similaires de la loi de l'instruction publique.

Explication des abréviations

C. B. R. ou B. R.—Cour du Banc de la Reine ou du Roi.
C. C.—Cour de Circuit.
C. M.—Cour des Magistrats.
C. M.—Code municipal.
C. P. C.—Code de procédure civile.
C. R.—Cour de revision.
C. S.—Cour supérieure.
D. C. A.—Décision de la Cour d'Appel.
D. S. C. R.—Digest Supreme Court Report.
L. C. J.—Lower Canada Jurist.
L. C. R.—Lower Canada Report.
L. N.—Legal News.
M. C. R.—Montreal Condensed Report.
M. L. R.—Montreal Law Report.
M. L. R., C. S.—Montreal Law Report, Cour supérieure.
M. L. R., Q. B.—Montreal Law Report, Queen's Bench.
Q. L. D.—Quebec Law Digest.
Q. L. R.—Quebec Law Report.
Q. P. R.—Quebec Practice Report ou Rapports de pratique de Québec.
R. C.—Revue critique.
R. J. ou R. de J.—Revue de Jurisprudence.
R. P. Q.—Rapports de pratique de Québec.
R. J. Q., C. S.—Rapports judiciaires de Québec, Cour supérieure.
R. J. Q., B. R.—Rapports judiciaires de Québec, Cour du Banc de la Reine ou du Roi.
R. J. R.—Rapports judiciaires revisés.
R. L.—Revue légale.
R. de L. et de J.—Revue de Législation et de Jurisprudence.
S. R. Q.—Statuts refondus de la province de Québec.

LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2521. Dans la présente loi, ainsi que dans les règlements concernant l'instruction publique, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés. 62 V., c. 28, s. 1.

1. Les mots " surintendant " ou " surintendant de l'éducation " désignent le surintendant de l'instruction publique. 62 V., c. 28, s. 2.

Note : — Afin d'éviter toute confusion, le numérotage de la loi de l'instruction publique insérée dans les Statuts refondus de la province de Québec de l'année 1909 a été conservé pour ce Code.

2. Les mots " municipalité scolaire " désignent tout territoire érigé en municipalité pour le fonctionnement des écoles sous le contrôle de commissaires ou de syndics. 62 V., c. 28, s. 3.

3. Les mots " corporation scolaire " ou " commission scolaire " désignent indistinctement toute corporation de commissaires ou de syndics d'écoles. 62 V., c. 28, s. 4.

4. Les mots " municipalité de campagne " désignent toutes les municipalités de paroisse, de parties de paroisse, de cantons, de cantons unis, et généralement toute municipalité autre que les municipalités de cité, de ville ou de village. 62 V., c. 28, s. 5.

5. Les mots " municipalité locale " désignent indistinctement toute municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne administrée par un conseil municipal. 62 V., c. 28, s. 6.

6. Le mot " district " signifie un district judiciaire établi par la loi, et désigne le district dans lequel est située la municipalité. 62 V., c. 28, s. 7.

7. Le mot " comté " signifie un territoire érigé en comté pour les fins de la représentation dans l'Assemblée législative de la province. Si deux ou plusieurs comtés sont réunis pour constituer un collège électoral, le mot " comté " désigne chacun de ces comtés en particulier. 62 V., c. 28, s. 8.

8. Le mot " paroisse " désigne un territoire érigé en paroisse par l'autorité civile. 62 V., c. 28, s. 9.

9. Le mot " canton " désigne tout territoire

érigé en canton par proclamation. 62 V., c. 28, s. 10.

10. Les mots "Cour de circuit du comté" ou "Cour de circuit de comté" désignent la Cour de circuit ou les Cours de circuit dans et pour le comté. 62 V., c. 28, s. 11.

11. Les mots "Cour de magistrat" ou "Cour de magistrat de comté" désignent la Cour de magistrat établie dans le comté par proclamation du lieutenant-gouverneur et présidée par le magistrat de district. 62 V., c. 28, s. 12.

12. Les mots "école", "école publique" ou "école sous contrôle" désignent toute école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles.

Les mots "école subventionnée" signifient toute école privée qui reçoit une allocation du gouvernement sur les fonds votés pour l'éducation.

Les mots "école élémentaire" désignent toute école primaire élémentaire; les mots "école modèle" toute école primaire intermédiaire, et les mots "école académique " ou "académie" toute école primaire supérieure.

Les cours correspondants à ces différents degrés d'école sont appelés "cours élémentaires", "cours intermédiaires" et "cours supérieurs." 62 V., c. 28, s. 13; 5 Ed. VII, c. 19, s. 1.

13. Le qualificatif "fonctionnaire de l'enseignement primaire" désigne toute personne munie d'un brevet de capacité qui a la direction, l'administration ou la surveillance d'une ou plusieurs classes ou institutions enseignantes

sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles; les inspecteurs d'écoles, les professeurs et instituteurs des écoles normales; les instituteurs et les institutrices munis d'un diplôme ou brevet de capacité pour l'enseignement et enseignant dans une institution sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, ou subventionnée par eux ou par le gouvernement sur les fonds votés pour l'éducation : mais il ne comprend pas les membres du clergé et des congrégations religieuses, ni les professeurs des collèges et universités. 62 V., c. 28, s. 14.

14. Les mots "instituteur" ou "professeur" s'appliquent aussi aux institutrices et à toute personne, laïque ou religieuse, enseignant en vertu des dispositions de la présente loi. 62 V., c. 28, s. 15. *

---

* L'instituteur est exempt de servir comme juré. Art. 3408 § 10, *S. R. Q.*

Les instituteurs, pendant qu'ils exercent leur profession, ne sont pas tenus d'accepter des charges municipales. *Art.* 209 § 3, *du Code Municipal.*

Le salaire des professeurs, des précepteurs et des instituteurs est insaisissable. *C. P. C.*, art. 599 § 8.

Jugé :—Que le traitement des instituteurs n'est pas saisissable. *Roy vs Coderre et les commissaires d'écoles de St-Ours et Meilleur*, tiers-saisi. C. B. R., Montréal.—*M. C. R.*, p. 73, 2e édition et *Lovejoy vs Campbell*. C. S., Montréal.—*L. N.*, vol. 7, p. 397. (Voir C. P. C., art. 599 § 8.)

Jugé :—Que l'article 628 du "Code de procédure civile" qui déclare insaisissable le traitement des instituteurs, ne s'applique pas à une personne employée comme mentor (private tutor) et qui, comme telle, voyage avec une personne qui lui a été confiée. *Lafricain vs Villeneuve.* C. S., Montréal.—*L. N.*, vol. 4, p. 54.

Jugé :—Que les appelants (une institution constituée en corporation pour des fins d'éducation) étaient responsables civilement de la mort du mari de l'intimée résultant d'une explosion de canon

15. Les mots "biens-fonds", "terrain" ou "immeuble" désignent toute propriété foncière possédée ou occupée par une seule personne ou par plusieurs personnes conjointement, et comprennent les constructions et améliorations qui s'y trouvent. Ils comprennent aussi tout ce qui est immeuble en vertu des lois municipales régis-

---

causée par l'imprudence et l'impéritie de deux élèves de l'institution en tirant ce canon sur le terrain des appelants et sous la surveillance de l'un des directeurs de l'établissement. *Clercs Paroissiaux de St-Viateur et Labelle.* C. B. R., Montréal.—*L. N.*, vol. 2, p. 83.

Jugé :—Qu'un instituteur à qui on accorde, en sus de son salaire, le privilège de résider dans la maison d'école et qui continue à y demeurer contre la volonté des commissaires, après l'expiration de son engagement, ne peut être expulsé en vertu de l'acte des locateurs et locataires, parce que, dans ce cas, il n'y a pas de bail exprès, ni présumé suivant l'art. 1608 du C. C. *Commissaires d'écoles de St-David vs De Varennes.* C. C., Québec—*Q. L. R.*, vol. 4, p. 206.

Jugé :—Que les instituteurs ont un droit de correction modérée qui doit être proportionnée à l'offense commise, mais qu'ils ne peuvent exercer ce droit que dans les cas où cette correction est devenue nécessaire pour le maintien de la discipline et l'intérêt de l'éducation. Toute correction dépassant ces bornes constitue une offense punissable comme les délits ordinaires. *Brisson et Lafontaine.* C. S., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 8, p. 173 ; et *Brisson et Surprenant*, C. S., Montréal.—*L. C. R.*, vol. 14, p. 377.

Jugé :—Qu'un instituteur qui fait des blessures à un enfant est passible de dommages. *Lefebre vs la Congrégation des Petits Frères.* C. S., Montréal.—*L. N.*, vol 13, p. 371 et *L. N.*, vol 11, pp. 215 et 230.

Jugé :—1. Que l'insaisissabilité du salaire d'un instituteur subsiste en faveur de ses héritiers, pour les arrérages échus lors de son décès.

2. Qu'on ne peut saisir entre les mains du gouvernement de la province de Québec que le salaire des officiers publics. *Beauchemin vs Fournier ès-qualité et de Cazes, T. S.—C. R. R. P. Q., C. S.*, vol. 4, p. 138.

sant le territoire compris dans la municipalité scolaire.

La présente loi n'affectera pas les causes pendantes. 62 V., c. 28, s. 16; 4 Geo. V, c. 22, ss. 1 et 2.

16. Les mots "biens imposables" désignent les biens-fonds sujets à l'imposition des taxes scolaires. 62 V., c. 28, s. 17.

17. Les mots "taxe scolaire" ou "taxe" désignent toutes et chacune des contributions qui peuvent être imposées en vertu de la présente loi. 62 V. c., 28, s. 18.

18. Les mots "cotisation scolaire" désignent la taxe sur les biens imposables d'une municipalité scolaire. 62 V., c. 28, s. 19.

19. Les mots "rétribution mensuelle" désignent la contribution exigible pour tout enfant qui doit ou peut, en vertu de la présente loi, fréquenter les écoles publiques. 62 V., c. 28, s. 20.

20. Les mots "évaluateur" et "estimateur" désignent toute personne nommée par les commissaires ou les syndics d'écoles ou par le surintendant de l'instruction publique, pour évaluer les biens imposables de la municipalité scolaire. 62 V. c. 28, s. 21. *

21. Le mot "contribuable" désigne toute personne qui, en vertu de quelqu'une des dispositions de la présente loi, est obligée au paiement de taxes scolaires. 62 V. c. 28, s. 22.

---

* NOTE :—Les évaluateurs ont droit à une rémunération. Voir jugement rendu *re Robert vs les commissaires d'écoles de St-Herménégilde*, se rapportant à l'article 2841 de ce code.

22. Le mot "occupant" signifie la personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de propriétaire, locataire ou usufruitier, soit en son propre nom, soit au nom de sa femme, et qui y tient feu et lieu et en retire des revenus. 62 V., c. 28, s. 23.

23. Le mot "absent" signifie toute personne résidant en dehors des limites de la municipalité scolaire ; néanmoins, une personne, une corporation, une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie qui a une place d'affaires dans la municipalité, est réputée présente dans cette municipalité. 62 V. c. 28, s. 24.

24. Le mot "gardien" signifie, suivant le cas :

a. Le gardien nommé à la saisie ;

b. Toute personne qui prend soin ou a la garde d'un enfant ou de plusieurs enfants d'âge à fréquenter l'école. 62 V., c. 28, s. 25.

25. Les mots "majorité religieuse" ou "minorité religieuse" signifient la majorité ou la minorité catholique romaine ou protestante, suivant le cas. 62 V., c. 28, s. 26.

26. Les mots "année scolaire" désignent les douze mois compris entre le premier juillet d'une année et le trente juin, inclusivement, de l'année suivante. 62 V., c. 28, s. 27.

27. Les mots "un mois" désignent un mois de calendrier. 62 V., c. 28, s. 28.

28. L'expression "jour suivant" ne signifie ni ne comprend les jours non juridiques, excepté quand la chose à laquelle elle s'applique peut être faite ce jour-là. 62 V., c. 28, s. 29.

SECTION II

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

§1.—*Des nominations par le lieutenant-gouverneur en conseil*

2522. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps et chaque fois qu'il le juge nécessaire, annuler les nominations ou les actes administratifs qu'il a faits, et faire de nouveaux actes administratifs ou nominations à la place de ceux qu'il a annulés. 62 V., c. 28, s. 30; 2 Ed. VII, c. 16, s. 1. *

§2.—*Des serments et des déclarations solennelles*

2523. Tous serments ou déclarations solennelles requis en vertu de quelqu'une des dispositions de la présente loi ou des règlements concernant l'instruction publique peuvent être prêtés

---

* *Jugé* :—Que le lieutenant-gouverneur en conseil peut annuler la nomination d'un commissaire (ou syndic) d'écoles nommé par lui et le remplacer par un autre. *Bertrand vs Lalonde.* C. S., Terrebonne.—*L. N.*, vol 6, p. 365.

Jugement rendu d'après l'interprétation du Code Municipal.

Jugé :—Un conseiller municipal nommé par le lieutenant-gouverneur, et ensuite révoqué par lui, reste en fonction et est habile à former le *quorum* à une session du conseil, tant que la révocation ne lui a pas été signifiée de la manière prévue à l'article 328, C. M. Par suite, une élection de conseiller faite à une session du conseil où il n'y avait *quorum* que par l'assistance d'un conseiller ainsi révoqué et informé de sa révocation par télégramme du secrétaire provincial, mais à qui elle n'avait pas été signifiée de la manière précitée, est valide. *Laterreur vs Blais.*—*R. J. Q., C. S.*, vol. 37, p. 412.

ou reçus devant le surintendant, un des secrétaires du département de l'instruction publique, un inspecteur d'écoles, un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure. 62 V., c. 28, s. 31. *

§ 3.—*Des formules*

2524. Les formules de la présente loi en font partie et suffisent pour tous les cas auxquels elles s'appliquent. Toutes autres formules, ayant la même signification, peuvent être également employées. 62. V., c. 28, s. 32.

§ 4.—*Du quorum*

2525. Le quorum d'une corporation, d'un bureau, d'une commission, d'un comité, ou autre corps établi en vertu de la présente loi, est, à moins de dispositions contraires, la majorité absolue de tous les membres qui en font partie. 62 V., c. 28, s. 33.

2526. Les membres présents à une assemblée régulièrement tenue, où il y a un quorum, peuvent exercer tous les pouvoirs qui sont conférés au corps dont ils font partie. 62 V., c. 28, s. 34.

---

* NOTE :—D'après l'article 86 du code municipal, les membres de tout conseil municipal sont *ex-officio* juges de paix et peuvent recevoir les serments pendant l'exercice de leur charge, dans les limites de la municipalité où ils exercent leurs fonctions.

§5.—*Du défaut, de l'insuffisance et du délai de l'avis*

2527. Quiconque a eu connaissance d'une chose pour laquelle un avis est prescrit ne peut se prévaloir du défaut, du vice de forme, ou de l'insuffisance de cet avis. 62 V., c. 28, s. 35.

2528. Le délai intermédiaire après un avis date du jour où il a été signifié, ce jour et celui fixé par cet avis ne comptant pas. 62 V., c. 28, s. 36.

CHAPITRE DEUXIÈME

DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE —DU SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE—DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE—DES VISITEURS D'ÉCOLES—DES INSPECTEURS D'ÉCOLES—DU BUREAU CENTRAL D'EXAMINATEURS

SECTION I

DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

§1.—*Disposition générale*

2529. Le département de l'instruction publique fait partie du service civil de la province. 62 V., c. 28, s. 37. *

---

* *Note* :—Le département de l'Instruction publique relève du Secrétaire de la Province. *S. R. Q. de* 1909, *art.* 770.

§ 2.—*Du personnel du département*

2530. Le département de l'instruction publique se compose :

1. Du surintendant de l'Instruction publique, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir. Son traitement est de trois mille piastres par année, mais il peut être porté par le lieutenant-gouverneur en conseil à toute autre somme n'excédant pas cinq mille piastres par année;

2. De deux secrétaires qui, en leur qualité de sous-chefs, sont chargés du contrôle général du département, sous la direction du surintendant, et exercent les autres pouvoirs et devoirs qui leur sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil. *

Ceux-ci peuvent, en l'absence du surintendant, suspendre tout employé ou fonctionnaire sous le contrôle du département de l'Instruction publique, qui refuse ou néglige d'obéir à leurs ordres, ou dont ils jugent la conduite répréhensible ; mais ils doivent ensuite en faire rapport au chef du département ;

3. De tous les autres fonctionnaires nécessaires pour le fonctionnement des lois concernant l'instruction publique. 62 V., c. 28, s. 38 ; 2 Geo. V., c. 11, s. 14.

---

* *Note :—Les secrétaires du département de l'Instruction publique sont classés au nombre des sous-ministres. S. R. Q., 1909, art.* 640 § 10.

SECTION II

DU SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

2531. Le surintendant a la direction du département de l'Instruction publique.

Il est de droit membre du conseil de l'Instruction publique et de chacun de ses comités, mais il n'a droit de vote que dans le comité de la croyance religieuse à laquelle il appartient ; il est aussi membre du conseil des arts et manufactures et visiteur des écoles des arts et manufactures. 62 V., c. 28, s. 39.

2532. Le surintendant est revêtu de tous les pouvoirs, attributions et droits, et il est soumis à tous les devoirs et obligations conférés et imposés par la présente loi.

Dans l'exercice de ses attributions, il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le conseil de l'instruction publique ou les comités catholique romain et protestant, selon le cas. 62 V., c. 28, s. 40.

2533. Dans le cas d'absence de la province, ou de maladie prolongée, le surintendant peut déléguer ses pouvoirs à l'un des secrétaires du département. 62 V., c. 28, s. 41.

2534. Le surintendant est le dépositaire de tous les documents relatifs aux affaires concernant le département de l'Instruction publique, et il peut en délivrer des copies ou extraits, moyennant une rétribution fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Tout document, original ou copie, signé par le surintendant ou par un des secrétaires du département de l'Instruction publique est authentique. 62 V., c. 28, s. 42.

2535. Le surintendant peut retenir la subvention de toute municipalité ou institution d'éducation qui ne lui a pas transmis les rapports prescrits par la présente loi, qui a adopté ou permis l'usage de livres de classe non autorisés, ou qui a refusé ou négligé d'observer quelqu'une des dispositions de la loi ou des règlements concernant l'instruction publique. 62 V., c. 28, s. 43.

2536. Le surintendant peut faire ou déléguer les pouvoirs de faire des enquêtes, dont il peut, en cas de non paiement, recouvrer les frais de la partie qui a été condamnée. Si l'enquête est faite à la demande d'un ou de plusieurs contribuables, le surintendant peut exiger de la partie qui la requiert le dépôt d'un montant suffisant pour couvrir les frais.

Pour les fins de ces enquêtes, le surintendant ou le délégué peut faire venir devant lui et assermenter et entendre les témoins et les parties en cause, et les contraindre de produire tous les livres, documents et papiers se rapportant à l'affaire.

Le surintendant ou son délégué possède, de plus, les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 594.

Le lieutenant-gouverneur peut aussi, par arrêté en conseil, chaque fois qu'il le juge à

propos dans l'intérêt public, rendre applicables au surintendant ou à son délégué, et aux enquêtes qu'il préside, toutes les ou quelques-unes des dispositions des articles 595, 596, 597, 598 et 599, *mutatis mutandis*. 62 V., c. 28, s. 44 ; 5 Geo. V, c. 36, s. 1.

2537. Il est particulièrement du devoir du surintendant : 1. De recevoir du trésorier de la province et de distribuer, conformément aux dispositions de la loi, les subventions destinées aux écoles publiques et à toutes autres institutions d'éducation y ayant droit ;

2. De préparer un état détaillé des sommes requises pour l'instruction publique, qu'il soumet chaque année à la Législature ;

3. De recueillir et publier des statistiques et des renseignements sur toutes les institutions d'éducation, bibliothèques publiques, sociétés artistiques, littéraires et scientifiques, et en général sur tout ce qui a rapport au mouvement littéraire et intellectuel ;

4. De communiquer annuellement à la Législature un rapport détaillé sur l'état de l'éducation dans la province, avec des statistiques sur le nombre des écoles et autres institutions d'éducation, des enfants qui les fréquentent, et autres sujets qui s'y rattachent. Ces statistiques lui sont fournies, dans le cours du mois de juillet de chaque année, par les commissaires et syndics d'écoles et toutes les institutions d'éducation, d'après des formules préparées à cet effet par le comité du conseil de l'instruction

publique de la croyance religieuse de ces écoles ou institutions d'éducation ;

5. D'indiquer, dans son rapport annuel à la Législature, l'emploi qui a été fait des subventions accordées à l'enseignement, pendant la période à laquelle le rapport s'applique ;

6. De tenir des livres et un état détaillé de tout ce qui est soumis à sa surveillance et à son contrôle, de manière à fournir au gouvernement et à la Législature les renseignements requis ;

7. D'examiner et de contrôler les comptes de toutes les personnes, corporations ou associations, responsables de deniers publics affectés et distribués en vertu de quelqu'une des dispositions de la présente loi, et de faire rapport si ces deniers ont été employés conformément aux fins pour lesquelles ils ont été accordés ;

8. De rédiger et faire imprimer des recommandations et des conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires et les syndics d'écoles que pour les secrétaires-trésoriers et les instituteurs ;

9. De rédiger, faire imprimer et distribuer toutes les formules nécessaires. 62 V., c. 28, s. 45, §§ 1-9.

2538. Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, le surintendant peut :

a. Etablir et aider des sociétés artistiques, littéraires ou scientifiques, musées ou galeries de peintures fondés par ces sociétés, par le gouvernement ou par des institutions recevant une subvention du gouvernement ;

b. Etablir des concours et distribuer des diplômes, médailles ou autres marques de distinction, pour des travaux ou ouvrages scolaires, artistiques, littéraires ou scientifiques ;

c. Etablir des écoles d'adultes pour l'instruction de la classe ouvrière ;

d. Faire tout ce qui, en général, a rapport à l'encouragement et à l'avancement de l'instruction publique, des arts, des lettres et des sciences. 62 V., c. 28, s. 45, § 10,

19a - a. c. 39, 24 & V

SECTION III

DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE SES COMITÉS

§ 1.—*Du conseil de l'instruction publique*

2539. Le conseil de l'instruction publique est composé de membres catholiques romains et de membres protestants. Dans l'accomplissement de leurs devoirs les membres sont sujets aux ordres et aux instructions que leur adresse le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le conseil est divisé en deux comités, l'un composé des membres catholiques romains, et l'autre des membres protestants. 62 V., c. 28, s. 46.

2540. 1. Le comité catholique romain est composé :

Des évêques ordinaires ou administrateurs des diocèses et des vicariats apostoliques catholiques romains situés, en tout ou en partie, dans la province, lesquels en font partie *ex officio* ;

D'un nombre égal de laïques catholiques romains, lesquels sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en outre, adjoindre à ce comité quatre fonctionnaires de l'enseignement, dont deux prêtres, principaux d'écoles normales de cette province, et deux laïques, fonctionnaires de l'enseignement primaire ; ces nominations étant faites pour un terme n'excédant pas trois ans.

2. Le comité protestant est composé :

D'un nombre de membres protestants égal à celui des membres laïcs catholiques romains, qui sont aussi nommés, durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le comité protestant peut s'adjoindre six personnes, et l'association provinciale des instituteurs protestants peut, à son assemblée annuelle, élire un de ses membres pour être aussi membre adjoint de ce comité pendant l'année qui suit.

Ces membres adjoints ne font pas partie du conseil de l'instruction publique, mais ils ont, dans le comité protestant, les mêmes pouvoirs que les membres de ce comité. 62 V., c. 28, s. 47 ; 6 Ed. VII, c. 23, s. 1.

2541. Les questions scolaires dans lesquelles les intérêts des catholiques romains et des protestants se trouvent collectivement concernés sont de la compétence du conseil de l'instruction publique et sont décidées par lui. 62 V., c. 28, s. 48.

2542. Les questions scolaires dans lesquelles les intérêts des catholiques romains ou des protestants sont exclusivement concernés sont décidées par celui des deux comités qui représente la croyance religieuse que professe la partie y concernée. 62 V., c. 28, s. 49.

2543. Le surintendant est le président du conseil. 62 V., c. 28, s. 50.

2544. Les deux secrétaires du département de l'Instruction publique sont les secrétaires conjoints du conseil.

Ils tiennent ses comptes, et inscrivent ses délibérations dans un registre tenu à cette fin. 62 V., c. 28, s. 51.

2545. Les dépenses du conseil sont payées par le surintendant sur le fonds voté à cette fin par la législature. 62 V., c. 28, s. 52.

§ 2.—*Des comités du conseil de l'instruction publique*

2546. Chacun des deux comités du conseil de l'instruction publique a ses sessions distinctes. Il nomme son président et son secrétaire. 62 V., c. 28, s. 53.

2547. Il est du devoir de chacun des deux comités de faire des règlements, sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour déterminer ce qui constitue une école mater-

nelle, une école élémentaire, une école modèle, une école académique et une école ménagère. 62 V., c. 28, s. 54 ; 2 Geo. V, c. 24, s. 1 ; 4 Geo. V, c. 23, s. 1.

2548. Les comités catholique romain ou protestant, selon le cas, suivant que les dispositions qui les concernent l'exigent, peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des règlements :

1. Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques ;
2. Pour diviser la province en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts ;
3. Pour la régie des écoles normales ;
4. Pour la régie des bureaux d'examinateurs ;
5. Pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles ;
6. Pour déterminer les jours de congé qui doivent être donnés dans les écoles. 62 V., c. 28, s. 55.

2549. Chacun des deux comités doit approuver les livres de classe, cartes, globes, modèles, ou objets quelconques utiles à l'enseignement pour l'usage des écoles de sa croyance religieuse, et, quand il le juge à propos, il peut retirer l'approbation qu'il a donnée. 62 V., c. 28, s. 56.

2550. Chacun des deux comités peut révoquer le brevet de capacité de tout instituteur ou institutrice de sa croyance religieuse convaincu

de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses devoirs, en procédant de la manière suivante :

1. Quand une accusation est portée devant un comité du conseil de l'instruction publique, par écrit, contre un instituteur par l'inspecteur d'écoles, ou par une ou plusieurs personnes, le surintendant fait signifier, par un huissier, à l'instituteur accusé, une copie de cette plainte ou de ce rapport, ainsi que l'ordre de lui répondre, sous quinze jours, par lettre recommandée, ou de comparaître devant lui, au département de l'Instruction publique, à Québec, ou en tout autre lieu qu'il lui désigne, pour déclarer s'il admet ou nie les accusations portées contre lui.

Si l'instituteur comparaît, le surintendant doit alors recevoir son admission ou sa dénégation qui doit être faite par écrit.

2. Le surintendant doit soumettre les documents ci-dessus mentionnés à la session suivante du comité.

3. Si, après avoir pris communication de ces documents, le comité décide qu'une enquête doit être faite, il entend les témoins, qui sont assermentés par son président, ou, s'il décide qu'il n'y a pas lieu à enquête, il renvoie la plainte.

4. La plainte et les documents qui s'y rapportent peuvent être soumis à un sous-comité, spécial ou permanent, qui possède les mêmes pouvoirs que le comité qui l'a nommé.

5. Si le comité, ou le sous-comité spécial ou permanent, suivant le cas, décide que l'enquête doit être tenue sur les lieux ou dans un endroit

plus rapproché des parties ou des témoins, il peut nommer un ou plusieurs commissaires-enquêteurs pour recevoir les dépositions des témoins.

6. La nomination des commisseurs-enquêteurs est signée par le secrétaire du comité du conseil de l'instruction publique d'où elle émane.

7. Le commissaire ou les commissaires-enquêteurs doivent convoquer les parties en cause au moins huit jours avant l'époque où elles auront à comparaître.

8. Le ou les commissaires doivent assermenter les témoins, prendre leurs témoignages et les transmettre ensuite au secrétaire qui les communique au comité.

9. Si l'instituteur néglige de comparaître ou ne répond pas à l'accusation, le comité ou le sous-comité, suivant le cas, procède par défaut contre lui et prend ou fait prendre les témoignages.

10. Le comité doit renvoyer la plainte si l'accusation n'est pas prouvée, et, si elle est prouvée, il doit révoquer le brevet de capacité de l'instituteur condamné et faire rayer son nom de la liste des instituteurs.

11. Les frais de l'enquête, en cas de non-paiement, peuvent être recouvrés par action en justice, portée par le surintendant, contre celle des parties qui a été condamnée.

12. Le certificat des commissaires-enquêteurs, fixant le montant de ces frais, est une preuve suffisante qu'ils sont dus.

13. Deux ans après la révocation de son diplôme, tout instituteur, après avoir établi, à la satisfaction de celui des deux comités qui l'a

révoqué, que sa conduite a été irréprochable et qu'il a rempli les conditions qui ont pu lui être imposées par la décision rendue contre lui, peut être relevé de la sentence qui l'a frappé et rétabli dans ses fonctions.

14. Le brevet de capacité peut être révoqué de nouveau pour les raisons plus haut mentionnées, mais alors cette seconde révocation est finale, et l'instituteur ainsi privé de son brevet ne peut plus ensuite se livrer à l'enseignement. 62 V., c. 28, s. 57.

2551. Chacun des deux comités peut aussi, selon le cas, pour l'une des causes mentionnées à l'article 2550, après avoir observé, en tant qu'elles sont applicables, les formalités prescrites par le dit article, procéder ou faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'écoles, et, après l'enquête, transmettre, s'il y a lieu, au lieutenant-gouverneur en conseil, le dossier qui concerne l'inspecteur inculpé, en recommandant la révocation de sa commission.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors révoquer la commission de cet inspecteur, et l'inspecteur destitué ne peut plus ensuite occuper cette charge. 62 V., c. 28, s. 58.

2552. Le secrétaire de chaque comité doit :

1. Insérer, dans un registre, les procès-verbaux des sessions de son comité ;

2. Communiquer à son comité et au surintendant tous les documents qui lui sont remis, ainsi que tout ce qui vient à sa connaissance des sujets qui sont de la juridiction de ce comité;

3. Déposer dans les archives du département de l'Instruction publique le registre des délibérations de son comité, sa correspondance et tous les documents qu'il a en sa possession ;

4. Inscrire, dans un registre tenu à cette fin, les nom et prénoms de chaque personne qui a obtenu un brevet de capacité d'un bureau d'examinateurs ou d'une école normale, la classe et le degré de son brevet de capacité, la langue dans laquelle ce brevet lui permet d'enseigner et la date à laquelle il a été accordé. 62 V., c. 28, s. 59.

2553. Chacun des comités du conseil peut recevoir, par dons, legs, ou autrement à titre gratuit, des biens meubles ou immeubles dont il peut disposer à sa discrétion, pour des fins d'éducation.

Il constitue une corporation pour toutes les fins pour lesquelles il est autorisé à acquérir ou à posséder en vertu de la présente loi. 62 V., c. 28, s. 60.

2554. Tout legs fait au conseil de l'instruction publique sans que le testateur ait désigné le comité auquel il est destiné, doit appartenir au comité de la religion que le testateur professait lors de son décès. 62 V., c. 28, s. 61.

2555. Si le testateur n'était ni catholique romain, ni protestant, le legs doit être partagé entre les deux comités, d'après le chiffre respectif de la population catholique romaine et protestante de la province. 62 V., c. 28, s. 62.

2556. Les deniers affectés aux catholiques romains ou aux protestants, pour les fins de l'instruction publique, qui n'ont pas été dépensés à la fin d'un exercice financier, doivent être placés au crédit du surintendant et payés par lui, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité de la croyance religieuse à laquelle ces fonds avaient été affectés.

Chaque année, le surintendant doit fournir à la Législature un état des montants des dits dépôts, ainsi que des sommes retirées pour chacun des deux comités. 62 V., c. 28, s. 63.

§ 3.—*Dispositions applicables au conseil de l'instruction publique et aux deux comités*

2557. Le conseil de l'instruction publique et chacun des deux comités peuvent fixer la date de leurs sessions, le chiffre de leur quorum et régler le mode de procédure qui doit y être observé. 62 V., c. 28, s. 64.

2558. Le président du conseil et celui de chaque comité ont, sur toute question, en cas d'égalité de voix, un second vote ou vote prépondérant. 62 V., c. 28, s. 65.

2559. Des sessions spéciales du conseil et de chacun de ses comités peuvent être convoquées par leur président ou le surintendant.

La convocation de ces sessions spéciales se fait par un avis donné au moins huit jours avant

celui fixé pour ces sessions à chacun des membres qui les composent. 62 V., c. 28, s. 66.

2560. Quand deux membres au moins du conseil ou d'un des comités demandent, par écrit, à leur président ou au surintendant de convoquer une session spéciale, celui-ci doit convoquer cette session de la manière prescrite par l'article 2559. 62 V., c. 28, s. 67.

2561. S'il ne peut assister aux séances du conseil ou du comité dont il fait partie, tout évêque, vicaire apostolique ou administrateur d'un diocèse catholique romain, peut s'y faire représenter par un délégué qui jouit de tous les droits et exerce tous les pouvoirs de celui qui l'a nommé ; et tout autre membre peut se faire représenter aux mêmes fins et avec les mêmes résultats par un de ses collègues qui, dans ce cas, peut voter à sa place. 62 V., c. 28, s. 68.

2562. Le conseil de l'instruction publique et l'un ou l'autre des comités peuvent faire et ordonner des enquêtes sur toutes les questions concernant l'éducation qui tombent sous leur contrôle respectif. 62 V., c. 28, s. 69.

2563. Le conseil et chacun de ses comités peuvent nommer des sous-comités, ou un ou des délégués, pour examiner toutes les affaires de leur juridiction.

Ces sous-comités ou délégués doivent faire rapport de leurs procédures au conseil ou au comité qui les a nommés. 62 V., c. 28, s. 70.

2563*a*. Le conseil de l'instruction publique et l'un ou l'autre de ses comités sont autorisés à donner aux commissaires ou syndics d'écoles, chaque fois qu'ils le jugent à propos, les instructions nécessaires pour leur permettre de pourvoir, à la satisfaction du conseil et de l'un ou l'autre de ses comités, à l'inspection médicale de leurs élèves et de leurs écoles. 5 Geo. V, c. 36, s. 2.

SECTION IV

DES VISITEURS D'ÉCOLES

2564. Le surintendant est visiteur de toutes les écoles de la province. 62 V., c. 28, s. 71.

2565. Toute école publique dans les villes ou les campagnes peut être visitée par les personnes ci-après désignées, aussi souvent que celles-ci le jugent nécessaire, mais ces personnes ne peuvent visiter que les écoles de leur croyance religieuse. 62 V., c. 28, s. 72.

2566. 1. Sont visiteurs pour toutes les écoles de la province :

a. Les membres des deux comités du conseil de l'instruction publique ;

b. Les juges de la Cour suprême du Canada, de la Cour du Banc du Roi et de la Cour supérieure, domiciliés dans la province ;

c. Les membres du Parlement fédéral, demeurant dans la province ;

d. Les membres de la Législature ·

e. Les secrétaires du département de l'Instruction publique ;

f. Les principaux et les professeurs des écoles normales.

2. Ne peuvent visiter que les écoles de la municipalité où ils résident :

a. Les membres du conseil des arts et manufactures ;

b. Le maire et les juges de paix ;

c. Les colonels, les lieutenants-colonels, les majors et le plus ancien capitaine de milice. 62 V., c. 28, s. 73.

2567. Les prêtres catholiques romains et les ministres protestants peuvent visiter les écoles de toute municipalité scolaire ou partie de municipalité scolaire où ils exercent leur ministère. 62 V., c. 28, s. 74.

2568. Les visiteurs d'écoles ont le droit d'avoir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école et d'obtenir les renseignements qui peuvent la concerner. 62 V., c. 28, s. 75.

SECTION V

DES INSPECTEURS D'ÉCOLES

2569. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs pour les écoles publiques, choisis parmi les personnes qui possèdent les qualités prescrites à l'article 2571, et dont le traitement ne doit pas excéder quatorze cents piastres par année. 62 V., c. 28, s. 76 ; 1 Geo. V, 1re session, c. 20, s. 1.

2570. Tout inspecteur pour les écoles publiques doit résider dans les limites de son district d'inspection, à la discrétion du surintendant.

Dans l'exercice de ses fonctions, il doit suivre les instructions qui lui sont données par le surintendant et se conformer aux règlements du comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle il appartient.

Il ne peut occuper aucune fonction sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles d'une municipalité de son district d'inspection. 62 V., c. 28, s. 77.

2571. Pour être nommé inspecteur d'écoles, il faut :

1. Etre âgé d'au moins vingt-cinq ans ; 62 V., c. 28, s. 78, § 1.

2. Avoir obtenu un diplôme d'école primaire supérieure ; 62 V., c. 28, s. 78, § 2 ; 6 Ed. VII, c. 23, s. 2. *

3. Avoir enseigné au moins pendant cinq ans; 62 V., c. 28, s. 78 § 3.

4. Ne pas avoir quitté l'enseignement depuis plus de cinq ans ; 62 V., c. 28, s. 78, § 4.

5. Avoir subi avec succès un examen, conformément aux règlements adoptés à ce sujet par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, selon le cas. 62 V., c. 28, s. 78, § 5.

2572. Les inspecteurs des écoles catholiques pour les districts d'inspection du Saguenay

---

* NOTE.—*Un diplôme d'école académique.*

et des Iles-de-la-Madeleine, et les inspecteurs des écoles protestantes pour les districts d'inspection de Gaspé et des Iles-de-la-Madeleine, peuvent être exemptés des formalités ci-dessus prescrites. 62 V., c. 28, s. 79.

2573. Les principaux devoirs des inspecteurs pour les écoles publiques sont :

1. De visiter les écoles publiques de chaque municipalité scolaire de leur district d'inspection ;

2. D'examiner les registres des commissaires ou des syndics d'écoles et les registres d'appel des écoles de chaque municipalité scolaire sous leur contrôle ;

3. D'examiner les comptes des secrétaires-trésoriers des municipalités scolaires sous leur contrôle, et de s'assurer si la procédure prescrite par les articles 2826 et suivants a été observée ;

4. De constater si les dispositions de la loi et des règlements scolaires sont suivies et observées ;

5. De se conformer aux dispositions de la loi et des règlements scolaires qui les concernent. 62 V., c. 28, s. 80.

2574. L'inspecteur d'écoles peut obliger les secrétaires-trésoriers et les instituteurs sous son contrôle de lui communiquer les documents confiés à leur garde se rapportant à leurs fonctions, sous peine d'une amende de huit piastres pour chaque refus ou négligence. 62 V., c. 28, s 81.

2575. Sur l'ordre du surintendant, tout inspecteur d'écoles peut visiter les écoles d'un district d'inspection autre que le sien. 62 V., c. 28, s. 82.

2576. Quand un inspecteur d'écoles est chargé par le surintendant de faire une inspection, une enquête ou un examen, à moins que cette inspection, cette enquête ou cet examen n'ait lieu lors de sa visite ordinaire aux écoles de la municipalité, ses frais de voyage, ses autres déboursés et toute rémunération que le surintendant croit devoir lui accorder peuvent lui être payés. 62 V., c. 28, s. 83.

SECTION VI

DU BUREAU D'EXAMINATEURS CENTRAL

2577. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation des comités catholique ou protestant, selon le cas, établir, par proclamation, un bureau d'examinateurs central catholique et un bureau d'examinateurs central protestant pour l'examen des candidats à l'enseignement de chacune des deux croyances religieuses.

Ces bureaux donnent des brevets de capacité valables pour les écoles sous le contrôle du comité qui en a recommandé la formation, et conformément aux règlements de chaque comité. 62 V., c. 28, s. 84 ; 6 Ed. VII, c. 23, s. 3.

2578. Le bureau d'examinateurs central doit être composé de pas moins de cinq membres

ni de plus de dix membres et d'un secrétaire, lesquels sont nommés, par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité catholique ou protestant, selon le cas. Il choisit son président. 62 V., c. 28, s. 85.

2579. Le bureau d'examinateurs central est régi par les dispositions de la présente loi et les règlements du comité qui en a recommandé l'établissement.

Les honoraires exigés des candidats sont employés au paiement des dépenses de ce bureau, lequel fixe le traitement de son secrétaire. 62 V., c. 28, s. 86.

2580. Le bureau d'examinateurs central doit :

1. Préparer ou faire préparer les questions d'examen sur les différents sujets du programme;

2. Nommer des examinateurs-délégués chargés de surveiller l'examen et leur faire parvenir les questions qui seront posées aux aspirants ;

3. Faire un examen attentif des réponses données par les candidats et délivrer, à tous ceux qui les ont mérités, des brevets de capacité, lesquels doivent être signés par le président et le secrétaire et sur lesquels doit être apposé le sceau du département de l'Instruction publique ;

4. Faire inscrire, dans un registre disposé à cet effet, les nom et prénoms de chaque instituteur admis, la classe et le degré de son brevet, la langue ou les langues dans lesquelles ce brevet

donne le droit d'enseigner, et la note obtenue ;

5. Avoir un registre où sont inscrits les procès-verbaux de chaque séance, lesquels doivent être signés par le président et le secrétaire ;

6. Faire enregistrer les certificats d'âge, de moralité et de capacité qui ont été produits par les candidats admis, par son secrétaire, qui doit, en outre, préparer et adresser les certificats de capacité, et faire tout ce qui est compatible avec les devoirs de sa charge ;

7. Faire usage des formules de brevets de capacité qui lui sont fournies par le surintendant. 62 V., c. 28, s. 87.

2581. Les aspirants aux différents brevets doivent se conformer, pour subir l'examen, aux exigences du programme que l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, selon le cas, peut établir de temps à autre avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. 62 V., c. 28, s. 88.

2582. Le secrétaire du bureau d'examinateurs central doit, dans les soixante jours qui suivent l'examen, transmettre au surintendant une liste des candidats admis, en mentionnant la classe et le degré de leur brevet, la langue ou les langues dans lesquelles il donne droit d'enseigner, et la note obtenue. 62 V., c. 28, s. 89.

2583. Le bureau d'examinateurs central adresse chaque année, au surintendant de l'instruction publique, un état détaillé des recettes

et des dépenses pour chacune de ses sessions. 62 V., c. 28, s. 90.

2584. Le surintendant, ou toute personne déléguée par lui, peut faire l'inspection des registres, livres et de tous les autres documents des bureaux d'examinateurs. 62 V., c. 28, s. 91.

2585. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, suivant le cas, peut modifier les détails des devoirs imposés aux bureaux d'examinateurs. 62 V., c. 28, s. 92.

2586. A moins d'avoir obtenu un diplôme en vertu de quelque disposition de la présente loi, toute personne, pour enseigner dans une école sous le contrôle des commissaires ou syndics d'écoles, doit être pourvue d'un brevet de capacité conféré par un bureau d'examinateurs, sauf, cependant, les ministres du culte et les membres d'une corporation religieuse, de l'un ou l'autre sexe, instituée pour les fins de l'enseignement, qui en sont exemptés.

Cependant, le comité protestant du conseil de l'instruction publique peut, par résolution, déclarer que les personnes de sa croyance religieuse qui sont ainsi exemptées ne jouiront plus du bénéfice de cette exemption ; et, à partir de la date de cette résolution, le privilège accordé par le présent article n'existe plus pour ces personnes. 62 V., c. 28, s. 93.

CHAPITRE TROISIÈME

DES MUNICIPALITÉS ET DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES—DES DISSIDENTS—DES CORPORATIONS SCOLAIRES—DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES—DES AVIS—DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES—DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

SECTION I

DES MUNICIPALITÉS ET DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES

§ 1.—*Des municipalités scolaires*

2587. Chaque municipalité scolaire de la province doit contenir une ou plusieurs écoles publiques, régies par des commissaires ou des syndics d'écoles. 62 V., c. 28, s. 94.

2588. Les habitants de chaque municipalité scolaire, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par des lois spéciales, sont, pour les fins de la présente loi, soumis à la juridiction des commissaires ou des syndics d'écoles élus ou nommés pour cette municipalité. 62 V., c. 28, s. 95.

2589. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande des intéressés et sur la recommandation du surintendant, ériger des municipalités scolaires, diviser ces municipalités et changer les limites de celles déjà existantes.

ac 39, 248 V.

Tout changement en vertu du présent article ne peut être accordé qu'à la demande de la majorité des propriétaires des biens-fonds compris dans les limites du territoire dont l'érection en municipalité, ou la division, ou l'annexion à une municipalité existante est demandée.

Toutefois, quand il s'agit d'un territoire non organisé, il suffit que le changement autorisé, par le présent article, soit demandé par la majorité des propriétaires de biens-fonds résidant dans les limites de ce territoire. 62 V., c. 28, s. 96 ; 4 Ed. VII, c. 18, s. 1 ; 4 Geo. V, c. 23, s. 2.

2590. Les érections, divisions ou changements de limites de municipalités scolaires peuvent ne concerner que les catholiques ou les protestants, suivant le cas, compris dans leurs territoires. Dans ce cas, l'avis qui doit être donné par le surintendant, dans la *Gazette officielle de Québec*, comme il est dit dans l'article 2591, doit en faire mention. 62 V., c. 28, s. 97; 9 Geo. V, c. 34, s. 1.

2591. Quand une demande d'érection, de division ou de changement de limites de municipalité lui est adressée, le surintendant doit en informer les corporations concernées, en leur demandant de lui faire connaître, sans délai, leurs objections, si elles en ont, et, quinze jours après avoir donné cette information, il doit, si l'érection, la division ou le changement demandé lui paraît opportun, publier un avis concernant

73

ac 39 24 51

cette demande dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec* ; mais ce changement, cette division ou cette érection d'une municipalité scolaire ne s'applique pas à la minorité dissidente qui existe dans toute municipalité affectée par le changement, la division ou l'érection, à moins que les syndics n'y aient consenti. 62 V., c. 28, s. 98.

2592. Les érections, changements de limites ou divisions de municipalités scolaires ne peuvent être accordés que quinze jours après la dernière publication de l'avis mentionné dans l'article 2591. Ils ne prennent effet qu'au premier juillet qui suit la date de l'arrêté en conseil qui les a accordés.

Cependant toute érection de nouvelles municipalités scolaires entièrement comprises dans un territoire non encore organisé prendra effet quinze jours après la date de l'arrêté en conseil qui l'a accordée.

Avis des érections, changements de limites ou divisions de municipalités doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*. 62 V., c. 28, s. 99 ; 4 Geo. V, c. 23, s. 3.

2593. Le surintendant peut exiger que les frais relatifs à une érection, à un changement de limites ou à une division de municipalité lui soient garantis par les personnes qui lui en font la demande. 62 V., c. 28, s. 100.

2594. Les frais nécessités par l'annexion d'un territoire quelconque à une municipalité

scolaire sont à la charge de la municipalité à laquelle ce territoire est annexé. 62 V., c. 28, s. 101.

2595. Les contribuables dont les propriétés sont détachées d'une municipalité pour former une municipalité nouvelle ou pour être annexées à une autre sont tenus au paiement de toute cotisation spéciale imposée dans la municipalité dont ils faisaient partie avant la demande qu'ils ont faite pour être détachés de la dite municipalité. 62 V., c. 28, s. 102.

2596. Quand une municipalité est démembrée par suite de la formation d'une nouvelle municipalité ou de l'annexion d'une partie de son territoire à une municipalité existante, la dette ou l'actif, selon le cas, est divisé au prorata de l'évaluation de la propriété foncière.

La même règle est suivie quand la minorité religieuse se déclare dissidente. 62 V., c. 28, s. 103. *

2597. Quand une municipalité est érigée, les contribuables de cette municipalité doivent, le premier lundi ou, en cas d'empêchement, l'un des autres lundis juridiques du mois de juillet qui suit l'avis annonçant cette érection, publié dans la *Gazette officielle de Québec*, élire leurs

---

* *Jugé* :—Que la vieille municipalité a recours contre les contribuables de la nouvelle, ou contre ceux d'entre eux qui sont propriétaires de terrains sujets à une ancienne obligation et non contre la nouvelle municipalité. *La Corporation du Sacré-Cœur et La Corporation de Rimouski.—L. N.*, vol 7. p 407.

commissaires, suivant le mode prescrit par les articles 2644 et suivants. Sinon, ces commissaires sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du surintendant.

Cependant, les contribuables des municipalités érigées de la manière décrite dans le deuxième alinéa de l'article 2592, doivent, le deuxième lundi ou, en cas d'empêchement, l'un des deux autres lundis juridiques qui suivent l'avis annonçant cette érection dans la *Gazette officielle de Québec*, élire leurs commissaires, suivant le mode prescrit par les articles 2644 et suivants. Sinon, ces commissaires sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant. 62 V., c. 28, s. 104 ; 4 Geo. V, c. 23, s. 4.

2597*a*. Au lieu de faire la nomination des commissaires ou des syndics d'écoles tel que prévu par l'article 2597, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner une élection suivant le mode prescrit par les articles 2644 et suivant ou 2668*a* et suivants, selon que les uns ou les autres de ces articles sont applicables à la municipalité scolaire.

Dans le cas où les articles 2644 et suivants sont applicables, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne pour présider l'élection et fixe le jour et l'heure de l'assemblée à laquelle la votation doit avoir lieu.

Dans le cas où les articles 2668*a* et suivants sont applicables, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne comme officier-

rapporteur et fixe le jour de la présentation des candidats et le jour de la votation.

L'élection, dans l'un et l'autre cas, se fait en suivant les prescriptions des lois applicables, "*mutatis mutandis*".

A défaut par les intéressés de faire, en temps utile, les élections ordonnées par le lieutenant-gouverneur en conseil, les commissaires ou les syndics sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant. 5 Geo. V, c. 36, s. 3.

2598. Quand, par l'érection d'une ou de plusieurs municipalités, la municipalité ou les municipalités dont elles ont été distraites cessent d'exister, ou si une ou plusieurs municipalités sont abolies par leur annexion à une ou à plusieurs municipalités voisines, ou par la réunion de deux ou plusieurs municipalités, si la demande lui en est faite par cinq contribuables intéressés, dans les six mois qui suivent ces annexions ou abolitions de municipalités, le surintendant, ou toute autre personne nommée par lui à cet effet, doit prendre connaissance de l'état des affaires des municipalités abolies. 62 V., c. 28, s. 105. *

---

* *Jugé* :—1.—Toute corporation scolaire qui s'annexe à une autre corporation scolaire en lui cédant son actif et son passif cesse d'exister;

2.—Si une corporation scolaire ainsi annexée est poursuivie pour dette, l'action doit être renvoyée sans frais, sur exception à la forme;

3.—Le nom corporatif sous lequel une corporation scolaire peut être poursuivie est "Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de....., dans le comté de....." *Latour et Dupuis vs les Commissaires de la ville Emard et al.—R. L. nouvelle série*, vol. 20, p. 445.

2599. La personne chargée de l'enquête ci-dessus prescrite doit, par un avis donné au moins huit jours avant celui fixé pour cette enquête, informer les commissaires ou les syndics d'écoles des municipalités anciennes et nouvelles intéressées, du lieu, du jour et de l'heure où elle procédera à l'examen en question, pour qu'ils puissent être présents ou s'y faire représenter.

Pour les fins de cette enquête, la personne qui la fait a tous les pouvoirs que l'article 2536 confère au surintendant. 62 V., c 28, s. 106.

2600. Le surintendant, après avoir entendu les intéressés, ou, sur le rapport de la personne qu'il a déléguée à sa place à cet effet, doit rendre sa décision, laquelle a l'effet d'une sentence arbitrale finale et sans appel. 62 V., c. 28, s. 107.

2601. Jusqu'à ce que le surintendant ait rendu la sentence arbitrale ci-dessus mentionnée, les municipalités scolaires intéressées demeurent dans le *statu quo* et les commissaires ou les syndics qui en avaient l'administration restent investis des droits et pouvoirs qu'ils avaient avant l'abolition et l'annexion, quant à la régie des écoles ; mais ils ne peuvent contracter aucune dette ou obligation nouvelle. 62 V., c. 28, s. 108.

2602. Si le surintendant décide que les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité abolie doivent payer une partie de leurs dettes, ou faire quoi que ce soit qui nécessite

la continuation de l'existence de leur municipalité scolaire, il doit le déclarer expressément dans sa sentence arbitrale. Dans ce cas, la municipalité ou les municipalités scolaires en question, pour tout ce qui concerne la mise à exécution de cette sentence, continuent d'exister comme si l'abolition de la dite municipalité et l'annexion de son territoire n'avaient pas eu lieu, et peuvent prélever des taxes, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit complètement exécutée, et ce, sans préjudice des droits que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires ont de prélever et de recouvrer leurs cotisations, suivant les dispositions de la loi, sur les contribuables sous leur contrôle. 62 V., c. 28, s. 109.

2603. La municipalité ou les municipalités scolaires qui doivent ainsi continuer leur existence légale pour la mise à exécution de la sentence arbitrale doivent, tous les ans, le ou avant le premier juillet, faire rapport au surintendant de ce qui a été fait en exécution de sa sentence, jusqu'à ce que celui-ci déclare que ses ordres ont été exécutés.

A compter du jour de la publication de cette déclaration dans la *Gazette officielle de Québec*, cette municipalité ou ces municipalités scolaires cessent d'exister. 62 V., c. 28, s. 110.

2604. Le surintendant peut aussi décréter, par sa sentence arbitrale, que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires auront le droit de prélever, sur le territoire dont elles ont été

détachées ou sur le territoire de la municipalité ou des municipalités abolies, une taxe spéciale, en sus de la taxe scolaire ordinaire, pendant une ou plusieurs années ; et alors cette taxe peut être recouvrée en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que la taxe scolaire ordinaire, soit que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires aient une loi spéciale scolaire ou non.

Dans toute procédure pour le recouvrement de cette taxe spéciale, un extrait de la sentence arbitrale, revêtu du certificat du président de la municipalité scolaire intéressée ou du greffier de la corporation chargée de sa perception, fait preuve de l'existence de la taxe en question. 62 V., c. 28, s. 111.

§ 2.—*Des arrondissements scolaires*

2605. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent partager leurs municipalités respectives en arrondissements d'école qu'ils doivent désigner par des numéros.

Ils peuvent aussi, quand ils le jugent à propos, changer, par résolution, les limites des arrondissements existants et en établir de nouveaux ou les diviser. 62 V., c. 28, s. 112.

2606. Les commissaires ou les syndics d'écoles ne sont pas tenus de diviser en arrondissements les cités, villes ou villages qui sont érigés en municipalités scolaires. Si cette division a déjà eu lieu, ils peuvent, par résolution,

l'annuler, et alors ces municipalités scolaires ne forment qu'un seul arrondissement. 62 V., c. 28, s. 113.

2607. La désignation des limites assignées à chaque arrondissement doit être consignée au registre des délibérations de la corporation scolaire. 62 V., c. 28, s. 114.

2608. Pour être établi, un arrondissement doit contenir au moins vingt enfants âgés de cinq à seize ans.

Pour des raisons spéciales, les commissaires ou les syndics peuvent, néanmoins, établir un arrondissement renfermant un nombre d'enfants moindre.

Lorsque, dans le cours d'une année scolaire, la moyenne des enfants qui fréquentent l'école d'un arrondissement est inférieure à dix élèves ayant l'âge d'assister à l'école, la commission scolaire peut fermer l'école de cet arrondissement et, si la chose est nécessaire, faire transporter les enfants gratuitement à une ou plusieurs des écoles de sa municipalité. Elle peut aussi, en ce cas, annexer l'arrondissement à un autre ou à d'autres arrondissements, temporairement ou permanemment, à sa discrétion, sans que sa décision soit sujette à appel en vertu de l'article 2981.

Lorsque la commission scolaire a décidé de réunir deux écoles ou plus et de transporter les élèves à une école centrale, elle peut assumer, à sa

discrétion, toute dépense nécessaire, y compris l'achat de véhicules convenables à l'usage des personnes qui prennent l'entreprise de ces transports. Le contrat pour le transport des enfants le long des routes, qui sont indiquées, est donné par soumission, après avis public spécifiant toutes les conditions du service à faire et le montant maximum qui pourrait être accordé. La plus basse soumission ne doit pas excéder le prix qui a été fixé par la commission scolaire et, si le contrat n'est pas accepté à ce prix, tout membre de la commission scolaire peut, en vertu d'un vote unanime des autres membres, accepter le contrat au prix fixé. Le contrat, en ce cas, ne doit être que pour un an et peut être renouvelé aux mêmes conditions, et après que des soumissions ont été demandées. 62 V., c. 28, s. 115; 9 Ed. VII, c. 33, s. 1.

2609. Aucun arrondissement ne doit excéder cinq milles en longueur ou en largeur, à moins que les commissaires ou syndics d'écoles n'aient pourvu aux moyens de transport des enfants à l'école, conformément aux dispositions de l'article 2611. 62 V., c. 28, s. 116.

2610. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, autant que possible, maintenir une école dans chaque arrondissement ; mais ils peuvent néanmoins, s'ils le jugent nécessaire, réunir deux ou plusieurs arrondissements pour une même école et les séparer de nouveau.

Dans l'un et l'autre de ces cas, le surintendant

doit être informé des changements. 62 V., c. 28, s. 117. *

2611. Dans le cas où ils réunissent deux ou un plus grand nombre d'arrondissements pour une même école, ou quand un arrondissement est trop étendu, les commissaires ou les syndics peuvent prendre des arrangements pour faire transporter à cette école et en ramener en voiture les élèves éloignés. 62 V., c. 28, s. 118.

2612 Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, avec l'autorisation du surintendant, construire et entretenir deux maisons d'école ou plus dans chacun des arrondissements de leur municipalité. 62 V., c. 28, s. 119.

2613. Les enfants domiciliés dans un arrondissement où il y a une école en activité ne peuvent fréquenter l'école d'un autre arrondissement de la municipalité, sans une permission spéciale des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. Mais tout contribuable d'un arrondissement où il n'y a pas d'école en activité

---

* *Jugé* :—Que le pouvoir de supprimer un arrondissement d'école est laissé par la loi aux commissaires d'écoles.

Qu'il n'y a pas d'appel au surintendant de l'instruction publique des décisions des commissaires d'écoles, dans les cas où ceux-ci ont exercé la discrétion que leur laisse la loi d'accorder ou de refuser une demande des contribuables.

Que, dans l'espèce, le *mandamus* émané pour faire exécuter la sentence du surintendant doit être renvoyé, la dite sentence étant illégale. *Trudelle vs Les commissaires d'écoles de Charlesbourg.* Cour Supérieure de Québec.—*Q. L. R.*, vol. 13, p. 243.

peut envoyer ses enfants à l'école d'un arrondissement voisin du sien, situé dans les limites de sa municipalité, en payant la rétribution mensuelle exigée pour les enfants de cet arrondissement. 62 V., c. 28, s. 120.

2614. Tout enfant peut fréquenter l'école modèle ou académique de sa municipalité, mais nul enfant résidant hors de l'arrondissement où est située telle école ne peut la fréquenter s'il n'a les connaissances requises pour suivre les cours modèles ou académiques. 62 V., c. 28, s. 121.

2615. Les écoles modèles ou académiques et les écoles établies en vertu des articles 2766 et 2767, comptent chacune pour un arrondissement scolaire. 62 V., c. 28, s. 122 ; 4 Ed. VII, c. 18, s. 2.

SECTION II

DES DISSIDENTS

2616. Dans toute municipalité scolaire, un nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires ou contribuables, professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des contribuables de la municipalité, peuvent signifier, par écrit, au président des commissaires d'écoles, ou à leur secrétaire, un avis par lequel ils lui font part de leur intention de se soustraire au contrôle de sa commission scolaire, afin de former une corporation séparée,

sous l'administration de syndics d'écoles. (*Voir formule No* 6.) 62 V., c. 28, s. 123. *

2617. L'avis de la dissidence doit être fait en triplicata et signifié au président des commissaires, ou à leur secrétaire, et au surintendant, avant le premier mai, et doit être signé par tous les contribuables qui veulent être dissidents.

Une copie de cet avis doit être déposée et con-

---

* *Jugé* :—Que tout individu propriétaire d'immeubles dans une municipalité scolaire a droit de se déclarer dissident, et peut valablement payer ses taxes aux syndics, quoiqu'il ne soit pas habitant ou résidant dans les limites de telle municipalité. *Syndics des écoles dissidentes de St-Henri vs Young.* C. Sessions de la paix.—*L. C. R.*, vol. *13, p. 473.*

Jugé :—L'avis par un catholique qu'il entend devenir dissident ne suffit pas pour l'exonérer du paiement des taxes scolaires, comme catholique, si par cet avis il ne déclare pas qu'il n'appartient pas à la religion catholique. *Les commissaires d'écoles de Portneuf vs Marcotte.* C.C., Québec.—*R. J. Q.*, vol. 5, p. 123.

Jugé :—L'avis donné au curé par un contribuable qu'il a cessé d'être catholique romain, n'est pas suffisant pour le soustraire au paiement de ses taxes scolaires, si tel avis n'a pas été donné aux commissaires d'écoles de la municipalité. *Les commissaires d'écoles de St-Sébastien vs Campbell.* C. C. Bedford.—*R. J. Q.*, vol. 3, p. 353.

Jugé :—1.—Que les corporations publiques, tout comme les autres personnes, peuvent renoncer aux droits que leur accorde une loi, lorsque cette renonciation n'a rien qui blesse l'ordre public et qu'elle est conforme d'ailleurs à l'esprit de la loi ;

2.—Qu'une corporation scolaire qui tolère de fait l'existence et le fonctionnement d'une corporation dissidente dans ses limites et qui laisse cette corporation dissidente percevoir des taxes pendant longtemps ne peut plus nier son existence légale ;

3.—Qu'il faut présumer, dans cette situation *de facto*, que toutes les formalités de la loi ont été observées lors de sa création ;

4.—Que les commissaires sont censés, alors, avoir renoncé à percevoir les taxes de ces dissidents. *Les commissaires d'écoles de Ste-Marie-de-Monnoir vs Auclair. R. L. Nouvelle série*, vol. 22, p. 233.

servée dans les archives des syndics. (*Voir formule No* 6.) 62 V., c. 28, s. 124.

2618. La dissidence ne prend effet que le premier juillet qui suit la date de la signification de l'avis mentionné dans l'article 2617, excepté dans le cas de l'érection d'une nouvelle municipalité mentionné à l'article 2624. 62 V., c. 28, s. 125.

2619. Lorsqu'un avis de la dissidence est signifié conformément aux articles 2616 et 2617, le *statu quo* est maintenu jusqu'à l'époque ordinaire des élections annuelles, et, à cette date, les dissidents doivent élire trois syndics d'écoles, suivant le mode prescrit par les articles 2648 et suivants. 62 V., c. 28, s. 126.

2620. Dès que ces syndics sont élus, tout contribuable de la municipalité appartenant à la dénomination religieuse des dissidents et qui a donné l'avis mentionné dans les articles 2616 et 2617, ou qui plus tard donne un avis par écrit au président de la commission scolaire et au surintendant qu'il se soustrait au contrôle de la commission scolaire, doit être considéré comme dissident et est, pour les fins scolaires, sous le contrôle des syndics d'écoles.

Dès que les contribuables qui ont signé un des avis mentionnés dans le premier alinéa du présent article forment les deux tiers des contribuables de la municipalité professant une religion autre que celle de la majorité des habitants de

cette municipalité, tous les contribuables de la municipalité professant la religion des dissidents qui n'ont pas donné tel avis et qui n'envoient pas leurs enfants à une école sous le contrôle des commissaires d'écoles, sont aussi considérés comme dissidents.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux cas où les syndics d'écoles sont élus en vertu des articles 2622, 2626 ou 2629. 62 V., c. 28, s. 126*a* ; 9 Ed. VII, c. 33, s. 2.

2621. Quand, dans une municipalité, les contribuables appartenant à la dénomination religieuse des dissidents deviennent en majorité, ils peuvent se constituer en corporation de commissaires.

Ils doivent donner, à cet effet, un avis fait et signé en triplicata, lequel, comme l'avis de dissidence, doit être signifié au président des commissaires, ou à leur secrétaire, et au surintendant, le ou avant le premier mai. (*Voir formule No* 8.)

Le *statu quo* est maintenu jusqu'au mois de juillet suivant, époque à laquelle on doit procéder, suivant le mode ordinaire, à l'élection de cinq commissaires d'écoles, soit pour tous les contribuables, si l'ancienne majorité devenue minorité ne s'est pas déclarée dissidente, conformément à l'article 2622, soit pour la majorité religieuse des contribuables, si la minorité s'est déclarée dissidente. 62 V., c. 28, s. 127.

2622. Lorsque les dissidents ont déclaré leur intention de se constituer en corporation de com-

missaires d'écoles, conformément aux dispositions de l'article 2621, l'ancienne majorité devenue minorité peut se déclarer immédiatement dissidente, en en donnant avis au surintendant et au président des syndics ou à leur secrétaire. (*Voir formule No 7.*)

Pour que la dissidence, dans ce cas, ait effet la même année, l'avis doit être signifié le ou avant le quinze juin.

Dans le mois de juillet suivant, les nouveaux dissidents élisent leurs syndics d'écoles d'après le mode ordinaire.

Si l'avis de dissidence n'est pas signifié avant le quinze juin, la minorité est régie par les commissaires d'écoles jusqu'à ce qu'elle se déclare dissidente, de la manière prescrite par l'article 2616 et les suivants. 62 V., c. 28, s. 128.

2623. Les dissidents ne sont assujettis à aucune cotisation ou taxe scolaire qui peut être imposée par les commissaires d'écoles, sauf à la cotisation de l'année alors courante, ou à celle imposée en vertu de l'article 2747 ou au paiement de dettes précédemment encourues, pourvu toutefois que ces cotisations soient imposées dans les six mois qui suivent la date de la signification de la dissidence. 62 V., c. 28, s. 129; 4 Ed. VII, c. 18, s. 3. *

———

* *Jugé* :—Que, dans une action entre commissaires d'écoles et contribuables, la preuve de la dissidence du contribuable et de l'existence d'une corporation de syndics d'écoles peut être faite par témoins, lorsque des reçus donnés pendant plusieurs années pour taxes scolaires par la dite corporation de syndics au dit con-

2624. Dans le cas de municipalités nouvellement érigées, si la déclaration de dissidence est signifiée au président des commissaires, ou à leur secrétaire, dans les trente jours qui suivent l'organisation de la corporation scolaire, les dissidents ne sont responsables d'aucune taxe imposée par les commissaires.

Dans les trente jours qui suivent la signification de la déclaration de dissidence, les dissidents élisent leurs syndics suivant le mode prescrit par les articles 2644 et suivants. 62 V., c. 28, s. 130.

2625. Dans toute municipalité, les dissidents qui en cette qualité forment une corporation

---

tribuable, et d'autres circonstances, prouvent que telle corporation de syndics a existé *de facto*. *Commissaires d'écoles du canton de Roxton vs Boston et al.* C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 24, p. 122.

La minorité protestante de la paroisse de St-Ignace du Coteau-du-Lac s'était jointe, pour les fins scolaires, aux syndics des écoles dissidentes de Coteau-Landing, dans les limites de la paroisse de St-Zotique, voisine de St-Ignace, et leur payait des taxes scolaires.

Le défendeur protestant, propriétaire de biens-fonds dans la paroisse de St-Ignace, mais qui avait payé ses taxes scolaires aux syndics de Coteau-Landing, fut poursuivi par les commissaires d'écoles de St-Ignace en recouvrement de taxes scolaires imposées sur ses propriétés dans cette paroisse :

Jugé :—Que, dans ces circonstances, les demandeurs n'avaient pas d'actions contre le défendeur, et qu'ils ne pouvaient, en l'absence des procédures intentées en vertu de l'article 978 C. P. C., contester l'existence légale des syndics des écoles dissidentes de Coteau-Landing, lesquels avaient toujours eu la possession d'état de corporation scolaire régulièrement organisée et reconnue par l'autorité compétente, ni mettre en question l'adjonction à eux de la minorité dissidente de St-Ignace. *Les commissaires d'écoles de St-Ignace de Coteau-du-Lac vs French.*—C. C., Coteau-Landing.—*R. J., C. S.*, vol. 16, p. 70.

scolaire peuvent, sur leur demande et avec l'approbation du surintendant, s'unir à une municipalité scolaire voisine, de leur croyance religieuse, soit par une union pure et simple, soit seulement dans le but d'y envoyer leurs enfants à l'école.

Dans le cas d'une union pure et simple, le fonds scolaire de la municipalité dissidente, qui a demandé l'union, doit être remis à la municipalité à laquelle elle a été unie, et le territoire compris dans cette municipalité doit faire partie, pour toutes les fins scolaires, de celle à laquelle elle a été unie.

Quand il s'agit d'une union ayant pour but seulement de permettre aux enfants des dissidents de fréquenter les écoles d'une municipalité scolaire voisine, les syndics d'écoles de la municipalité qui a demandé l'union continuent à percevoir de leurs contribuables les taxes scolaires, dont ils sont tenus de remettre le montant à la corporation scolaire à laquelle ils se sont unis, dans les soixante jours après que les cotisations sont dues et payables.

Dans l'un et l'autre des cas ci-dessus spécifiés, le taux des taxes scolaires doit être le même pour les deux municipalités.

Ces unions peuvent être révoquées par le surintendant sur la requête de l'une ou l'autre municipalité scolaire, douze mois après la publication d'un avis à cet effet, publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*. 62 V., c. 28, s. 131.

2626. Un nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires ou contribuables d'un canton ou d'une paroisse, divisé en deux ou plusieurs municipalités scolaires, professant une religion autre que celle de la majorité de ce canton ou de cette paroisse, peuvent devenir dissidents et maintenir une ou plusieurs écoles dissidentes situées dans ce canton ou cette paroisse en en donnant avis, par écrit, au président des commissaires d'écoles, ou à leur secrétaire, de leurs municipalités respectives, suivant le mode prescrit par l'article 2616 et les suivants.

Au mois de juillet qui suit la date où l'avis plus haut mentionné a été donné, ces dissidents doivent élire trois syndics d'écoles.

Ces syndics doivent entretenir sous leur contrôle immédiat ou subventionner une école de leur croyance religieuse située dans ce canton ou cette paroisse. 62 V., c. 28, s. 132 ; 4 Ed. VII, c. 18, s. 4.

2627. Quand les syndics d'une municipalité dissidente ont laissé écouler une année sans avoir d'école en activité dans leur propre municipalité ou conjointement avec d'autres syndics ou commissaires d'écoles de leur croyance religieuse dans une municipalité voisine, ou s'il est démontré qu'ils ne prennent aucune mesure pour établir et maintenir des écoles de leur croyance religieuse, le surintendant, après avoir publié un avis à cet effet dans trois numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*, peut, trois mois après la première publication de cet avis, recom-

manderau lieutenant-gouverneur en conseil d'abolir la corporation de ces syndics d'écoles. 62 V., c. 28, s. 133 ; 4 Ed. VII, c. 18, s. 5.

2628. Quand l'abolition d'une corporation de syndics est accordée, un avis à cet effet doit être publié par le surintendant dans la *Gazette officielle de Québec*, et, à partir de la publication de cet avis, les contribuables qui ont été jusqu'alors sous le contrôle des syndics sont obligés au paiement de toutes les taxes et cotisations imposées par les commissaires d'écoles, et ils sont, de plus, tenus de payer à ces derniers une somme égale à leur part proportionnelle de toutes les taxes scolaires levées pendant tout le temps que les syndics dissidents ont négligé d'avoir une ou plusieurs écoles en activité.

La publication de l'avis dans la *Gazette officielle de Québec* est faite aux frais de la commission scolaire qui a demandé l'abolition de la corporation des dissidents. 62 V., c. 28, s. 134.

2629. Une année après la publication dans la *Gazette officielle de Québec* de l'avis annonçant l'abolition de la corporation des dissidents, un nombre quelconque de propriétaires, locataires, occupants ou contribuables, professant une croyance religieuse autre que celle de la majorité des habitants de la municipalité, peut former une nouvelle corporation dissidente, conformément aux dispositions des articles 2616 et suivants. 62 V., c. 28, s. 135.

2630. Tout chef de famille ayant des enfants en âge de fréquenter l'école et professant une croyance religieuse autre que celle de la majorité des habitants de la municipalité où il est domicilié, et dans laquelle il n'y a pas d'école dissidente, peut déclarer, par écrit, au président des commissaires d'écoles, ou à leur secrétaire, en observant les formalités prescrites par les articles 2616 et suivants, son intention de contribuer au soutien d'une école située dans une municipalité voisine, pourvu que ses enfants fréquentent cette école. 62 V., c. 28, s. 136. *

2631. A partir du premier juillet qui suit la date de la signification de la déclaration mentionnée dans l'article 2630, ce chef de famille doit payer ses taxes aux commissaires ou aux syndics qui régissent l'école au soutien de laquelle il contribue ; mais les rapports de la commission scolaire sous le contrôle de laquelle se trouve cette école doivent faire une mention spéciale des enfants appartenant à cette municipalité voisine, et il ne doit être tenu aucun compte de ces enfants dans la répartition des allocations scolaires entre les commissaires et les syndics. 62 V., c. 28, s. 137.

---

* *Jugé* :—Que les commissaires d'écoles ne peuvent pas prélever de cotisations scolaires sur les dissidents qui ont obtenu leur union aux syndics d'une municipalité voisine, lors même que la procédure pour effectuer cette union a été irrégulière. *Les commissaires d'écoles du village de Lauzon vs Davie.* C. S., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 16, p. 290.

2632. Chaque fois que, dans un arrondissement, les enfants des dissidents ne sont pas assez nombreux pour qu'il y ait lieu d'y établir une école, ceux-ci peuvent en fréquenter une de leur croyance religieuse située dans un autre arrondissement de leur municipalité. 62 V., c. 28, s. 138.

2633. Sujet aux dispositions de l'article 2623, tout dissident peut cesser de l'être en donnant un avis, simultanément, au président des syndics d'écoles ou à leur secrétaire et au surintendant, avant le premier mai, qu'il professe la religion de la dite majorité et qu'il désire en conséquence se mettre sous le contrôle des commissaires d'écoles de la dite municipalité. 62 V., c. 28, s. 139 ; 9 Ed. VII, c. 33, s. 3.

2634. La réception, par le président des commissaires et le président des syndics ou par leur secrétaire, de l'avis qui doit être donné, dans l'un et l'autre des cas mentionnés dans l'article 2633, suffit pour placer le contribuable qui l'a signifié sous le contrôle des commissaires ou des syndics, selon le cas, à partir du premier juillet qui suit la date de la signification de cet avis. 62 V., c. 28, s. 140.

SECTION III

DES CORPORATIONS SCOLAIRES

2635. Les commissaires et les syndics d'écoles forment, dans chaque municipalité, une corporation sous le titre de "les commissaires (*ou*

syndics) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de (*ou* dans les comtés de , *si la municipalité fait partie de plusieurs comtés*)".

Ils ont succession perpétuelle, sont habiles à ester en justice et font tous les actes qu'une corporation peut faire pour les fins pour lesquelles ils ont été constitués. 62 V., c. 28, s. 141. *

---

* *Jugé* :—1. Qu'une corporation municipale ne peut ester en justice que sous le nom que lui donne la loi .—2. Qu'une telle action doit être déboutée, même sans plaidoyer à la forme, mais sans frais, la Cour ne pouvant en accorder que contre la partie succombante, qui dans l'espèce n'existe pas.—*La Corporation de Ste-Marguerite vs Migneron—L. C. J.*, vol. 29, p. 227.

Jugé :—Que lorsqu'une corporation prétend qu'elle n'est pas assignée sous son véritable nom, elle doit invoquer ce moyen par une exception à la forme et non par un plaidoyer au mérite. *Les commissaires d'écoles d'Hochelaga vs La compagnie des abattoirs de Montréal.—R. L.*, vol. 15, p. 196.

Jugé :—Que l'erreur dans la désignation du nom d'une corporaton ne vicie pas les procédures prises par cette corporation. *Parent vs La corporation de la paroisse de St-Sauveur*. C. C., Québec.—*Q. L. R.* vol. 2, p. 258.

Jugé :—Qu'une poursuite intentée par une corporation sous le nom de " La corporation de Ste-Martine " au lieu de l'être sous celui de " La corporation de la paroisse de Ste-Martine", doit être renvoyée sur exception à la forme. *La corporation de Ste-Martine vs Henderson*. C. C., Châteauguay.—*R. L.*, vol. 4, p. 568.

Jugé :—Sur exception à la forme, que la signification d'un bref d'assignation contre une corporation scolaire faite au secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles personnellement, à son domicile,—la preuve constatant que le bureau des défendeurs n'était pas tenu au domicile de ce secrétaire-trésorier,—est nulle. *Commissaires d'écoles de St-Pierre de Sorel vs Commissaires d'écoles de William Henry*. C. S., Montréal.—L. C. J., vol. 3, p. 189.

Jugé :—Que les commissaires (ou syndics) d'écoles ont un nom collectif, comme corporation, dont ils doivent faire usage pour ester en justice. *Gagnon vs Les commissaires d'écoles de St-Janvier*. C. C., Ste-Scholastique.—*R. L.*, vol. 5, p. 474 et *Barette vs Les commissaires d'écoles de St-Colomban*. C. C., Ste-Scholastique.—*R. L.*, vol. 7, p. 185.

2636. Dans aucun cas une corporation scolaire ne s'éteint faute de commissaires ou de syndics ; mais, quand il n'y a plus de commissaires ou de syndics, les pouvoirs de la corporation, relatifs à la possession de tous les meubles ou immeubles, sont conférés en fidéicommis au surintendant, ou, à son défaut, au lieutenant-gouver-

---

Jugé :—Que les membres d'une corporation scolaire ne peuvent être tenus responsables personnellement pour les décisions du corps dont ils font partie, dans le cas même où ces décisions seraient en contravention à des dispositions de la loi punissant telle contravention d'une amende. *Audette dit Lapointe et al. vs Duhamel.* C. S., Sorel.—*R. L.*, vol. 1, p. 52.

Jugé :—Qu'une corporation municipale n'a pas droit à l'avis mentionné dans l'article 88, C. P. C. *Dupras et al. vs La corporation du village d'Hochelaga.*—*R. L., vol. 12, p. 35.*

Jugé :—Contrairement. *Craig vs La corporation de Leeds.*—*R. L., vol. 2*, p. 110, et *Basin vs Les commissaires d'écoles de St-Anselme*, C. R., Québec.—*R. L.*, vol. 3, p. 454 et *R. C.*, vol. 1, p. *480*, et *Blain vs La corporation de Granby.* C. R., Montréal.—*R. L.*, vol. 5, p. 180.

Jugé :—Que les corporations n'ont que les pouvoirs qui leur sont spécialement octroyés ou ceux qui leur sont nécessaires pour mettre à effet les pouvoirs qui leur sont expressément donnés.

Que les corporations peuvent être obligées par quasi contrat comme les personnes ordinaires et être tenues de payer pour des services rendus par des avocats pour obtenir leur incorporation. *De Bellefeuille et al. vs La municipalité de St-Louis du Mile-End.* C.S., Montréal.—L. C. J., vol. 25, p. 18.

Jugé :—Qu'une corporation est responsable des actes de ses officiers si elle les a ordonnés ou si elle a tenté de les justifier. *Doyon* vs *La Corporation de la paroisse de St-Joseph.* C. B. R., Québec.—*L. C. J.*, vol. 17, p. 193.

Jugé :—Que le président et le secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles d'une municipalité scolaire n'ont pas le droit de consentir un billet promissoire pour une dette due par les commissaires sans une autorisation spéciale à cet effet. *Letellier et Les commissaires d'écoles du township de Ouiatchouan.* C. B. R., Québec.—*R. L.*, vol. 16, p. 449.

Jugé :—Qu'une corporation n'a pas d'action en garantie pour malversation, malice ou mauvaise foi, mais seulement une action en dommages. *Leclerc vs La corporation de la paroisse de St-Joa-*

neur en conseil, jusqu'à ce qu'une commission scolaire soit réorganisée. 62 V., c. 28, s. 142.

2637. Tous les actes administratifs des commissaires et des syndics d'écoles doivent être faits en vertu de résolutions adoptées à des ses-

---

chim de la Pointe-Claire et Valois et al. C.C., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 7, p. 83.

Jugé :—Qu'une action pour libelle peut être intentée contre une corporation. Que, par l'art. 356 du Code civil, les corporations politiques sont régies par le droit civil dans leurs rapports avec les citoyens. *Brown vs La corporation de Montréal*, C. S., Montréal. —*L. C. J.*, vol. 17, p. 46 *et R. C.*, vol. 1, p. 475.

Jugé :—Que l'avocat n'est pas tenu de produire son mandat, même lorsqu'il plaide pour une corporation. *Duvernay vs La corporation de St-Barthélemi.* C. B. R.—*R. L.*, vol. 1, p. 714.

Jugé :—Que les corporations peuvent transiger sur toutes réclamations en dommages ou autres contre elles. Qu'elles sont liées par telles transactions et ne peuvent être relevées que pour les mêmes raisons que peut invoquer un majeur en possession de l'universalité de ses droits. *Bachand vs La corporation de St-Théodore-d'Acton.* C. S., St-Hyacinthe.—*R. L.*, vol. 2, p. 326.

Jugé :—1. Qu'une corporation peut s'obliger par billet promissoire ;

2. Que le maire et le secrétaire-trésorier qui signent un billet au nom de la corporation sont censés suffisamment autorisés, et que, dans une poursuite sur ce billet, il n'est pas nécessaire de produire une résolution du conseil les y autorisant. *Corporation de Granthan vs Couture et al.* C. B. R., Montréal.—*R. L.*, vol. 10, p. 186.

Jugé :—Que les commissaires (ou syndics) d'écoles sont tenus de respecter les résolutions de leurs prédécesseurs en office. *Les commissaires d'écoles de St-Michel de Vaudreuil vs Bastien.* C. S., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 4, p. 123.

Jugé :—Qu'un commissaire d'écoles n'est pas un officier municipal. *Sauvé vs Boileau.* C. B. R., Montréal.—*L. N.*, vol. 5, p. 134.

Jugé :—Qu'un président de commissaires (ou syndics) d'écoles ne peut être remplacé par ses collègues avant l'expiration de l'année pour laquelle il a été nommé. *Villeneuve vs Charest.* C. B. R., Québec.—*Décisions de la C. d'Appel*, volume 1, p. 235.

sions régulières de leur commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 143.

2638. Tout pouvoir conféré ou toute obligation imposée aux commissaires d'écoles s'appliquent également aux syndics des écoles dissidentes, en ce qui concerne les municipalités scolaires sous leur contrôle. 62 V., c. 28, s. 144.

SECTION IV

DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

§ 1.—*Des qualités requises pour être commissaire ou syndic d'écoles*

2639. Tout curé catholique romain ou tout ministre du culte d'une autre croyance religieuse desservant une municipalité scolaire, bien que n'ayant pas qualité sous le rapport de la propriété, tout contribuable du sexe masculin, et tout mari de contribuable, y résidant, sachant lire et écrire et habile à voter en vertu de l'article 2642, sont éligibles à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles. 62 V., c. 28, s. 145 ; 9 Ed. VII, c. 34, s. 1. *

---

* *Jugé* :—Le recours de l'article 987 C. P. (*quo warranto*) est ouvert en faveur d'une personne intéressée pour faire déclarer nulle la nomination d'un commissaire d'écoles qui ne sait ni lire ni écrire, faite par les commissaires en vertu de la 62 Vict. (Québec), chap. 28, art. 198, (art. 2692).—*Thibault vs Lévesque*. C.S., Rimouski.—*R. J. Q., C. S.*, vol. 34, p. 476.

Jugé :—Que la disposition imposant l'obligation de savoir lire et écrire doit être interprétée largement, et qu'un homme qui ne peut lire et écrire qu'avec difficulté n'est pas suffisamment instruit pour occuper la charge de maire. *Turgeon vs Noreau*. C.C., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 9, p. 363.

2640. Dans toute municipalité où il y a une corporation de syndics d'écoles, les personnes faisant partie de la minorité qui se sont déclarées dissidentes ne peuvent être élues commissaires d'écoles, de même que celles de la majorité ne peuvent être élues syndics d'écoles. 62 V., c. 28, s. 146.

2641. Toute personne occupant une charge qui lui a été conférée par une commission scolaire en vertu de la présente loi ou qui a une entreprise pour cette corporation, ou qui se trouve dans le cas prévu par l'article 2807, ne peut être membre de cette commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 147. *

art 124

---

* *Jugé* :—Que l'incapacité qui résulte pour un commissaire d'écoles du fait qu'il a une entreprise de la commission scolaire, finit avec cette entreprise, et après qu'elle est terminée et qu'il en a été payé, on ne peut plus le déposséder de son siège pour cette cause.

Qu'un commissaire d'écoles qui, sur l'ordre de la commission scolaire de faire exécuter certains travaux, les fait faire lui-même au compte de cette commission, puis se fait rembourser ce qu'il a dépensé, et se fait payer pour avoir surveillé les travaux, n'a pas une entreprise au sens de l'article 147 du code scolaire (art. 2641), et il ne perd pas son siège en agissant ainsi. *Larochelle vs Roy*. C. R., Québec.—*R. J. Q., C. S.*, vol. 27, p. 55.

Jugement sur l'interprétation du code municipal :

Jugé :—Ne sont incapables de remplir des charges municipales que ceux qui reçoivent de la corporation une rémunération pour les services qu'ils lui rendent en vertu d'un contrat exprès ou tacite produisant entre eux et elle un lien d'une certaine durée et non les hommes de profession qui, sans y être tenus d'avance par aucun contrat, lui rendent des services professionnels pour lesquels ils ne reçoivent que la rémunération fixée par le tarif de leur profession.

La qualité de créancier d'une corporation ne produit pas d'incapacité d'être élu. *Chaussé vs Olivier*. C.S., *Montréal*.—*R. J. Q., C. S.*, vol. 21, p. 387.

§ 2.—*Des qualités requises pour être électeur*

2642. Pour avoir droit de voter aux élections des commissaires ou des syndics d'écoles, il faut être majeur, propriétaire, ou mari de propriétaire, de biens-fonds, ou être propriétaire ou mari de propriétaire, seulement d'un bâtiment construit sur un lot de terre appartenant à autrui, être inscrit comme tel au rôle d'évaluation, et avoir acquitté toutes ses contributions scolaires.

Dans toute municipalité où il y a une corporation de syndics d'écoles, les personnes faisant partie de la minorité qui se sont déclarées dissidentes ne peuvent voter à l'élection des commissaires d'écoles, de même que celles de la majorité ne peuvent voter à l'élection des syndics d'écoles. 62 V., c. 28, s. 148 ; 4 Ed. VII, c. 18, s. 6 ; 7 Ed. VII, c. 21, s. 1. *

---

* *Jugé* :—Que la qualification doit être considérée au moment même de l'élection ; un candidat déqualifié au moment de sa mise en nomination par le non paiement de ses taxes, peut être qualifié une heure après, lors de son élection, s'il les acquitte dans l'intervalle et alors son élection sera maintenue. *Bouvier vs William alias Chagnon.—M. L. R.*, vol. 4, p. 381.

Jugé :—Que celui qui est inscrit au rôle comme propriétaire d'un terrain, mais qui réellement n'a jamais possédé ce terrain, n'a pas droit de voter. *Vinet vs Fletcher*. C. C., Montréal.—*R. L.*, vol. 18, p. 672.

Jugé :—Que l'absence du secrétaire-trésorier de son bureau pendant la semaine qui a précédé l'élection, et l'impossibilité où se sont trouvés, pour cette raison, les électeurs de payer leurs taxes, n'est pas une cause de nullité d'une élection, si cette absence a eu lieu pour de justes causes. *Morrier vs Rasconi*. C. M., comté de Bagot.—*R. L.*, vol. 7, p. 140.

2643. Quiconque vote sans avoir les qualités requises pour être électeur encourt une amende de vingt piastres. 62 V., c. 28, s. 149.

§ 3.—*De l'assemblée pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles.*

2644. A moins qu'il ne soit statué autrement par quelque disposition spéciale de cette loi, le premier lundi juridique du mois de juillet de chaque année, il doit y avoir dans chaque municipalité une assemblée générale de tous les contribuables habiles à voter pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles.

Néanmoins, dans la municipalité scolaire de la paroisse de Saint-Pierre de la Pointe-aux-Esquimaux, dans le comté de Saguenay, cette assemblée doit avoir lieu le premier lundi juridique du mois de mars. 62 V., c. 28, s. 150 ; 2 Ed. VII, c. 16, s. 2.

2645. Le secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics d'écoles est tenu de convoquer l'assemblée annuelle, ou toute assemblée spéciale, pour l'élection des commissaires ou des syndics, par avis public donné de la manière prescrite par les articles 2771 et suivants, sept jours francs au moins avant le jour fixé pour l'assem-

---

Jugé :—Il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'un jugement de la Cour Supérieure maintenant un *mandamus* contre le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale auquel il est enjoint de recevoir des taxes municipales et scolaires, lors d'une élection municipale présidée par ce secrétaire-trésorier. *Moisan vs Petitclerc.* C. B. R.—*R. P. Q.*, vol. 3, p. 345.

blée ; dans le cas où il néglige de le faire, il est passible d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de vingt piastres.

Ces assemblées doivent être convoquées pour dix heures du matin et sont tenues à un endroit central de la municipalité, ou à l'endroit fixé par résolution des commissaires ou des syndics dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisine, si telle municipalité voisine fait partie de la même paroisse ou du même canton. (*Voir formule No* 3.) 62 V., c. 28. s. 151 ; 2 Geo. V, c. 24, s. 2. *

2646. Dans le cas d'une assemblée annuelle, s'il n'y a point de secrétaire-trésorier, ou s'il est absent de la municipalité ou incapable d'agir, l'assemblée doit être convoquée par le président de la commission scolaire, et, à défaut de l'un et de l'autre, par le plus ancien membre de la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 152.

2647. Le président de chaque assemblée annuelle pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles doit être choisi parmi les contribuables de la municipalité scolaire, sachant lire et écrire, et nommé à cet effet par une résolution des commissaires ou des syndics, selon le cas. Il peut être choisi parmi les membres de

---

* *Jugé* :—Que le fait qu'aucun avis n'aurait été donné en langue anglaise ne rend pas nulle l'élection, quand personne ne souffre du défaut de cet avis, et qu'aucun préjudice n'est établi. *Marquis vs Couillard.* C.C., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 10, p. 98.

la commission scolaire qui ne doivent pas sortir de charge cette année-là.

Si la nomination d'un président n'a pas été faite, ou si la personne choisie pour remplir cette charge est absente ou incapable d'agir, le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire doit présider l'assemblée. 62 V., c. 28, s. 153.*

2648. A l'assemblée ci-dessus mentionnée, les contribuables habiles à voter en vertu de l'article 2642 doivent élire cinq commissaires ou trois syndics d'écoles, selon le cas, sachant lire et écrire, ou le nombre de commissaires ou de syndics nécessaires pour remplir les vacances causées par la retraite des commissaires ou des syndics qui doivent sortir ou sont sortis de charge. 62 V., c. 28, s. 154.

2649. Quand l'assemblée générale annuelle pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles n'a pu avoir lieu le premier lundi juridique de juillet, ou de mars pour la municipalité scolaire de la paroisse de Saint-Pierre de la Pointe-aux-Esquimaux, dans le comté de Saguenay, cette assemblée et l'élection peuvent être remises à l'un des lundis juridiques du même

---

* *Jugé* :—Que l'assistant-secrétaire-trésorier a le même droit de présider l'assemblée que le secrétaire-trésorier. *Morrier vs Rasconi.* C.M., Bagot.—*R. L.*, vol. 7, p. 140.

Jugé :—Qu'aux termes de l'article 296 du code municipal, l'élection des conseillers ne peut être présidée par un des membres du conseil *sortant de charge* à cette époque, et qu'une élection ainsi présidée sera déclarée nulle. *Globensky vs Champagne.*—*R. C.*, vol. 2, p. 235.

mois, en observant les mêmes formalités. 62 V., c. 28, s. 155 ; 2 Ed. VII, c. 16, s. 3.

2650. Si l'assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles est la première tenue dans la municipalité, elle doit être convoquée par un juge de paix y résidant, et, à défaut de juge de paix, par trois propriétaires de biens-fonds, en observant la procédure prescrite par l'article 2645. 62 V., c. 28, s. 156.*

2651. La première assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles est présidée par un contribuable de la municipalité, sachant lire et écrire, choisi par ceux qui composent l'assemblée. 62 V., c. 28, s. 157.**

---

* *Jugé* :—Dans le cas d'une première élection de commissaires d'écoles dans une municipalité nouvelle, bien qu'il soit dit que cette élection doit être présidée par un juge de paix ou trois électeurs, si le juge de paix qui y réside n'est pas connu comme tel, les trois électeurs peuvent convoquer la première assemblée. L'irrégularité dans ce cas ne comporte pas la nullité de l'élection si ce juge de paix, présent à l'assemblée, laisse faire les nominations sans protester et ne se décide à attaquer la légalité de la convocation de l'assemblée qu'après la proclamation de l'élection des commissaires par le président de l'assemblée. *Nadon vs Labelle.* C. C., Montréal.—*R. P. Q.*, vol 7, p. 45.

** *Jugé* :—Que le choix d'un président, fait à l'unanimité par l'assemblée, est valide et régulier, si la personne choisie n'est pas électeur, la loi présumant alors un acquiescement. *Legault vs Paiement.*—*R. C.*, vol. 2, p. 235.

Au sujet de l'interprétation des mots "sachant lire et écrire."

Jugé :—Qu'un homme qui ne peut lire et écrire qu'avec difficulté n'est pas suffisamment instruit pour occuper la charge de maire. *Turgeon vs Noreau.* *C. C.*, Québec.—*Q. L. R.*, vol. 9, p. 363.

§ 4.—*De l'élection des commissaires et des syndics d'écoles*

2652. Le président de l'élection, après avoir ouvert l'assemblée, requiert les électeurs présents de proposer les personnes éligibles qu'ils veulent nommer commissaires ou syndics d'écoles.

Il doit mettre en nomination toutes les personnes éligibles ainsi proposées, verbalement ou par écrit, par au moins deux électeurs présents. 62 V., c. 28, s. 158 *

art 135
C.133
S.R.P.
1925

Robitaille, préfet du comté de Québec, s'étant nommé lui-même pour présider l'élection municipale de Charlesbourg, et, au jour indiqué, Glackmeyer, le plus ancien juge de paix, prétendant que la nomination de Robitaille était illégale, s'était emparé de force de la présidence et avait procédé à une élection, aidé d'un parti qui avait expulsé Robitaille de l'assemblée. Ce dernier avait de son côté procédé à une élection dans une pièce voisine, hors la présence de la majorité des électeurs, et, après avoir enregistré quatre votes, avait déclaré son élection close à cause de trouble:

Jugé :—1. Que Glackmeyer n'avait pas droit de s'emparer de la présidence, quand bien même la nomination de Robitaille eût été illégale, et qu'en conséquence l'élection faite par lui était nulle ; 2. Que le plus ancien juge de paix n'a le droit de présider qu'en l'absence de la personne nommée par le préfet ; 3. Que l'élection faite par Robitaille était nulle, comme ayant été faite hors la présence de la majorité des électeurs assemblés et après un commencement de votation terminée prématurément. *Paquet et al. requérants, et Robitaille et al. intimés.* C.C., Québec.—*R.J.Q.*, vol. 6, p. 163.

* *Jugé* :—Que le défaut du droit de voter des électeurs qui ont présenté les candidats n'est pas une cause de nullité de l'élection, si aucune objection n'a été faite lors de la mise en nomination et avant l'ouverture du poll, et si la votation s'est faite régulièrement. *Morrier vs Rasconi.* C. des magistrats, comté de Bagot.—*R. L.*, vol. 7, p. 140.

Jugé :—Qu'il n'est pas nécessaire de proposer les candidats séparément.

2653. Aucune personne ne peut être mise en nomination à moins qu'il ne soit donné, en proposant sa candidature, ses nom et prénoms, ainsi que les noms et prénoms des électeurs qui la proposent. 62 V., c. 28, s. 159. *

Que le président est tenu de mettre en nomination tous les candidats qui sont proposés, verbalement ou par écrit, par deux électeurs. *Legault vs Paiement.* C. C., Montréal.—*R. C.*, vol. 2, p. 235.

Jugé :—Si aucune objection n'est faite à la qualification des électeurs lors de la mise en nomination et de la demande d'un poll, le président ne pourra plus, après qu'il aura accordé le poll, revenir sur sa décision et déclarer que la mise en nomination n'est pas régulière pour défaut de qualification de certains électeurs qui ont proposé les candidats. *Laraway vs Brimner.* C. C., Sweetsburg.—*L. C. J.*, vol. 16, p. 164.

Jugé :—Que la demande de mise en nomination d'un candidat doit être faite directement au président ; ceux qui demandent la votation doivent donner formellement leur nom au président. *Tessier vs Meunier.* C. C., *Iberville.*—*L.C.J.*, vol. 32, p. 76.

Jugé :—Le président d'une assemblée pour l'élection de commissaire d'écoles peut se faire aider dans l'exécution de ses devoirs, pourvu qu'il soit tout le temps présent durant l'élection, autorisant tout ce qui s'y fait et y participant personnellement. *Nadon vs Labelle.* C. C., Montréal.—*R. P. Q.*, vol. 7, p. 40.

Jugé :—Que le fait de priver illégalement une personne de l'exercice de son droit d'électeur donne lieu à un recours en dommages-intérêts. *Bernatchez vs Hamond.* C. C., Montmagny.—*Q. L. R.*, vol. 7, p. 25.

Jugé :—L'endettement des candidats pour taxes scolaires à une municipalité voisine ou à une municipalité d'où a été tirée celle où l'élection a lieu ne rend pas ces candidats inéligibles aux termes de l'article 148 (art. 2642) du code scolaire. *Nadon vs Labelle.* C. C., Montréal.—*R. P. Q.*, vol. 7, p. 45.

* *Jugé* :—Le défaut de qualité des personnes qui proposent ou appuient la nomination des candidats ne rend pas l'élection nulle. *Nadon vs Labelle.* C. C., Montréal.—*R. P. Q.*, vol. 7, p. 45.

Jugé :—Que la mise en nomination de candidats par deux électeurs qui ne donnent pas leurs noms et prénoms, mais qui sont notoirement connus comme tels, le curé et le membre de la Chambre des communes résidant dans la municipalité depuis un grand nombre d'années, par exemple, doit être reçue par le président.

2654. La nomination des candidats doit avoir lieu pendant la première heure qui suit l'ouverture de l'assemblée. 62 V., c. 28, s. 160. *

2655. Une heure après l'ouverture de l'assemblée, le président proclame élus celui ou ceux des candidats qui n'ont pas d'opposant, et, lorsque deux ou plus de deux candidats sont proposés en opposition, il procède, sans délai, à l'enregistrement des votes des électeurs. 62 V., c. 28, s. 161. **

Que c'est au président à demander les noms et prénoms du moteur et du secondeur. *Boileau vs Proulx.* C. C., Montréal.—*R. C.*, vol. 2, p. 236.

* *Jugé* :—Que le délai pour mettre en nomination les candidats étant d'une heure à compter de l'ouverture de l'assemblée, il n'est pas nécessaire qu'une demande soit faite par écrit pour la tenue d'un poll et l'enregistrement des votes des électeurs. *Marquis vs Couillard.* C. C., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 10, p. 98.

** *Jugé* :—Que lorsqu'un candidat est déclaré élu unanimement, il doit être proclamé élu immédiatement avant l'ouverture de la votation pour les autres candidats, c'est-à-dire à l'expiration de la première heure après l'ouverture de l'assemblée pour l'élection. *Lizotte vs Lalancette.* C. C., Sorel.—*R. L.*, vol. 10, p. 480.

Jugé :—Que le président d'une élection a le droit de proclamer, avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, un candidat mis en nomination qui n'a pas d'opposant, et de procéder à la tenue du poll et à l'enregistrement des votes des électeurs pour les autres candidats. *Huneau vs Magnan.* C. C., L'Assomption.—*R. C.*, vol. 2, p. 234.

Jugé :—Que si, après l'heure expirée pour la nomination, le président de l'élection compte les électeurs présents favorables à chaque candidat, et que pendant qu'il est à faire cette opération, cinq électeurs demandent le poll et que le président le leur refuse et recommence à compter de nouveau les électeurs présents favorables à chaque candidat, malgré les protestations des cinq électeurs qui persistent à requérir le poll, et proclame l'un des candidats élu, l'élection est nulle. *St-George vs Gadoury.* C. C., Joliette.—*L. N.*, vol. 9, p. 59.

2656. Lorsque la votation a lieu, le président doit inscrire ou faire inscrire, dans un registre disposé à cet effet, et dans l'ordre qu'ils sont donnés, les votes des électeurs, en indiquant les noms et qualités de chacun d'eux. 62 V., c. 28, s. 162.*

Jugé :—Que du moment que le président de l'élection a déclaré élus les candidats proposés, l'élection est terminée, et qu'il n'est pas permis à des électeurs survenus ensuite de proposer de nouveaux candidats, et au président d'accorder un poll ; et que si un poll est tenu dans ce cas, il l'est illégalement, et qu'aucune personne votant à cette élection sans avoir les qualités requises par la loi pour lui donner le droit de voter, n'encourra pas par ce fait l'amende de $20 décrétée par l'article 316 du Code municipal. *Melançon vs Sylvestre*. C. C., St-Hyacinthe.—*L. C. J.*, vol. 14, p. 217.

Jugé :—Le président d'élection, qui refuse ou néglige de proclamer l'élection d'un commissaire d'écoles, peut y être contraint par mandamus.

Est légale, une confession de jugement, faite suivant les conclusions d'une requête en mandamus.

Lorsque l'intimé a confessé jugement suivant les conclusions de la requête en mandamus, le requérant n'a plus d'intérêt à inscrire la cause pour enquête. S'il l'inscrit, il devra en supporter tous les frais. *Charbonneau vs Garceau et les commissaires d'écoles de St-Elie, mis en cause*. *R. J.*, vol. 19, p. 22.

Jugé :—Que lorsqu'une élection a eu lieu par acclamation, il n'est plus au pouvoir du président d'accorder un poll à la demande d'électeurs arrivés après la proclamation, et que, s'il le fait, cette élection étant illégale, ceux qui y voteraient sans avoir les qualités requises ne sont pas passibles de l'amende imposée en pareil cas. *Bezières vs Turcotte*. C. C., St-Hyacinthe.—*R. L.*, vol. 2, p. 129.

Jugé :—Qu'une élection de commissaires (ou syndics) d'écoles qui a été déclarée close avant qu'une heure se soit écoulée depuis l'ouverture de l'assemblée, est nulle. *Armstrong et al. vs Pangborn*. C. S., Sorel.—*R. L.*, vol. 10, p. 540.

* *Jugé* :—Que l'omission de la qualité des électeurs dans le livre de poll n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'en est résulté aucune injustice. *Morrier vs Rasconi*. C. M., du comté de Bagot.—*R. L.*, vol. 7, p. 140.

2657. Chaque page du registre de votation doit être numérotée en toutes lettres et paraphée par le président de l'élection. 62 V., c. 28, s. 163.

2658. Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de commissaires ou de syndics d'écoles à élire dans la municipalité. 62 V., c. 28, s. 164.*

2659. Quiconque se présente pour voter doit, s'il en est requis par le président ou par un électeur, un candidat ou le représentant d'un candidat, faire la déclaration qui suit devant le président :

"Je jure (*ou* j'affirme) que je suis habile à voter à cette élection, que je suis âgé d'au moins vingt et un ans, que j'ai payé toutes les taxes scolaires dues par moi, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Si l'électeur refuse de prêter ce serment, son vote doit être refusé et alors il n'a plus le droit

---

Jugé :—Qu'une élection de commissaires (ou syndics) est nulle si les votes n'ont pas été inscrits dans le livre de votation, et si les prénoms et qualités des électeurs n'ont pas été mentionnés. *Pacaud vs Gagné.* C. B. R., Québec.—*L. C. R.*, vol. 17, p. 357.

* *Jugé*:—Que si un électeur ayant droit à deux votes n'en donne qu'un, il est présumé n'avoir voulu voter que pour un seul des candidats ; que son droit est alors épuisé, et qu'il ne peut revenir voter une seconde fois pour un autre ; mais que le président de l'élection, après avoir reçu le second vote illégal, n'a pas le droit de le retrancher, ce droit n'appartenant qu'à la Cour. *Venner vs Archer.*—*Q. L. R.*, vol. 1, p. 283.

de se présenter une seconde fois pour voter à cette élection. 62 V., c. 28, s. 165. *

2660. Si un électeur prête le serment requis, ou s'il refuse de le prêter, ou si objection est faite à son vote, mention de chacun de ces faits doit être indiquée dans le registre de votation dans les termes suivants : "Assermenté", "Refusé", "Objecté", selon le cas. 62 V., c. 28, s. 166. **

2661. Lorsque le président ne comprend pas la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il doit nommer un interprète qui, avant d'agir comme tel, doit prêter devant lui le serment suivant :

"Je jure (*ou* j'affirme) que je traduirai fidèlement les serments, déclarations ou affirmations, questions et réponses, que le président m'enjoindra de traduire, concernant cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide." 62 V., c. 28, s. 167.

2662. Si, quand la votation est commencée, il s'écoule une heure sans qu'aucun vote ait été donné, le président doit clore l'élection. Néanmoins, si une déclaration sous serment est

---

* *Jugé* :—Que le fait, par une corporation municipale, de priver un contribuable de son droit de vote, donne lieu à un recours en dommage, de la part du contribuable. *Martin vs La Cité de Montréal.—L. N.*, vol. 6, p. 23.

** *Jugé* :—Que le vote d'un électeur enregistré après que tel électeur a refusé de prêter le serment requis par la loi, est nul. *Dolbec vs Portelance.* C. C., Québec.—*L. R., vol.* 6, p. 17.

faite au président qu'un électeur a été empêché d'approcher du bureau de votation par violence, l'élection ne peut être close avant qu'une autre heure se soit écoulée après que cette violence a cessé. 62 V., c. 28, s. 168.

2663. Quand plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix en leur faveur, le président doit voter immédiatement pour l'un ou l'autre de ces candidats, sous peine d'une amende de pas moins de vingt ni de plus de cinquante piastres. 62 V., c. 28, s. 169.

2664. A la clôture de l'élection, qui doit avoir lieu à cinq heures de l'après-midi, sauf le cas prévu par l'article 2662, le président doit certifier, sous sa signature, sur le registre de votation, le nombre total des votes inscrits, depuis le premier jusqu'au dernier nom, ainsi que le nombre des votes donnés en faveur de chacun des candidats, et ensuite il proclame élus le ou les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. 62 V., c. 28, s. 170.

2665. Le commissaire ou le syndic d'écoles ainsi élu est tenu d'accepter la charge qui lui est conférée et ne peut s'en démettre avant l'expiration de son mandat. Cependant, les membres des clergés catholique et protestant, les personnes âgées de plus de soixante ans et celles qui ont été commissaires ou syndics d'écoles depuis moins de quatre ans, peuvent refuser

d'accepter cette charge ou s'en démettre, plus tard, après l'avoir acceptée. 62 V., c. 28, s. 171. *

2666. Le président de toute assemblée générale pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles doit, dans les huit jours qui suivent cette élection, donner avis, par écrit, aux commissaires ou syndics élus, et faire un rapport au surintendant, mentionnant le jour et le lieu où l'assemblée a été tenue et les noms des personnes qui ont été élues, sous peine d'une amende de cinq piastres. (*Voir formules Nos* 4, 5). 62 V., c. 28, s. 172.

2667. Si l'assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics n'a pas eu lieu, ou si, ayant eu lieu, il n'y a pas eu d'élection, le secrétaire-trésorier doit, sous les mêmes peines et dans le même délai, en informer le surintendant. 62 V., c. 28, s. 173.

2668. Dans les municipalités où l'élection de commissaires ou de syndics n'a pas eu lieu pendant la période prescrite par la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil doit, sur la recommandation du surintendant, nommer les commissaires ou les syndics d'écoles nécessaires.

Il est cependant loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, nonobstant la disposition du

---

* *Jugé* :—Que le commissaire (ou syndic) d'écoles sortant de charge ne peut être réélu et que sa candidature doit être considérée comme nulle si elle n'est pas appuyée par un consentement formel de sa part. *Béland vs L'Heureux.* C. S., St-Jean.—*R. L.*, vol. 7, p. 232.

premier alinéa du présent article, d'ordonner une élection suivant le mode prescrit par l'article 2597*a*.

A défaut par les intéressés de faire, en temps utile, les élections ordonnées par le lieutenant-gouverneur en conseil, les commissaires ou les syndics sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant. 62 V., c. 28, s. 174 ; 5 Geo. V, c. 36, s. 4.

§ 4*a*.—*Du scrutin secret pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles dans certaines municipalités*

2668*a*. Toute municipalité scolaire dont le territoire est situé, en tout ou en partie, dans les limites d'une municipalité où, pour les fins municipales, l'élection du maire ou des conseillers est faite au scrutin secret, doit faire l'élection de ses commissaires ou de ses syndics conformément aux dispositions du présent paragraphe. 4 Geo. V, c. 24, s. 1 § 4*a*.

2668*b*. La présentation des candidats a lieu dix jours francs avant le premier lundi juridique du mois de juillet de chaque année, de midi à deux heures de l'après-midi. Si le jour auquel la présentation doit avoir lieu est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures.

La votation, si elle est nécessaire, doit avoir lieu à la date indiquée à l'article 2644. 4 Geo. V, c. 24, s. 1 § 4*a* ; 9 Geo. V, c. 34, s. 2.

2668*c*. Les articles 5414 à 5424, et 5426 à 5546, inclusivement, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux élections tenues en vertu du présent paragraphe. 4 Geo. V, c. 24, s. 1 § 4*a*.

2668*d*. Lors d'une élection, un seul bureau de votation doit être établi à un endroit central de la municipalité ou à l'endroit fixé par la résolution des commissaires ou des syndics dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisine, si telle municipalité voisine fait partie de la même paroisse ou du même canton. Cependant, quand il y aura plus de six cents électeurs portés sur le rôle d'évaluation, d'autres bureaux de votation pourront être établis de manière à diviser également les électeurs. 4 Geo. V, c. 24, s. 1 § 4*a*.

2668*e*. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit agir comme officier-rapporteur.

Quand il s'agit d'une municipalité nouvellement organisée, s'il n'y a pas de secrétaire-trésorier pour remplir la charge d'officier-rapporteur, cette charge est remplie par une personne compétente nommée à la demande des intéressés, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Cette nomination doit être faite avant le neuvième jour du mois de juin.

Si cette nomination n'est pas faite dans le délai ci-dessus, les commissaires ou les syndics d'écoles sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du surintendant.

Il est aussi loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner l'élection suivant le mode prescrit par l'article 2597*a*.

A défaut par les intéressés de faire, en temps utile, les élections ordonnées par le lieutenant-gouverneur en conseil, les commissaires ou les syndics d'écoles sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du surintendant. 4 Geo. V, c. 24, s. 1 § 4*a*; 5 Geo. V, c. 36, s. 5.

2668*f*. Les avis requis par les articles 2666 et 2667 doivent être donnés par l'officier-rapporteur, sous les mêmes peines, et dans les huit jours qui suivent celui où il a additionné les suffrages ou celui fixé pour la votation quand elle n'a pas eu lieu, selon le cas. 5 Geo. V, c. 36, s. 6.

§ 5.—*De la durée du mandat des commissaires et des syndics d'écoles*

2669. Sauf dans les cas spécifiés à l'article 2670 et à l'article 2692, les commissaires et les syndics d'écoles restent en charge durant trois ans. 62 V., c. 28, s. 175.

2669*a*. Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire ou de syndic d'écoles avant d'avoir prêté serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge au meilleur de son jugement et de sa capacité, conformément à la formule No 1.

Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations. 6 Geo. V, c. 22, s. 1.

2670. Les commissaires ou les syndics d'écoles faisant partie de la première commission élue, ou nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil, après l'érection d'une municipalité scolaire, sont remplacés de la manière suivante : deux d'entre eux pour les commissaires, et un d'entre eux pour les syndics, désignés par le sort, à la fin de la première année, et parmi ceux qui n'ont pas été remplacés, deux d'entre eux pour les commissaires et un d'entre eux pour les syndics, désignés de la même manière, à l'expiration de la seconde année, et celui qui reste, à la fin de la troisième année.

Le président, comme les autres commissaires ou syndics, sort de charge s'il est désigné par le sort.

Le tirage au sort doit se faire par le secrétaire-trésorier, en séance régulière des commissaires ou des syndics au moins huit jours avant la publication de l'avis qui doit être donné pour convoquer l'assemblée de l'élection, ou pour annoncer l'élection, quand il s'agit d'une municipalité régie par les articles 2668*a* et suivants. 62 V., c. 28, s. 176 ; 5 Geo. V, c. 36, s. 7.

2671. Les commissaires et les syndics sortant de charge sont remplacés par élection, et, à défaut de cette élection, par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant.

Il est cependant loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner une élection suivant le mode prescrit par l'article 2597*a*.

A défaut par les intéressés de faire, en temps utile, les élections ordonnées par le lieutenant-gouverneur en conseil, les commissaires ou les syndics d'écoles sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant. 62 V., c. 28, s. 177 ; 5 Geo. V, c. 36, s. 8.

§ 6.—*Des contestations d'élection des commissaires et des syndics d'écoles*

2672. Toute élection de commissaire ou de syndic d'écoles peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs, quand elle a été remportée par violence, corruption ou fraude, par les votes de personnes n'ayant pas qualité d'électeurs, pour cause d'incapacité légale, ou pour défaut d'observation des formalités requises. 62 V., c. 28, s. 178. *

---

* *Jugé* :—1. Que l'élection ne peut être contestée que par des électeurs dûment inscrits et habiles à voter à l'élection.

2. Que le défaut de qualification de la part des contestants peut être invoqué par exception à la forme. *Poudrier vs Bonin dit Dufresne.—M. R. L.*, vol. 5, p. 56.

Jugé :—Qu'un commissaire (ou syndic) d'écoles élu d'une manière illégale peut se démettre de sa charge avant d'être poursuivi et que la charge rendue ainsi vacante par cette démission, peut être remplie par le Lieutenant-gouverneur en conseil. *Laliberté vs Reed.* C. B. R., 1876.

Jugé :—Que l'on peut contester l'élection d'un candidat proclamé élu par le président d'élection, malgré qu'il ait, après avoir été proclamé élu, produit sa résignation, et malgré que, sur cette résignation, le lieutenant-gouverneur ait nommé une autre per-

2673. La connaissance et la décision d'une contestation d'élection de commissaire ou de syndic d'écoles sont du ressort de la Cour de

---

sonne à sa place ; et qu'il n'est pas nécessaire, en pareil cas, de signifier la requête et la contestation à d'autre partie qu'à celle qui a été proclamée élue. *Vinet vs Fletcher et al.*—*R. L.*, vol. 18, p. 672.

Jugé :—Qu'une élection de commissaires (ou syndics) d'écoles est nulle quand elle a été faite dans des circonstances qui démontrent que les électeurs ont été trompés et privés de leur droit de vote. *Sauvé vs Boileau.* C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 27, p. 359.

Jugé :—Que l'enregistrement de votes illégaux en sa faveur n'annulera pas l'élection d'un candidat, à moins qu'il ne soit allégué et prouvé qu'un autre candidat avait un plus grand nombre de votes légaux, enregistrés en sa faveur. *Gibb vs Poston.* C. S., Québec.—*R. J. Q.*, vol. 15, p. 102.

Jugé :—Que non seulement les votes entachés de corruption doivent être retranchés, mais que l'élection elle-même doit être annulée, s'il y a preuve suffisante de corruption générale commise par les cabaleurs et membres du comité du candidat élu, et ce, même dans le cas où en retranchant les votes nuls, il resterait encore une majorité en faveur de tel candidat. *Parent vs Patry.* C. C., Québec.—*L. N.*, vol. 12, p. 370.

Jugé :—Que le fait de la part d'un candidat ou de ses agents de payer les taxes des voteurs pour leur permettre de voter en faveur d'un candidat, constitue un acte de corruption suffisant pour rendre nuls les dits votes, et par suite pour faire annuler l'élection, si la majorité s'en trouve affectée. *Dostaler et al. vs Coutu.* C. C., Berthier.—*L. R.*, vol. 11, p. 109, et *Auclair vs Poirier.*—*L. C. J.*, vol. 28, p. 231.

Jugé :—Que des charretiers, engagés par l'agent d'un candidat à une élection pour transporter des électeurs au bureau de votation, pourront recouvrer en justice contre l'agent et le candidat, conjointement et solidairement, la valeur de leurs services, et que ce contrat n'est pas illégal, la loi ne l'ayant pas déclaré tel. *Ramage vs Lenoir.*—*L. C. J.*, vol. 15, p. 219.

Jugé :—Que les fautes des officiers qui n'affectent en aucune manière le droit et l'exercice du vote ne causent la nullité que si la loi le déclare, et que toute omission qui n'a pas eu pour effet d'entraver le libre exercice du droit de vote ne peut faire invalider une élection. *Bureau vs Normand.* C. S., Trois-Rivières.—*R. L.*, vol. 5, p. 40.

circuit du district ou du comté, ou de la Cour de magistrat du comté dans lequel est située la municipalité, à l'exclusion de tout autre tribunal. 62 V., c. 28, s. 179. *

2674. La contestation est portée devant le tribunal par une requête où sont relatés les

---

Jugé :—L'offense de traiter, lorsqu'elle a lieu avec profusion, constitue une menée corruptrice de manière à empêcher l'exercice du vote libre des électeurs.

Il ne suffit pas à ceux qui désirent maintenir une élection de prouver que les irrégularités ont été telles que le résultat n'a pas été affecté, mais le tribunal saisi de la contestation doit être satisfait que les menées corruptrices n'ont pas affecté notablement l'élection elle-même. *Brochu et al vs Boulanger*. C. C., Montmagny.—*R. J. Q.*, vol. 11, p. 365.

Jugé :—Une personne qui loue une voiture dans le but de mener des électeurs voter, peut recouvrer en justice le loyer de cette voiture. *Stole vs Rolland*. C. S.—*R. L.*, vol. 4, p 465.

* *Jugé* :—La Cour Supérieure n'a pas juridiction pour juger la contestation de l'élection d'un commissaire d'écoles, fondée sur l'incapacité du défendeur, telle contestation étant de la compétence exclusive de la Cour de Circuit et de la Cour de Magistrat. *Joyce* vs *Hart*. C. S., Montréal.—*R. J. Q., C. S.*, vol. 14, p. 199.

Jugé :—L'élection d'un commissaire d'écoles ne peut être contestée pour cause de l'incapacité dont est frappé celui qui ne sait ni lire ni écrire que suivant le mode prescrit aux articles 178 et 179 (2672 et 2673) du Code Scolaire. Le recours du *quo warranto* n'est pas ouvert en ce cas, même après l'expiration du délai fixé pour la contestation dans les articles précités. *Duval vs Marchand*. C. R., Québec.—*R. J. Q., C. S.*, vol. 28, p. 184.

Jugé :—Qu'il n'y a pas de revision des décisions de la Cour de Circuit sur les contestations d'élections en vertu des dispositions du Code municipal. *Lacerte vs Dufresne*. C. R., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 9, p. 190.

Jugé :—Que les contestations d'élections de commissaires d'écoles doivent être portées devant la Cour de Circuit ou la Cour de Magistrat qui ont une juridiction exclusive en ces matières. *Métras et Trudeau et al*. C. B. R., Montréal.—*M. L. R., B. R.*, vol. 1, p. 347.

faits et les moyens allégués à l'appui de la contestation.

Dans cette requête, les intéressés peuvent indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question et énoncer les faits propres à établir ce droit.

Cette requête est présentée au tribunal, séance tenante, accompagnée des rapports de significations préalables. 62 V., c. 28, s. 180. *

2675. Une copie de la requête mentionnée dans l'article 2674, avec un avis indiquant le jour où elle doit être présentée au tribunal, est signifiée à chacun des commissaires ou des syndics d'écoles dont l'élection est contestée, dans les quinze jours qui suivent la date de cette élection, sous peine de déchéance.

Cette requête ne peut être présentée ni reçue

---

* *Jugé* :—Que l'on peut, par une seule et même requête et par un seul cautionnement, et au nom de cinq électeurs seulement, contester l'élection de plusieurs commissaires ou syndics dans le cas même où les moyens de contestation ne sont pas communs à tous les défendeurs. *Lawford vs Robertson*. C. C., Sherbrooke.—*R. C.*, vol. 2, p. 235.

Jugé :—La requête d'un électeur ne sera pas rejetée parce qu'il n'aura pas allégué qu'il est électeur, si, de fait, il a toutes les qualités requises pour voter. *Alexander vs La corporation de Richmond*. C. C., Sherbrooke.—*R. L.*, vol. 17, p. 402.

Jugé :—Qu'on peut se plaindre de la nullité d'une élection en présentant autant de requêtes qu'il y a de personnes dont l'élection est contestée. *Tremblay vs Roy*.—*R. C.*, vol. 2, p. 235.

Jugé :—Que le requérant, qui demande la nullité de l'élection pour irrégularité de l'assemblée des électeurs, doit alléguer, dans sa requête, en quoi l'assemblée était irrégulière, sans quoi la cour présumera que les formalités prescrites ont été observées. *Marquis vs Couillard*. C. C., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 10, p. 98.

après la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour où l'élection contestée a eu lieu.

Néanmoins, si l'élection a eu lieu dans les trente jours qui précèdent ce premier terme, la requête peut être présentée le premier jour du terme suivant. 62 V., c. 28, s. 181. *

2676. Les requérants en contestation d'élection doivent donner caution pour les frais, au moins dix jours avant la présentation de la requête au tribunal ; sinon, cette requête ne peut être reçue. 62 V., c. 28, s. 182. **.

2677. Le cautionnement requis en vertu de l'article 2676 est fourni au greffier du tribunal. 62 V., c. 28, s. 183.

2678. Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur d'au moins deux cents piastres, en sus de toutes les charges dont ils peuvent être grevés.

Une seule caution suffit si elle est propriétaire

---

* *Jugé* :—Que, pour être admis à contester l'élection d'un commissaire ou syndic, il faut se présenter avant la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour auquel l'élection contestée a été faite, s'il s'est écoulé plus de 15 jours entre la dite élection et la clôture du dit terme. *Lavoie vs Hamelin*. C. C., Montréal.—*L. N.*, vol. 5, p. 94.

** *Jugé* :—Que des intervenants dans une contestation d'élection ne sont pas obligés de fournir le cautionnement que doivent donner les requérants. *Brousseau vs Brouillet*.—*R. L.*, vol. 2, p. 234.

de biens-fonds pour le montant requis. 62 V., c. 28, s. 184. *

2679. Si, après avoir entendu les parties, le tribunal est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de l'élection, il ordonne la preuve et fixe un jour pour l'audition des parties intéressées, pendant le terme. 62 V., c. 28, s. 185. **

2680. Le tribunal procède d'une manière sommaire pour entendre et juger la contestation. 62 V., c. 28, s. 186.

---

* *Jugé* :—Qu'il n'est pas nécessaire de décrire aucune propriété foncière dans le cautionnement d'une seule personne et que, dans le cas d'irrégularité, la cour permettra la production d'un nouveau cautionnement *Tremblay vs Roy.—R. L.*, vol. 2, p. 235.

Jugé :—Que l'acte de cautionnement ne doit pas nécessairement contenir la désignation des biens-fonds des cautions, mais que leur déclaration énoncée sous serment dans l'acte, qu'ils sont propriétaires de biens-fonds de la valeur requise, est suffisante. *Bourgeault et al. et Dalpé et al.—L. C. J.*, vol. 16, p. 255, et *R. L.*, vol. 4, p. 74.

** *Jugé* :—Quand une élection est contestée pour illégalité et fraude, on ne peut demander le rejet de la requête en contestation sur le principe que l'autre candidat mis en nomination n'était pas qualifié ; un tel plaidoyer peut être rejeté sur réponse en droit.

Que la preuve récriminatoire de faits de corruption par l'autre candidat doit être admise, de manière à établir lequel des candidats a été réellement élu, les votes entachés de fraude étant retranchés de part et d'autre. *Surprenant et al. vs Tremblay.—L.N.*, vol. 11, p. 137.

Jugé :—Qu'un relevé des votes illégaux peut avoir lieu pour les deux candidats, lorsque le siège est réclamé par le requérant pour le candidat battu, et que la requête et la défense allèguent, de part et d'autre, l'illégalité d'un certain nombre de votes donnés respectivement pour le défendeur candidat élu et pour le candidat défait. *Auclair vs Poirier.—L. C. J.*, vol. 28, p. 231.

2681. Les témoignages peuvent être pris verbalement ou par écrit, en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal. 62 V., c. 28, s. 187.

2682. Le tribunal peut, par son jugement, confirmer ou annuler l'élection, ou déclarer une autre personne dûment élue. 62 V., c. 28, s. 188. *

2683. Le tribunal peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation; et ces dépens sont taxés et recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions. 62 V., c. 28, s. 189.

2684. Le jugement du tribunal, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions, quinze jours après qu'une copie de ce jugement leur a été signifiée. 62 V., c. 28, s. 190.

2685. Le tribunal peut ordonner que son jugement soit signifié, aux frais de la partie condamnée, à toute personne à laquelle il juge à propos de le communiquer. 62 V., c. 28, s. 191.

---

* *Jugé* :—Qu'une nouvelle élection doit être ordonnée quand des actes de corruption sont prouvés. *Auclair vs Poirier*. C. C., Waterloo.—*L. C. J.*, vol. 28, p. 231.

Jugé :—Que lorsque la loi ne déclare pas que si l'un des candidats n'est pas qualifié et est en conséquence exclu de la charge pour cette raison, l'autre candidat, quoiqu'il n'ait pas obtenu la majorité des votes, doit être proclamé élu, le juge ne peut le déclarer élu, et que dans ce cas il faut une nouvelle élection. *Bureau vs Normand*. C. S. Trois-Rivières.—*R. L.*, vol. 5, p. 40.

2686. Si l'instruction de la contestation d'élection n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour auquel la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption hors de terme et durant les vacances, en ajournant de jour en jour, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le mérite de cette contestation. 62 V., c. 28, s. 192.

2687. Si le tribunal, par son jugement, annule l'élection des commissaires ou des syndics ou de quelqu'un d'entre eux, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, il doit, dans ce jugement, ordonner une nouvelle élection pour remplacer ceux dont l'élection est annulée, nommer à cette fin une personne pour présider cette élection et fixer le jour et l'heure de l'assemblée à laquelle elle doit avoir lieu.

Ce jour ne doit pas être plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que vingt jours, de la date du jugement. 62 V., c. 28, s. 193.

2688. L'élection qui a lieu par ordre du tribunal doit être annoncée par un avis public donné par le président des commissaires ou des syndics, ou par le secrétaire-trésorier, s'il n'y a pas de président, ou si celui-ci est le commissaire ou le syndic dont l'élection a été annulée.

S'il ne se trouve alors ni président ni secrétaire-trésorier, cet avis est donné par un juge de paix résidant dans la municipalité ou, à défaut de juge de paix, par trois des propriétaires de biens-fonds, aussitôt que la copie du jugement leur a été signifiée. 62 V., c. 28, s. 194.

2689. L'omission de l'avis prescrit par l'article 2688 empêche la tenue de l'assemblée des électeurs, et rend les personnes obligées de la donner passibles d'une amende de pas moins de cinq, ni de plus de vingt piastres. 62 V., c. 28, s. 195.

2690. Quand la personne nommée par le tribunal ne peut présider l'élection, elle est remplacée par le secrétaire-trésorier, et, à défaut de ce dernier, par un contribuable de la municipalité, sachant lire et écrire, choisi par les contribuables présents à l'assemblée.

Cette élection se fait suivant le mode prescrit par les articles 2644 et suivants. 62 V., c. 28, s. 196.

2691. Les commissaires ou les syndics d'écoles élus aux élections mentionnées aux articles 2690 et 2691*a* sont revêtus des mêmes droits et sujets aux mêmes obligations et pénalités que ceux nommés aux élections générales et ne restent en charge que le temps pour lequel étaient nommées les personnes dont l'élection a été annulée. 62 V., c. 28, s. 197 ; 4 Geo. V., c. 24, s. 2.

2691*a*. Quand le tribunal annule l'élection des commissaires ou des syndics ou de quelqu'un d'entre eux, élus en vertu des articles 2668*a* et suivants, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, il doit, dans son jugement, ordonner une nouvelle élection pour remplacer

ceux dont l'élection est annulée, nommer à cette fin une personne comme officier-rapporteur, et fixer le jour de la présentation des candidats et le jour de la votation. Les lois applicables aux élections demeurent applicables aux élections ordonnées par le tribunal, *mutatis mutandis.*

Si la personne désignée comme officier-rapporteur par le tribunal ne peut remplir les fonctions qui lui sont attribuées, elle est remplacée par le secrétaire-trésorier. 4 Geo. V., c. 24, s. 3 ; 5 Geo. V, c. 36, s. 11.

§ 7.—*Du remplacement des commissaires et des syndics d'écoles dans le cas de vacance pendant l'exercice de leur mandat*

2692. Les commissaires et les syndics d'écoles dont le siège est devenu vacant pour cause de décès, de changement de domicile, de défaut des qualités requises, de refus d'accepter la charge quand la loi autorise tel refus, de démission légalement donnée, ou en cas d'empêchement d'agir pendant trois mois consécutifs pour cause d'absence ou de maladie, sont remplacés par les commissaires ou les syndics restant en charge, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la vacance s'est produite.

Le secrétaire de la commission scolaire à laquelle cette nomination a eu lieu doit en informer le surintendant dans les quinze jours qui

suivent celui où elle a été faite. 62 V., c. 28, s. 198.*

2693. Quand le remplacement mentionné dans l'article 2692 n'a pas eu lieu dans le délai prescrit, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du surintendant, nommer un commissaire ou un syndic d'écoles, selon le cas, pour remplir la vacance.

Il est aussi loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner l'élection suivant le mode prescrit par l'article 2597a.

A défaut par les intéressés de faire, en temps utile, les élections ordonnées par le lieutenant-gouverneur en conseil, les commissaires ou les syndics d'écoles sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant. 62 V., c. 28, s. 199 ; 5 Geo. V, c. 36, s. 9.

2694. Les fonctions de tout commissaire ou syndic d'écoles, nommé par la commission scolaire en vertu de l'article 2692, ou par le

---

* Jugements sur l'interprétation du code municipal :

Jugé :—Que la vacance empêche le conseiller de siéger comme conseiller, du moment que des procédures pour remplir cette vacance ont été faites. *Dubuc vs Fortin.—R. L.*, vol. 11, p. 114.

Jugé :—Que le seul fait qu'un conseiller a laissé son domicile dans la municipalité rend sa place vacante, et qu'il n'a plus le droit de siéger comme tel. *Loiseau vs Lacaille*. C. C., Montréal. —*R. C.*, vol. 2, p. 236.

Jugé :—Si un conseiller est élu illégalement, il ne pourra ensuite résigner et se faire nommer par le conseil, la cour pourra alors déclarer l'élection et la nomination nulles, mais elle n'ordonnera pas une nouvelle élection. *Charland et al. vs Stenson et La Corporation de Wotton.—R. L.*, vol. 16, p. 60.

lieutenant-gouverneur en conseil, ou élu conformément à l'article 2693, pour remplir une charge devenue vacante, cessent à l'époque où le mandat de celui qu'il remplace devait expirer. 62 V., c. 28, s. 200 ; 5 Geo. V, c. 36, s. 10.

2695. Quand des commissaires ou des syndics d'écoles sont empêchés de remplir leurs fonctions en cas de maladie, aucune nomination pour les remplacer n'a lieu, à moins qu'un certificat de médecin, attesté sous serment devant un juge de paix, constatant cette incapacité, n'ait été remis au secrétaire-trésorier de la commission scolaire.

La vacance provenant de cette incapacité date du jour de la remise du certificat au secrétaire-trésorier. 62 V., c. 28, s. 201.

§ 8.—*Des sessions des commissions scolaires*

2696. Le premier lundi qui suit l'organisation d'une municipalité scolaire, et, pour les années subséquentes, le premier lundi qui suit la signification de l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles, ou, dans le cas où l'élection n'a pas eu lieu, le premier lundi qui suit l'avis de la nomination donné à ceux qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ces commissaires ou syndics d'écoles doivent s'assembler pour élire leur président, qui doit rester en charge jusqu'à la nomination de son successeur.

A cette session doit aussi se faire l'engagement du secrétaire-trésorier, quand il y a lieu.

Si cette session ne peut avoir lieu le jour prescrit, elle doit se tenir un des autres jours de la même semaine. 62 V., c. 28, s. 202.*

2697. La première séance des commissaires ou des syndics d'écoles est présidée par l'un d'entre eux, jusqu'à la nomination du président pour l'année scolaire courante. 62 V., c. 28, s. 203.**

2698. Si la nomination du président n'a pas eu lieu à la première session de la commission scolaire ou dans les quinze jours qui ont suivi cette session, elle peut être faite par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du surintendant. 62 V., c. 28, s. 204.

2699. Dans le cas d'absence de leur président, les commissaires ou les syndics d'écoles nomment un d'entre eux président temporaire ; celui-ci a les mêmes pouvoirs et est assujetti aux mêmes obligations que le président ordinaire. 62 V., c. 28, s. 205.

---

* *Jugé* :—Qu'un conseiller municipal (*ou un commissaire d'écoles*) peut lors de l'élection du maire (*ou du président des commissaires*) voter pour lui-même. *Lemieux vs Cantin.—Q. R. L.*, vol. 7, p. 16.

** *Jugé* :—Qu'un président de commissaires (ou syndics) d'écoles ne peut être remplacé par ses collègues avant l'expiration de l'année pour laquelle il a été nommé. *Villeneuve vs Charest.* C. B. R., Québec.—*Décisions de la C. d'Appel*, vol. 1, p. 235.

2700. Le président peut faire convoquer les membres de sa commission scolaire pour une session, par un avis spécial que le secrétaire-trésorier doit leur donner, par écrit, au moins deux jours avant celui fixé pour cette session. (*Voir formule No* 9.) 62 V., c. 28, s. 206. *

2701. Le défaut des formalités requises pour la convocation d'une session de commissaires ou de syndics d'écoles ne peut être invoqué quand tous les membres présents dans la municipalité y ont assisté. 62 V. c. 28, s. 207. **

---

* *Jugé* :—Qu'une session à laquelle tous les membres présents dans la municipalité n'ont pas assisté, et dont l'avis de convocation n'a pas été signifié, au moins deux jours avant celui fixé pour cette session, à l'un d'eux, n'est pas une session régulière aux termes de l'article 223 (2718) de la loi de l'Instruction publique. *LeCavalier vs Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Philomène.* C. S., Valleyfield.—*R. J. Q., C. S.*, vol. 27, p. 521.

** Jugements sur l'interprétation du code municipal :

Jugé :—Que la présence d'un conseiller à une assemblée couvre le défaut d'avis. *Loiseau vs Lacaille.* C. C., Montréal.—*R. C.*, vol. 2, p. 236.

Jugé :—Que les conseillers municipaux peuvent se réunir en session spéciale sans avis préalable, pourvu qu'ils soient tous présents ; et que, aux sessions spéciales où tous les conseillers sont présents, ils peuvent, du consentement de tous, s'occuper d'affaires autres que celles mentionnées dans l'avis de convocation.—*Paris vs Couture.* C. R., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 10, p. 1.

Jugé :—Un conseiller, tout en retenant sa charge, qui conspire avec d'autres pour ne pas assister aux séances du conseil afin de faire manquer le *quorum* et par là priver le conseil d'exercer des droits ou des pouvoirs ou des fonctions qu'il est tenu d'exercer dans un certain délai, se trouve être une personne occupant une charge dans une corporation, qui omet et néglige d'accomplir un devoir attaché à cette charge, et aux termes de l'article 992 du Code de procédure, il y a lieu au bref de *mandamus* pour le contraindre à assister aux séances du conseil.

2702. L'inspecteur d'écoles, deux commissaires, un syndic ou cinq contribuables peuvent requérir, par un avis écrit, le président ou, à son défaut, le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire respective de les convoquer en session.

Le président et le secrétaire-trésorier ayant reçu tel avis sont alors tenus, sous peine d'une amende de dix piastres, de faire cette convocation. 62 V., c. 28, s. 208 ; 9 Geo. V, c. 34, s. 3.

2703. Les sessions des commissaires et des syndics d'écoles sont publiques ; mais ceux-ci peuvent référer les plaintes faites contre les instituteurs ou les élèves, ou les demandes d'emploi faites par les instituteurs et tout autre sujet d'un caractère personnel, à un comité dont les réunions doivent être privées. 62 V., c. 28, s. 209.

2704. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par résolution à cet effet, fixer le lieu de leurs réunions dans leur municipalité scolaire ou dans une cité, une ville ou un village adjacent à cette municipalité. Mais dans aucun cas ces réunions ne sont tenues dans un hôtel ou autres lieux où l'on débite des liqueurs spiritueuses. 62 V., c. 28, s. 210.

Le fait qu'une pénalité serait attachée au non accomplissement de ce devoir, n'empêche pas le bref de *mandamus*. *Lagacé et Olivier et Lagacé et Paquet*. C. S., Québec. *R. J. Q., C. S.*, vol. 21, p. 285.

2705. Les sessions des commissaires et des syndics d'écoles peuvent être tenues les jours non juridiques. 62 V., c. 28, s. 211.

2706. Dans les séances des commissaires ou des syndics d'écoles, toutes les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. Il n'est pas nécessaire que les résolutions proposées soient secondées. Celui qui préside doit voter sur chaque proposition, et, en cas de partage égal des votes, il est toujours obligé de donner sa voix prépondérante. 62 V., c. 28, s. 212.

2707. Le procès-verbal de chaque session doit être inscrit dans le registre des délibérations de la commission scolaire appelé "Livre des délibérations". Après avoir été lu et approuvé, au commencement de la séance suivante, il est signé par la personne qui préside et contresigné par le secrétaire-trésorier. (*Voir formule No* 10.) 62 V., c. 28, s. 213. *

2708. Chaque fois qu'un règlement ou une résolution des commissaires ou des syndics d'écoles est amendé ou révoqué, mention doit en être faite à la marge du registre des délibérations, en regard de ce règlement ou de cette

---

* *Jugé* :—En droit, que tout contribuable peut prendre des procédures judiciaires pour forcer le secrétaire-trésorier d'une municipalité à entrer dans les minutes des délibérations toute résolution qui a été régulièrement passée. *Massue vs Nadeau et La corporation de la paroisse de St-Aimé.*—*Q. L. R.*, vol. 3, p. 118.

résolution, en indiquant la date à laquelle cet amendement ou cette révocation a été faite. 62 V., c. 28, s. 214.

§ 9.—*Des pouvoirs et des devoirs des commissaires et des syndics relativement à l'administration des écoles*

2709. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1. D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi; *

---

* *Jugé* :—Qu'une offre d'engagement régulièrement faite à un instituteur par une corporation scolaire, sans limite de temps pour y répondre, est valable tant qu'elle n'a pas été retirée, et ce, dans le cas même où l'instituteur aurait déclaré dans l'intervalle, à certains membres de la dite corporation scolaire, qu'il ne l'accepterait pas. *DeVarennes vs Hallé*. C. R., Québec,—*Q. L. R.*, vol. 7, p. 252, et *Demeules vs Les commissaires d'écoles de St-Dominique de Jonquière* C. R., Québec, 31 mars 1888.

Jugé :—Qu'un commissaire d'écoles n'est pas tenu de rapporter l'argent payé à une institutrice engagée illégalement à la place d'une autre congédiée sans droit et qui a obtenu jugement pour son salaire. *Les commissaires d'écoles de Ste-Marthe vs St-Pierre et al.* C. S., *Montréal*.—*L. N.*, vol. 2, p. 343.

Jugé :—Qu'il n'est pas défendu absolument aux commissaires d'écoles d'une municipalité d'engager un instituteur non diplômé et que le fait d'engager un instituteur non breveté n'est pas une contravention aux dispositions de la loi. *Audette et al. vs Duhamel*. C. S., Sorel.—*R. L.*, vol. 1, p. 52.

Jugé :—Que les commissaires d'écoles, dans une municipalité scolaire où la majorité des contribuables est catholique, n'ont pas le droit d'y maintenir des écoles qui n'ont aucun caractère religieux, ni d'obliger les catholiques à contribuer au maintien de ces écoles. *Les commissaires d'écoles de Tewkesbury et Corrigan*.—C. C., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 6, p. 24.

2. De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cet effet ; *

3. De prendre les mesures nécessaires pour que le cours d'études adopté par les comités catholique ou protestant, selon le cas, soit suivi dans chaque école ;

4. D'exiger que, dans les écoles sous leur contrôle, on ne se serve que de livres autorisés qui doivent être les mêmes pour toutes les écoles de la municipalité ; s'ils requièrent les services d'une congrégation catholique enseignante, il est loisible aux commissaires ou syndics d'écoles de

---

* *Jugé* :—Qu'un instituteur qui a été congédié illégalement et qui s'est déclaré prêt à remplir ses obligations peut, au lieu de prendre une action en dommages-intérêts, réclamer les versements de son salaire à mesure qu'ils deviennent échus.

Que la poursuite par l'instituteur pour le premier versement de ce salaire empêche la prescription de courir pour les versements échus postérieurement à cette poursuite, si la créance entière a été contestée et maintenue en principe dans la première action. *Barrette vs Les commissaires d'écoles de St-Cyprien.* C. R., Montréal. —*La Thémis*, vol. 4, p. 49.

Jugé :—Qu'une corporation scolaire qui a destitué un instituteur pour mauvaise conduite, est passible de payer des dommages au dit instituteur si les causes qui ont motivé sa destitution ne sont pas suffisantes. *Browne vs Les commissaires d'écoles de Laprairie.* C. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 1, p. 40, et *Gaudry vs Marcotte.* C. S., Québec.—*L. C. R.*, vol. 11, p. 486.

Jugé :—Que l'engagement des instituteurs ne peut être résilié, par les commissaires, pour aucun des motifs énoncés au paragraphe 2 de l'article 215 (2709) de la loi de l'instruction publique, si ce n'est après mûre délibération à une session convoquée à cet effet.—*Le Cavalier vs Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Philomène.* C. S., Valleyfield.—*R. J. Q., C. S.*, vol. 27, p. 521.

faire un contrat avec elle relativement aux livres dont on se servira dans les écoles confiées à cette congrégation, pourvu, toutefois, que ces livres fassent partie de la série approuvée par le comité catholique du conseil de l'instruction publique. Le curé, ou le prêtre desservant de l'église catholique romaine, a le droit de faire le choix des livres ayant rapport à la religion et à la morale pour l'usage des élèves de sa croyance religieuse, et le comité protestant a les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les écoles protestantes ;

5. De faire des règlements pour la régie de leurs écoles et de les communiquer, par écrit, aux instituteurs sous leur contrôle ;

6. De fixer l'époque où l'examen public annuel doit avoir lieu, et d'y assister ;

7. De faire et mettre à exécution des règlements concernant l'hygiène dans les écoles, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires à ceux du Conseil d'hygiène de la province de Québec ;

8. De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles ;

9. De suivre, quant aux comptes et registres tenus par leur secrétaire-trésorier, les instruc-

tions générales ou particulières qui leur sont données par le surintendant ;

10. De faire faire, chaque année, avant le quinze juillet, un rapport au surintendant, d'après la formule qui leur est fournie par celui-ci ;

11. De faire inscrire, dans un registre affecté à cet objet, les procès-verbaux de leurs séances qui doivent être signés par le président et par leur secrétaire-trésorier, conformément aux dispositions de l'article 2707 ; (*Voir formule No* 10.)

12. De tenir des livres de comptes de la manière et suivant les formules déterminées par le surintendant ;

13. De régler tous les différends qui peuvent s'élever, relativement aux écoles de leur municipalité, entre les parents ou les enfants et les instituteurs ;

14. De renvoyer de l'école les élèves habituellement insubordonnés ou dont la conduite est immorale en paroles ou en actions ; *

15. De fournir, s'il y a lieu, des livres de classe aux enfants des indigents qui fréquentent les écoles sous leur contrôle, ces livres devant être payés à même le fonds scolaire de la municipalité ;

---

* *Jugé* :—Que l'instituteur a un droit de correction modérée et en proportion de l'offense commise, mais qu'il ne peut exercer ce droit que dans le cas où cette correction est devenue nécessaire pour maintenir la discipline. Toute correction dépassant ces bornes constitue une offense punissable comme un délit de cette nature. *Brisson vs Lafontaine*. C. S., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 8, p. 173 et *L. C. R.*, vol. 14, p. 377.

16. De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement. 62 V., c. 28, s. 215 ; 1 Geo. V., c. 20, s. 2.

2709*a*. Il est loisible aux commissaires et aux syndics d'écoles de fournir, en tout ou en partie, les livres de classe à tous les enfants qui fréquentent les écoles sous leur contrôle ; ces livres sont payés à même le fonds scolaire de la municipalité. 2 Geo. V. c. 24, s. 3.

§ 10.—*Des pouvoirs des commissaires et des syndics d'écoles relativement à l'établissement de caisses d'économies scolaires*

2710. Si les commissaires ou les syndics d'écoles le jugent à propos, il leur est loisible d'établir des caisses de dépôt appelées "caisses d'économies scolaires", dans les limites de leurs municipalités.

Le surintendant est autorisé à faire les règlements nécessaires pour le fonctionnement de ces caisses, et ces règlements entrent en vigueur quinze jours après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. 62 V., c. 28, s. 215*a* ; 9 Ed. VII, c. 33, s. 4.

§ 11.—*Des devoirs des commissaires et des syndics d'écoles relativement aux instituteurs*

2711. L'engagement de tout instituteur doit être fait pour une année scolaire, sauf pour terminer une année déjà commencée ou pour

Universitas BIBLIOTHECA

plus d'une année scolaire dans des cas spéciaux laissés à l'approbation du surintendant. 62 V., c. 28, s. 216. *

2712. L'engagement est fait, par écrit, en vertu d'une résolution adoptée par la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 217.

2713. L'acte d'engagement peut être rédigé suivant la formule No 19. 62 V., c. 28, s. 218.

2714. A l'acte d'engagement, la commission scolaire est représentée par son président ou, en son absence, par le secrétaire-trésorier. 62 V., c. 28, s. 219.

2715. Les engagements des instituteurs sont faits en triplicata.

Une copie en est transmise au surintendant dans les quinze jours qui suivent la passation de l'engagement, une autre est remise à l'instituteur et la troisième est déposée dans les archives de la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 220.

2716. Quand un instituteur n'a pas atteint l'âge de la majorité, son engagement est néan-

---

* *Jugé* :—Que les engagements des instituteurs sont des contrats subsistant tant que les commissaires n'y mettent pas fin en signifiant à ces instituteurs, deux mois avant l'expiration de leur engagement, qu'ils n'entendent pas le continuer, et que cette signification doit être faite par écrit à la suite d'une résolution à cet effet adoptée par les commissaires en assemblée régulière. *Gauron vs Les commissaires d'écoles de St-Louis de Lotbinière.*— C. C., Québec.— *Q. L. R.* vol. 7, p. 251.

moins valable à toute fin, et il peut poursuivre et être poursuivi, comme s'il était majeur, pour tout ce qui concerne cet engagement. 62 V., c. 28, s. 221.

2717. Sauf dans les cas spécifiés à l'article 2586 ou dans les règlements des comités du conseil de l'instruction publique, les commissaires et les syndics d'écoles ne peuvent engager comme instituteurs que des personnes pourvues d'un brevet de capacité, sous peine de perdre l'allocation du gouvernement. 62 V., c. 28, s. 222.

2718. Les commissaires et les syndics d'écoles, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulière, de ne pas engager un instituteur pour l'année suivante, doivent, avant le premier juin qui précède l'expiration de l'engagement de cet instituteur, lui signifier, par écrit, leur intention à cet effet; dans cet avis ils ne sont pas tenus de donner les raisons qui motivent leur décision. (*Voir formule No* 20.) 62 V., c. 28, ss. 223, 225 ; 9 Geo. V, c. 34, s. 4. *

---

* *Jugé* : Que les commissaires et les syndics d'écoles doivent notifier, deux mois avant l'expiration de leur engagement, les instituteurs ou les institutrices qu'ils ne veulent pas réengager ;

2. Que la décision qui a été prise à cet effet ne peut être adoptée qu'à une assemblée régulière des dits commissaires ou syndics, et doit être signifiée, par écrit, aux instituteurs ou institutrices. *Gauron vs Les commissaires d'écoles de St-Louis de Lotbinière*. C. C., Québec.— *Q. L. R.*, vol. 7, p. 251.

Jugé : Qu'une session des commissaires d'écoles convoquée pour un objet spécial par des avis qui ne font pas mention de cet objet, n'est pas une session régulière aux termes de l'article 223 (2718) de la loi de l'instruction publique. *Le Cavalier vs Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Sainte-Philomène*. C. S., Valleyfield.— *R. J. Q., C. S., vol. 27, p. 521.*

2719. Les instituteurs qui n'ont pas reçu la notification mentionnée dans l'article 2718 se trouvent engagés pour l'année scolaire suivante, pour la même école et aux mêmes conditions, à moins qu'une des causes spécifiées au paragraphe 2 de l'article 2709 ne puisse être invoquée contre eux. 62 V., c. 28, s. 224. *

2720. Tout avis donné collectivement ou simultanément aux instituteurs par les commissaires ou les syndics, et toute convention faite avec eux dans le but d'éluder quelqu'une des dis-

---

Jugé :—Une résolution des commissaires d'écoles résiliant l'engagement d'une institutrice pour la prochaine année scolaire peut être motivée, vu que le bureau des commissaires se renouvelle et qu'il peut être important de prévenir un réengagement ultérieur. *Christin es-qual. vs Les commissaires d'écoles de l'Assomption.* C. C., Joliette.—*R. J. Q.*, vol. 5, p. 440.

* *Jugé* :—Que l'inexécution par les commissaires d'écoles des obligations nées de l'engagement d'un instituteur, donne ouverture, en faveur de ce dernier, à une action en recouvrement du salaire entier stipulé de ce montant. Cependant, le tribunal déduira les sommes que l'instituteur a gagnées et celles dont les dépenses lui ont été épargnées par la fermeture de l'école, durant la période de l'engagement. *LeCavalier vs Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Philomène.* C. S., Valleyfield —*R. J. Q., C. S.*, vol. 27, p. 521.

Jugé :—Que l'avis requis pour mettre fin à l'engagement d'un instituteur doit être donné par le secrétaire-trésorier agissant en vertu d'une résolution adoptée par les commissaires d'écoles et entrée à leur registre des délibérations. Autrement l'engagement sera continué l'année suivante. *Les commissaires d'écoles de St-Dominique de Jonquière vs Demeules.* C. B. R., Québec.—*Q.L.R.*, vol. 15, p. 226.

Jugé:—Un instituteur qui n'a pas reçu l'avis exigé par la loi et qui est renvoyé à l'expiration de son engagement, a droit à son salaire pour l'année suivante et les commissaires ne peuvent se décharger de cette obligation, en lui offrant une autre école. *Les commissaires d'écoles de la paroisse de St-George-de-Clarenceville et Cawfield.* C. B. R.—*R. L.*, vol. 18, p. 297.

positions de la loi ou des règlements scolaires sont nuls. Mais les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par une même résolution, déclarer que les services de plusieurs de leurs instituteurs ne seront pas requis pour l'année scolaire suivante. 62 V., c. 28, s. 226. *

---

* *Jugé*:—Les commissaires peuvent, par une seule résolution, ordonner à leur secrétaire-trésorier de notifier plusieurs institutrices que la commission ne requiert plus leurs services pour l'année suivante, à la condition qu'avis en soit donné séparément à chaque institutrice individuellement avant le premier jour de mai. *Leroux vs les commissaires de Ste-Emélie.* *R. J.*, Cour supérieure, vol. 4, p. 316.

Jugé : — 1. Qu'un avis collectif donné par une seule résolution et simultanément à tous les instituteurs et institutrices d'une municipalité, est nul et n'interrompt pas pour l'année suivante l'engagement de ceux pour qui il est ainsi donné ;

2. Que l'avis donné par une commission scolaire à un instituteur qu'elle n'entend pas continuer son engagement n'a pas besoin d'être signifié personnellement. *Commissaires d'écoles d'Iberville vs Duquet.* C. B. R., Montréal.—*Décisions de la Cour d'Appel*, vol. 1, p. 270.

Jugé :—Une résolution des commissaires d'écoles déclarant que l'instituteur et toutes les institutrices de cette municipalité, à l'exception de Mlle Y, qui a donné sa démission, soient notifiés que les commissaires d'écoles n'entendaient point continuer leur engagement pour l'année prochaine (1903-1904), est nulle parce qu'elle comporte la violation de l'article 226 (2720) de la loi de l'instruction publique qui prohibe tout avis de congé donné collectivement ou simultanément aux instituteurs. *LeCavalier vs Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Sainte-Philomène.* C. S., Valleyfield.—*R. J. Q., C. S.*, vol. 27, p. 521.

Jugé :—Qu'une disposition contenue dans l'engagement d'un instituteur, fait dans le cours de l'année scolaire pendant laquelle il enseigne, *qu'il laissera l'école à la fin de l'année, sans qu'il soit nécessaire de lui donner l'avis de deux mois requis par la loi*, est nulle, et que, si les commissaires le renvoient à la fin de l'année, sans lui avoir donné l'avis requis par la loi, ils seront responsables des dommages soufferts par l'instituteur, consistant dans la différence entre son salaire annuel et celui qu'il aurait pu gagner, si l'instituteur prouve qu'il aurait pu avoir une autre école ailleurs. *Les commissaires d'écoles du canton de Tingwick et Mary Walsh.*—C. B. R., Québec.— *R. L.*, vol. 16, p. 34.

2721. L'instituteur qui ne veut pas s'engager pour l'année suivante doit donner avis par écrit de son intention aux commissaires ou aux syndics d'écoles, suivant le cas, avant le premier mai qui précède l'expiration de son engagement. 62 V., c. 28, s. 227.

2722. Sauf le cas prévu par l'article 2719, les commissaires ou les syndics d'écoles ne sont pas tenus d'accepter les services d'un instituteur qui ne leur convient pas. 62 V., c. 28, s. 228.

§ 12.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux propriétés scolaires*

2723. Il est du devoir des commissaires ou des syndics d'écoles, dans chaque municipalité :

1. D'administrer les biens meubles et immeubles appartenant à leur corporation scolaire;

2. D'acquérir et de posséder, pour le compte de leur corporation, des biens meubles ou immeubles, sommes d'argent ou rentes, et d'en user suivant les fins de leur destination ;

3. De choisir et d'acquérir les terrains nécessaires pour les emplacements de leurs écoles, de bâtir, réparer, entretenir leurs maisons d'école et leurs dépendances, d'acheter ou réparer le mobilier scolaire, de louer temporairement ou accepter gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtiments ayant les conditions requises par

les règlements des comités, pour y tenir des écoles ; *

4. De s'adjoindre, permanemment ou temporairement, des régisseurs pour les aider à administrer, bâtir, réparer, chauffer et nettoyer leurs maisons d'école, et tenir en bon état les biens meubles et immeubles appartenant à leur corporation ; (*Voir formule No* 12.) **

5. De faire assurer, pour au moins la moitié de leur valeur, les bâtiments et les meubles appartenant à leur corporation scolaire ;

6. Mais si elles nécessitent un emprunt, les acquisitions, constructions ou réparations mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 du présent article ne peuvent être faites que si la corpora-

---

* *Jugé* :—Que l'entrepreneur de réparations à faire à une maison d'école, suivant devis et marché, ne peut recouvrer le prix des travaux qui, d'après le marché, n'était payable qu'après leur confection et acceptation s'il n'a pleinement satisfait à son obligation. *Saumure vs Les commissaires d'écoles de Saint-Jérôme.* C. R., Montréal.—R. L., vol. 16, p. 214.

Jugé :—Le tribunal annulera une résolution des commissaires d'écoles ordonnant l'achat d'un nouveau terrain et la construction d'une nouvelle maison d'école, lorsqu'il existe déjà une maison d'école bâtie d'après les plans approuvés par le surintendant de l'instruction publique, sur un terrain qui peut être acquis à un prix modique et que, d'ailleurs, la grande majorité des contribuables de l'arrondissement sont satisfaits de la maison d'école et du site actuels. *Paradis vs Les commissaires d'écoles du canton de Ashford.*—C. C., Montmagny.—*R. J. Q.*, vol. 10, p. 437.

** *Jugé* :—Que la charge de régisseur étant une charge publique et gratuite, le régisseur ne peut exiger de rémunération pour la surveillance des travaux de réparation d'une maison d'école. Cependant, il peut réclamer le paiement des spécifications et de la répartition qu'il n'est pas tenu de faire lui-même. *Fournier vs Les commissaires d'écoles de Ste-Marie-de-Monnoir.*—*L. C. J.*, vol. 32, p. 326.

tion scolaire se conforme aux dispositions de la loi relative aux emprunts. 62 V., c. 28, s. 229 ; 7 Geo. V, c. 27, s. 1.

2724. Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil donnée sur la recommandation du surintendant, les commissaires et les syndics d'écoles peuvent conclure des conventions, pour des fins scolaires, avec toute personne, institution ou corporation. 62 V., c. 28, s. 230.

2725. A moins d'une disposition spéciale de la loi, aucune corporation scolaire ne peut posséder des biens-fonds dont le revenu annuel excède trois mille piastres. 62 V., c. 28, s. 231.

2726. Aucune corporation scolaire ne peut hypothéquer, vendre, échanger ou autrement aliéner ses biens ou emprunter sur iceux, sans en avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant.

Toute vente de propriété scolaire autorisée en vertu de cet article doit être faite à l'enchère par le secrétaire-trésorier, après avis public. 62 V., c. 28, s. 232.*

---

* *Jugé* :—La loi ne requiert pas que la vente des maisons d'école soit faite par un encanteur, mais aux termes de l'article 232 (2726) de la loi de l'instruction publique, toute vente de propriété scolaire doit être faite à l'enchère par le secrétaire-trésorier. *Edgar vs The North British & Mercantile Insurance Co.* C. S., St-François.—*R. J. Q.*, vol. 11, p. 234.

Jugé :—1.—Quand les commissaires d'écoles autorisent par résolution leur secrétaire à emprunter au nom de la commission

16 SV c 40

40

2727. Toute corporation scolaire peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant, capitaliser les dettes qu'elle a légalement contractées ou qu'elle doit contracter, et en stipuler le paiement par annuités, pour un terme n'excédant pas cinquante ans.

SVI c. 51

Ces annuités comprennent l'intérêt et la fraction de capital qui doivent être annuellement payés pour éteindre la dette à l'époque convenue.

Cette corporation peut, avec l'autorisation du surintendant, émettre, pour le paiement de ces annuités, des obligations échéant de six mois en six mois ou d'année en année, jusqu'à l'extinction de l'emprunt. 62 V., c. 28, s. 233 ; 7 Geo. V, c. 27, s. 2.

2728. Toute corporation scolaire peut également, avec autorisation du lieutenant-gouver-

---

scolaire quelques cents piastres pour faire face aux dépenses d'améliorations et de réparations, et pour remise des créances, ce dernier ne se trouve pas autorisé à signer un billet pour une autre somme que celle déterminée par la résolution.

2.—Toute résolution est illégale et *ultra vires* qui autorise un emprunt indéterminé et indéfini, et qui laisse au secrétaire le soin de déterminer le montant à emprunter.

3.—Tout billet signé par le secrétaire au nom de la commission pour un emprunt dont le montant a été déterminé par le secrétaire est nul, à moins d'une ratification par la commission scolaire.

4.—Il n'y a ratification de la part des commissaires que si ces derniers connaissent l'abus de pouvoir exercé par leur secrétaire-trésorier et s'ils manifestent leur volonté de ratifier ses actes. Ainsi la négligence que les commissaires apportent à faire vérifier les comptes de leur secrétaire, qui a illégalement contracté cet emprunt, n'est pas tenue pour une ratification de ses actes, si ceux-là ignorent les actes de celui-ci. *Les commissaires de Ste-Elisabeth vs Lafrenière.* R. J. Q., B. R., vol. 27, p. 73.

neur en conseil, sur la recommandation du surintendant, emprunter des deniers, et, à cette fin, émettre des obligations, mais seulement en vertu et sous l'empire d'une résolution indiquant :

1. Les fins pour lesquelles l'emprunt doit être contracté :
2. Le montant total de l'émission ;
3. Le terme de l'emprunt ;
4. Le taux de l'intérêt ;
5. Tous les autres détails se rattachant à l'émission et à l'emprunt. 62 V., c. 28, s. 234; 2 Ed. VII, c. 16, s. 4. *

2728*a*. Aucune résolution relative à une émission d'obligations ou à un emprunt, ne peut être adoptée par les commissaires ou syndics d'écoles, si un avis public informant les contribuables de la prise en considération de telle résolution à une session qu'ils indiquent n'a pas été donné conformément aux articles 2771 à 2779.

Les commissaires ou syndics d'écoles d'une municipalité scolaire située, en tout ou en partie, dans les limites d'une cité ou d'une ville peuvent, par résolution, décréter que les avis nécessaires seront publiés dans les journaux confor-

---

* *Jugé* : – Tout emprunt contracté par une municipalité scolaire sur des débentures, sans résolution ou à des conditions différentes de celles mentionnées dans une résolution passée sous l'art. 2728 des Statuts Refondus, recommandé par le surintendant de l'instruction publique et approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, est illégal et nul, même à l'encontre d'un prêteur de bonne foi. *Hamel vs les commissaires de St-Pierre-aux-Liens et Brunet, mis en cause*, *R. L., Nouvelle Série*, vol. 18, p. 343.

mément aux articles 2775, 2776 et 2778. 5 Geo. V, c. 36, s. 12.

2728*b*. Aucune émission d'obligations ne peut être faite et aucun emprunt ne peut être contracté, à moins qu'il ne soit imposé par la résolution qui les autorise, sur les biens imposables affectés au paiement de telles obligations ou de tel emprunt, une taxe annuelle suffisante pour payer l'intérêt, de chaque année, et au moins un pour cent du montant de l'emprunt, à part l'intérêt, pour créer un fonds d'amortissement destiné à l'extinction de la dette.

Il est cependant loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant, d'autoriser une commission scolaire à différer pendant les deux premières années le paiement de la taxe imposée pour le fonds d'amortissement.

Il est du devoir du secrétaire-trésorier de faire chaque année, jusqu'au paiement ou au rachat des obligations ou de l'emprunt, un rôle spécial de perception répartissant, sur les biens immeubles imposables affectés au paiement de telles obligations ou de tel emprunt, le montant de la taxe imposée sur chacun d'eux pour l'intérêt et le paiement annuel du fonds d'amortissement. 5 Geo. V, c. 36, s. 12 ; 6 Geo. V, c. 27, s. 3.

2728*c*. Les sommes d'argent destinées au fonds d'amortissement sont employées annuellement, ou, suivant le cas, déposées annuellement au bureau du trésorier de la province, à Québec, conformément à la section vingt-quatrième *a*

du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus, 1909 (articles 1493*a* à 1493*b*). *

---

* Voir ci-après, les articles 1493a à 1493*b* des S. R. Q., 1909.

SECTION XXIV*a*.—Ajoutée aux statuts refondus de 1909 et qui se réfère à l'article précédent :

Des dépôts de sommes d'agent destinées aux fonds d'amortissement de corporations municipales et scolaires

1493*a*.—Lorsque le capital d'un emprunt contracté ou des obligations émises par une municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu des dispositions de la loi générale, est remboursable par versements d'annuités, ou par une série de versements consécutifs et annuels couvrant tout le terme de l'emprunt ou de l'émission de bons, les deniers mis à part chaque année pour le fonds d'amortissement doivent être suffisants pour rencontrer chaque versement, et doivent être employés à cette fin à chaque date à laquelle un versement devient dû.

Lorsque ce capital est remboursable autrement, les sommes d'argent destinées au fonds d'amortissement doivent être suffisantes, chaque année, pour payer, avec l'intérêt accru, tout le capital, à l'échéance, et doivent être déposées chaque année au bureau du trésorier de la province, à Québec, et l'on prend sur ce dépôt le montant qu'il faut pour rencontrer les versements, s'il y a lieu, aux dates auxquelles ils deviennent respectivement dus.

Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des affaires municipales, à l'effet qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité, que le fonds d'amortissement soit déposé ailleurs qu'au bureau du Trésorier de la province ou soit placé autrement, peut permettre que le fonds d'amortissement requis pour racheter une émission de bons faite, ou pour rembourser un emprunt contracté, par cette municipalité, soit déposé ailleurs qu'au bureau du Trésorier de la province ou soit placé autrement.

1493*b*. Une corporation municipale ou scolaire qui a effectué un emprunt pour lequel un fonds d'amortissement doit être créé en vertu des lois à cet effet, ou qui a émis des obligations, doit, dans les trente jours suivant immédiatement l'exécution de l'emprunt, ou la livraison des obligations, faire au trésorier de la province un rapport sous le serment d'office de l'officier principal ou du maire, et celui du secrétaire-trésorier ou du greffier dans le cas d'une corporation municipale, ou sous le serment d'office du président et celui du secrétaire-trésorier, dans le cas d'une corporation scolaire.

Ce rapport doit exposer :

a.—Les détails du règlement ou de la résolution en vertu duquel ou de laquelle l'emprunt a été contracté ou les obligations émises ;

b.—Le montant de l'emprunt ou des obligations, le montant de chaque versement, s'il y a lieu, les dates d'échéance et les endroits où doit se faire le paiement du principal ou du capital ;

Quand, en vertu de la loi, il est obligatoire de déposer ces deniers et que le dépôt n'est pas fait

---

c.—La date de l'exécution de l'emprunt ou de la livraison des obligations, le nom du prêteur ou de l'acquéreur, et le montant net reçu par la corporation sur le montant emprunté ou sur la vente des obligations.

Ce rapport doit être accompagné d'une copie certifiée du règlement ou de la résolution, suivant le cas.

1493*c*.—Les sommes d'argent déposées conformément à la présente section portent intérêt, au taux de trois et demi pour cent par année, à compter de la date de leur dépôt jusqu'à la date où elles sont retirées, et cet intérêt est composé annuellement.

A l'échéance de l'emprunt ou des bons, ces sommes d'argent, ainsi que l'intérêt accru, comme susdit, doivent être remboursées, par le département du Trésor, à l'ordre de la banque ou des banques où l'emprunt ou les bons sont faits payables.

1493*d*.—Les sommes d'argent déposées conformément à la présente section et l'intérêt accru sur icelles sont insaisissables, sauf et excepté en exécution d'un jugement final rendu par un tribunal compétent en faveur du prêteur, ou d'un ou plusieurs porteurs d'obligations, à l'avantage desquels le fonds d'amortissement a été créé.

Les sommes d'argent saisies doivent être distribuées proportionnellement entre tous les porteurs de bons.

1493*e*.—Les sommes d'argent déposées chez le Trésorier de la province conformément à cette section peuvent être placées en actions ou bons du Dominion ou des provinces, en valeurs publiques du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique, ou en actions ou bons de toute corporation municipale ou scolaire de la province.

1493*f*.—Les articles 839 à 845 des Statuts refondus, 1909, inclusivement, s'appliquent, "mutatis mutandis", à la présente section.

1493*g*.—Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les règlements qu'il juge convenables quant aux formalités à suivre relativement à la présente section. Il peut aussi établir un tarif des droits et honoraires payables par les corporations intéressées quant aux dépôts et à leur remboursement.

1493*h*.—Le maire, le secrétaire-trésorier ou le greffier d'une municipalité, ou le président ou le secrétaire-trésorier d'une commission scolaire, qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 1493*b*, ou aux règlements faits en vertu de l'article 1493*g*, ou qui donne des renseignements faux ou évidemment insuffisants, est passible d'une amende d'au moins cinquante piastres et d'au plus cinq cents piastres. 8 Geo. V, c. 28, s. 1.

Toutes les dispositions de la loi incompatibles avec celles qui sont décrétées par ces amendements doivent être interprétées de manière à donner à celles ci leur pleine vigueur et effet.

La présente loi ne s'appliquera qu'aux emprunts contractés, ou aux émissions de bons faites, par une corporation municipale ou scolaire, en vertu de règlements ou de résolutions passés après l'entrée en vigueur de la présente loi. 8 Geo. V, c. 28, ss. 7 et 8.

tel que prescrit, tout fidéicommissaire, porteur de bons, contribuable ou autre personne intéressée peut, par une poursuite judiciaire, forcer la municipalité à faire le dépôt et, lorsqu'un jugement à cet effet est obtenu contre la corporation, les dispositions de la loi concernant l'exécution des jugements contre les municipalités et contenues aux articles 2905 à 2927 sont applicables. 5 Geo. V, c. 36, s. 12 ; 7 Geo. V, c. 27, s. 4, remplacé par 8 Geo. V, c. 28, s. 3.

248

2728*d*. Nonobstant les dispositions des articles 2728*a* et 2728*b*, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, en attendant la perception des taxes ou cotisations scolaires ou des rétributions mensuelles, sur simple résolution, et sans être tenus de se conformer aux dits articles 2728*a* et 2728*b*, contracter, de temps à autre, des emprunts temporaires au moyen de billets pour une période de temps n'excédant pas six mois et aux termes et conditions que les commissaires ou les syndics d'écoles jugent à propos, pour un montant n'excédant pas, en aucun temps, le huitième du revenu de la municipalité alors dû et exigible.

Le montant ainsi emprunté ne doit, cependant, jamais être de plus de cinq mille piastres.

Le présent article ne s'applique pas à des emprunts déjà autorisés. 5 Geo. V, c. 36, s. 12.

2729. Toute émission d'obligations faite avant le 1er juillet 1899 et qui peut se trouver conforme aux dispositions énoncées dans l'article

2728, est déclarée bonne et valable. 62 V., c. 28, s. 235.

§ 13.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux taxes scolaires*

2730. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles d'imposer, dans leurs municipalités respectives, des taxes pour le maintien des écoles sous leur contrôle. 62 V., c. 28, s. 236. *

2731. Le taux de la cotisation scolaire est le même pour tous les biens imposables de la municipalité et est payable, d'après l'évaluation, par le propriétaire, l'occupant ou le possesseur de la propriété imposable. Faute de paiement, cette cotisation devient une charge spéciale portant hypothèque sur les propriétés foncières, sans

---

* *Jugé* :—Que les limites de la municipalité de la ville de St-Jean s'étendant jusqu'au milieu de la rivière Richelieu, la corporation de cette ville a le droit de prélever des taxes sur la partie d'un pont de chemin de fer construit sur la rivière qui se trouve dans ses limites, telles qu'établies par la législature de la province. *The Central Vermont Railway Co. et la ville de St-Jean.* C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 30, p. 122.

Jugé :—Que les limites de la municipalité de la ville de Longueuil s'étendant jusqu'au milieu du fleuve St-Laurent, un quai situé en dedans de ces limites, occupé et employé comme la propriété d'une compagnie de bateaux à vapeur, est sujet à être taxé par la municipalité. *La ville de Longueuil vs La compagnie de Navigation de Longueuil.* C. S. Montréal.—*L. N.*, vol. 6, p. 291.

qu'il soit besoin de l'enregistrement pour la conserver. 62. V., c. 28, s. 237. *

2732. Toute personne, contribuable d'une municipalité où il y a une corporation de commissaires et une corporation de syndics, ou d'une municipalité érigée pour l'une ou l'autre des deux dénominations religieuses, qui a des enfants de cinq à seize ans n'appartenant pas à la croyance religieuse qu'il professe, doit payer sa cotisation à l'une et à l'autre de ces corporations scolaires au prorata du nombre de ces enfants de la croyance religieuse de chacune d'elles. 62 V., c. 28, s. 238.

2733. Sont exempts de payer les cotisations scolaires :

1. Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommis pour son usage, et celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les édifices où se tiennent les cours de justice et les bureaux d'enregistrement ;

---

* *Jugé* :—Que l'action hypothécaire contre un tiers détenteur pour arrérages de cotisations d'école est appelable et, par là même, sujette à revision devant trois juges de la Cour Supérieure. *Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs Crépeau.* C. R., Québec. —*Q. L. R.*, vol. 10, p. 49.

Jugé :—L'hypothèque pour taxes scolaires comprend tous les frais, même ceux encourus dans une action personnelle contre le débiteur de la taxe ; et la corporation scolaire peut réclamer hypothécairement du tiers détenteur de l'immeuble affecté au paiement de ces taxes, le montant de ces frais en même temps que celui des taxes. *Les syndics d'écoles de St-Henri vs Alex. Salomon.* C. S., Montréal.—*R. J. Q.*, vol. 12, p. 179.

2. Les propriétés appartenant au gouvernement fédéral ou au gouvernement de la province, ou occupées par eux ; *

3. Les propriétés appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, de charité ou d'éducation, légalement constituées, et occupées par ces fabriques, institutions ou corporations, pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles pour en retirer un revenu ; **

4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances ;

5. Les maisons d'éducation privées qui ne reçoivent aucune subvention de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquelles elles sont érigées et leurs dépendan-

---

* *Jugements d'après l'interprétation du code municipal.*

Jugé :—Que des taxes municipales imposées sur un immeuble situé dans la ville de Sorel, appartenant à Sa Majesté et possédé en fidéicommis pour elle par le Secrétaire d'Etat pour le département de la guerre, ne peuvent être recouvrées de l'occupant de cet immeuble quand même cet occupant serait porté au rôle d'évaluation comme propriétaire et qu'il ne se serait pas plaint du rôle de cotisation. *Parsons vs Le maire de Sorel.* C. B. R., Montréal. —*R. L.*, vol. 15, p. 417.

Jugé :—Que les biens appartenant au gouvernement qui sont vendus à un particulier au milieu de l'année, après la confection du rôle de cotisation, ne sont pas sujets à l'imposition de taxes pour le reste de l'année. *Hogan vs la cité de Montréal et al.* C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 29, p. 29.

** *Jugé* :—Qu'une terre distincte du terrain sur lequel sont construits l'église, le presbytère et le cimetière, appartenant à la fabrique et possédée par le curé, à la charge par lui d'exonérer les paroissiens de l'obligation de construire et d'entretenir le presbytère et les dépendances curiales, est sujette aux taxes scolaires. *Les commissaires d'écoles du village de Varennes vs Théberge.*—C. C., Montréal.—*R. L.*, vol. 18, p. 61.

ces ; mais toute maison d'éducation privée qui désire profiter de cette exemption doit, après avoir produit au département de l'Instruction publique les titres constituant ses droits, faire chaque année au surintendant, suivant une formule qui lui est fournie à cet effet, un rapport établissant qu'elle contient au moins dix élèves et le nombre d'élèves qui fréquentent cette école, et tout renseignement qui peut être requis par le surintendant : *

---

* *Jugé* :—Que les corporations religieuses établies pour les fins de l'éducation sont exemptes de toutes taxes municipales et scolaires pour les propiétés par elles occupées pour les fins pour lesquelles elles ont été établies et qu'elles ne possèdent pas uniquement pour en tirer un revenu ;

Que la ferme de Maizerets, destinée depuis au-delà d'un siècle comme lieu de récréation pour les prêtres, ecclésiastiques et élèves du séminaire de Québec, qui y vont passer les congés, mais sur laquelle on coupe du foin et où l'on élève quelques animaux et dont les produits sont, pour la plupart, absorbés par le Séminaire de Québec, est exempte de taxes scolaires. *Les commissaires d'écoles de St-Roch-Nord vs Le Séminaire de Québec.* C. B. R., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 10, p. 335.

Jugé :—Qu'une institution indépendante de filles (Private boarding and day school for girls) non subventionnée, donnant l'éducation à quatre-vingt-cinq élèves par année en moyenne et employant plusieurs professeurs, doit être considérée comme une maison d'éducation au terme de la loi et est exempte, en conséquence, des taxes municipales et scolaires. *Wylie et La corporation de la cité de Montréal.*—Jugement de la Cour Suprême du 8 mars 1886).

Jugé :—Qu'une maison sise et située sur le même terrain que le collège Morrin auquel elle appartient, et occupée comme logement particulier par deux des professeurs du dit collège, est exempte des taxes municipales comme étant employée pour les fins d'éducation, bien qu'une partie du traitement des dits professeurs soit retenue par le dit collège comme indemnité pour l'occupation de la dite maison. *La Corporation de Québec vs The Morrin College.* C. B. R., Montréal.—*L. R.*, vol. 11, p. 335.

6. Les propriétés appartenant aux sociétés d'agriculture et d'horticulture ou spécialement employées par ces sociétés pour des fins d'exposition. 62 V., c. 28, s. 239.

2734. Le surintendant peut autoriser les commissaires et les syndics d'écoles d'une municipalité dans laquelle se trouve compris un village ou une ville, à prélever, sur les biens-fonds de cette ville ou de ce village, une cotisation

---

Jugé :—Que, dans le cas où une cotisation imposée sur un établissement privé, considéré comme une maison d'éducation au terme de la loi, est payée par le propriétaire, à la suite d'un avis de la municipalité l'avertissant que, s'il ne la paye pas dans un certain délai, une saisie sera émanée contre ses biens, celui qui a ainsi payé cette cotisation, ignorant qu'il en était exempt, a un droit d'action pour recouvrer le montant payé.

Que, dans l'action en recouvrement de ce montant d'argent, si le plaignant a omis d'alléguer qu'il a payé cette cotisation par ignorance des faits et de la loi et, s'il fait motion, avant jugement, pour ajouter cette allégation, la cour accordera cette motion. *Haigt et La cité de Montréal.* C. B. R., Montréal.—*L.C.J.*, vol. 33, p. 13.

Jugé :—Qu'un individu qui a loué une maison où il réside avec sa famille et où il tient une école dirigée par plusieurs instituteurs et fréquentée par un grand nombre d'élèves, et qui a payé au propriétaire les taxes qu'il s'était obligé de payer par le bail et que ce dernier a payées à l'autorité municipale, n'a pas de recours contre ce propriétaire pour se faire rembourser le montant des taxes par lui payées ; et que son seul recours, s'il en a un, est contre l'autorité municipale. *Brown vs Mowat.* C. S., Montréal.—*R. L.*, vol. 16, p. 170.

Jugé :—Que l'exemption de payer les cotisations qui est prononcée par la loi en faveur des maisons d'éducation, comprend l'exemption du paiement des taxes spéciales imposées pour des améliorations locales, telles que les égouts, les trottoirs, les places publiques et autres ouvrages de même nature. *Le Séminaire de St-Sulpice et La cité de Montréal.* Cour Suprême du Canada.—*L. C. J.*, vol. 33, p. 197.—*L. N.*, vol. 12, p. 178.

différente de celle qu'ils prélèvent sur les biens-fonds situés en dehors de ses limites ; mais, dans ce cas, la cotisation sur les biens-fonds situés en dehors des limites de cette ville ou de ce village ne peut être moindre que la moitié de celle imposée sur ceux des dits village ou ville. 62 V., c. 28, s. 240.

2735. Les commissaires ou syndics d'écoles doivent percevoir des contribuables de leur municipalité une somme suffisante pour acquitter le traitement des instituteurs qu'ils doivent payer à l'expiration de chaque mois d'enseignement, ce dont ils doivent faire mention dans leur rapport au surintendant. 62 V., c. 28, s. 241.

2736. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent évaluer et cotiser toute partie d'un terrain séparé d'une propriété déjà évaluée et cotisée, ou sur laquelle un ou plusieurs bâtiments ou maisons ont été construits depuis la publication du rôle d'évaluation en vigueur, et faire à ce rôle d'évaluation et au rôle de perception les changements qui ont été rendus nécessaires par la séparation de cette partie de terrain ou la construction de ces bâtiments ou maisons. Cependant les commissaires ou syndics ne sont pas obligés de faire une nouvelle évaluation, lorsque les changements qui doivent en résulter sont de peu d'importance. 62 V., c. 28, s. 242.

2737. Tous les changements aux rôles d'évaluation et de perception doivent être faits et

publiés de la manière prescrite pour la préparation et la publication des rôles d'évaluation et de perception des municipalités scolaires. 62 V., c. 28, s. 243.

2738. Les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, peuvent aussi, chaque année, avec l'autorisation ou sur l'ordre du surintendant, exempter des contributions scolaires tout contribuable demeurant à plus de cinq milles de l'école de sa croyance religieuse la plus rapprochée, pourvu qu'il n'y envoie pas ses enfants. Mais cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires de lots non occupés. 62 V., c. 28, s. 244.

§ 14.—*Des devoirs et des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement à la rétribution mensuelle*

2739. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent fixer, en même temps que le taux de la cotisation scolaire, celui de la rétribution mensuelle.

Cette rétribution doit être uniforme pour toutes les écoles élémentaires d'une même municipalité.

Elle est payable au secrétaire-trésorier par les pères ou mères de famille, tuteurs, curateurs ou gardiens, pour tous les enfants âgés de sept à quatorze ans en état de fréquenter l'école, pour les mois scolaires pendant lesquels l'école de leur arrondissement est en activité.

Dans aucun cas, cette rétribution ne peut être perçue par l'instituteur, sous peine de nullité de paiement. 62 V., c. 28, s. 245.

2740. Pour les écoles élémentaires, la rétribution ne doit, en aucun cas, excéder cinquante centins par mois, mais elle ne doit pas être moindre que cinq centins par mois.

Elle peut être plus élevée pour les élèves qui suivent les cours modèles ou académiques. 62 V., c. 28, s. 246.

2741. La rétribution mensuelle est exigible pour tout enfant de sept à quatorze ans qui assiste ou non à l'école, à moins qu'il n'en soit exempt en vertu de l'article 2743, ainsi que pour tout enfant de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans qui fréquente l'école, et pour celui de seize à dix-huit ans qui suit les cours modèles ou académiques d'une école de sa municipalité.

Mais aucun enfant de sept à quatorze ans ne peut être renvoyé de l'école pour défaut du paiement de cette contribution. 62 V., c. 28, s. 247.

2742. La rétribution mensuelle comporte les mêmes privilèges et hypothèques que la cotisation scolaire ; elle peut être perçue de la même manière et en même temps que celle-ci, ou être exigée mensuellement, excepté dans les municipalités où le mode de perception de cette rétribution est réglée par une loi spéciale ou un règlement de la corporation scolaire. 62 V., c. 28, s. 248.

2743. La rétribution mensuelle ne peut être exigée :

1. Des indigents ;
2. Pour les enfants aliénés, sourds, muets ou aveugles ;
3. Pour les enfants incapables de fréquenter l'école à cause de maladie grave et prolongée ;
4. Pour les enfants absents de la municipalité scolaire pour faire leur éducation, ou pour ceux qui suivent les cours, comme pensionnaires, demi-pensionnaires ou externes, d'un collège ou d'une autre institution d'éducation constituée en corporation ou recevant une allocation spéciale de deniers publics et indépendante des commissaires ou des syndics d'écoles. 62 V., c. 28, s. 249.

2744. Dans le rapport qu'ils sont tenus de transmettre au surintendant, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent indiquer le taux de la rétribution mensuelle fixé pour la municipalité et le montant qui en a été perçu. 62 V., c. 28, s. 250.

2745. Les commissaires et les syndics d'écoles peuvent, par résolution, décréter l'abolition de la rétribution mensuelle.

Cette résolution a force et effet tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas annulée par une autre résolution, à l'effet de rétablir la rétribution mensuelle. 62 V., c. 28, s. 251, remplacé par 3 Geo. V, c. 23, s. 1.

§ 15.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux maisons d'école et à leurs emplacements*

2746. Les maisons d'école doivent être construites conformément aux plans et devis approuvés ou fournis par le surintendant. 62 V., c. 28, s. 252. *

2747. S'il devient nécessaire d'acquérir ou d'agrandir l'emplacement d'une maison d'école, de construire, de reconstruire, d'agrandir ou de réparer une ou plusieurs maisons d'école ou leurs dépendances, et d'acheter ou réparer le mobilier ou le matériel scolaire, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent imposer, pour cette fin, soit l'arrondissement en particulier, soit la municipalité entière, suivant que l'un ou l'autre mode est déjà en vigueur dans la municipalité.

---

* *Jugé* :—L'article 2746 du Code scolaire doit être interprété rigoureusement. La corporation scolaire ne peut donc pas soumettre les plans au surintendant et les modifier ensuite elle seule, à plaisir, quand bien même les modifications apportées seraient *évidemment* avantageuses à tous les points de vue : les changements doivent être approuvés commme les plans primitifs.

Chaque fois qu'une corporation scolaire passe outre, ne demandant pas cette nouvelle approbation, elle s'expose à une injonction permanente lui enjoignant de ne pas commencer les travaux de construction avant d'avoir obtenu la dite approbation. *Desjardins vs Les commissaires de la cité de Maisonneuve et al.*—*R. J. Q.*, vol. 51, p. 450.

Jugé :—S'il y a des motifs de plainte contre le rôle de perception fait pour la construction d'une école, il y a appel. *Savard et Les commissaires d'écoles du Cap-Santé.* C. S., Québec.—*R. J. Q., C. S., vol.* 13, p. 276.

La cotisation ainsi imposée peut être payable par annuités pour un espace de temps qui ne doit pas excéder cinq années.

Le mode adopté dans les cas ci-dessus ne peut être changé que par une résolution de la commission scolaire, approuvée par le surintendant, six mois après qu'un avis à cet effet a été donné aux contribuables, conformément aux dispositions de l'article 2787. 62 V., c. 28, s. 253 ; 4 Ed. VII, c. 18, s. 7.

2748. S'il s'agit d'une cotisation pour une école modèle ou académique, l'arrondissement où cette école est située, s'il est tenu de supporter les frais spécifiés dans l'article 2747, est d'abord imposé pour le montant qui aurait été nécessaire pour une école élémentaire.

Le surplus nécessaire doit alors être imposé sur toute la municipalité, l'arrondissement payant sa quote-part comme les autres.

Les avis doivent être donnés comme pour l'article 2747. 62 V., c. 28, s. 254.

2749. Cet article est abrogé. 62 V., c. 28, s. 255, abrogé par 5 Geo. V, c. 36, s. 13.

2750. Quand une cotisation spéciale est imposée sur un arrondissement scolaire en particulier, ou sur toute la municipalité, pour l'achat d'un emplacement d'école ou la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou la réparation d'une maison d'école ou de ses dépendances, tout contribuable peut, après l'imposition de cette cotisation, en appeler à la Cour de circuit du comté ou du district où la municipalité

est située, en vertu des articles 2981 et suivants. 62 V., c. 28, s. 256.

2751. Quand un terrain vacant a été choisi pour l'emplacement ou l'agrandissement de l'emplacement d'une maison d'école, si les commissaires ou les syndics, selon le cas, ne peuvent s'entendre avec le propriétaire sur le prix de ce terrain, ou si celui-ci refuse de le livrer dans les huit jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite, le différend doit être réglé par arbitrage et de la manière suivante :

Les commissaires ou les syndics, selon le cas, nomment un arbitre, et le propriétaire du terrain en nomme un autre, dans les trente jours qui suivent le délai de huit jours plus haut mentionné.

Le juge, ou l'un des juges de la Cour supérieure du district où est situé le terrain en question, en nomme un troisième à la diligence des parties.

Si les commissaires, ou les syndics, ou le propriétaire, ne nomment pas leurs arbitres respectifs dans le délai prescrit, ces arbitres doivent, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être nommés par le juge ou l'un des juges de la Cour supérieure du district.

Les arbitres ainsi nommés ont tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, les assermenter, les interroger et les entendre. 62 V., c. 28, s. 257. *

---

* *Jugé* :—Qu'une corporation ne peut pas contraindre un propriétaire à lui céder sa propriété, pour cause d'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité.—*Dupras et al. vs La corporation du village d'Hochelaga.* C.S., Montréal.—*R. L.*, vol. 12, p. 35.

2752. Avant de procéder en vertu de l'article 2751, les arbitres doivent prêter serment devant un juge de paix du district, suivant la formule No 1. 62 V., c. 28, s. 258.

2753. Les arbitres doivent, dans les trente jours qui suivent la nomination du dernier d'entre eux, rendre leur sentence et en signifier une copie à chacune des parties intéressées.

La sentence des arbitres est finale ; elle adjuge sur le fond, fixe le montant des frais de l'arbitrage et désigne la partie qui doit les payer. 62 V., c. 28, s. 259.

2754. Moyennant le dépôt, fait entre les mains du protonotaire du district où est situé le terrain exproprié, du montant adjugé à la partie qui a droit de le recevoir, les commissaires ou les syndics peuvent prendre possession immédiate de ce terrain. 62 V., c. 28, s. 260.

2755. La Cour supérieure du district ordonne la remise de la somme ainsi déposée aux parties auxquelles elle a été attribuée, après avoir fait appeler tous les intéressés, créanciers, ou ayants droit, suivant les formalités et dans les délais que le tribunal ou le juge trouve convenables. 62 V., c. 28, s. 261.

2756. Si quelqu'un s'oppose à l'exécution de la sentence, un des juges de la Cour supérieure, sur preuve que la procédure prescrite par les articles précédents a été observée, peut émettre son mandat, adressé à un shérif, à un huissier ou

à toute autre personne ayant les pouvoirs requis, ordonnant de mettre les commissaires ou les syndics en possession ; ce que ce shérif, ou cet huissier, ou cette autre personne doit faire, en requérant l'aide nécessaire, si besoin est. 62 V., c. 28, s. 262.

2757. Toute propriété exempte des cotisations scolaires, en vertu de l'article 2733, ne peut être expropriée pour les fins ci-dessus mentionnées. 62 V., c. 28, s. 263.

2758. Lorsqu'un arrondissement est divisé par suite de la formation d'un nouvel arrondissement ou d'une nouvelle municipalité, ou par l'annexion d'une partie de son territoire à une municipalité ou à un arrondissement existant, la partie où est située la maison d'école en garde la propriété, mais elle doit faire à l'autre une remise dont le montant est établi au prorata de l'évaluation foncière des propriétés qui ont été taxées pour la construire.

La même règle est suivie lorsque, dans une municipalité, la minorité religieuse se déclare dissidente, la majorité gardant la maison d'école, à moins d'une entente contraire avec la minorité, moyennant une remise fixée comme il est dit ci-dessus. 62 V., c. 28, s. 264. *

---

* *Jugé* :—Qu'une maison d'école acquise ou construite par les contribuables d'un arrondissement devient la propriété de la municipalité scolaire dont cet arrondissement fait partie dans le cas où cet arrondissement est supprimé par sa réunion à un autre ou à d'autres ; et si la maison d'école est vendue, le prix de vente doit

2759. Dans l'un et l'autre des cas mentionnés dans l'article 2758, la maison d'école et le terrain sur lequel elle est construite sont, en cas de contestation, estimés à dire d'experts, comme suit : quand deux commissions scolaires sont intéressées, elles nomment chacune un expert, ou, s'il s'agit de deux écoles situées dans la même municipalité, la commission scolaire de cette municipalité nomme les deux experts. S'ils ne peuvent s'entendre, ces deux experts en nomment un troisième. 62 V., c. 28, s. 265.

2760. A défaut par une commission scolaire de nommer son expert ou ses deux experts, selon le cas, dans les trente jours qui suivent la mise en demeure de le faire par l'une des parties intéressées, le terrain et la maison d'école sont vendus à l'enchère et le prix de vente est partagé entre chacune des parties de la manière indiquée à l'article 2758. 62 V., c. 28, s. 266 ; 6 Ed. VII, c. 23, s. 4.

2761. Les experts nommés en vertu des articles qui précèdent ont tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, les assermenter, les interroger et les entendre. Leur sentence est finale ; elle fixe la valeur de la maison d'école et du terrain, ainsi que le montant

---

être versé dans le fonds scolaire de la municipalité et les contribuables qui ont participé à l'achat ou à la construction de cette maison ne peuvent prétendre à une part du produit de la vente. *Audy vs Les commissaires d'écoles de Charlesbourg.* C. C., Québec. —*Q. L. R.*, vol. 9, p. 103, et *Jobin vs Les commissaires d'écoles de Charlesbourg.* C. C., Québec.—*Q. L. R., vol. 9*, p. 312.

des frais de l'expertise et désigne la partie qui doit les payer. 62 V., c. 28, s. 267.

2762. Quand les experts ont rendu leur sentence, les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité ou des municipalités concernées font, sans délai, entre qui de droit, une répartition de la somme à payer, perçoivent l'argent au plus tôt, par voie d'action ou de saisie, comme dans le cas de la perception des cotisations, et en rendent compte aux intéressés. 62 V., c. 28, s. 268.

2763. Deux municipalités scolaires ou plus peuvent s'unir pour construire ou entretenir une école élémentaire, une école modèle ou une académie, laquelle est alors sous le contrôle de la corporation scolaire de la municipalité où elle est située.

Néanmoins, les commissaires ou les syndics d'écoles de l'autre ou des autres municipalités qui se sont unies pour contribuer à la construction ou à l'entretien d'une école élémentaire, modèle ou académique, ont le droit d'être représentés par un ou plusieurs d'entre eux aux séances de la commission scolaire de la municipalité où celle-ci est située, de prendre part à la discussion et de voter sur toutes les questions se rapportant à l'administration de cette école.

En l'absence de convention contraire, le droit d'assister à ces séances de la commission scolaire s'étend à tous les commissaires ou syndics d'écoles des dites municipalités. 62 V., c. 28, s. 269.

2764. Toute corporation scolaire qui désire coopérer, de la manière plus haut spécifiée, à la construction d'une maison pour une école élémentaire, modèle ou académique, doit adopter une résolution à cet effet, et fixer le chiffre de la quote-part qu'elle doit fournir.

Le montant de cette contribution peut être payé en une seule fois, mais un paiement au moins doit être fait, chaque année, jusqu'à ce que la dette soit éteinte.

Toute corporation scolaire désirant participer seulement à l'entretien d'une de ces écoles, doit aussi, par résolution, fixer le montant qui sera imposé, chaque année, dans ce but.

La résolution adoptée dans l'un ou l'autre des cas plus haut mentionnés doit être soumise par la commission scolaire à une assemblée des contribuables de la municipalité, convoquée à cet effet de la manière ordinaire.

L'avis de convocation de cette assemblée doit contenir une copie de la résolution proposée.

A cette assemblée, les personnes habiles à voter doivent enregistrer leurs votes pour ou contre la résolution, en suivant le mode prescrit pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles.

Si la majorité de l'assemblée se prononce contre la résolution, celle-ci devient nulle ; mais si elle l'accepte, la commission scolaire de cette municipalité doit prélever le montant spécifié dans la résolution et le remettre à la corporation de celle où est située l'école.

Le montant spécifié pour l'entretien de l'école doit être payé, chaque année, jusqu'à ce qu'il soit décidé par un vote des contribuables d'en cesser le paiement. 62 V., c. 28, s. 270.

2765. Quand une corporation scolaire accepte de toute autre municipalité une contribution pour la construction ou l'entretien d'une des écoles plus haut mentionnées située sur son territoire, les enfants de la municipalité qui a fourni cette contribution ont droit de suivre les cours de cette école, aux mêmes conditions que ceux de la municipalité dans laquelle l'école est située. 62 V., c. 28, s. 271.

§ 16.—*Des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement aux écoles de filles et aux écoles de garçons*

2766. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent établir dans leur municipalité des écoles exclusivement fréquentées soit par des filles, soit par des garçons, et chacune de ces écoles de filles ou de garçons est comptée comme un arrondissement. 62 V., c. 28, s. 272.

2767. Lorsqu'une communauté religieuse place une de ses écoles sous la régie des commissaires ou des syndics, elle a droit à tous les avantages accordés, en vertu de la présente loi, aux écoles publiques. 62 V., c. 28, s. 273.

§ 17.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement au recensement annuel des enfants*

2768. Le secrétaire-trésorier est tenu de faire le recensement des enfants de la municipalité scolaire, entre le premier jour de janvier et le premier jour de février de chaque année, et les commissaires et les syndics d'écoles doivent veiller à ce qu'il remplisse ce devoir. Dans ce recensement, il doit faire la distinction entre les enfants de sept à quatorze ans, et ceux de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans et de seize à dix-huit ans révolus, et indiquer le nombre de ceux qui, dans chacune de ces catégories, assistent à l'école.

A défaut par le secrétaire-trésorier de faire tel recensement à la date susdite, le surintendant doit le faire préparer aux frais de la municipalité scolaire. 62 V., c. 28, s. 274 ; 2 Ed. VII, c. 16, s. 5 ; 7 Geo. V, c. 27, s. 5 ; 9 Geo. V, c. 35, s. 1.

2768*a*. Nonobstant les dispositions de l'article 2768, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'il soit fait un recensement des enfants d'une ou de plusieurs municipalités scolaires comprise en tout ou en partie dans les limites d'une cité ou ville, aux conditions, à l'époque et aux endroits qu'il jugera convenables. 9 Geo. V, c. 35, s. 2.

2769. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent, dans leur rapport, transmettre au 288

a.c.39, 24 G.V.

surintendant le recensement annuel des enfants de leurs municipalités. 62 V., c. 28, s. 275.

2770. Tout chef de famille, tuteur, curateur ou gardien, qui refuse de donner au secrétaire-trésorier les renseignements prescrits par l'article 2768, ou qui fait une fausse déclaration, est passible d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de vingt-cinq piastres. 62 V., c. 28, s. 276.

§ 18.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement à l'inspection médicale des élèves et des écoles*

2770*a*. Les commissaires et les syndics d'écoles sont autorisés à pourvoir à l'inspection médicale de leurs élèves et de leurs écoles, sous la direction du conseil de l'instruction publique et de l'un ou de l'autre de ses comités, et à faire les dépenses occasionnées par cette inspection.

Deux ou plusieurs commissions scolaires peuvent s'unir pour réaliser cette inspection, après en avoir obtenu l'autorisation du surintendant. 5 Geo. V, c. 36, s. 14.

SECTION V

DE L'AVIS PUBLIC—DE L'AVIS SPÉCIAL— DES AVIS QUI DOIVENT ÊTRE DONNÉS POUR CERTAINS ACTES DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

§ 1.—*De l'avis public*

2771. La publication d'un avis public pour des fins scolaires se fait en affichant une copie de cet avis à deux endroits différents de la municipalité, fixés par une résolution des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. 62 V., c. 28, s. 277.

2772. A défaut d'endroits fixés par la commission scolaire, l'avis public doit être affiché à la porte principale d'au moins un édifice destiné au culte de la croyance religieuse des commissaires ou syndics concernés, si tel édifice existe, et à un autre lieu public dans cette municipalité. 62 V., c. 28, s. 278.

2773. La commission scolaire peut aussi, par résolution, fixer un ou plusieurs endroits dans la municipalité, ou dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisine, si cette municipalité de cité, de ville ou de village fait partie de la même paroisse ou du même canton où doit être affiché l'avis. 62 V., c. 28, s. 279.

2774. La publication des avis publics doit être faite à l'un des endroits où doit se faire l'affichage en vertu des articles 2771, 2772 et 2773,

à haute et intelligible voix, le dimanche qui suit le jour où ces avis ont été rendus publics, à l'issue du service divin du matin, si tel service y a été célébré.

L'omission de cette lecture n'invalide pas la publication de l'avis, mais rend passible d'une amende de pas moins de deux, ni de plus de dix piastres, les personnes qui devaient la faire. 62 V., c. 28, s. 280. *

2775. Tout avis qui doit être publié dans les journaux ne peut être inséré que dans ceux qui paraissent au moins une fois par semaine dans le comté, ou, s'il n'y en a pas dans le comté, dans le district où est située la municipalité d'où émane tel avis, ou dans le district voisin, s'il n'en est pas publié dans tel comté ou district.

La même règle s'applique quand l'avis doit être publié dans deux journaux rédigés en langues différentes. 62 V., c. 28, s. 281. **

2776. Aucun avis ne peut être publié en anglais et en français dans un journal imprimé dans une seule de ces langues. 62 V., c. 28, s. 282.

---

* *Jugé* :—Que le défaut de lecture d'un règlement n'annule pas le règlement, mais rend l'officier chargé de faire cette lecture passible de la pénalité imposée par la loi. *Parent vs La corporation de la paroisse de St-Sauveur.* C. C., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 2, p. 258.

***Jugé* :—Que les avis peuvent être publiés dans une seule angue. *O'Shaughnessey vs La corporation de Ste-Clotilde-de-Horton.*—*Q. L. R.*, vol. 11, p. 152.

2777. Tout avis public convoquant une assemblée publique, ou donné pour tout autre objet, doit être publié au moins sept jours francs avant celui fixé pour cette assemblée ou autre objet, à moins qu'il ne soit statué autrement par quelque autre disposition de la présente loi. 62 V., c. 28, s. 283.

2778. Pour l'avis publié dans un journal, le délai compte du jour de la première insertion, et, si l'avis est publié dans plusieurs journaux à des jours différents, le délai court du jour de la première insertion dans le journal qui l'a publié en dernier lieu. 62 V., c. 28, s. 284.

2779. A moins de dispositions contraires, les avis publics obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la municipalité de la même manière que ceux qui y résident. 62 V., c. 28, s. 285.

§ 2.—*De l'avis spécial*

2780. Tout avis spécial doit être rédigé par écrit dans la langue parlée par la personne à laquelle il est adressé, à moins que cette personne ne parle une autre langue que le français ou l'anglais. 62 V., c. 28, s. 286.

2781. L'avis spécial adressé à une personne qui ne parle ni la langue française ni la langue anglaise, ou qui les parle toutes les deux, lui est donné dans l'une ou l'autre de ces langues. 62 V., c. 28, s. 287.

2782. La signification d'un avis spécial se fait en en laissant une copie à la personne à laquelle il est adressé, ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, sauf le cas où cette signification est faite par la poste en vertu d'une des dispositions de la présente loi. 62 V., c. 28, s. 288.

2783. Tout avis spécial adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui a un agent résidant dans la municipalité, doit être signifié à cet agent.

Si la personne absente à qui l'avis est destiné, n'a pas d'agent dans la municipalité, la signification se fait en déposant une copie de cet avis au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et recommandée, à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent. 62 V., c. 28, s. 289.

2784. Rien n'oblige de donner un avis spécial à un contribuable absent qui n'a pas nommé un agent pour le représenter dans la municipalité, à moins que ce contribuable n'ait laissé son adresse, par écrit, au bureau du secrétaire-trésorier de la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 290.

2785. La signification de l'avis spécial peut être faite entre sept heures du matin et sept heures de l'après-midi, tous les jours de l'année et même les jours non juridiques.

Mais elle ne peut être faite à une place d'affai-

res que les jours juridiques et entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi. 62 V., c. 28, s. 291 ; 7 Ed. VII, c. 21, s. 2.

2786. Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires. 62 V., c. 28, s. 292.

§3.—*Des avis qui doivent être donnés pour certains actes des commissaires et des syndics d'écoles*

2787. 1. Le secrétaire-trésorier de la commission scolaire doit, sous peine d'une amende de dix piastres, lire et afficher, conformément aux dispositions des articles 2771 et suivants, dans les quinze jours qui suivent leur adoption, les résolutions adoptées dans les cas qui suivent:

a. Quand les commissaires ou les syndics d'écoles établissent des arrondissements nouveaux, changent les limites d'arrondissements déjà établis, réunissent deux arrondissements ou plus ou séparent ces mêmes arrondissements, fixent l'emplacement d'une maison d'école, décident d'acquérir un emplacement de maison d'école ou de construire, d'agrandir ou de réparer une maison d'école ou ses dépendances, d'hypothéquer, d'échanger ou d'autrement aliéner un immeuble ;

b. Quand les commissaires ou les syndics d'écoles ont imposé une cotisation spéciale pour l'achat de l'emplacement d'une maison d'école, pour la construction, l'agrandissement, la réparation ou l'entretien d'une maison d'école et de ses dépendances, ou pour l'acquisition et la réparation du mobilier scolaire ;

c. Quand les commissaires ou les syndics d'écoles ont changé le mode de cotisation en usage dans la municipalité pour les fins mentionnées dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du présent article. (*Voir formule No* 21).

2. Toute résolution adoptée en vertu des dispositions des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 du présent article, n'entre en vigueur que trente jours après la publication de l'avis ci-dessus mentionné. 62 V., c. 28, s. 293 ; 7 Geo. V, c. 27, s. 6.

SECTION VI

DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES

2788. Les syndics d'écoles forment une corporation pour les fins des écoles dissidentes de leur municipalité. Ils sont assujettis aux mêmes devoirs et exercent les mêmes pouvoirs que les commissaires d'écoles pour l'administration de la municipalité scolaire sous leur contrôle. 62 V., c. 28, s. 294. *

---

* *Jugé* :—Que, dans une municipalité scolaire, il ne doit y avoir qu'une seule corporation de syndics d'écoles, et que les membres des différentes sectes faisant partie de la minorité ne peuvent exiger des écoles placées sous la régie de syndics représentant la secte à laquelle ils appartiennent. *Cushing vs Les syndics d'écoles d'Acton-Vale.*—C. S., St-Hyacinthe.—*L. C. J.*, vol. 18, p. 21.

2789. Les syndics d'écoles doivent recevoir une part du fonds des écoles publiques, dans la même proportion, par rapport au montant entier de la subvention accordée à la municipalité, que le nombre des enfants fréquentant les écoles dissidentes est par rapport au nombre total des enfants assistant à l'école dans toute la municipalité. 62 V., c. 28, s. 295.

2790. Les syndics des écoles dissidentes ont seuls le droit d'imposer et de percevoir les taxes qui doivent être prélevées sur les dissidents. 62 V., c. 28, s. 296.

2791. Les syndics d'écoles de deux municipalités adjacentes, incapables d'entretenir une école dans chacune de ces municipalités, peuvent s'unir, et établir et maintenir, sous leur administration collective, une école située aussi près que possible des limites des deux municipalités, de manière qu'elle soit accessible aux deux.

En ce cas, ces syndics doivent faire un rapport conjoint de leur décision à cet effet au surintendant, qui doit remettre la part de l'allocation pour les écoles publiques qui leur revient au secrétaire-trésorier de celle des deux municipalités qui lui est indiquée dans ce rapport comme devant la recevoir. 62 V., c. 28, s. 297.

2792. Les syndics ont le droit d'obtenir une copie du rôle de perception en vigueur, de la liste des enfants en état d'assister à l'école, et de tous autres documents les concernant qui

sont entre les mains des commissaires d'écoles ou de leur secrétaire-trésorier. 62 V., c. 28, s. 298.

2793. S'il n'existe aucun rôle de perception, ou si la cotisation imposée ne leur convient pas, les syndics peuvent, dans les deux mois qui suivent leur élection ou leur nomination, imposer sur les dissidents une cotisation nouvelle en suivant la procédure prescrite par les articles 2857 et suivants. 62 V., c. 28, s. 299.

2794. Les syndics peuvent établir des arrondissements d'écoles distincts et séparées de ceux établis par les commissaires. 62 V., c. 28, s. 300.

SECTION VII

DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

§ 1.—*Dispositions générales*

2795. Toute commission scolaire doit avoir un officier désigné sous le nom de secrétaire-trésorier, qu'elle nomme et peut révoquer à volonté, et dont elle fixe le traitement par résolution. 62 V., c. 28, s. 301. *

---

* *Jugé* :—1o Un prêtre qui menace du refus des sacrements les commissaires d'écoles de sa paroisse s'ils nomment comme secrétaire-trésorier telle personne en particulier, se rend passible d'un recours en dommage de la part de cette dernière.

2o Il ne peut invoquer, dans ce cas, un privilège ou une immunité qu'au cas où il y aurait refus de la part des commissaires d'é-

2796. Dans toute municipalité nouvelle, le secrétaire-trésorier doit être nommé dans les trente jours qui suivent l'élection ou la nomination des membres de la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 302.

2797. Le secrétaire-trésorier ne peut entrer en fonction qu'après avoir prêté serment de

---

coles d'obéir à une obligation morale grave, c'est-à-dire en nommant à telle charge une personne incompétente au point de vue moral et déclarée telle par une autorité compétente.—*St-Pierre vs Beaulieu.* C. R., Québec.—*R. J. Q., C. S.*, vol. 33, p. 385.

Jugements sur l'interprétation du Code municipal :

Jugé :—Que le secrétaire-trésorier d'une municipalité reste en fonction seulement durant le bon plaisir du conseil. *Loiseau vs Lacaille.* C. C., Montréal.—*R. C.*, vol. 2, p. 236.

Jugé :—Que la charge de secrétaire-trésorier d'un conseil municipal est une charge dans une corporation, et une charge publique, dans le sens de l'art. 987 du C. P. C.

La description d'une charge par les mots *secrétaire-trésorier de la corporation de Metgermette-Nord*, dans un bref et une requête libellée sous l'art. 987 du C. P. C. alors que le nom légal de la charge est " Le secrétaire-trésorier du conseil municipal de la partie nord du township de Metgermette ", constitue une erreur fatale et suffit pour faire renvoyer le bref et la requête.

Le recours que donne le code de procédure, aux articles 987 et suivants, n'est pas le *quo warranto*, ni l'information dans la nature de ce bref ; c'est un recours particulier qui n'exclut pas les autres et n'est pas exclu par eux. *Vannier et Meunier.*—Cour de Revision, Québec.—*Q. L. R.*, vol. 15, p. 210.

Jugé :—Une corporation qui autorise son secrétaire à dénoncer une personne pour l'offense d'obtention d'argent sous de faux prétextes, et ceux qui prennent part à l'arrestation qui s'ensuit sont solidairement responsables des dommages, s'ils agissent par malice et sans motifs raisonnables. *Les commissaires d'écoles du Canton de La Minerve et al.* (défendeurs en cour inférieure) *appelants* et *Létourneau* (demandeur en cour inférieure) *intimé.*—*R. J. Q., B. R.*, vol. 17, p. 6.

remplir fidèlement les devoirs de sa charge et avoir fourni le cautionnement exigé par l'article 2802. (*Voir formules Nos* 1 *et* 11.) 62 V., c. 28, s. 303.

2798. Le secrétaire-trésorier peut résider hors de la municipalité, mais il doit y tenir son bureau à l'endroit où ont lieu les sessions de la commission scolaire ou à tout autre endroit fixé par résolution de la commission scolaire, pourvu que ce ne soit pas dans un hôtel, dans une auberge ou dans tout autre lieu où l'on vend des boissons enivrantes. 62 V., c. 28, s. 304.

2799. La commission scolaire doit fixer, par résolution, les jours et heures auxquels le bureau du secrétaire-trésorier est ouvert au public. 62 V., c. 28, s. 305.

2800. Le secrétaire-trésorier peut nommer un assistant-secrétaire-trésorier, qui a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que lui-même.

Cet assistant entre en fonction dès qu'il reçoit avis, par écrit, de sa nomination ; il peut être destitué à volonté par le secrétaire-trésorier. Il n'est pas tenu de donner un cautionnement, et, dans l'exercice de ses fonctions, il agit sous la responsabilité du secrétaire-trésorier qui l'a nommé et sous celle des cautions de celui-ci. 62 V., c. 28, s. 306.

2801. Le secrétaire-trésorier et l'assistant-secrétaire-trésorier ne peuvent être un des

membres de la corporation scolaire, ni un des instituteurs qu'elle emploie. 62 V., c. 28, s. 307.

§ 2.—*Du cautionnement des secrétaires-trésoriers*

2802. Avant d'entrer en fonction, tout secrétaire-trésorier est tenu de donner aux commissaires ou aux syndics d'écoles un cautionnement, soit par acte notarié portant minute, ou par acte sous seing privé signé et reconnu par un juge de paix, ou le maire de la municipalité, soit par une police d'une compagnie d'assurance de garantie, conformément aux dispositions de l'article 2805. 62 V., c. 28, s. 308 ; 5 Ed. VII, c. 19, s. 2. *

2803. Le cautionnement par acte notarié ou sous seing privé est donné conjointement et solidairement par au moins deux personnes solvables acceptées par le président des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. (*Voir formule No* 11.)

---

* *Jugé* :—Le cautionnement fourni par le secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles et accepté par le président des commissaires, n'est pas nul parce que tel cautionnement n'aurait pas été fait par acte notarié portant minute ou par acte sous seing privé signé et reconnu devant un juge de paix. Mais cette formalité n'étant qu'accidentelle, et non pas essentielle à la validité du cautionnement, un cautionnement sous seing privé qui n'a pas été signé et reconnu devant un juge de paix, constitue un engagement valable de la part de la caution. *Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs Paquette.* C. R., Montréal.—*R. J. Q., C. S.*, vol. 18, p. 289.

Une copie de ce cautionnement doit être transmise au surintendant dans les quinze jours qui en suivent la passation. 62 V., c. 28, s. 309.

2804. Si le cautionnement est donné par acte sous seing privé, l'original en est déposé, pendant les trente jours qui suivent celui où il a été accepté, entre les mains du régistrateur du comté, qui le garde et peut en délivrer des copies certifiées, lesquelles sont authentiques.

Pour chaque copie, le régistrateur peut exiger dix centins par cent mots. 62 V., c. 28, s. 310.

2805. Le cautionnement par un contrat ou police d'assurance doit être fait en faveur des commissaires ou des syndics d'écoles, par une compagnie d'assurance de garantie légalement constituée, et acceptée par les commissaires ou syndics d'écoles par résolution adoptée par eux à cet effet.

La prime d'assurance peut être payée par les commissaires ou les syndics d'écoles et retenue ensuite par ceux-ci sur le traitement ou la rémunération du secrétaire-trésorier.

Avis de ce cautionnement doit être donné au surintendant dans les quinze jours qui suivent la réception de la police d'assurance qui le garantit. 62 V., c. 28, s. 311.

2806. Le cautionnement reste en vigueur en cas de continuation de l'engagement du secrétaire-trésorier, mais il doit être renouvelé chaque fois que les commissaires ou les syndics l'exigent. 62 V., c. 28, s. 312.

§ 3.—*Des cautions des secrétaires-trésoriers*

2807. Les cautions d'un secrétaire-trésorier ne peuvent être membres de la commission scolaire dont ce secrétaire-trésorier est ou a été l'employé, avant d'être déchargées de toute obligation provenant de l'acte de cautionnement. 62 V., c. 28, s. 313. *

2808. Les cautions s'obligent, conjointement et solidairement avec le secrétaire-trésorier, envers la corporation scolaire, à l'accomplissement des devoirs de ce dernier et au paiement de tous les deniers dont il peut être responsable dans l'exercice de sa charge, en capital, intérêts, frais, amendes et dommages et intérêts. 62 V., c. 28, s. 314.

2809. Quand l'une des ses cautions meurt, devient insolvable ou tombe en faillite, ou transporte son domicile hors du district, le secrétaire-trésorier doit, aussitôt qu'il en est informé, en donner avis, par écrit, au président de sa commission scolaire, sous peine de cent piastres d'amende. 62 V., c. 28, s. 315.

2810. Les cautions du secrétaire-trésorier peuvent, en tout temps, se libérer de leur cau-

---

* *Jugé* :—L'élection d'une personne qui est caution du secrétaire-trésorier est illégale ; et l'acceptation d'une autre caution, et la décharge du candidat élu de toute obligation à cet égard, n'aura pas l'effet de valider cette élection—*Foucher vs Dumoulin*. C. C., Coaticook.—*R. L.*, vol. 17, p. 426.

tionnement. Trente jours après avoir signifié un avis de leur intention à cet effet au secrétaire-trésorier lui-même et au président de la commission scolaire, elles se trouvent libérées, pour l'avenir, de toutes obligations envers le secrétaire-trésorier et la corporation scolaire.

Cet avis est donné ou signifié par un notaire, ou par la caution elle-même, par écrit livré en présence d'un témoin. 62 V., c. 28, s. 316.

2811. Le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours qui suivent la signification de l'avis mentionné dans les articles 2809 et 2810, donner d'autres cautions ; à défaut de ce faire, il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction. 62 V., c. 28, s. 317.

2812. Les cautions du secrétaire-trésorier, lorsqu'elles sont libérées de leur cautionnement, ou quand le secrétaire-trésorier a cessé d'exercer les fonctions de cette charge, peuvent exiger du président de la commission scolaire un certificat de libération, lequel doit être déposé au bureau d'enregistrement, lorsque le cautionnement est sous seing privé. 62 V., c. 28, s. 318.

§ 4.—*Des devoirs généraux des secrétaires-trésoriers*

2813. Le secrétaire-trésorier, moyennant la rémunération qu'il reçoit, doit remplir tous

les devoirs que lui imposent les dispositions de la présente loi. 62 V., c. 28, s. 319. *

2814. Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les registres, livres, plans, cartes et autres documents qui sont produits, déposés et conservés dans son bureau.

Il ne peut se dessaisir d'aucun des documents contenus dans les archives de la commission scolaire qu'avec la permission de cette commission, ou sur l'ordre d'un tribunal compétent ou du surintendant. 62 V., c. 28, s. 320.

2815. Le secrétaire-trésorier doit assister aux séances de sa commission scolaire et dresser, conformément à l'article 2707, des procès-verbaux de tous ses actes et délibérations, dans le registre tenu pour cet objet. 62 V., c. 28, s. 321.**

2816. Les copies et extraits de registres, livres et autres documents, certifiés par le secrétaire-trésorier, sont considérés comme authentiques. 62 V., c. 28, s. 322.

---

* *Jugé* :—Qu'un secrétaire-trésorier ne peut réclamer de paiement des commissaires (ou syndics) d'écoles, pour services supplémentaires. *Pelletier vs Les commissaires d'écoles de Ste-Philomène.* C. S., Montréal.—*L. C. R.*, vol. 4, p. 394.

** *Jugement sur l'interprétation du Code municipal.*

Jugé :—Que le secrétaire n'est pas tenu d'entrer tout de suite dans le registre des délibérations les résolutions et règlements du conseil, mais qu'il peut les inscrire sur des feuilles volantes pour les entrer ensuite au net dans le registre après l'assemblée. *Martin vs La corporation du comté d'Argenteuil.* C. C., Ste-Scholastique. —*L. N.*, vol. 7, p. 139.

2817. Le secrétaire-trésorier est le percepteur et le dépositaire des fonds de la corporation scolaire. 62 V., c. 28 s. 323. *

2818. Le secrétaire-trésorier doit payer, sur le fonds de la corporation scolaire, toute somme due par elle ; mais il ne doit faire aucun paiement à moins d'y être autorisé par une résolution adoptée à cet effet.

Cependant, si la somme à payer n'excède pas dix piastres, l'autorisation du président suffit. 62 V., c. 28, s. 324.

2819. Le secrétaire-trésorier peut, sans l'autorisation de la commission scolaire ou de son président, solder tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toute somme réclamée par quiconque est autorisé à le faire en vertu de la loi ou des règlements scolaires.

Mais nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté à moins qu'il n'indique l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée. 62 V., c. 28, s. 325.

2820. Le secrétaire-trésorier ne peut, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction :

---

* *Jugé* :—Que le secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles ayant remis un chèque reçu du gouvernement pour des fins scolaires au président des commissaires qui s'était chargé d'en toucher le montant en argent, ne doit pas être tenu responsable du vol d'une partie de cet argent fait entre les mains du président, et qu'il n'y a eu ni négligence, ni faute de la part du secrétaire-trésorier. *Ouimet ès-qualité vs Verville.* C. B. R., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 7, p. 34.

1. Donner des quittances aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation scolaire, sans avoir reçu le montant mentionné dans ces quittances ;

2. Prêter, directement ou indirectement, des deniers appartenant à la corporation scolaire. 62 V., c. 28, s. 326. *

2821. Le secrétaire-trésorier doit tenir, suivant les formalités prescrites, des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article de recette et de dépense, en y mentionnant le nom de toute personne qui a versé des deniers entre ses mains ou qui en a reçu de lui. 62 V., c. 28, s. 327.

2822. Le secrétaire-trésorier doit conserver, dans les archives de la corporation scolaire, toutes les pièces justificatives de ses dépenses. 62 V., c. 28, s. 328.

2823. Le secrétaire-trésorier doit tenir un répertoire dans lequel sont indiqués sommairement et par ordre de date tous les rapports, actes de répartitions, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements, états, avis, lettres, cartes, plans et autres documents qu'il a faits ou qui lui sont remis pendant l'exercice de sa charge. 62 V., c. 28, s. 329.

---

* *Jugé* :—Que le secrétaire-trésorier d'une cité n'a pas le droit de prendre un billet pour des taxes municipales. *Dumaine vs La corporation de Montréal.—R. C.*, vol. 1, p. 475, et *La corporation de Melbourne et Brompton-Gore vs John Main et al.—L. N.*, vol. 11, p. 394.

2824. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses, et tous les registres ou documents dont il a la garde, peuvent être consultés et examinés par toutes personnes intéressées ou leurs procureurs, les jours de bureau.

Ces personnes, ou leurs procureurs, peuvent prendre les notes ou copies qui leur sont nécessaires. 62 V., c. 28, s. 330.

2825. Le secrétaire-trésorier doit livrer, à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, qui sont de dix centins par cent mots, des copies ou des extraits de tout registre, livre, rôle ou autre document qui fait partie de ses archives.

Néanmoins, les copies ou extraits demandés par le lieutenant-gouverneur, le surintendant, le conseil de l'instruction publique et ses comités, ou par la corporation scolaire, doivent être donnés gratuitement. 62 V., c. 28, s. 331 ; 4 Ed. VII, c. 18, s. 8.

§ 5.—*De la production des comptes des secrétaires-trésoriers*

2826. A moins de dispositions spéciales contraires, tout secrétaire-trésorier est tenu de préparer et de soumettre aux commissaires ou aux syndics d'écoles, dans la première semaine du mois de juillet de chaque année, un état détaillé et dûment apuré des recettes et des dépenses de la municipalité, pour l'année finis-

sant le trente juin précédent. 62 V., c. 28, s. 332.

2827. Chaque année, dans le courant du mois de juillet, les commissaires et les syndics d'écoles doivent faire vérifier les comptes de leur secrétaire-trésorier par un ou deux vérificateurs qu'ils nomment à cet effet.

Avant d'entrer en fonction, ces vérificateurs doivent prêter serment de remplir consciencieusement les devoirs de leur charge. 62 V., c. 28, s. 333.

2828. Aussitôt que ses comptes ont été vérifiés de la manière prescrite par l'article 2827, le secrétaire-trésorier doit préparer un résumé des recettes et des dépenses, ainsi que de l'actif et du passif, qu'il soumet ensuite aux contribuables de la municipalité, à une assemblée qu'il doit convoquer à cet effet de la même manière que celle pour l'élection des commissaires ou des syndics. 62 V., c. 28, s. 334. *

2829. Le dimanche qui précède l'assemblée qu'il doit convoquer en vertu de l'article 2828, le secrétaire-trésorier affiche le résumé de son état de comptes de la manière prescrite par les

---

* *Jugé* :—Qu'un secrétaire-trésorier de commissaires (ou syndics) d'écoles ou son représentant ne peut poursuivre pour une somme déterminée prétendant que c'est ce qui lui revient sur ses comptes, si les comptes du dit secrétaire-trésorier n'ont pas été préalablement rendus. *Dorais vs Les commissaires d'écoles de Warwick.* C. B. R., Québec.—*R. L.*, vol. 9, p. 161.

articles 2771 et suivants, ou il le fait insérer dans un journal, au moins huit jours avant telle assemblée, conformément aux dispositions de l'article 2775.

Il doit fournir, à tout contribuable qui en fait la demande, une copie de ce résumé, moyennant le paiement de la somme de vingt-cinq centins, ou une copie de l'état tel qu'approuvé par la commission scolaire, sur paiement de dix centins par cent mots, pour chaque copie. 62 V., c. 28, s. 335.

§ 6.—*De la vérification des comptes des secrétaires-trésoriers*

2830. Chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, ou s'ils en sont requis par une demande écrite qui leur est adressée par au moins cinq contribuables ou par le secrétaire-trésorier lui-même, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent ordonner la vérification des comptes du secrétaire-trésorier en charge ou sorti de charge, pour l'année terminée le premier du mois de juillet précédent, ou pour toute autre des cinq années antérieures, par un ou des vérificateurs nommés par eux à cet effet, et ce, dans le cas même où ces comptes auraient déjà été vérifiés, conformément aux dispositions de l'article 2827.

Les frais de cette vérification sont supportés par le secrétaire-trésorier, s'il est trouvé en déficit, sinon ils sont à la charge des personnes qui

Voir page 65 Code Municipal Note 2. art. 148.

l'ont demandée si elle ne profite pas à la municipalité scolaire intéressée. 62 V., c. 28, s. 336. *

2831. Dans le cas d'une vérification ordinaire ou spéciale des comptes du secrétaire-trésorier, le ou les vérificateurs doivent donner à celui-ci, au moins cinq jours avant celui fixé pour cette vérification, un avis spécial, conformément aux dispositions de la présente loi, ou un avis écrit par le ministère d'un huissier qui en dresse procès-verbal, lui enjoignant d'y assister, pour y fournir toutes les explications ou documents qui peuvent lui être demandés. 62 V., c. 28, s. 337.

2832. Si le secrétaire-trésorier refuse ou néglige de se rendre à l'injonction qui lui a été faite en vertu de l'article 2831, le ou les vérificateurs

---

* *Jugé* :—1o Qu'une action en reddition de comptes ne peut être intentée contre un secrétaire-trésorier qui a rendu ses comptes conformément à la loi et a reçu sa décharge, sans qu'il soit allégué fraude ou erreur, et que les commissaires d'écoles sont liés, dans ce cas, par les actes de leurs prédécesseurs ;

2o Que, dans le cas où il est allégué fraude ou erreur, la poursuite doit être intentée par action en réformation de comptes. *Les commissaires d'écoles de Chambly vs Hickey.* C. S., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 1, p. 189, et *Les commissaires d'écoles de St-Michel de Vaudreuil vs Bastien.* C. S., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 4, p. 123, et *Ouimet vs Normandin.* C. B. R., Montréal.—*L. N.*, vol. 8, p. 11, et *Les commissaires d'écoles de St-Louis de Kamouraska vs Langlais.* B. R.—*R. L.*, vol. 14, p. 145.

Jugé :—Que la présence des commissaires n'est pas nécessaire à l'examen des comptes d'un secrétaire-trésorier. *Pineau vs Les commissaires d'écoles de Rimouski.*—C. B. R., Québec, 1884.

n'en procèdent pas moins à la vérification de ses comptes, et transmettent aux commissaires ou aux syndics, selon le cas, leur rapport, auquel doit être annexé un compte de leurs frais et déboursés. En séance régulière, les commissaires ou les syndics adoptent ce rapport, en tout ou en partie, certifient le montant dû aux vérificateurs, s'il y a lieu, et font signifier au secrétaire-trésorier, par un huissier, une copie de la résolution qu'ils ont adoptée concernant ce rapport. 62 V., c. 28, s. 338.

2833. Si le rapport des vérificateurs établit qu'il y a un déficit dans ses comptes, le secrétaire-trésorier doit acquitter, dans les quinze jours qui suivent cette signification, le montant dont il a été trouvé reliquataire. 62 V., c. 28, s. 339.

2834. Si le secrétaire-trésorier refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article 2833, il peut être poursuivi par la commission scolaire ou par tout contribuable intéressé, devant la Cour de circuit du comté ou du district, et être condamné à payer le montant dont il s'est reconnu ou dont il sera déclaré reliquataire par le tribunal, et, en sus, toute autre somme que le tribunal peut lui imposer, ainsi que les frais de la poursuite.

Cette condamnation entraine la contrainte par corps, si elle est demandée dans l'action. 62 V., c. 28, s. 340.

2835. Toute action ou réclamation contre le secrétaire-trésorier, résultant de sa gestion, se prescrit par cinq ans à compter du jour où telle action ou réclamation a pris naissance. 62 V., c. 28, s. 341. *

CHAPITRE QUATRIEME

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ—DES TAXES SCOLAIRES

SECTION I

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ

2836. L'évaluation des propriétés qui a été faite par ordre des autorités municipales doit servir de base aux cotisations imposées par les corporations scolaires. 62. V., c. 28, s. 342. **

---

* *Jugé* :—L'assuré par un contrat d'assurance de fidélité, est tenu de surveiller régulièrement la conduite de l'employé qui en est le sujet, d'exiger qu'il se conforme aux prescriptions de la loi touchant la tenue et l'apuration des comptes, et, au cas de détournements, d'exercer avec diligence les recours de la loi, tant civile que criminelle ; son défaut de remplir ces obligations lui fait perdre le recours pour l'indemnité stipulée dans la police. *Les commissaires d'écoles de St-Edouard vs The employers liability assurance corporation.* *R. J. Q., B. R.*, vol. 16, p. 402.

** *Jugé* :—1o Que le rôle d'évaluation est un document authentique qui fait preuve complète de la valeur réelle et annuelle des biens imposables d'une municipalité pour les fins électorales.

2o Qu'il n'est pas permis, lors de la revision de la liste, d'admettre d'autre valeur que celle mentionnée au dit rôle.

3o Que le rôle d'évaluation ne fait pas preuve de la qualité de propriétaire, occupant ou locataire, lors de la confection de la liste.

2837. Dans toute municipalité où il y a un rôle d'évaluation fait par ordre des autorités municipales, le secrétaire-trésorier du conseil municipal ou toute autre personne qui en est dépositaire doit, dans les quinze jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite par le président ou le secrétaire-trésorier de toute commission scolaire comprise, en tout ou en partie, dans les limites de cette municipalité, fournir une copie certifiée de ce rôle d'évaluation, ou de la partie de ce rôle qui peut lui être indiquée, et ce, sous peine d'une amende de vingt piastres en cas de refus ou de négligence. (*Voir formule No* 13.) 62 V., c. 28, s. 343.

2838. Quand le rôle d'évaluation du conseil municipal comprend une plus grande étendue de territoire que la municipalité scolaire, il suffit d'en fournir la partie qui a rapport à cette municipalité scolaire.

4o Que le conseil peut, lors de la revision de la liste, remplacer les noms de ceux qui n'étaient pas avant cette époque propriétaires, occupants ou locataires, par ceux qui ont cette qualité lors de la confection. *Gratton vs La corporation de Ste-Scholastique.*—*R. L.*, vol. 7, p. 856.

Jugé :—Qu'une corporation municipale ne peut faire un nouveau rôle que tous les trois ans, et que si elle fait un nouveau rôle avant l'expiration de trois ans, ce nouveau rôle sera déclaré nul, et un bref de prohibition sera accordé, arrêtant la collection des taxes sur tel nouveau rôle. *Beauvais et al, vs Côté et La Corporation du comté d'Hochelaga et al.*—*R. L.*, vol. 12, p. 31.

(Voir jugement contradictoire : *Les commissaires d'écoles du village d'Hochelaga vs Hudon et al.*, à l'article 2854.)

Jugé :—La nullité du rôle d'évaluation fait par les évaluateurs de la municipalité n'entraîne pas la nullité du rôle de perception des commissaires d'écoles. *Les commissaires d'écoles d'Hochelaga vs Hudon et al. R. L.*, vol. 11, p. 16.

Pour chaque copie du rôle d'évaluation ou d'une partie de ce rôle ainsi fournie, la personne qui en est dépositaire a droit d'exiger dix centins par cent mots, et cinquante centins pour le certificat. 62 V., c. 28, s. 344.

2839. Le secrétaire-trésorier du conseil municipal est tenu de donner avis des changements qui sont faits au rôle d'évaluation aux secrétaires-trésoriers des commissions scolaires que ces changements concernent, dans les quinze jours qui suivent la date où ces changements ont été faits. 62 V., c. 28, s. 345.

2840. S'il n'y a pas d'évaluation faite par ordre des autorités municipales, ou si le rôle de cette évaluation n'a pu être obtenu dans le délai prescrit par l'article 2837, la commission scolaire doit, sans délai, faire faire une évaluation des biens-fonds de la municipalité, par trois personnes compétentes y résidant. 62 V., c. 28, s. 346.

2841. Si, dans le cas mentionné à l'article 2840, les commissaires ou syndics, selon le cas, ne font pas procéder à une évaluation des propriétés de leur municipalité, le surintendant peut nommer trois personnes compétentes, résidant dans la municipalité, pour faire cette évaluation. 62 V., c. 28, s. 347. *

---

* *Jugé* :—Le surintendant, en vertu des articles 347 et 348 du code scolaire (*art. 2841 et 2842*), peut, comme le Lieutenant-gouverneur, sous l'empire du Code municipal, nommer trois person-

2842. Quand une municipalité scolaire a été formée de parties de diverses municipalités, ou quand une partie de municipalité a été annexée à une municipalité déjà existante et que la propriété est évaluée à une plus forte somme dans l'une que dans l'autre, les commissaires ou les syndics de la nouvelle municipalité scolaire ou de la municipalité à laquelle une partie d'une autre municipalité a été annexée, doivent faire faire une évaluation nouvelle par trois personnes compétentes y résidant. Sinon, cette évaluation peut être ordonnée par le surintendant, comme dans le cas prévu à l'article 2841. 62 V., c. 28, s. 348.

2843. Les personnes autorisées à faire l'évaluation qui doit servir de base à la répartition ou cotisation dans la municipalité scolaire, ont le droit de se rendre, à toute heure convenable, chez les propriétaires ou occupants, pour faire l'examen de leurs propriétés, et peuvent en exiger tous les renseignements qui leur sont utiles. 62 V., c. 28, s. 349.

2844. Toute personne qui empêche un évaluateur d'exercer ses devoirs ou qui refuse de lui donner les renseignements qu'il demande

---

nes compétentes pour faire le rôle d'évaluation et ces évaluateurs ne sont pas tenus d'agir gratuitement, mais ils ont droit à une rémunération payable par ceux en défaut. *Robert vs Les commissaires d'écoles de St-Herménégilde.* C. C., Stanstead.—*R. J.*, vol. 8, p. 95.

se rend passible d'une amende de quatre piastres. 62 V., c. 28, s. 350.

2845. Dès qu'ils ont terminé le rôle d'évaluation qu'ils ont reçu instruction de faire, les évaluateurs, après l'avoir certifié devant un juge de paix, doivent le déposer au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation scolaire pour laquelle ils l'ont fait. 62 V., c. 28, s. 351. *

2846. Le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire doit, sans délai, donner avis, suivant le mode prescrit par l'article 2771, que le rôle d'évaluation a été déposé à son bureau, où il reste durant trente jours pour y être examiné par les intéressés. (*Voir formule No* 14.) 62 V., c. 28, s. 352.

2847. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 2846, même quand il n'y a pas eu de plaintes, faire l'examen du rôle d'évaluation, corriger les erreurs commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes cotisées, dans la description des terrains portés au rôle et dans le calcul des cotisations, et retrancher ou inscrire les noms

---

* *Jugé* :—Que le rôle d'évaluation d'une municipalité doit être déposé pour revision dans les limites de la municipalité pour laquelle il est fait, et que si le dépôt a eu lieu en dehors de la municipalité, une action en recouvrement de cotisations d'école sera renvoyée, sauf à se pourvoir. *Les commissaires d'écoles de St-Roch de Québec-Nord vs Rousseau.—L. C. R.*, vol. 14, p. 93.

des personnes et les terrains qui sont inscrits ou omis par erreur. 62 V., c. 28, s. 353. *

2848. Tout contribuable peut demander que le rôle d'évaluation soit amendé en produisant sa demande écrite au bureau du secrétaire-trésorier, le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par la commission scolaire, ou en faisant verbalement sa plainte devant la commission scolaire, lors de cet examen. 62 V., c. 28, s. 354.

2849. La commission scolaire, avant de procéder à l'examen du rôle d'évaluation prescrit par l'article 2847, doit faire connaître aux contribuables de la municipalité, par avis public, le jour et l'heure auxquels se tiendra la session où elle doit commencer cet examen. 62 V., c. 28, s. 255.

2850. La commission scolaire, lors de l'examen du rôle d'évaluation, doit prendre connaissance des plaintes par écrit produites à son bureau et entendre toute partie intéressée présente ainsi que les témoins. 62 V., c. 28, s. 356.

---

* *Jugé* :—Il n'appartient pas aux commissaires d'écoles, se substituant aux tribunaux, de déclarer un rôle d'évaluation nul et illégal, mais ils doivent examiner, après avis dûment donnés, le rôle d'évaluation, en corriger les erreurs dans la transcription des évaluations des personnes cotisées, ainsi que dans la description des terrains évalués, et retrancher et inscrire les noms des personnes et les terrains qui y étaient inscrits ou omis par erreur. Là se borne leur rôle. *Robert vs Les commissaires d'écoles de St-Herménégilde.*—C. C., Stanstead.—*R. J., vol.* 8, p. 95.

2851. Après l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 2847, les commissaires ou les syndics peuvent amender le rôle d'évaluation, quand ils le jugent à propos, après avoir, par un avis public à cet effet donné huit jours d'avance, indiqué le jour et l'heure auxquels se tiendra la séance pendant laquelle ils feront cet amendement.

Le rôle est homologué de plein droit si les commissaires ou les syndics négligent ou refusent de l'examiner dans les trente jours mentionnés à l'article 2847. 62 V., c. 28, s. 357.

2852. Tout amendement fait au rôle d'évaluation doit être inscrit sur le rôle lui-même ou y être annexé sur une feuille de papier paraphée par le secrétaire-trésorier. 62 V., c. 28, s. 358.

2853. Une déclaration portant la signature du président et du secrétaire-trésorier, attestant l'exactitude des amendements et en déterminant le nombre, ainsi que la date à laquelle ils ont été faits, doit être inscrite sur le rôle ou lui être annexée ; ensuite le rôle est homologué de plein droit. 62 V., c. 28, s. 359.

2854. Le rôle d'évaluation doit servir de base au rôle de perception des commissaires ou des syndics d'écoles, et il reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité municipale ou scolaire

en ait fait un autre, conformément aux dispositions de la loi. 62 V., c. 28, s. 360. *

2855. Le rôle d'évaluation ne peut être amendé que par l'autorité qui en a ordonné la confection.

Mais la répartition établie sur ce rôle d'évaluation ne peut être amendée que par les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas. 62 V., c. 28, s. 361.

2856. Les évaluateurs pour les fins scolaires doivent posséder des biens immeubles dans la municipalité où ils sont appelés à agir, pour une valeur nette de quatre cents piastres, d'après le rôle d'évaluation de la municipalité ; et quiconque agit comme tel, sans posséder cette qualité, est passible d'une amende de dix piastres. 62 V., c. 28, s. 362. **

---

* *Jugé* :—Que le rôle de perception pour les fins scolaires n'est pas affecté par la nullité du rôle d'évaluation municipal.

Que le droit pour un conseil d'amender un rôle d'évaluation comporte celui de le changer, modifier et même de faire un nouveau rôle.

Que l'obligation imposée aux conseils municipaux de faire faire un rôle d'évaluation tous les trois ans n'empêche pas d'en faire un avant l'expiration de ce délai. *Les commissaires d'écoles du village d'Hochelaga vs Hudon et al.*—C. S., Montréal.—*R. L.*, vol. 10, p. 113. (Voir jugement contradictoire : *Beauvais et al. vs Côté et La corporation du comté d'Hochelaga et al.*, à l'article 2836.)

** *Jugements sur l'interprétation du Code municipal.*

Jugé :—Qu'un rôle d'évaluation fait par trois évaluateurs, dont deux seulement ont été nommés légalement, est nul. *Ralfe et al. vs La corporation du canton de Stoke.* C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 24, p. 213.

SECTION II

DES TAXES SCOLAIRES

§ 1.—*De l'imposition des taxes scolaires*

2857. La cotisation scolaire et la rétribution mensuelle doivent être imposées, par toute corporation scolaire de commissaires ou de syndics d'écoles, entre le premier jour de juillet et le premier jour de septembre de chaque année.

L'imposition de ces taxes ne doit pas être considérée comme nulle si elle a été faite après le délai fixé. 62 V., c. 28, s. 363. *

2858. Après l'imposition de ces taxes, le secrétaire-trésorier doit, sans délai, faire un rôle de perception.

Il doit aussi faire un rôle spécial de perception chaque fois qu'une cotisation spéciale a

---

Jugé :—Qu'un rôle de cotisation est nul si les évaluateurs ne possèdent pas la qualification requise par la loi, s'ils n'ont pas prêté le serment requis ou s'ils n'ont pas signé le rôle. *Patton vs La corporation de St-André-d'Acton.* C. S., St-Hyacinthe.—*L. C. J.*, vol. 13, p. 21.

Jugé :—Que le défaut de qualification des évaluateurs ne donne pas lieu à une action en dommages-intérêts, de la part d'un contribuable, contre qui a été émané une saisie-exécution, suivie de vente pour cotisations scolaires basées sur un rôle d'évaluation fait par eux. *Barette vs Les commissaires d'écoles de la paroisse de St-Colomban.* C. C., Ste-Scholastique.—*R. L.*, vol. 7, p. 185.

* *Jugé* :—Que, bien que la loi fixe l'époque où les cotisations d'école doivent être imposées et réparties, elles peuvent cependant être valablement imposées après cette dernière date. *Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs Crépeau.* C. R.—*Q. L. R.*, vol. 11, p. 119.

été imposée après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre de la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 364.

2859. Si le rôle de perception est général, il doit mentionner en détail, dans autant de colonnes distinctes, toutes les taxes, tant pour les cotisations que pour la rétribution mensuelle. 62 V., c. 28, s. 365. *

2860. Le secrétaire-trésorier, après avoir complété un rôle de perception général ou spécial, doit annoncer, par avis public donné conformément aux articles 2771 et suivants, que ce rôle est déposé dans son bureau, où il peut être examiné par les intéressés, pendant les trente jours qui suivront celui où cet avis a été donné ; qu'ensuite il sera homologué à une session de la commission scolaire, dont il indique la date, laquelle doit être dans le délai des dix jours mentionnés dans l'article 2861 et que,

---

* *Jugé* :—Que le paiement des taxes et des cotisations imposées sur une propriété réelle est indivisible.

Qu'en vertu de la charte de la cité de Montréal et aussi en vertu du droit commun, le paiement des taxes et des cotisations peut être réclamé, pour la totalité, du propriétaire indivis. *Cassidy et La cité de Montréal.* C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 33, p. 159.

Jugé :—Qu'un usufruitier est responsable des taxes. *La corporation de Montréal vs Contant.* C. S., Montréal.—*R. C.*, vol. 2, p. 482.

Jugé :—Que la rétribution mensuelle est une taxe scolaire. *Auclair vs Poirier.* C. C., Waterloo.—*L. C. J.*, vol. 28, p. 231.

dans les vingt jours qui suivront le délai de trente jours plus haut mentionné, tout contribuable devra payer ses taxes à son bureau, sans autre avertissement. (*Voir formule No* 15.) 62 V., c. 28, s. 366. *

2861. Les commissaires ou les syndics, dans les dix jours qui suivent le délai de trente jours pendant lesquels le rôle reste dans le bureau du secrétaire-trésorier pour y être examiné par les intéressés, doivent, même quand

---

Jugé :—Qu'un catholique romain, propriétaire de terrain dans les limites d'une municipalité scolaire ayant des écoles dissidentes, qui est taxé par les syndics des écoles dissidentes et a payé, par erreur, peut répéter en justice les montants taxés par lui payés. *Séguin vs Les syndics d'écoles de la Pointe-Fortune.* C. C., Montréal.—*R. L.*, vol. 14, p. 235.

* *Jugé* :—Que les commissaires d'écoles peuvent, après l'expiration des délais indiqués par la loi, autoriser la confection des rôles de cotisations, et que ces rôles entrent en vigueur, sans autre formalité, trente jours après l'avis de leur dépôt. *Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs Crépeau.*—C. R., Québec.—*R. L.*, vol. 8, p. 252.

Jugé :—Que l'avis requis de la confection du rôle de perception est une formalité indispensable. *Patton et La municipalité de St-André-d'Acton.* C. S., St-Hyacinthe.—*L. C. J.*, vol. 13, p. 21.

Jugé :—Que le rôle de perception fera preuve suffisante que les cotisations ont été imposées et qu'elles n'ont pas été payées, à moins qu'une objection ne soit spécialement faite à la validité de l'imposition de ces cotisations. *Auclair vs Poirier.* C. C., Waterloo.—*L. C. J.*, vol. 28, p. 231.

Jugé :—Qu'un contribuable qui a à se plaindre du montant imposé sur sa propriété pour cotisation scolaire, doit réclamer pendant les trente jours durant lesquels le rôle d'évaluation reste entre les mains du secrétaire-trésorier. *Les commissaires d'écoles d'Acton vs La compagnie du Grand-Tronc.* C. C., St-Hyacinthe.—*M. C. R.*, p. 94.

il n'est pas porté de plainte, l'examiner et l'amender, corriger les erreurs qui peuvent avoir été commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes, dans la description des terrains ou dans le calcul des taxes imposées, et l'homologuer. 62 V., c. 28, s. 367. *

2862. Tout contribuable peut demander que le rôle de perception soit amendé, en produisant une plainte par écrit le ou avant le jour fixé pour l'homologation du rôle ou verbalement, séance tenante. 62 V., c. 28, s. 368.

2863. Les commissaires ou les syndics doivent prendre connaissance de toutes les plaintes faites par écrit ou verbalement et entendre toutes les parties intéressées présentes. 62 V., c. 28, s. 369.

2864. Tout amendement fait au rôle de perception doit y être inscrit, ou inséré, sur une feuille annexée à ce rôle et paraphée par le secrétaire-trésorier. 62 V., c. 28, s. 370.

---

* *Jugé* :—Que de simples irrégularités dans le mode de procéder à la cotisation, quoiqu'elles eussent pu, sur une procédure à cet effet, autoriser les contribuables à faire casser le rôle de cotisation, ne les autorisent pas à recouvrer le paiement de taxes par eux fait volontairement. *Bain vs La cité de Montréal.*—Rapports de la Cour Suprême du Canada, p. 252.

Jugé :—Que si le rôle de perception porte la part de taxes d'aucun contribuable à un montant plus élevé qu'elle ne doit être en vertu du règlement d'imposition, tel rôle n'est nul que quant à l'excédent. *Dubois vs La Corporation du village d'Acton-Vale.* —*R. L.*, vol 2, p. 565.

2865. Une déclaration indiquant les amendements, signée par le président et le secrétaire-trésorier, doit aussi être inscrite ou annexée au rôle de perception, après quoi ce rôle entre en vigueur et les taxes sont exigibles. (*Voir formule No* 15.) 62 V., c. 28, s. 371.

2866. Les taxes scolaires portent intérêt à dater du trentième jour qui suit celui où elles sont exigibles.

Elle sont prescriptibles par trois ans. 62 V., c. 28, s. 372.

§ 2.—*De la perception des taxes*

2867. Le conseil local d'une municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne, quand il en est requis par les commissaires ou les syndics d'écoles d'une municipalité scolaire située en tout ou en partie sur son territoire, doit faire percevoir les taxes de cette municipalité scolaire en même temps que les siennes. 62 V., c. 28, s. 373. *

---

* *Jugé* :—Que les taxes municipales ne sont pas payables jour par jour, mais sont indivisibles et sont dues par le propriétaire et possesseur de l'immeuble sujet à cotisation, au temps de l'imposition de ces taxes ;

Qu'une personne entrée sur le rôle et cotisée comme propriétaire d'un immeuble ne peut, par ce fait, être considérée comme contribuable. *Hogan vs La cité de Montréal.* C. B. R., Montréal.—*M. L. R.*, vol. 1, p. 60 et *L. N.*, vol. 7, p. 378.

Jugé :—Que les cotisations ne peuvent être réclamées que des personnes dont les noms sont inscrits sur le rôle de cotisations.—*La cité de Montréal vs Fred. Lyster*—*L. C. J.*, vol. 31, page 28, et *Les commissaires du township de Roxton vs de Lorimier.*—*R. J. Q., C. S.*, vol. 24, p. 48.

99
.40
X1

2868. Le secrétaire-trésorier de ce conseil municipal doit, dès qu'il a perçu les taxes scolaires, en remettre le montant au secrétaire-trésorier de la commission scolaire à laquelle elles appartiennent. 62 V., c. 28, s. 374.

399a ac40.24 X1

2869. Si les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, ne se sont pas prévalus des dispositions de l'article 2867, le secrétaire-trésorier de la commission scolaire, à l'expiration du délai de vingt jours prescrit par l'article 2860, doit faire la demande du paiement de toutes les sommes portées au rôle de perception, et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier un avis spécial à cet effet, accompagné d'un état détaillé des sommes qu'elles doivent. (*Voir formule No* 16.) 62 V., c. 28, s. 375. *

2870. La signification prescrite par l'article 2869 se fait, au contribuable résidant dans la municipalité, en remettant une copie de l'avis à lui-même ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires.

Elle se fait au contribuable ne résidant pas dans la municipalité, en lui adressant une copie de cet avis, dans une enveloppe scellée et recommandée, à son domicile, à sa place d'affaires ou au bureau de poste le plus voisin. Mais tout

---

* *Jugé*:—En matière de taxes scolaires, la demande de paiement doit précéder la saisie. *Rocheleau vs Les commissaires de St-Paul-d'Abbotsford.—R. J.*, vol. 23, p. 262.

contribuable ne résidant pas dans la municipalité ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas reçu cet avis, s'il n'a pas un agent reconnu dans la municipalité ou s'il n'a pas laissé son adresse, par écrit, au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation scolaire. 62 V., c. 28, s. 376.*

402

2871. Les honoraires auxquels le secrétaire-trésorier a droit, pour l'avis et les frais de signification, sont fixés par une résolution de la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 377.

= 402A - a. 198 v. c. 44

* *Jugé* :—Que la demande de paiement pour taxes adressée à une femme séparée de biens, et à elle transmise dans une enveloppe à l'adresse du mari, est suffisante et que la Cour de Circuit a juridiction dans ces causes, quel qu'en soit le montant. *La corporation du village de Bienville vs Gilespie et vir.* C.C., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 6, p. 346.

Jugé :—Que, dans le cas où une cotisation imposée sur un établissement privé, considéré comme une maison d'éducation au terme de la loi, est payée par le propriétaire, à la suite d'un avis de la municipalité l'avertissant que, s'il ne la paye pas dans un certain délai, une saisie sera émanée contre ses biens, celui qui a ainsi payé cette cotisation, ignorant qu'il en était exempt, a un droit d'action pour recouvrer le montant payé.

Que dans l'action en recouvrement de ce montant d'argent, si le plaignant a omis d'alléguer qu'il a payé cette cotisation par ignorance des faits et de la loi, et, s'il fait motion, avant jugement, pour ajouter cette allégation, la cour accordera cette motion. *Haigt et La cité de Montréal.* C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 33, p. 13.

Jugé :—Qu'une corporation, en exigeant, sous menace d'exécution, le paiement d'une taxe imposée par un rôle de cotisation apparemment revêtu des formalités voulues par la loi, mais qui fut ensuite déclaré nul par les cours, ne peut être considérée comme étant de mauvaise foi, dans le sens de l'article 1049 du Code Civil et, conséquemment, n'est tenue de rembourser que la somme perçue avec les intérêts à dater du jour du paiement. *Wilson et al. et La cité de Montréal.*—*L. C. J.*, vol. 24, p. 222.

§ 3.—*De la saisie des biens meubles*

2872. Quinze jours après la signification de l'avis prescrit par l'article 2869, le secrétaire-trésorier peut percevoir, avec dépens, les sommes dues par les personnes inscrites au rêle de perception, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets leur appartenant, qui se trouvent dans la municipalité, sauf ceux qui sont exempts de saisie. 62 V., c. 28, s. 378 ; 2 Ed. VII, c. 16, s. 6. *

---

* *Jugé* :—Que l'usufruit peut être saisi et vendu pour le paiement des taxes municipales imposées sur un immeuble détenu au moyen d'un titre le déclarant insaisissable.

Que l'usufruit étant un démembrement de la propriété, qui ne peut exister qu'en vertu d'un titre, il est nécessaire que la saisie qui en est faite le soit d'une manière précise et certaine, dans les termes mêmes du titre qui crée cet usufruit et en indiquant ce titre. *Gareau et la cité de Montréal.* C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 32, p. 306.

Jugé :—La loi scolaire n'exige pas la discussion (c'est-à-dire saisie et vente préalable) des meubles des contribuables avant la saisie de leurs immeubles pour le paiement des taxes scolaires. *Rocheleau vs Les commissaires de St-Paul-d'Abbotsford.—R. J.*, vol. 23, p. 262.

Jugé :—Que la créance d'une corporation est éteinte vis-à-vis du débiteur par la vente, par un syndic des faillites, de la propriété affectée.

Qu'une corporation peut être poursuivie en dommages, pour saisie illégale des meubles du débiteur dans ces circonstances. *Blain vs La corporation de Granby.* C. R., Montréal.— *R. L.*, vol. 5, p. 180.

Jugé :—Que, dans une action en dommages contre une corporation pour l'émanation illégale d'un mandat de saisie, la corporation n'a pas droit à un mois d'avis. *Blain vs La corporation du village de Granby.* C. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 18, p. 182.

Jugé :—Que les corporations municipales sont tenues d'observer strictement les formalités prescrites par la loi et exorbitantes

2873. Cette saisie et cette vente sont faites en vertu d'un mandat signé par le président de la commission scolaire. (*Voir formule No* 17.) 62 V., c. 28, s. 379. *

2874. Le mandat émis pour la saisie et la vente est adressé à un huissier, qui doit l'exécuter sous son serment d'office de la même manière qu'un bref d'exécution *de bonis* de la Cour de circuit.

Le président de la commission scolaire, en émettant ce mandat, n'encourt personnellement aucune responsabilité ; il agit sous celle de

---

du droit commun, pour pouvoir exiger des contribuables le paiement de leurs cotisations et, surtout, pour être en droit d'émaner une saisie-exécution aux fins de prélever ces cotisations ; que les formalités qui consistent dans les avis publics et privés remplacent, pour les corporations municipales, les procédures judiciaires qu'il est nécessaire d'adopter pour avoir droit de faire saisir les biens d'un débiteur ; que sur une poursuite en dommages par un contribuable contre la corporation, pour saisie illégale des biens de ce contribuable, c'est à la corporation à prouver que la saisie était légale et autorisée par l'observation de toutes les formalités voulues par la loi, quand même le demandeur aurait allégué dans sa déclaration que la saisie pratiquée contre lui était illégale et malicieuse, sans se plaindre spécialement du défaut des formalités. *Mathews et Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal.* —*R. L.*, vol. 1, p. 610.

* *Jugé* :—Qu'une corporation qui a le droit d'émaner des mandats de saisie pour le payement des taxes dues à la municipalité est un tribunal inférieur à qui un bref de prohitition peut être adressé lorsqu'il excède sa juridiction. Ex parte *James Armstrong.* C. S., Richelieu.—*R. L.*, vol. 1, p. 48.

Jugé :—Qu'il n'y a pas lieu à un bref de prohibition lorsqu'il appert, à la face des procédures, qu'il n'y a pas eu excès de juridiction. *Le maire de Sorel et al. vs Armstrong.* C.B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 20, p. 171.

la corporation scolaire pour laquelle la saisie est faite. 62 V., c. 28, s. 380.

2875. Le jour et le lieu de la vente des meubles et effets saisis doivent être annoncés par l'huissier chargé d'instrumenter, par un avis public donné de la manière ordinaire.

Cet avis doit également mentionner les nom et qualités de la personne dont les biens et effets doivent être vendus. (*Voir formule No* 18.) 62 V., c. 28, s. 381.

2876. Si, lors de la saisie ou de la vente, le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, les armoires, les coffres et autres endroits ou meubles fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'huissier peut, en vertu d'un ordre du président de la commission scolaire ou d'un juge de paix, les faire ouvrir par les moyens ordinaires, en présence de deux témoins, et en employant la force, si c'est nécessaire. 62 V., c. 28, s. 382.

§ 4.—*Des oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles et des oppositions au paiement sur le produit de la vente*

2877. Le saisi et celui qui a un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis peuvent s'opposer à la saisie et à la vente pour chacune des raisons énumérées, le premier dans l'article

645, et le second dans l'article 646, du Code de procédure civile. 62 V., c. 28, s. 383. *

2878. L'opposition doit être accompagnée d'un affidavit attestant que les allégations qu'elle contient sont vraies et qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice. Elle est signifiée à l'huissier chargé de l'exécution du mandat de saisie, et est rapportée au greffe de la Cour de circuit du comté ou du district ou de la Cour de magistrat dans les huit jours qui suivent la signification. 62 V., c. 28, s. 384.

2879. Sur la signification d'une opposition, l'huissier doit suspendre ses procédures, et, dans les huit jours qui suivent cette signification, faire rapport de toutes ses procédures, relativement au mandat de saisie, au greffe du tribunal mentionné dans l'opposition. 62 V., c. 28, s. 385.

2880. L'opposition est subséquemment contestée, entendue et jugée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions à la saisie

---

* *Jugé*:—Que, dans le cas où des meubles appartenant à la femme séparée de biens ont été saisis au domicile conjugal, pour des taxes dues par le mari, ces meubles n'étaient pas en la possession du mari dans le sens du statut. La cohabitation ne fait pas disparaître la possession séparée qui appartient à la femme séparée de biens. *Green et vir vs La cité de Montréal.* C. S., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 22, p. 128.

et à la vente des biens meubles devant le tribunal où elle est portée. 62 V., c. 28, s. 386.

2881. Quand l'opposition à la saisie ou à la vente est rejetée, le tribunal ordonne à l'huissier chargé de la saisie ou à tout autre huissier, de procéder avec le bref de saisie, et, sur la remise qui lui est faite du mandat et d'une copie du jugement, cet huissier procède à la vente des biens et effets saisis, après avoir donné l'avis en la manière ordinaire. 62 V., c. 28, s. 387.

2882. S'il n'y a pas d'opposition à la distribution des deniers provenant de la vente des meubles et effets saisis, l'huissier fait rapport du bref et de ses procédures, et remet le produit de la vente, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier qui l'applique au paiement des taxes scolaires pour lesquelles le mandat de saisie a été émis. 62 V., c. 28, s. 388.

2883. S'il est fait opposition au paiement du produit de la vente, l'huissier doit remettre les deniers en sa possession, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier qui les reçoit en dépôt, et faire rapport de toutes ses procédures, relativement à la saisie et à la vente, au tribunal mentionné dans l'opposition.

L'opposition est ensuite contestée, entendue et décidée selon les règles de procédure qui

régissent les oppositions au paiement devant le tribunal où elle est portée.

Le produit de la vente est distribué par le tribunal et est payé par le secrétaire-trésorier, conformément à l'ordre de ce tribunal. 62 V., c. 28, s. 389.

2884. Dans le cas où il reste un surplus, il est remis par le secrétaire-trésorier au contribuable dont les biens et effets ont été vendus. 62 V., c. 28, s. 390.

§ 5.—*De la vente des immeubles pour taxes*

2885. Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année :

1. Un état des cotisations scolaires et des rétributions mensuelles restant dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents ;

2. Un état des cotisations scolaires et des rétributions mensuelles dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents et à l'égard desquels il a été fait rapport que les montants des mandats de saisie ou des brefs d'exécution émis contre eux, ainsi que des frais encourus n'ont pas été payés, en indiquant les noms et les qualités de ces contribuables, et la description des terrains sujets au paiement

de ces taxes, d'après les rôles d'évaluation et de perception. 62 V., c. 28, s. 391. *

2886. Ces états doivent être soumis aux commissaires ou aux syndics d'écoles, selon le cas, et approuvés par eux. 62 V., c. 28, s. 392.

2887. Le secrétaire-trésorier doit, avant le vingtième jour de décembre, transmettre les états mentionnés à l'article 2885 au secrétaire-trésorier du conseil du comté, lequel doit procéder à la vente et à l'adjudication des terrains mentionnés dans ces états, de la même manière que dans le cas où un état des arrérages de cotisations municipales lui est transmis par le

---

* *Jugé* :—Que les arrérages de taxes scolaires imposées sur un immeuble ne peuvent être réclamés, par action personnelle, que du propriétaire, de l'occupant ou du possesseur au temps de l'imposition de la taxe, et que l'acquéreur subséquent, ou tiers détenteur, ne peut être poursuivi personnellement pour le recouvrement des arrérages antérieurs à sa possession, et à son droit de propriété ;

Que le propriétaire ou tiers détenteur d'un immeuble n'est pas non plus tenu personnellement des frais de l'action intentée contre le propriétaire précédent pour le recouvrement de taxes antérieures à la possession et au droit de propriété de ce tiers détenteur ;

Que ces frais suivent le rang du privilège attaché aux taxes, mais que le privilège n'existe que sur l'immeuble taxé. *Commissaires d'écoles de Ste-Brigide vs Murray.* C. C., Iberville.—*R. L.*, vol. 14, p. 187, et *Commissaires d'écoles du township de Roxton vs de Lorimier.* C. C., Shefford.—*R. J. Q.*, vol. 24, p. 48.

secrétaire-trésorier d'une municipalité locale. 62 V., c. 28, s. 393. *

---

* *Jugé* :—Que la corporation qui fait vendre des terrains pour taxes, etc., et la corporation de comté qui les vend à sa demande, sont également responsables et garantes vis-à-vis de l'adjudicataire, des illégalités et des erreurs de leurs secrétaires-trésoriers respectifs, et que, lorsque les deux corporations admettent ces irrégularités et que la corporation du comté dépose le prix d'adjudication en cour, la vente peut être annulée, même deux ans étant écoulés depuis la date de l'adjudication ; que les corporations n'ont pas droit à l'avis requis par l'article 88 du C. P. C., quoique les dommages soient demandés par les conclusions d'une action en garantie. *Bartley vs Boon et Armstrong, opposant.—L. C. J.*, vol. 19, p. 10.

Jugé :—Que la vente pour taxes municipales des lots appartenant à un résidant, annoncés et vendus par la défenderesse, comme appartenant à un non résidant, est nulle, et ne confère aucun droit à l'adjudicataire. Ce dernier, troublé, a droit d'appeler la corporation locale et celle de comté en garantie, même après deux ans écoulés depuis la date de l'adjudication ; les deux corporations plaidant elles-mêmes cette nullité doivent être condamnées comme garantes à payer les frais, chacune pour moitié. *Bartley vs Boon et Armstrong, opposant.—Q. L. R.*, vol. 1, p. 33.

Jugé :—Que la vente d'immeubles faite sous l'autorité du Code municipal pour le paiement des taxes sera déclarée nulle : 1. Si, au moment de la vente, le propriétaire était en faillite et ses biens remis entre les mains d'un syndic ; 2. Si, au moment de la vente, un co-propriétaire avait pris des procédures en licitation pour arriver à la vente et au partage des dits immeubles. *Armstrong vs La Société de construction.—L. N.*, vol. 7, p. 51.

Jugé :—Qu'une corporation peut être poursuivie en dommages pour irrégularités dans la vente des immeubles par lesquelles la vente est déclarée nulle et que ce droit d'action existe après les deux années de la date de la vente. *La corporation du comté de Beauce et La corporation de Linière.—L. C. J.*, vol. 19, p. 10.

Jugé :—Qu'une corporation de comté qui a vendu un immeuble, n'est pas responsable des irrégularités commises par la corporation locale qui les a fait vendre, lorsque toutes les procédures de la corporation de comté sont régulières. *Brunet vs La corporation du comté d'Hochelaga.—R. L.*, vol. 1, p. 166.

2888. Les dispositions du Code municipal concernant le retrait des immeubles vendus pour arrérages de cotisations municipales, s'appliquent au retrait des immeubles vendus en vertu de l'article 2887. 62 V., c. 28, s. 394. *

Jugé :—Qu'une corporation peut être appelée dans une cause pour défendre un contribuable dont elle aura fait vendre l'immeuble pour des taxes qui avaient été payées, quand ce contribuable qui a vendu cet immeuble à un tiers est appelé en garantie par son acquéreur qui est troublé dans sa possession par l'acquéreur de la corporation municipale, et même après les deux années après l'adjudication à l'encan municipal. *Wurtele vs La corporation du township de Grantham.—R. L.*, vol. 7, p. 548.

Jugé :—Que la corporation locale et la corporation du comté sont, toutes deux, responsables, conjointement et solidairement, des irrégularités commises par le secrétaire-trésorier de la corporation de comté dans les procédures pour la vente des terrains affectés aux taxes municipales, à défaut de paiement. *Atkins vs La cité de Montréal et la corporation du comté d'Hochelaga.—R. L.*, vol. 14, p. 696.

Jugé :—Que les syndics d'écoles dissidentes qui ont fait vendre un immeuble par la corporation municipale de comté, pour le recouvrement de taxes d'école, peuvent intervenir dans une action pétitoire intentée par l'adjudicataire contre le détenteur actuel de l'immeuble, pour arrêter la poursuite de l'adjudication et pour prévenir une action en garantie, lorsqu'ils reconnaissent que, par leur faute, la vente municipale est illégale. *Brunet vs Davidson et Les syndics des écoles dissidentes de la Côte-St-Paul.* C. S., Montréal.—R. L., vol. 16, p. 175.

* *Jugé* :—Que la prescription de deux ans, pour le rachat de terres vendues pour taxes, court à compter de l'adjudication, et non de l'acte de vente ; que cette prescription ne court qu'en faveur de l'adjudicataire et non en faveur des corporations qui provoquent ou font la vente et qui sont toujours tenues, après comme avant les deux années, des dommages résultant des ventes faites illégalement. *La corporation du comté d'Arthabaska et al. vs Barlow.—R. L.*, vol. 1, p. 759.

Jugé :—Que lorsqu'une propriété a été vendue pour des taxes, une personne qui n'est pas le propriétaire, qui la retrait et est subrogée dans les droits de l'acheteur, fait ce retrait pour l'avan-

2889. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit, sans délai, payer les montants qu'il a recouvrés au secrétaire-trésorier de la corporation scolaire pour laquelle il les a perçus. 62 V., c. 28, s. 395.

2890. Dans le cas où les taxes à percevoir sont dues sur des propriétés de cité ou de ville, la procédure prescrite dans les articles précédents peut être faite par les greffiers ou secrétaires-trésoriers des corporations municipales des cités ou villes, quand il n'est pas statué autrement par une loi spéciale. 62 V., c. 28, s. 396.

§ 6.—*De la perception des cotisations des corporations et des compagnies légalement constituées*

2891. Sujet aux dispositions de l'article 2898, les commissaires ont seuls, dans une municipalité scolaire, le droit d'imposer et de percevoir des cotisations sur les biens immeubles des corporations et des compagnies légalement constituées ; mais ils doivent remettre annuellement aux syndics, quand il y en a, une part du produit des cotisations ainsi imposées et perçues sur ces corporations et compagnies, dans la même proportion que l'allocation du gouver-

---

tage du propriétaire actuel ; qu'il ne peut, après l'expiration des deux ans, refuser de remettre la propriété ; que le propriétaire ne peut cependant le forcer à lui remettre la propriété sans lui offrir le prix payé pour le retrait avec 15 par cent par année d'intérêt sur icelui. *Darling vs Reeves.*—*L. C. J.*, vol. 29, p. 255.

nement a été divisée entre eux et les syndics, pour la même année, suivant les dispositions de l'article 2789. *

Dans une municipalité scolaire où il y a deux commissions scolaires, chaque commission, quand il s'agit de prélever une taxe spéciale, peut taxer les compagnies constituées en corporation, de la même manière que les autres contribuables sous son contrôle, pour un montant égal à celui auquel elle aurait droit si la taxe était une taxe ordinaire et répartie suivant les prescriptions de la première partie du présent article. 62 V., c. 28, s. 397 ; 9 Ed. VII, c. 33, s. 5.

2892. Quand les biens immeubles des corporations ou des compagnies légalement constituées sont situés sur un territoire placé sous l'administration de deux corporations de commissaires d'écoles de croyances religieuses différentes, établies en vertu des dispositions de l'article 2590, celle de ces deux corporations à laquelle appartient le plus grand nombre de contribuables inscrits au rôle d'évaluation doit prélever les cotisations et en faire la division au prorata du nombre d'enfants âgés de cinq à seize ans résidant dans chacune d'elles. 62 V., c. 28, s. 399.

---

* *Note* :—C'est-à-dire que les commissaires d'écoles divisent ces taxes entre eux et les syndics d'écoles proportionnellement à la présence des enfants à l'école.

2893. Cet article est abrogé. 62 V., c. 28, s. 400, abrogé par 3 Geo. V, c. 24, s. 1.

2894. Cet article est abrogé. 62 V., c. 28, s. 401, abrogé par 3 Geo. V., c. 24, s. 1.

2895. Cet article est abrogé. 62 V., c. 28, s. 402, abrogé par 3 Geo. V, c. 24, s. 1.

2896. Cet article est abrogé. 62, V, c. 28, s. 403, abrogé par 3 Geo. V, c. 24, s. 1.

2897. Aucune institution ou corporation religieuse, de charité ou d'éducation, ne doit être cotisée, en vertu d'une des dispositions de la présente loi, pour des propriétés qu'elle occupe pour les fins pour lesquelles elle a été établie. 62 V., c. 28, s. 404. *

---

* *Jugé*:—Qu'une institution d'éducation religieuse qui n'a ni succursale, ni école dans une municipalité où elle possède une propriété dont les produits sont affectés au soutien d'établissements qui en dépendent, situés en dehors de la dite municipalité, possède cet immeuble uniquement pour en retirer un revenu et non pour les fins de l'éducation, et qu'en conséquence le dit immeuble est sujet aux taxes scolaires et municipales. *La corporation du village de St-Gabriel (Verdun) vs Les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame.* Jugement de la Cour Suprême, 8 mars 1886.

Jugé :—Que l'exemption de payer les cotisations qui est prononcée par la loi en faveur des maisons d'éducation, comprend l'exemption du paiement des taxes spéciales imposées pour des améliorations locales, telles que les égouts, les trottoirs, les places publiques et autres ouvrages de même nature. *Le séminaire de St-Sulpice et La cité de Montréal.*—Cour Suprême du Canada.—*L. C. J.*, vol. 33, p. 197 et *L. N.*, vol. 12, p. 178.

Jugé :—Que lorsqu'une taxe annuelle, payable pendant un certain nombre d'années, pour racheter des bons ou *débentures*, etc.,

2898. Les propriétés que les institutions ou corporations mentionnées dans l'article 2897 possèdent pour en retirer des revenus sont cotisées par les commissaires ou les syndics, selon qu'elles appartiennent à la majorité ou à la minorité religieuse, au profit exclusif de telle majorité ou minorité, ou suivant la déclaration faite par elles à cet effet. 62 V., c. 28, s. 405. *

2899. Dans le cas où la dénomination religieuse à laquelle appartient une corporation ou institution n'est pas définie, ou si la déclaration ci-dessus mentionnée n'a pas été faite, les taxes

---

est légalement imposée par une municipalité sur tous les biens-fonds imposables qui se trouvent dans ses limites, un de ces biens-fonds n'est pas libéré de cette taxe, en devenant subséquemment bien non imposable, en étant acquis par une institution de charité ou d'éducation.

Que la confection d'un rôle de cotisation postérieurement au règlement qui impose cette taxe, ne constitue pas l'établissement d'une nouvelle taxe, mais détermine seulement le montant de la taxe annuelle qui doit être perçue en vertu de ce règlement. *Les Sœurs des SS. Noms de Jésus et de Marie et La corporation du village de Waterloo.*—C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 31, p. 290.

* *Jugé*:—Que, dans le cas où une cotisation imposée sur un établissement privé, considéré comme une maison d'éducation au terme de la loi, est payée par le propriétaire, à la suite d'un avis de la municipalité l'avertissant que, s'il ne la paye pas dans un certain délai, une saisie sera émanée contre ses biens, celui qui a ainsi payé cette cotisation, ignorant qu'il en était exempt, a un droit d'action pour recouvrer le montant payé.

Que, dans l'action en recouvrement de ce montant d'argent, si le plaignant a omis d'alléguer qu'il a payé cette cotisation par ignorance des faits et de la loi, et, s'il fait motion, avant jugement pour ajouter cette allégation, la cour accordera cette motion. *Haight et La cité de Montréal.* C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 33, p. 13.

auxquelles elles sont assujetties sont perçues de la même manière et ont la même destination que celles des propriétés des autres corporations ou compagnies légalement constituées mentionnées dans l'article 2891. 62 V., c. 28, s. 406.

§ 7.—*Des cotisations des contribuables ne résidant pas dans la municipalité*

2900. Tout propriétaire contribuable ne résidant pas dans une municipalité où est établie une corporation de syndics, peut déclarer, par écrit, aux commissaires et aux syndics, son intention de diviser ses cotisations entre les écoles sous leur contrôle respectif.

Dans ce cas, les commissaires d'écoles perçoivent les cotisations et payent aux syndics des écoles dissidentes la part proportionnelle qui leur a été indiquée par ce propriétaire. 62 V., c. 28, s. 407.

§ 8.—*Des cotisations spéciales pour certaines fins*

2901. Si la cotisation générale ou spéciale imposée par les commissaires ou les syndics, dans une municipalité scolaire, est annulée, ces commissaires ou syndics font procéder immédiatement et sommairement à une nouvelle répartition, laquelle a le même effet pour tout le temps, passé ou à venir, pour lequel la cotisation annulée aurait été en vigueur si elle avait été valide. 62 V., c. 28, s. 408.

2902. Toute cotisation annulée ne doit être déclarée invalide que pour l'avenir, et n'affecte pas les jugements déjà rendus pour effectuer ces paiements. 62 V., c. 28, s. 409.

2903. Dans toute municipalité scolaire, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent imposer, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, donnée sur la recommandation du surintendant, une cotisation spéciale pour le paiement de dettes contractées de bonne foi pour la construction de maisons d'école modèle ou élémentaire, pour un montant plus élevé que celui autorisé par l'article 2749 avant son abrogation ; et l'on ne peut opposer au prélèvement de cette cotisation spéciale aucun jugement annulant une cotisation antérieure, soit parce qu'elle excédait le montant accordé par la loi, soit par manque de certaines formalités.

Cette cotisation spéciale peut aussi comprendre les frais encourus par les corporations scolaires pour poursuites au sujet de cotisations antérieures. 62 V., c. 28, s. 410 ; 7 Geo. V, c. 27, s. 7.

2904. Dans le cas où une cotisation spéciale est annulée, tel que mentionné dans les articles qui précèdent, les contribuables qui ont payé leur quote-part de cette cotisation n'ont pas le droit de se la faire rembourser ; mais, dans toute cotisation subséquente imposée pour le même objet, il leur est donné crédit des montants payés sur la cotisation ainsi annulée. 62 V., c. 28, s. 411.

§ 9.—*De certaines procédures exécutoires contre les corporations scolaires endettées*

2905. Le surintendant peut autoriser ou ordonner l'imposition de cotisations spéciales dans une municipalité ou un arrondissement, pour le paiement de dettes contractées par les commissaires ou les syndics d'écoles, dans les limites de leurs attributions, ou établies par un jugement du tribunal. 62 V., c. 28, s. 412.

2906. Les dettes contractées par une municipalité, subséquemment divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites ont été changées, sont réparties par le surintendant entre les diverses municipalités qui en sont responsables. 62 V., c. 28, s. 413. *

2907. Chaque fois qu'une copie d'un jugement, condamnant une corporation scolaire à payer une certaine somme, est signifiée au bureau du secrétaire-trésorier de cette corporation, ce dernier doit convoquer immédiatement en session la commission scolaire, laquelle doit alors ordonner le paiement du montant dû.

Si la corporation scolaire n'a pas de fonds disponibles, ou si ceux dont elle peut disposer ne sont

---

* *Jugé.*—Qu'une municipalité a un recours contre les contribuables d'une municipalité qui en a été distraite, ou contre ceux d'entre eux qui sont propriétaires de terrains sujets à une ancienne obligation et non contre la nouvelle municipalité elle-même. *La corporation du Sacré-Cœur et La corporation de Rimouski.*—*L. N.*, vol. 7, p. 407.

pas suffisants, elle doit demander au surintendant l'autorisation de percevoir une cotisation spéciale pour acquitter le montant fixé par le jugement. 62 V., c. 28, s. 414.

2908. Si, pour les raisons spécifiées à l'article 2907, le surintendant autorise l'imposition d'une cotisation spéciale, la commission scolaire doit procéder, sans délai, à la confection d'un rôle de perception spécial suivant le mode prescrit pour la confection du rôle ordinaire de perception. 62 V., c. 28, s. 415.

2909. Le porteur d'un jugement contre une corporation scolaire peut obtenir l'émission d'un bref d'exécution contre cette corporation scolaire en produisant la copie de ce jugement et un ou plusieurs affidavits établissant, à la satisfaction du tribunal ou du juge :

1. Que le surintendant n'a pas donné l'autorisation ou l'ordre d'imposer la cotisation spéciale dans les quinze jours qui ont suivi la demande qui lui en a été faite ;

2. Que la cotisation spéciale dont l'imposition a été ordonnée n'a pas été perçue ;

3. Que les commissaires ou les syndics d'écoles n'ont pas procédé à la confection du rôle de perception dans la quinzaine qui a suivi le jour où le surintendant les a autorisés ou leur a ordonné d'imposer la cotisation spéciale ;

4. Que les commissaires ou les syndics d'écoles refusent ou négligent de procéder à l'imposition de la cotisation spéciale, à la confection

du rôle, ou à la perception de cette cotisation, en tout ou en partie. 62 V., c. 28, s. 416.

2910. Le tribunal qui a rendu le jugement, ou un juge de ce tribunal, peut, sur la demande qui lui en est faite par une requête, accorder au surintendant ou aux commissaires ou syndics les délais qu'il juge nécessaires pour faire le rôle de perception, pour le prélèvement des sommes y mentionnées ou pour tout autre objet se rapportant à ce rôle. 62 V., c. 28, s. 417.

2911. Le bref d'exécution émis en vertu de l'article 2909 est adressé au shérif du district dans lequel se trouve la municipalité scolaire, auquel il enjoint :

1. De percevoir sans délai, de la corporation scolaire, le montant de la dette et des intérêts, ainsi que les frais du jugement et de l'exécution;

2. De saisir et de vendre, à défaut de paiement immédiat, les propriétés mobilières de la corporation scolaire, si elle en a, et les biens immobiliers lui appartenant et sur lesquels le porteur du jugement peut avoir privilège ou hypothèque et dont la saisie et la vente sont ordonnées par le jugement. 62 V., c. 28, s. 418.

2912. Dans le cas où il n'y a aucune propriété mobilière ou immobilière à saisir et à vendre, appartenant à la corporation scolaire, ou si ces propriétés n'ont pas une valeur suffisante pour solder le montant du jugement, sur production, devant le tribunal, du rapport du

shérif à cet effet, ou après l'homologation du jugement de distribution établissant cette insuffisance, un alias bref d'exécution peut être émis contre la corporation scolaire en défaut, lequel est adressé au shérif, auquel il enjoint :

1. De percevoir de la corporation scolaire le montant ou la balance, suivant le cas, de la dette, avec les intérêts et les frais, y compris ceux du jugement et les frais encourus subséquemment, en répartissant la somme réclamée sur toutes les propriétés immobilières imposables dans la municipalité scolaire obligée au paiement du jugement ;

2. De percevoir la cotisation ainsi imposée et de faire rapport au tribunal aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou de temps à autre, selon que le tribunal l'ordonne. 62 V., c. 28, s. 419.

2913. Le shérif doit, en payant les honoraires ordinaires au secrétaire-trésorier ou aux secrétaires-trésoriers de la corporation municipale ou des corporations municipales sur le territoire de laquelle ou desquelles se trouve la municipalité scolaire, se faire donner par celui-ci ou ceux-ci une copie du rôle d'évaluation en vigueur ; et, en cas de refus ou de négligence de la part de ce ou de ces secrétaires-trésoriers, il peut se faire remettre le rôle ou les rôles d'évaluation et en prendre une copie.

Si le shérif ne peut se procurer le rôle d'évaluation, ou s'il n'en existe pas, il doit lui-même

faire l'évaluation de la propriété imposable de la municipalité scolaire. 62 V., c. 28, s. 420.

2914. Les honoraires et les frais du shérif, se rapportant au bref d'exécution, doivent être fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge de ce tribunal ; et ces honoraires et frais, ainsi que tous les déboursés légaux, sont ajoutés au montant qui doit être perçu. 62 V., c. 28, s. 421.

2915. Le shérif doit répartir la somme à percevoir sur toutes les propriétés immobilières imposables dans la municipalité scolaire, proportionnellement à la valeur de la propriété, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, ou à la valeur établie par lui-même, suivant le cas ; et il fait un rôle de perception spécial d'après cette répartition. 62 V., c. 28, s. 422.

2916. Le shérif, après avoir donné un avis comme celui prescrit par l'article 2860, perçoit la cotisation, en procédant de la même manière que le secrétaire-trésorier d'une corporation scolaire.

Cette cotisation spéciale est payable au bureau du shérif. 62 V., c. 28, s. 423.

2917. Le produit de la vente provenant de toute saisie opérée en vertu d'un mandat émis par le shérif doit être remis au shérif lui-même, et non au secrétaire-trésorier de la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 424.

2918. Tout contribuable ou toute autre personne ayant un droit de propriété ou un privilège sur les meubles et effets saisis peut faire opposition à cette saisie et à cette vente, ou au paiement du produit de la vente, pour les causes, de la manière et aux fins mentionnées dans les articles 2877 et suivants. 62 V., c. 28, s. 425.

2919. Le shérif perçoit des contribuables qui résident ou ne résident pas dans la municipalité les cotisations non acquittées qu'il lui a été impossible de percevoir sur leurs biens meubles et effets, en vendant et adjugeant leurs propriétés immobilières pour les montants qui restent dus, le premier lundi de mars de chaque année, en procédant de la manière prescrite pour la vente des immeubles pour arrérages de cotisations municipales, après avoir fait ou fait faire les publications et donné les avis que le secrétaire-trésorier d'un conseil de comté est tenu de faire et de donner. 62 V., c. 28, s. 426.

2920. Quand la vente d'un terrain est annoncée par le shérif et par le secrétaire-trésorier du comté comme devant avoir lieu le même jour, ce dernier ne doit pas faire la vente, mais transmettre immédiatement au shérif un état de sa réclamation et des frais ; le shérif doit alors percevoir, avec la cotisation spéciale, le montant spécifié dans cet état, et le remettre au secrétaire-trésorier.

Les dispositions du Code municipal concer-

nant le retrait des immeubles vendus pour arrérages de cotisations municipales s'appliquent au retrait des immeubles vendus en vertu du présent article et des précédents. 62 V., c. 28, s. 427.

2921. Le shérif doit consentir le titre de rachat des terrains qu'il a vendus, et si le rachat n'a pas lieu, il doit donner un titre de vente. 62 V., c. 28, s. 428.

2922. Après avoir reçu tout le montant spécifié dans l'alias bref d'exécution avec les frais et les intérêts, le shérif doit transmettre aux commissaires ou aux syndics une copie du rôle de perception spécial, indiquant le montant perçu de chaque contribuable.

S'il lui reste un surplus, le shérif doit le remettre à la corporation scolaire à laquelle il appartient. 62 V., c. 28, s. 429.

2923. Tous les arrérages appartiennent à la corporation scolaire, et peuvent être recouvrés de la même manière que les contributions ordinaires. 62 V., c. 28, s. 430.

2924. Le shérif peut obtenir du tribunal tout ordre de nature à faciliter et assurer l'exécution du bref d'exécution qui lui a été adressé. 62 V., c. 28, s. 431.

2925. Le shérif a droit, pour les avis spéciaux donnés aux contribuables, aux honoraires

et déboursés qui sont fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge de ce tribunal, et, pour la vente et l'adjudication des terrains, aux mêmes honoraires et déboursés que le secrétaire-trésorier du comté. 62 V., c. 28, s. 432.

2926. Quand un jugement est rendu contre une corporation scolaire, pour une dette résultant de la construction d'une maison d'école dont une partie de la municipalité scolaire seulement est responsable, le jugement, le bref d'exécution et l'alias bref doivent en faire mention.

Dans ce cas, la cotisation est imposée seulement sur la propriété immobilière située dans la partie de la municipalité scolaire où elle est due. 62 V., c. 28, s. 433.

2927. Quand la corporation scolaire, contre laquelle un jugement ordonnant le paiement d'une certaine somme a été rendu, possède des propriétés immobilières, autres que des maisons d'école, n'étant pas affectées par privilège ou hypothèque en faveur du porteur du jugement, ces propriétés peuvent, avec l'autorisation du surintendant, être saisies et vendues suivant le mode prescrit par le Code de procédure civile.

Les effets mobiliers de la corporation scolaire détenus par une tierce personne, ainsi que les dettes actives de cette corporation, peuvent être saisis et vendus de la même manière. 62 V., c. 28, s. 434.

CHAPITRE CINQUIÈME

DU FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES—DU FONDS DE L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE—DU FONDS DES MUNICIPALITÉS PAUVRES—DU FONDS DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

SECTION I

DU FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES

§ 1.—*De l'emploi du fonds des écoles publiques*

2928. L'allocation votée annuellement par la Législature pour les écoles publiques est payée, à la demande du surintendant qui doit en déposer le montant dans la banque que le lieutenant-gouverneur en conseil lui indique. 62 V., c. 28, s. 435.

2929. Le montant affecté aux écoles publiques est distribué par le surintendant, entre les municipalités scolaires, proportionnellement au nombre des enfants inscrits aux registres des écoles de chaque municipalité scolaire, tel que constaté par les rapports annuels des commissaires et des syndics d'écoles pour l'année scolaire antérieure. 62 V., c. 28, s. 436 ; 3 Geo. V, c. 25, s. 1.

2930. Le surintendant doit payer annuellement aux commissaires et aux syndics d'écoles les parts afférentes aux corporations scolaires

qu'ils représentent, par des chèques à l'ordre de leurs secrétaires-trésoriers respectifs. Dans cette répartition, la part des syndics d'écoles est dans les proportions prescrites par l'article 2789. 62 V., c. 28, s. 437 ; 1 Geo. V (1ère session), c. 20, s. 3.

2931. Pour avoir droit à une part de l'allocation sur le fonds des écoles publiques, il faut qu'une municipalité ait fourni la preuve :

1. Qu'elle a été sous la régie de commissaires ou de syndics d'écoles, conformément aux dispositions de la présente loi ;

2. Que ses écoles ont été en activité pendant l'année scolaire ;

3. Que chacune de ses écoles a été fréquentée par au moins quinze enfants, sauf le cas prévu par l'article 2932, ou si des épidémies ou des maladies contagieuses ont sévi dans la municipalité;

4. Qu'un examen public a eu lieu dans chacune de ses écoles, à la fin de l'année scolaire ;

4*a*. Que, si cet examen a été accompagné d'une distribution de prix aux frais de la municipalité, la moitié du montant affecté à cette fin a été employée à l'achat de livres canadiens.

Le présent paragraphe ne s'applique que s'il est approuvé par le comité du conseil de l'instruction publique ayant juridiction; *

---

* NOTE :—Ce paragraphe 4*a* n'a pas force de loi, parce qu'il n'a pas reçu l'approbation des comités du conseil de l'instruction publique.

5. Qu'un rapport, attesté sous serment et signé par la majorité des commissaires ou des syndics, selon le cas, et par le secrétaire-trésorier, a été transmis au surintendant, avant le quinzième jour de juillet de chaque année;

6. Qu'un rapport de statistiques conforme à une formule approuvée par le surintendant de l'instruction publique, lequel rapport devra être attesté sous serment, et signé par la majorité des commissaires ou des syndics, selon le cas, et par le secrétaire-trésorier, a été transmis à l'inspecteur d'écoles avant le quinzième jour de juillet de chaque année. A défaut de transmettre le dit rapport à l'inspecteur, celui-ci pourra se rendre au bureau du secrétaire-trésorier, pendant le mois d'août suivant, pour recueillir les statistiques scolaires ; et les frais encourus de ce fait par l'inspecteur seront remboursables par la corporation scolaire en défaut;

7. Que les instituteurs qui y enseignent sont diplômés, sauf le cas prévu à l'article 2586 ;

8. Que les instituteurs y ont été payés régulièrement ;

9. Qu'on n'y emploie que des livres autorisés ;

10. Que les règlements du conseil de l'instruction publique, ou de l'un ou l'autre de ses comités, selon le cas, et les instructions du surintendant ont été observés. 62 V., c. 28, s. 438 ; 3 Geo. V, c. 23, s. 2 ; 3 Geo. V, c. 25, s. 2 ; 7 Geo. V, c. 27, s. 8; 9 Geo. V, c. 35, s. 3.

2932. Si, cependant, les commissaires ou les syndics, selon le cas, d'une municipalité scolaire,

ont cherché à faire exécuter la loi de bonne foi, une allocation peut leur être accordée. 62 V., c. 28, s. 439.

2933. Le surintendant peut refuser l'allocation à toute municipalité dont les commissaires ou les syndics n'ont pas rendu des comptes suffisamment appuyés par des pièces justificatives, ou ont refusé ou négligé d'observer quelqu'une des dispositions de la présente loi. 62 V., c. 28, s. 440.

§ 2.—*De l'emploi du fonds local des écoles*

2934. Dans chaque municipalité, les deniers provenant de toutes sources, et qui n'ont pas de destination spéciale par dispositions des donateurs, vendeurs ou autres, forment un fonds commun pour toutes les écoles ; ces deniers doivent être affectés au paiement des traitements des instituteurs, à l'entretien des maisons d'école, à l'achat de livres, fournitures d'écoles et à d'autres fins scolaires sans égard au montant que chaque arrondissement a contribué au fonds commun.

Ces fonds peuvent aussi être employés, sur résolution des commissaires ou des syndics, à défrayer les frais occasionnés par des cours de vacances que la commission peut organiser en faveur des institutrices, de concert avec l'inspecteur du district.

Deux ou plusieurs corporations scolaires dans un même district d'inspection peuvent s'unir

pour donner ces cours. 62 V., c. 28, s. 441 ; 7 Geo. V, c. 27, s. 9. *

2935. Les commissaires et les syndics peuvent ordonner le paiement, sur le fonds de leur corporation scolaire, des dépenses qui ne sont pas spécialement prévues par la présente loi. 62 V., c. 28, s. 442.

§ 3.—*De l'emploi du fonds local des écoles, dans certains cas*

2936. Chaque fois que le fonds scolaire d'une municipalité n'a pas été complètement employé, le surplus doit être déposé, au nom de la corporation scolaire, à intérêt, dans une banque légalement constituée, à l'expiration de chaque année scolaire. 62 V., c. 28 s. 443.

SECTION II

DU FONDS DE L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE—DU FONDS DES MUNICIPALITÉS PAUVRES

2937. Le surintendant doit, sur la recommandation des comités catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas, répartir annuellement entre les universités,

---

*NOTE—La loi suivante a été sanctionnée le 16 mars 1916 :

Il est loisible à une commission scolaire de contribuer, à même les deniers de la commission scolaire non autrement affectés et jusqu'à concurrence de 6% de son revenu brut, par résolution, aux fonds des corporations ou des personnes souscrits par le public, pour des fins patriotiques, nationales ou scolaires, et ce, dans les limites de la province ou ailleurs. 6 Geo. V, c. 23, s. 1.

collèges et séminaires, académies, *high schools*, écoles supérieures, écoles modèles, et institutions d'éducation enseignantes autres que les écoles élémentaires ordinaires, la totalité ou telle partie de l'allocation accordée en faveur de l'éducation que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil et dans la proportion qu'il approuve, pourvu, toutefois, que si une allocation spéciale est votée, et tant qu'elle sera votée par la Législature pour l'université McGill et l'université du collège Bishop, ou pour l'une ou l'autre, les dites universités ou celle à qui cette allocation spéciale est votée, ne participent pas à la dite répartition ni à la répartition mentionnée à l'article 2943.

Cette allocation est remise par le trésorier de la province, sur le mandat du lieutenant-gouverneur, au surintendant, qui la distribue aux institutions y ayant droit. 62 V., c. 28, s. 444 ; 8 Ed. VII, c. 29, s. 1.

2938. L'allocation accordée pour l'éducation supérieure doit être répartie, chaque année, entre les institutions catholiques et protestantes, proportionnellement au chiffre des populations catholique romaine et protestante de la province, lors du dernier recensement.

Les subventions accordées sur cette allocation le sont pour une année seulement.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut attacher à ces subventions les conditions qu'il juge avantageuses pour l'avancement de l'éducation supérieure. 62 V., c. 28, s. 445.

2939. Le surintendant doit refuser une subvention à toute école ou institution qui n'a pas produit, à l'appui de sa demande, dans le cours du mois de juillet, un rapport indiquant:

1. La composition du corps qui l'administre;
2. Le nombre et les noms de ses directeurs, principaux, professeurs, instituteurs ou conférenciers ;
3. Le nombre, les noms, la nationalité et la croyance religieuse de ses élèves, indiquant ceux âgés de moins de seize ans et ceux qui ont plus que cet âge ;
4. Le cours d'études suivi, et les livres en usage ;
5. Le coût annuel de son entretien et la source de ses revenus ;
6. La valeur de ses propriétés immobilières ;
7. Un état de ses dettes ;
8. Le nombre d'élèves y recevant gratuitement l'instruction et la pension, ou l'instruction seulement ;
9. Le nombre des livres, globes et cartes géographiques et la valeur de tout musée et laboratoire de physique et de chimie lui appartenant. 62 V., c. 28, s. 446.

2940. Le surintendant peut en outre demander tous les renseignements qu'il juge à propos, et, en ce cas, le rapport mentionné dans l'article 2939 doit les contenir. 62 V., c. 28, s. 447.

2941. Pour avoir droit à une subvention, toute école ou institution d'éducation supérieure doit avoir été en activité pendant au moins une année et avoir rempli toutes les conditions requises par la loi. 62 V., c. 28, s. 448.

2942. L'allocation annuellement votée par la Législature pour venir en aide aux municipalités pauvres est distribuée par le surintendant, proportionnellement au chiffre de la population catholique romaine et protestante de la province, et suivant la répartition qui en a été faite sur la recommandation du comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle appartiennent ces municipalités et qui a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil. 62 V., c. 28, s. 449.

2943. Les sommes provenant des licences des mariages célébrés par les ministres protestants, versées dans le Trésor de la province, doivent être annuellement remises au surintendant, pour être, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et sur la recommandation du comité protestant du conseil de l'instruction publique, distribuées aux institutions protestantes d'éducation supérieure, ou aux municipalités pauvres protestantes, ou aux deux, de la même manière que les autres subventions accordées à ces institutions et municipalités et en sus de ces subventions. 62 V., c. 28, s. 450.

SECTION III

DU FONDS DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

2944. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire mettre à part et d'approprier, pour les fins des écoles élémentaires, deux millions cinq cent mille acres des terres publiques, dont il est disposé en la manière, au prix et aux conditions qui peuvent être fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil. 60 V., c. 3, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 2, s. 1 ; 8 Ed. VII, c. 4, s. 1.

2945. Les deniers provenant de la vente ou de l'aliénation d'une partie quelconque des dites terres sont placés et appliqués aux fins de créer un capital suffisant, à quatre pour cent d'intérêt, pour produire chaque année une somme nette de cent quatre-vingt mille piastres ; ce capital et le revenu en provenant constituent le fonds des écoles élémentaires, et le capital du dit fonds est placé en obligations ou rentes inscrites de la puissance ou de la province. 60 V., c. 3, s. 2 ; 5 Ed. VII, c. 2, s. 2 ; 8 Ed. VII, c. 4, s. 2.

2946. Le revenu du dit fonds est employé, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, par le surintendant, à développer l'instruction élémentaire dans les municipalités pauvres, à aider les écoles dont sont appelées à bénéficier les classes ouvrières dans les cités et les villes, à aider à la création, par les commissions scolaires, d'académies commerciales dans les municipalités pauvres jusqu'à concurrence de

vingt mille piastres, à améliorer la condition des instituteurs des écoles élémentaires et des écoles modèles, à fournir gratuitement des livres de classe, et, généralement, à répandre d'une manière plus efficace l'instruction élémentaire dans toute la province, le tout dans la mesure qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner et conformément aux règlements qu'il peut juger à propos de faire. 60 V., c. 3, s. 3 ; 8 Ed. VII, c. 4, s. 3.

2947. Pour les fins mentionnées dans l'article 2946, jusqu'à ce que le dit fonds des écoles élémentaires produise un revenu annuel net de cent quatre-vingt mille piastres, il est accordé chaque année à Sa Majesté une somme de cent cinquante mille piastres, à prendre sur le fonds consolidé du revenu de la province. 60 V., c. 3, s. 4 ; 5 Ed. VII, c. 2, s. 3 ; 8 Ed. VII, c. 4, s. 4.

2948. Aussitôt qu'un revenu annuel net de cent quatre-vingt mille piastres est produit par le fonds permanent, la dite allocation faite à même le fonds consolidé du revenu cesse ; mais si, dans une année ultérieure quelconque, le revenu provenant du dit fonds permanent, pour une raison quelconque, n'atteint pas la somme annuelle de cent quatre-vingt mille piastres, le trésorier de la province doit payer, à même le fonds consolidé du revenu, les sommes requises, de temps à autre, pour couvrir le déficit ; mais ces sommes doivent être remboursées à même le sur-

plus du revenu du dit fonds, chaque année que ce revenu excède la dite somme de cent quatre-vingt mille piastres. 60 V., c. 3, s. 5 ; 5 Ed. VII, c. 2, s. 4 ; 8 Ed. VII, c. 4, s. 5.

2949. Tous les frais d'administration et de vente des terres, mis à part ainsi qu'il est mentionné dans l'article 2944, sont payés à même les deniers en provenant, avant que les sommes ainsi obtenues soient employées pour les écoles élémentaires. 60 V., c. 3, s. 6.

CHAPITRE SIXIÈME

DES ÉCOLES NORMALES—DES ÉCOLES DE FABRIQUE—DES ACADÉMIES DE COMTÉ

SECTION I

DES ÉCOLES NORMALES

§ 1.—*De l'établissement des écoles normales*

2950. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'écoles normales et d'écoles normales ménagères, afin de former à l'art de l'enseignement des instituteurs et des institutrices pour les écoles publiques et les écoles ménagères de la province.

A ces écoles normales devront être annexées des écoles d'application. 62 V., c. 28, s. 451 ; 4 Geo. V, c. 23, s. 6.

2951. Le montant nécessaire pour l'établisssement et le maintien des écoles normales est voté par la Législature. 62 V., c. 28, s. 452.

§ 2.—*De l'administration des écoles normales*

2952. Les écoles normales sont sous le contrôle du surintendant, et sont régies par les règlements qui les concernent. 62 V., c. 28, s. 453.

2953. Les principaux des écoles normales doivent faire au surintendant, tous les ans et chaque fois que celui-ci leur en fait la demande, un rapport de leur administration et lui fournir un état détaillé de leurs recettes et de leurs dépenses. 62 V., c. 28, s. 454.

2954. Les professeurs, les directeurs et les principaux des écoles normales sont nommés ou destitués par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité du conseil de l'instruction publique, catholique romain ou protestant, selon que ces nominations ou destitutions se rapportent aux éoles normales catholiques romaines ou protestantes. 62 V., c. 28, c. 455.

2955. Les élèves sont admis dans une école normale sur l'ordre du secrétaire de la province, d'après un rapport du principal constatant qu'ils sont dans les conditions requises par les règlements adoptés à cet effet par le comité du conseil de l'instruction publique de la croyance

religieuse à laquelle appartient l'école normale. 62 V., c. 28, s. 456.

2956. Avant d'admettre un élève dans une école normale, le principal de cette institution doit lui faire signer, en présence de deux témoins, un acte par lequel cet élève s'oblige à payer sa pension, ou, s'il est boursier, à rembourser le montant de la bourse s'il ne remplit pas les conditions requises par la loi et les règlement scolaires, et à acquitter, s'il y a lieu, les amendes qui peuvent être imposées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le père, le tuteur ou un ami de l'élève peut se rendre responsable du paiement de toutes les sommes exigibles en vertu de l'acte ci-dessus mentionné et des conditions imposées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le procureur général, à la demande du principal d'une école normale, peut poursuivre, devant tout tribunal compétent, pour le recouvrement des sommes dues en vertu de cette obligation. L'action est intentée au nom du principal de l'école normale qui doit être désigné sous le titre de : "Principal de l'école normale de (*nom de l'école*)." *

---

* *Jugé* :—Que le père d'un élève d'une école normale n'est pas tenu au remboursement du montant de la bourse accordée à son fils ni au payement de la pénalité encourue par celui-ci pour n'avoir pas enseigné pendant trois années. *Principal de l'école normale Jacques-Cartier vs Poissant.* C. S., Montréal.—*L. N.*, vol. 6, p. 132 et *Le même vs Pelland. C. S.*, Montréal.—*L. N.*, vol. 6, p. 133.

Note :—L'action se prescrit par deux ans, quant aux précepteurs et instituteurs, pour enseignement, y compris la nourriture et le logement par eux fournis.—*Code civil, art.* 2261.

Le principal doit rendre compte au surintendant de toutes les sommes recouvrées en vertu du présent article, lequel s'applique aussi au recouvrement de toutes celles dues aux écoles normales en vertu des règlements en vigueur. 62 V., c. 28, s. 457.

2957. Les écoles normales donnent des brevets de capacité pour les écoles primaires élémentaires, les écoles primaires intermédiaires (modèles), et les écoles primaires supérieures (académies), et le surintendant doit délivrer un brevet de capacité à tout élève d'une école normale qui a obtenu, du principal qui la dirige, un certificat constatant qu'il y a suivi avec succès un cours régulier d'études, conformément aux règlements du comité catholique ou du comité protestant, suivant le cas. 62 V., c. 28, s. 458 ; 6 Ed. VII, c. 23, s. 5.

2958. Suivant le degré du brevet de capacité qu'il a obtenu, et tant que ce brevet reste valide, le titulaire peut être employé comme instituteur dans toute académie, école modèle ou école élémentaire, sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles. 62 V., c. 28, s. 459.

SECTION II

DES ÉCOLES DE FABRIQUE

2959. La fabrique de toute paroisse peut faire, avec les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité scolaire dont elle fait par-

tie, un acte d'accord mutuel dans le but d'unir, pour une ou plusieurs années, les écoles de fabrique en activité aux écoles publiques établies en vertu de la présente loi. 62 V., c. 28, s. 460.

2960. Le curé et le marguillier en charge de toute paroisse dont la fabrique contribue annuellement pour au moins cinquante piastres au soutien d'une école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, sont de droit commissaires ou syndics pour l'administration de cette école seulement, s'ils ne le sont pas déjà. 62 V., c. 28, s. 461. *

2961. Une fabrique ne peut unir ses écoles à celles administrées par des commissaires ou des syndics d'écoles d'une autre croyance religieuse, à moins d'une entente expresse avec ces commissaires ou syndics. 62 V., c. 28, s. 462.

---

* *Jugé* :—Que la fabrique qui contribue annuellement pour $50.00 au soutien d'une école sous le contrôle des commissaires (ou syndics), acquiert le droit au curé et au marguillier en charge d'être commissaires (ou syndics).

Qu'une maison construite au moyen des souscriptions volontaires des habitants de la paroisse, érigée sur le terrain de la fabrique, avec le consentement de cette dernière, ayant été employée depuis un grand nombre d'années par les commissaires d'écoles de la municipalité pour y tenir une école n'a pas cessé d'être la propriété de la fabrique. *Charest vs Veilleux.* C. B. R., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 8, p. 236.

SECTION III

DES ACADÉMIES DE COMTÉ

2962. Les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, de municipalités situées dans un comté, des comtés, ou parties de comtés, peuvent s'unir dans le but d'y établir une ou plusieurs académies, en procédant de la manière qui suit :

Les présidents de ces corporations scolaires peuvent être nommés délégués d'académies pour ces corporations, en vertu d'une résolution adoptée à cet effet par chacune d'elles.

Le dernier des délégués qui a été nommé doit convoquer la première assemblée des délégués, par un avis par écrit, donné huit jours d'avance, indiquant à ceux-ci le lieu et l'époque où elle doit se tenir.

A leur première assemblée, les délégués élisent un président et un secrétaire.

Si la majorité des délégués adopte une résolution par laquelle ils reconnaissent qu'il est nécessaire d'établir une ou plusieurs académies dans un comté, des comtés, ou des parties de comtés, une requête basée sur cette résolution peut être transmise au comité catholique ou protestant, suivant le cas, établissant ces faits. Cette requête doit être signée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

A la session suivante du comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse des intéressés, ou à une session spéciale convoquée à cet effet, la requête est prise en considé-

ration, et, si elle est approuvée par la majorité des membres du comité, elle est remise au surintendant qui doit la transmettre au lieutenant-gouverneur en conseil.

Si le lieutenant-gouverneur en conseil approuve cette requête, il peut, par proclamation dans la *Gazette officielle de Québec*, établir cette académie ou ces académies, en leur donnant le nom de : "Académie" ou "Académies du comté de....." ou "des comtés de.....", si ce sont des académies de comtés, ou "Académies Nos 1, 2 et 3, du comté de.....", suivant le cas, si ce sont des académies de parties de comtés.

Dans les trente jours qui suivent la proclamation établissant une académie, le bureau des délégués doit se réunir pour élire trois d'entre eux pour remplir les fonctions de premiers syndics de cette académie.

Les fonctions de ces syndics durent jusqu'au premier jour juridique du mois d'août suivant, époque à laquelle doit avoir lieu la session annuelle régulière du bureau des délégués. 62 V., c. 28, s. 463.

2963. A la première session et à chacune de celles qui ont lieu tous les ans, le premier jour juridique du mois d'août, le bureau des délégués, établi en vertu de l'article 2962, nomme trois de ses membres pour remplir les fonctions de syndics de l'académie pour l'année suivante. Il nomme aussi un ou des vérificateurs pour examiner les comptes de l'académie. 62 V., c. 28, s. 464.

2964. Les syndics d'académie présentent, tous les ans, à la session annuelle du bureau des délégués, un rapport des travaux de cette académie pour l'année écoulée, ainsi qu'un état des recettes et des dépenses préparé par les vérificateurs. 62 V., c. 28, s. 465.

2965. Le secrétaire du bureau des délégués peut être secrétaire-trésorier d'un bureau de syndics d'académie. 62 V., c. 28, s. 466.

2966. Les syndics d'académie, le secrétaire-trésorier et les vérificateurs doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, se conformer, sous tous les rapports, aux dispositions de la loi scolaire qui se rapportent aux corporations scolaires et à leurs officiers, ainsi qu'aux règles et règlements des comités catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas. 62 V., c. 28, s. 467.

2967. Afin de pourvoir à la construction et à l'entretien d'une académie de comté ou de parties de comtés, les commissaires ou les syndics d'écoles catholiques ou protestants, selon le cas, qui ont contribué à l'établissement de cette académie, peuvent imposer, sur les biens-fonds imposables de la municipalité scolaire soumise à leur contrôle, une taxe suffisante pour produire une somme n'excédant pas trois mille piastres pour l'achat d'un terrain et la construction de l'académie, et d'au moins trois cents piastres par année pour payer les professeurs et les dépenses

incidentes de telle académie, selon la décision du bureau des délégués. 62 V., c. 28, s. 468.

2968. Les commissaires et les syndics d'écoles sont conjointement et solidairement responsables du paiement des sommes mentionnées dans l'article 2967 et doivent les payer aux syndics de l'académie, par paiements semestriels égaux, le premier jour juridique de janvier et le premier jour juridique de juillet de chaque année. 62 V., c. 28, s. 469.

2969. Les syndics d'académie ont le droit d'exiger de chaque élève, selon le degré du cours qu'il suit, une rétribution mensuelle qui ne doit pas excéder une piastre et cinquante centins, laquelle est payable tous les mois et d'avance.

Tout élève qui n'a pas payé cette rétribution pendant deux mois n'est plus admis à suivre les cours de l'académie. 62 V., c. 28, s. 470.

2970. Toute académie qui remplit les conditions prescrites par les articles ci-dessus, et qui se conforme aux règlements relatifs aux académies adoptés ou qui peuvent être adoptés par les comités catholique romain ou protestant, a droit de participer à l'allocation que la Législature vote pour l'éducation supérieure, à la discrétion du comité de sa croyance religieuse. 62 V., c. 28, s. 471.

——

CHAPITRE SEPTIEME

DES POURSUITES—DES AMENDES—DES APPELS

SECTION I

DES POURSUITES

2971. Les commissaires ou les syndics d'une municipalité scolaire peuvent intenter toutes les actions et poursuites qu'ils jugent nécessaires pour le recouvrement des sommes dues, tant pour les cotisations scolaires et la rétribution mensuelle que pour les arrérages de ces taxes. 62 V., c. 28, s. 472. *

2972. Les actions et poursuites intentées en vertu de l'article 2971 peuvent être portées de-

---

* *Jugé* :—Que, dans une poursuite pour arrérages de taxes, il n'est pas nécessaire de produire les originaux des rôles de perception ; que des extraits de ces rôles dûment certifiés et la preuve que l'avis public a été donné, sont suffisants.

Que les arrérages de taxes dus par une personne décédée peuvent être recouvrés de son légataire universel. *La corporation du township d'Acton vs Felton et al.* C. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 24, p. 113.

Jugé :—Qu'on ne peut, dans une action pour cotisations, mettre incidemment en question la légalité de l'existence d'une corporation constituée *de facto* depuis plusieurs années.

Dans cette action, les commissaires plaidaient qu'une corporation dissidente était illégale, ayant été rétablie moins d'une année après la publication dans la *Gazette officielle de Québec* de son extinction de la première dissidence. *Les commissaires d'écoles du village de Lauzon vs Davie.* C. S. Québec.—*Q. L. R.*, vol. 16, p. 290.

vant la Cour de circuit ou la Cour du magistrat du district, si le montant réclamé n'excède pas celui de la juridiction attribuée à ces tribunaux. 62 V., c. 28, s. 473. *

2973. Toute action doit être intentée au nom de la corporation scolaire, en vertu d'une résolution adoptée à cet effet. 62 V., c. 28, s. 474. **

---

* *Jugé* :—Qu'une action pour taxe scolaire ne peut être intentée devant la Cour Supérieure. *Les commissaires d'écoles de Sillery vs Gingras.* C. B. R., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 6, p. 355, et *La corporation du Township d'Acton vs Felton.* C. R., Montréal —*L. C. J.*, vol. 24, p. 113.

Jugé :—Sur exception déclinatoire dans une action pour $780.00 dues pour cotisations imposées sur les propriétés foncières des défendeurs, que la Cour Supérieure n'a pas juridiction pour connaître des demandes pour taxes d'écoles. *Commissaires d'écoles d'Hochelaga vs Hogan et al.* C. S. Montréal.—*L. C. J.*, vol.20, p. 298.

Jugé :—1. Que, sur instance par *certiorari* contre un jugement d'une cour inférieure au sujet de taxes scolaires, malgré la régularité apparente des procédures, les cours inférieures ont droit de s'enquérir de la preuve pour établir si le règlement imposant la cotisation a été passé conformément à la loi ;

2. Si le règlement n'est pas régulier, les contribuables ne sont pas tenus de payer la cotisation imposée par lui ;

3. Que l'action doit déterminer si c'est à titre de propriétaire, de possesseur ou d'occupant que la poursuite est dirigée contre le contribuable. *Daudelin vs Les commissaires d'écoles de St-Jude.* C. S., St-Hyacinthe.—*R. L.*, vol. 7, p. 433.

** *Jugé*:—L'article 474 (2973), disant que toute action par les commissaires d'écoles doit être instituée par une résolution à cet effet, est impérative et obligatoire et si telle résolution est ni alléguée ni produite, une exception à la forme, basée sur ce défaut, sera maintenue. *Les commissaire d'écoles de Ste-Croix vs Lemay.* C.S., Québec.—*R. J. Q., C. S.*, vol. 33, p. 257.

SECTION II

DES AMENDES

2974. Quiconque, appelé légalement à remplir une fonction en vertu de la présente loi, refuse ou néglige de remplir cette fonction ou contrevient à quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou des règlements qui s'y rapportent, est passible, pour chaque contravention par commission ou par omission, d'une amende de pas moins de cinq piastres, ni de plus de dix piastres. 62 V., c. 28, s. 475.

2975. Tout commissaire ou syndic d'écoles, secrétaire-trésorier ou autre personne qui fait un certificat ou un rapport faux, au moyen duquel il obtient ou cherche à obtenir frauduleusement des deniers affectés à des fins d'éducation par quelqu'une des dispositions de la présente loi, doit non seulement rembourser les deniers qu'il a pu ainsi obtenir, mais il est passible, en outre, d'une amende de pas moins de dix piastres ni de plus de quarante piastres.

Jugé :—Que le président des commissaires d'écoles, poursuivant au nom de sa corporation, n'est pas obligé d'alléguer dans sa déclaration qu'il a obtenu l'autorisation de poursuivre ; il suffit de produire cette autorisation si objection est faite de la part de la partie adverse. *Les commissaires d'écoles des Saints-Anges et Augustin St-Hilaire.* C. B. R., Québec.—*R. L.*, vol. 19, p. 474.

Jugé :—Que des formalités prescrites, non à peine de nullité, sont laissées à la discrétion du juge, qui doit les exiger selon qu'il y a injustice ou non pour les parties. *Boileau vs Proulx.*—*R. C.*, vol. 2, p. 236.

Si l'amende qui peut être imposée comme susdit n'est pas payée dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement, elle doit être perçue, ainsi que les frais, par la saisie et la vente des biens et effets du défendeur.

A défaut de biens et effets suffisants, le défendeur peut être emprisonné et détenu dans la prison commune pendant un jour pour chaque soixante centins du montant de l'amende et des frais ou de la balance qui peut être due. 62 V., c. 28, s. 476. *

2976. Un commissaire, un syndic ou un secrétaire-trésorier, après sa destitution ou sa sortie de charge, ou toute autre personne qui détient, garde, prend ou refuse de remettre des deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques, appartenant à une corporation scolaire, encourt une amende de pas moins de cinq piastres, ni de plus de vingt piastres, pour chaque jour qu'il détient, garde ou refuse de remettre ces deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques, à partir du jour qui suit celui où l'avis dont il est fait mention dans l'alinéa qui

---

**Jugé*:—Que, pour soutenir une plainte en vertu de l'article 125 du chapitre 15 des S. R. du B. C. (art. 2975 de cette loi), il faut alléguer que la contravention a été commise volontairement. *Audet dit Lapointe et al. vs Duhamel.* C. S., Sorel.—*R.L.*, vol. 1, p. 52.

Jugé :—Le secrétaire-trésorier d'une commission scolaire est passible d'une amende s'il fait un rapport faux pour obtenir la subvention du gouvernement. *Pacaud vs Roy.* C. B. R., Québec.—*L. C. J.*, vol. 12, p. 65.

suit lui a été signifié. Cette poursuite doit être intentée par la corporation scolaire intéressée, laquelle, par la même action, peut demander la remise des deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques plus haut mentionnés. *

Avant d'intenter l'action pour le recouvrement de cette amende, un avis doit être donné, par le surintendant, à la personne qui détient les deniers ou objets ci-dessus mentionnés, lui enjoignant de les déposer ou livrer, à une époque spécifiée, à la personne indiquée dans cet avis. Cet avis doit être signifié, par un huissier de la Cour supérieure, au détenteur des dits deniers ou objets, à son domicile, ce dont l'huissier qui a instrumenté doit faire ensuite rapport.

Cette amende est considérée comme une dette personnelle, et la personne à qui elle a été imposée pour non-paiement, ou parce qu'elle a refusé ou négligé de remettre, dans le délai indiqué, ces deniers, registres, livres, papiers, ou objets quelconques, ou quelqu'un d'entre eux, peut être condamnée à l'emprisonnement jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au jugement. 62 V., c. 28, s. 477.

---

* *Jugé* :—Qu'un secrétaire-trésorier d'une municipalité scolaire qui a été destitué de sa charge n'encourt pas la pénalité par son refus de porter les archives et objets dont il était dépositaire, chez son successeur, lorsque ce dernier demeure dans la municipalité voisine et n'a pas de bureau dans la municipalité scolaire.

Mais il est tenu de remettre ces objets à son successeur, sans avis préalable, lorsque l'occasion lui en est offerte, lorsque le successeur se présente chez lui, après sa destitution, et sa négligence de le faire donne ouverture à l'action. *Ouimet ès qualité et Mignault.*—C. R., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 14, p. 333.

2977. Toute personne qui, volontairement, trouble, distrait ou interrompt une école ou maison d'éducation, soit par des paroles ou une conduite indécentes, inconvenantes ou blessantes, soit en faisant du bruit à l'intérieur ou près de telle école ou maison d'éducation, de manière à troubler la classe ou l'école, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais, ou trente jours de prison, ou de l'amende et de la prison à la fois. 62 V., c. 28, s. 478.

2978. A moins qu'il ne soit prescrit autrement par quelque disposition de la présente loi, toute poursuite intentée pour le recouvrement d'une amende doit être portée devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat de district. 62 V., c. 28, s. 479.

2979. Sauf pour les cas spécifiés à l'article 2976, toute personne chargée de mettre la présente loi à effet, ou habile à voter à l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles, peut poursuivre en son nom personnel pour le recouvrement des amendes imposées en vertu de quelqu'une des dispositions de la présente loi. 62 V., c. 28, s. 480.

2980. Le montant de toute amende imposée en vertu des articles précédents doit être versé dans le fonds scolaire de la corporation des commissaires ou des syndics de la municipalité où l'offense a été commise. 62 V., c. 28, s. 481.

SECTION III

DES APPELS

2981. Il y a appel ou recours à la Cour de circuit de comté ou de district, ou à la Cour de magistrat lorsque les commissaires ou les syndics d'écoles ont :

a. Choisi l'emplacement ou décidé la construction ou la reconstruction d'une école ; *

b. Etabli un nouvel arrondissement ;

c. Changé les limites d'un arrondissement déjà existant ;

d. Réuni ou séparé deux ou plusieurs arrondissements ;

e. Imposé une cotisation spéciale en vertu des dispositions de l'article 2747 ; ou—

f. Refusé ou négligé d'exercer quelques-unes des attributions qu'ils peuvent ou doivent exercer en vertu des articles 2605, 2610, 2723, 2746, 2747, 2748 ou 2749. 62 V., c. 28, s. 482 ; 3 Ed. VII, c. 14, s. 1 ; 2 Geo. V, c. 32, s. 1.

---

* *Jugé* :—Que le droit d'appel à la cour de circuit de comté ou de district, prévu par l'article 482 de la loi de l'instruction publique, (article 2981), " lorsque les commissaires ou syndics d'écoles ont choisi l'emplacement d'une école ", n'a pas lieu, lorsque les commissaires décident de rebâtir là ou elle existait auparavant. *Guay et al. vs Les commissaires de St-Jérôme.* C. C.—*R. C.*, vol. 8, p. 312.

Jugé :—La cour de circuit seule, tel qu'il appert à l'article 2981 des Statuts refondus, peut annuler pour cause d'illégalité une résolution adoptée par les commissaires d'écoles à l'effet d'acquérir un terrain, pour la construction d'une école.

Le jugement de la cour de circuit, en telle espèce, est final et a force de chose jugée.

2982. L'appel ou recours peut être pris par tout contribuable de la municipalité scolaire :

a. Dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 2787 dans les cas où tel avis est requis ; ou

b. Si les commissaires ou les syndics d'écoles refusent ou négligent d'exercer quelques-uns des devoirs ou des attributions mentionnés aux articles 2605, 2610, 2723, 2746, 2747, 2748 ou 2749, dans les trente jours qui suivent l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure donnée par un contribuable aux commissaires ou aux syndics d'écoles de les exercer, si, dans ce délai, les commissaires ou les syndics d'écoles n'ont pas fait droit à la demande du contribuable. 62 V., c. 28, s. 483.

2983. L'appel ou recours est porté ou exercé au moyen d'un simple avis, dont signification est faite par un huissier au secrétaire-tré-

---

Une action prise subséquemment en cour supérieure pour faire annuler une résolution maintenue par la cour de circuit doit être renvoyée. *Paquin vs Les commissaires d'écoles de Ste-Geneviève.* —*R. J. Q.*, vol. 47, p. 218.

Jugé :—Que le Surintendant peut sur un appel porté devant lui ordonner qu'un arrondissement soit divisé en deux arrondissements ayant chacun une maison d'école.

Que, dans ce cas, la sentence du surintendant est finale et ne peut être modifiée par lui-même que sur demande à cet effet qui lui est adressée en vertu de la loi. *Tremblay vs Les commissaires d'écoles de St-Valentin.* Cour Suprême.—*D. S. C. R.*, p. 140.

Jugé :—Que le Surintendant de l'instruction publique peut, par sa sentence rendue sur un appel porté devant lui, ordonner qu'une maison d'école soit construite sur le site par lui désigné. *Delisle vs Les commissaires d'écoles de St-Jean (Ile d'Orléans).* C. B. R., Québec.— *D. C. A.*, vol. 1, p. 93.

sorier de la commission scolaire en cause, personnellement ou au bureau ou au domicile de celui-ci. 62 V., c. 28, s. 484. *

2984. Un duplicata de cet avis, avec le rapport de la signification qui en a été faite, doit être produit au greffe de la cour dans les cinq jours qui suivent la signification. 62 V., c. 28, s. 485.

2985. Dans les dix jours qui suivent la signification, tous les documents concernant l'affaire doivent être produits au greffe, à dix heures de l'avant-midi, par le secrétaire-trésorier de la commission scolaire, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres, laquelle peut être imposée par la cour, séance tenante. 62 V., c. 28, s. 486.

2986. Aussitôt que les dix jours mentionnés dans l'article 2985 sont expirés, la cause doit être mise, par le greffier, sur le rôle pour preuve et audition et peut être entendue le cinquième jour juridique après cette inscription, ou tout autre jour fixé par le juge. Si la cause n'est pas terminée dans le terme, elle peut être continuée au terme suivant. 62 V., c. 28, s. 487.

**Jugé:*—Que la formalité de signification de l'avis est exigée dans l'intérêt de l'intimé seulement et que ce dernier a droit d'en exempter l'appelant s'il le juge à propos, soit formellement, soit tacitement, par son silence ou son abstention de se prévaloir en temps opportun, sous forme de motions ou d'objections préliminaires, c'est-à-dire avant qu'il ne soit procédé au fond. *La corporation de Ste-Philomène vs La corporation de St-Isidore.—L. C. J.*, vol. 2, p. 240.

2987. La cause doit être entendue par privilège. 62 V., c. 28, s. 488.

2988. Le tribunal peut, par son jugement, confirmer la résolution dont appel est porté ou l'annuler, rectifier toute irrégularité de procédure s'y rattachant, rendre telle décision que les commissaires ou syndics d'écoles auraient dû rendre originairement ou leur ordonner d'exercer les attributions qui font l'objet du recours. 62 V., c. 28, s. 489. *

---

* *Jugé* :—Que le Surintendant, par un appel régulier, peut ordonner par sa sentence autre chose que ce qui lui est demandé dans la requête;

Qu'une opinion donnée par le Surintenant aux commissaires d'écoles sur une question que la loi soumet à leur contrôle, ne vaut que comme simple conseil et que les commissaires qui ont ainsi acquiescé aux avis du Surintendant peuvent plus tard modifier ce qu'ils ont fait en raison de cet avis ;

Qu'un appel irrégulier dans la forme est régularisé par le fait que les commissaires en ont accepté les conclusions par une résolution, avant la sentence rendue sur cet appel. *Martel vs Les commissaires d'écoles de St-Raymond.*—C. S., Québec, 14 avril 1888, Juge Casault.

Note :—Dans les jugements qui précèdent, les pouvoirs du tribunal doivent être substitués à ceux du Surintendant.

Jugé :—Que le jugement sur un appel d'une décision des commissaire d'écoles n'est pas tenu d'ordonner simplement que les commissaires feront ce qui leur a été demandé par les contribuables intéressés ou qu'ils s'abtiendront de le faire, mais qu'il peut encore leur ordonner de faire quelqu'autre chose en rapport avec cette demande, ou qu'ils feront le tout ou partie de ce qui est demandé. *Les commissaires d'écoles de St-Vallier et Bouchard.* C. B. R., Québec.—*L. C. J.*, vol. 19, p. 276.

Jugé :—La cour de circuit a juridiction pour entendre un appel d'une décision des commissaires d'écoles refusant de reconstruire une maison d'école qui demande beaucoup de réparations et de la changer de place dans l'arrondissement, lorsque le terrain est offert gratuitement en échange et que la maison se trouverait située dans un endroit plus propice. *Beaudoin vs Les commissaires d'écoles de Ste-Anastasie.*—*R. L.*, vol. 8, p. 519.

2989. Si le tribunal, par son jugement, condamne la corporation scolaire à faire une chose qui lui a été demandée, cette corporation encourt une pénalité n'excédant pas vingt piastres par jour, pour chaque jour de retard apporté dans l'exécution de ce qu'elle est tenue de faire. 62 V., c. 28. s. 490.

2990. L'exécution de la décision des commissaires ou des syndics dont il est appelé, est suspendue jusqu'à ce que le jugement sur l'appel soit rendu. 62 V., c. 28, s. 491.

2991. Les frais de l'appel ou du recours sont à la discrétion de la cour ou du juge et doivent être taxés contre l'une ou l'autre des parties. 62 V., c. 28, s. 492.

CHAPITRE HUITIÈME

DES PENSIONS DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

2992. Toute personne qui a atteint l'âge de cinquante-six ans, et qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire durant vingt années ou plus, a droit à une pension annuelle calculée d'après la moyenne du traitement qu'elle a reçu pendant les années qu'elle a passées dans l'enseignement, et pour lesquelles elle a payé la retenue.

Toutefois, ce fonctionnaire a la faculté d'abandonner l'enseignement à cinquante ans, mais il ne peut commencer à recevoir le montant de sa pension qu'à l'âge de cinquante-six ans. 62 V., c. 28, s. 493 ; 6 Ed. VII, c. 23, s. 6.

2993. La pension de tout fonctionnaire mâle de l'enseignement primaire, sauf dans le cas prévu par l'article 3017, est fixée à deux pour cent du traitement moyen, pour chaque année de service, jusqu'à concurrence de trente-cinq ans.

La pension de toute femme fonctionnaire de l'enseignement primaire, sauf dans le cas prévu par l'article 3017, est fixée à trois pour cent du traitement moyen pour chaque année de service, jusqu'à concurrence de trente-cinq ans, pourvu toutefois que cette pension ne dépasse pas quatre-vingt-dix pour cent du salaire moyen des dix années pendant lesquelles elle aura reçu le plus fort traitement, ni, dans aucun cas, le montant fixé par l'article 2994.

La pension de tout fonctionnaire de l'enseignement primaire ne doit être, dans aucun cas, inférieure à soixante et quinze piastres.

Les dispositions contenues dans les deux alinéas précédents sont applicables à toute institutrice fonctionnaire de l'enseignement primaire à la retraite le premier jour de juillet 1911.

La pension de tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui a contribué au fonds de pension pendant plus de trente-cinq ans est calculée d'après la moyenne des trente-cinq années pen-

dant lesquelles il a reçu le plus fort traitement, pourvu, cependant, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire visé par le deuxième alinéa du présent article, que cette pension ne dépasse pas quatre-vingt-dix pour cent du salaire moyen des dix années pendant lesquelles ce fonctionnaire aura reçu le plus fort traitement, ni, dans aucun cas, le montant fixé par l'article 2994.

Les dispositions contenues dans l'alinéa précédent sont applicables à tout fonctionnaire de l'enseignement primaire à la retraite le premier jour de juillet 1911. 62 V., c. 28, s. 494 ; 9 Ed. VII, c. 33, s. 8 ; 1 Geo. V (2e session), c. 27, s. 1 ; 3 Geo. V, c. 25, s. 3.

2993*a*. La pension de tout fonctionnaire mâle de l'enseignement primaire, sauf dans le cas prévu par l'article 3017, à la retraite le ou après le 1er juillet 1912, doit être augmentée de cinquante pour cent si elle est inférieure à trois cents piastres, pourvu, toutefois, qu'elle ne puisse dépasser la somme annuelle de trois cents piastres. 2 Geo. V, c. 24, s. 4 ; 4 Geo. V, c. 23, s. 7.

2994. Pour les fins du présent chapitre, aucune pension ne doit dépasser mille cinquante piastres par année, excepté que tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, qui, à raison de son âge, de la durée de ses services et du paiement antérieur des retenues, avait droit, le premier juillet 1899, à une pension plus élevée, ne doit subir aucune diminution dans sa pension par

suite du présent article ; le montant de sa pension qui excède celui des pensions qui peuvent être accordées en vertu du présent article, est payé annuellement à même le fonds capitalisé des pensions. 62 V., c. 28, s. 495 ; 9 Ed. VII, c. 33, s. 9 ; 4 Geo. V, c. 23, s. 8.

2995. Après vingt ans de service, tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, quel que soit son âge, peut obtenir une pension, lorsqu'un accident grave ou une santé altérée le met dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions, pourvu que cet accident ou cette mauvaise santé ne soit pas le résultat d'une conduite réprouvée par la loi ou la morale.

Après dix ans et moins de vingt ans de service, le fonctionnaire de l'enseignement primaire qui est obligé de se retirer de l'enseignement, pour une des causes susmentionnées, peut se faire rembourser les sommes qu'il a versées au fonds de pension, sans intérêt. Mais tout fonctionnaire qui, après avoir ainsi obtenu le remboursement des sommes qu'il avait versées au fonds de pension reprend l'enseignement, rentre dans ses droits à la retraite en remettant au fonds de pension, la somme qu'il a reçue, dans les cinq ans qui suivent sa rentrée dans l'enseignement. Cette remise peut être faite en cinq paiements égaux et annuels.

En cas de mort du fonctionnaire pendant la dite période de dix à vingt ans de service, le remboursement se fait aux héritiers légaux du défunt.

Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur

en conseil, un professeur d'écoles normales ou un inspecteur d'écoles nommé membre du service civil peut transporter au fonds de pension du service civil les retenues qui sont à son crédit dans le fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire, et ses années de professorat ou d'inspectorat lui seront comptées comme s'il les avait passées dans le service civil, nonobstant les dispositions de l'article 686. 62 V., c. 28, s. 496; 3 Ed. VII, c. 15, s. 1 ; 6 Ed. VII, c. 23, s. 7 ; 5 Geo. V, c. 36, s. 15 ; 9 Geo. V, c. 34, s. 5.

2996. Quand la retraite est demandée pour cause d'affaiblissement de santé ou de maladie grave, ces infirmités et leurs causes sont constatées au moyen de certificats donnés par le médecin qui a soigné ce fonctionnaire, et, si la commission administrative le juge à propos, par celui d'un autre médecin choisi par elle et à ses frais. (*Voir formule No* 23.) 62 V., c. 28, s. 497.

2997. Les certificats de médecin prescrits par l'article 2996 doivent être préparés suivant la formule No 23 de la présente loi et attestés sous serment devant un juge de paix ou toute autre personne autorisée à faire prêter serment. 62 V., c. 28, s. 498.

2998. La pension est supprimée dès que la cause en vertu de laquelle elle a été obtenue a cessé.

Dès que la commission administrative du fonds de pension de retraite a décidé que la cause en vertu de laquelle la pension a été obtenue a cessé, avis doit être immédiatement donné au pensionnaire que le paiement de la pension sera discontinué à l'expiration d'une année à partir du mois de juillet qui suivra l'envoi de cet avis.

La pension doit être accordée de nouveau à la personne à laquelle elle a été retranchée en vertu du présent article si de nouveau elle se trouve dans les conditions voulues par la loi pour y avoir droit. 62 V., c. 28, s. 499 ; 2 Ed. VII, c. 18, s. 1.

2999. A partir de l'âge de dix-huit ans, les années écoulées dans l'enseignement comptent lors de la liquidation des pensions. 62 V., c. 28, s. 500.

3000. Les années pendant lesquelles les fonctionnaires de l'enseignement primaire ont enseigné hors de la province ne sont pas comptées avec celles qui leur donnent droit à la pension. 62 V., c. 28, s. 501.

3001. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, qui veut faire valoir ses droits à la pension, doit prouver à la commission administrative du fonds de pension de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire qu'il a servi comme tel pendant les cinq dernières années précédant sa demande, et qu'il s'est conformé aux autres dispositions de la présente loi. 62 V., c. 28, s. 502.

3002. Le fonctionnaire de l'enseignement primaire, pour être admis à faire valoir ses droits à la retraite, doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile, un certificat énonçant ses nom, prénoms et qualités, la date où il a commencé à agir comme fonctionnaire, ses états de service et les motifs pour lesquels il demande sa pension. 62 V., c. 28, s. 503.

SECTION II

DE LA PENSION DES VEUVES DES FONCTIONNAIRES

3003. La veuve d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire, décédé entre le 24 juillet 1880 et le premier juillet 1886, après avoir payé ses retenues en vertu de la loi 43-44 Victoria, chapitre 22, reçoit, tant qu'elle garde viduité, la moitié de la pension à laquelle son mari avait droit. 62 V., c. 28, s. 504.

3004. La demi-pension n'est accordée à la veuve du fonctionnaire de l'enseignement primaire décédé après le premier juillet 1886, que dans le cas où celui-ci a versé au fonds de pension, en sus de la retenue payable par lui, et aux mêmes époques, une somme égale à la moitié de cette retenue, et, si elle n'a pas été payée en temps voulu, le fonctionnaire peut l'acquitter le ou avant le 30 juin 1913 ; néanmoins, cette dernière retenue n'est exigible que pour les années pendant lesquelles le fonctionnaire a été marié. 62 V., c. 28, s. 505 ; 9 Ed. VII, c. 33, s. 10.

3005. Pour les années antérieures au 24 juillet 1880, la retenue est payable comme suit :

Deux cinquièmes avant le 1er janvier 1887 ;

Un cinquième du montant total est déduit de la pension annuelle du fonctionnaire de l'enseignement primaire lui-même, ou, s'il est décédé sans avoir obtenu une pension, de la pension de sa veuve, pendant chacune des trois premières années.

Ces sommes font aussi partie du fonds capital. 62 V., c. 28, s. 506.

3006. Pour que la veuve d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire ait le droit de réclamer une pension, il faut que le dit fonctionnaire ait payé, pendant au moins six ans avant d'abandonner l'enseignement, la retenue prescrite par l'article 3004. 62 V., c. 28, s. 507 ; 7 Ed. VII, c. 22, s. 1.

3007. La veuve ne peut pas payer la retenue que son mari aurait négligé de verser au fonds de pension. 62 V., c. 28, s. 508.

3008. Pour obtenir une pension, la veuve d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire doit fournir, indépendamment des pièces que son mari aurait été obligé de produire :

a. Son acte de naissance ;

b. L'acte de décès de son mari ;

c. L'acte de célébration de son mariage. (*Voir formule No* 24.) 62 V., c. 28, s. 509.

SECTION III

DES VERSEMENTS ET DES RETENUES

3009. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui a versé au fonds de pension, avant le premier juillet 1913, la retenue exigible en vertu du présent chapitre, pour ses années de service antérieures au 24 juillet 1880, peut faire compter ces années de service pour établir son droit à la pension. 62 V., c. 28, s. 510 ; 9 Ed. VII, c. 33, s. 11.

3010. La retenue sur le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire, pour les années antérieures au 24 juillet 1880, était de cinq pour cent par an sans intérêt.

Deux cinquièmes du montant total des retenues, pour les dites années antérieures au 24 juillet 1880, doivent avoir été payés avant le premier juillet 1913, et un cinquième du montant total de ces retenues est déduit de la pension annuelle du fonctionnaire pendant les trois premières années de la mise à la retraite.

Les sommes ainsi retenues ne font pas partie du revenu annuel du fonds de pension, mais doivent être placées dans le fonds capital. 62 V., c. 28, s. 511 ; 9 Ed. VII, c. 33, s. 12.

3011. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire qui, entre le 24 juillet 1880 et le 1er juillet 1886, ont payé la retenue exigible par la loi 43-44 Victoria, chapitre 22, pour leurs années de service antérieures au 24 juillet 1880, ont droit à

l'intérêt de cinq pour cent sur la somme ainsi versée, jusqu'au 1er juillet 1886,—cet intérêt devant être déduit des retenues qu'ils doivent payer à l'avenir sur leur traitement ou sur leur pension, suivant le cas. 62 V. c. 28, s. 512.

3012. Le fonds de pension de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire provient :

1. D'une retenue dont le minimum est de deux pour cent et le maximum de quatre pour cent, par année, sur le traitement de chaque fonctionnaire, ainsi que sur celui de toute personne laïque qui enseigne sans diplôme dans les écoles de commissaires ou de syndics ou subventionnées par eux ou le gouvernement ; sauf les professeurs de musique, de dessin ou d'autres spécialités de ce genre ;

2. D'une retenue de quatre pour cent prélevée, annuellement, sur le fonds des écoles publiques, ainsi que sur la partie du fonds de l'éducation supérieure affectée au soutien des institutions conduites ou dirigées par les fonctionnaires de l'enseignement primaire ;

3. D'une allocation n'excédant pas vingt-sept mille piastres par année du gouvernement de la province. 62 V., c. 28, s. 513 ; 6 Ed. VII, c. 23, s. 8 ; 9 Ed. VII, c. 33, s. 13 ; 1 Geo. V (2ème session), c. 27, s. 2 ; 2 Geo. V, c. 24, s. 5.

3013. Le produit des différentes retenues et allocations, faites depuis le 24 juillet 1880, jusqu'au 1er juillet 1886, doit être déposé dans le

trésor de la province et converti en obligations de la province ou de la puissance, au prix courant de ces obligations, et capitalisé au profit du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire. 62 V., c. 28, s. 514.

3014. Le fonds provenant des retenues n'entre pas tous les ans dans le fonds consolidé du revenu de la province, nonobstant toute disposition contraire de la loi concernant le Trésor, mais doit être tenu en fidéicommis, par le trésorier de la province, pour les fins du présent chapitre. 62 V., c. 28, s. 515.

3015. Si l'intérêt de ce fonds capitalisé et la somme provenant des différentes retenues et allocations ne suffisent pas pour payer les pensions, la retenue sur le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire et sur celui de toute autre personne laïque enseignant dans les écoles sous contrôle ou subventionnées, peut être augmentée jusqu'à concurrence de quatre pour cent, maximum du taux de la retenue. 62 V., c. 28, s. 516.

3016. Tout excédent des recettes sur les dépenses du fonds de pension est d'abord employé à payer les déficits des années précédentes, s'il y en a, et la balance est placée en fidéicommis, dans le trésor de la province pour les fins de la présente loi. 62 V., c. 28, s. 517 ; 9 Ed. VII, c. 33, s. 14 ; 2 Geo. V, c. 24, s. 6.

3017. Si les retenues et allocations ne sont pas suffisantes pour faire face au paiement des pensions, telles que ci-dessus établies, la commission administrative doit diminuer les pensions et les fixer en proportion du montant dont elle peut disposer. 62 V., c. 28, s. 518.

3018. La partie du fonds de pension, créé par la loi du 22 décembre 1856 (19-20 Victoria, chapitre 14, section 7), qui sera de temps à autre libérée, suivant les dispositions de la dite loi, par le décès des pensionnaires, sera versée dans le fonds de pension créé par le présent chapitre, de manière que le tout soit ainsi versé quand mourra le dernier des pensionnaires de ce fonds. 62 V., c. 28, s. 519.

3019. Le surintendant retient, sur la subvention payable à chaque municipalité, les sommes nécessaires pour acquitter la retenue sur le traitement de chaque personne qui doit la payer en vertu du présent chapitre ; et les autorités scolaires sont autorisées à faire, sur les traitements des fonctionnaires, lors du paiement de leurs traitements, chaque année, et non après, la retenue qui leur sera ainsi faite par le surintendant.

Il doit aussi, pour les mêmes fins, faire une retenue sur les traitements de tous les autres fonctionnaires de l'enseignement primaire qui sont payés directement par le département de l'Instruction publique. 62 V., c. 28, s. 520 ; 6 Ed. VII, c. 23, s. 9 ; 7 Geo. V, c. 27, s. 10.

SECTION IV

DU PAIEMENT DES PENSIONS

3020. La jouissance de la pension commence, pour le fonctionnaire de l'enseignement primaire, à partir du jour où il cesse de toucher son traitement, et, pour sa veuve, quand elle y a droit en vertu des articles 3003 et suivants, le lendemain du décès de son mari. 62 V., c. 28, s. 521.

3021. Toutes les pensions sont payées semi-annuellement ; mais si le fonctionnaire meurt sans laisser une veuve ayant qualité pour en obtenir une, la ou les personnes nommées par lui, avant son décès, dans une déclaration solennelle transmise au surintendant de l'instruction publique, ou, à défaut de telle déclaration, ses héritiers légaux ont droit de la recevoir pour le semestre courant. 62 V., c. 28, s. 522 ; 5 Geo. V, c. 36, s. 16.

3022. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, démissionnaire ou dont le diplôme ou la commission a été révoquée pour une des causes prévues par la loi, perd ses droits à la pension, ainsi que ses versements ou retenues ; mais si son diplôme lui est rendu et s'il reprend son emploi, son premier service lui est compté. 62 V., c. 28, s. 523.

3023. Les pensions sont rayées des livres du fonds de pension quand elles n'ont pas été récla-

mées pendant trois ans, et leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance s'applique aux héritiers des pensionnaires qui n'ont pas justifié de leurs droits pendant les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur. 62 V., c. 28, s. 524.

3024. Un fonctionnaire de l'enseignement primaire qui, après s'être démis de ses fonctions, ouvre une école privée ou y accepte momentanément du service, avec l'autorisation du surintendant, à qui il doit en faire la demande, ne perd pas ses droits à la pension, s'il paye régulièrement la retenue sur son traitement.

Un fonctionnaire de l'enseignement primaire qui a enseigné dans une école indépendante sans l'autorisation du surintendant et sans payer la retenue peut, avant le 2 juillet 1913, payer comme suit une retenue de cinq pour cent pour les années antérieures à 1910-11, et les faire compter dans l'évaluation de sa pension :

Deux cinquièmes du montant total de la retenue pour les dites années antérieures doivent être payés avant le 2 juillet 1913, et un cinquième du montant total de cette retenue est déduit de la pension annuelle du fonctionnaire pendant les trois premières années de sa mise à la retraite.

Les sommes ainsi retenues ne font pas partie du revenu annuel du fonds de pension, mais doivent être placées dans le fonds capital. (*Voir formule No* 25.) 62 V., c. 28, s. 525 ; 1 Geo. V (2ème session), c. 27, s. 3.

3025. Toute demande de pension doit être faite avant le premier octobre de chaque année ; les pensions demandées après cette date ne sont payées que l'année suivante. (*Voir formule No* 22.) 62 V., c. 28, s. 526 ; 9. Geo. V, c. 34, s. 6.

SECTION V

DE L'ÉVALUATION DES TRAITEMENTS

3026. Le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire, employés dans les écoles privées subventionnées par le gouvernement ou les municipalités scolaires, doit être évalué par l'inspecteur d'écoles de la circonscription scolaire dont dépendent ces fonctionnaires, et ce, à la satisfaction du surintendant qui peut ordonner, à cet effet, toute enquête conformément aux lois relatives à l'instruction publique. 62 V., c. 28, s. 527.

3027. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire peuvent, en sus du traitement fixe spécifié entre eux et les commissaires ou les syndics d'écoles, comprendre, comme faisant partie de ce traitement, tous les avantages qu'ils retirent de leur position, tels que le logement, l'éclairage, le chauffage, les primes et les gratifications.

Cependant, si ces fonctionnaires donnent des leçons particulières ou exercent, en même temps, une profession, une industrie ou un commerce quelconque, les bénéfices qu'ils en retirent ne

doivent pas être compris dans cette évaluation. 62 V., c. 28, s. 529 ; 9 Geo. V, c. 34, s. 7.

3028. L'évaluation des avantages que les fonctionnaires de l'enseignement primaire retirent est faite par l'inspecteur d'écoles du district, certifiée exacte, et revisée par la commission administrative. 62 V., c. 28, s. 530.

3029. Il est du devoir des commissions scolaires ou corps administratifs qui emploient des fonctionnaires de l'enseignement primaire, de faire annuellement un rapport mentionnant le nom, l'emploi et le traitement, pour l'année précédente, de tous les instituteurs ou institutrices laïques brevetés ou non brevetés, enseignant dans les écoles sous leur contrôle. 62 V., c. 28, s. 531.

3030. Dans aucun cas, l'évaluation des avantages, dans les écoles sous contrôle, ne doit excéder les chiffres suivants, savoir :

Pour une école élémentaire : dans les cités et villes, cent piastres ; dans les municipalités de campagne, trente piastres ;

Pour une école modèle : dans les cités et villes, cent cinquante piastres ; dans les municipalités de campagne, cinquante piastres ;

Pour une école académique : dans les cités et villes, deux cents piastres ; dans les municipalités de campagne, soixante-quinze piastres. 62 V., c. 28, s. 532.

SECTION VI

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

561
c.e 39,
248 v.

3031. Le fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire est administré par une commission administrative composée du surintendant, comme président, et de quatre délégués nommés comme suit : un, par la conférence des instituteurs catholiques romains de Montréal ; un, par la conférence des instituteurs catholiques romains de Québec, et deux, par l'association provinciale des instituteurs protestants.

Leurs services sont gratuits, mais leurs dépenses de voyage sont payées sur le fonds de pension.

Ces délégués restent en charge tant qu'ils ne sont pas remplacés par ceux qui les ont nommés.

Cette commission nomme son secrétaire. 62 V., c. 28, s. 533.

3032. En cas d'absence causée par la maladie ou par force majeure, tout délégué peut se faire remplacer par un fonctionnaire de l'enseignement primaire de la conférence d'instituteurs catholiques ou de l'association provinciale des instituteurs protestants, selon le cas, à laquelle il appartient. 62 V., c. 28, s. 534.

3033. La commission administrative règle toutes les questions relatives au fonds de pension et aux pensionnaires, et son jugement est final. 62 V., c. 28, s. 535.

3034. Les procès-verbaux des délibérations de chacune des séances de la commission administrative du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire doivent être publiés dans les journaux d'éducation français et anglais de la province. 62 V., c. 28, s. 536.

3035. La commission administrative est tenue de faire les règlements qu'elle juge nécessaires, pour mettre les dispositions du présent chapitre en vigueur et pour faire face aux cas imprévus.

Ces règlements, lorsqu'ils ont été sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, ont force de loi pour l'exécution des dispositions du présent chapitre. 62 V., c. 28, s. 537.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

3036. Les comptes du fonds de pension sont tenus par le département de l'Instruction publique, certifiés, chaque année, par l'auditeur de la province, et publiés dans le rapport du surintendant. 62 V., c. 28, s. 538.

3037. La pension ne sera servie aux pensionnaires pour chaque semestre qu'en autant qu'ils en feront la demande par une déclaration attestée sous serment devant un juge de paix, un notaire ou un commissaire de la cour supérieure, établissant qu'ils y ont droit. Cette décla-

ration devra être transmise au surintendant de l'instruction publique dans les premiers quinze jours des mois de juin et de décembre. 62 V., c. 28, s. 539, remplacé par 9 Geo. V, c. 34, s. 8.

3038. Les pensions sont incessibles et insaisissables. 62 V., c. 28, s. 540.

3039. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux instituteurs recevant une pension avant le premier juillet 1886. 62 V., c. 28, s. 541.

CHAPITRE NEUVIEME

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE ET DE L'AGRICULTURE—DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES—DES LIVRES DE CLASSE—DES EXPOSITIONS SCOLAIRES

SECTION I

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE ET DE L'AGRICULTURE DANS LES ÉCOLES

3040. Le dessin et l'hygiène doivent être enseignés dans toutes les écoles, et l'agriculture dans toutes les écoles des municipalités rurales. 62 V., c. 28, ss. 542, 543, 544.

SECTION II

DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES

3041. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'une somme, ne dépassant pas deux mille piastres, soit affectée annuellement ou durant un certain nombre d'années, sur le fonds de l'éducation supérieure, pour favoriser l'établissement de bibliothèques de cité, ville, village, paroisse ou canton, dans les municipalités dont les corporations scolaires ont contribué convenablement à cet objet.

Cette subvention est accordée en argent ou en livres, et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge convenable d'imposer. 62 V., c. 28, s. 545.

3042. Les corporations scolaires peuvent affecter un montant quelconque pour l'établissement et l'entretien de bibliothèques, et, avec l'autorisation du surintendant, émettre des obligations pour créer un fonds à cette fin.

Ces bibliothèques sont soumises à la régie, à l'inspection et aux règlements que le comité catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas, peut imposer, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et ces règlements sont publiés, par le surintendant, dans la *Gazette officielle de Québec*. 62 V., c. 28, s. 546.

SECTION III

DES LIVRES DE CLASSE, ETC.

§ 1.—*De l'acquisition de livres, cartes géographiques, etc..*

3043. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut acquérir, pour la province, le droit de propriété des livres, cartes géographiques et autres publications quelconques, approuvés par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique. 62 V., c. 28, s. 547.

§ 2.—*De la distribution gratuite des livres de classe*

3044. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut distribuer gratuitement aux élèves des écoles, sous les conditions qui peuvent être imposées, des livres ou séries de livres, cartes géographiques et autres publications quelconques, choisis parmi ceux approuvés par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, conformément aux dispositions de l'articicle 2549. 62 V., c. 28, s. 548.

SECTION IV

DES EXPOSITIONS SCOLAIRES

3045. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant ou sur la recommandation du conseil de l'instruction publique, ou de l'un ou l'autre de ses comités, peut promul-

guer des règlements pour l'établissement, la tenue, la direction et le maintien d'expositions scolaires, et nommer, à cette fin, un ou plusieurs commissaires qui doivent suivre les instructions qu'il leur donne.

Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. 62 V., c. 28, s. 549.

CHAPITRE DIXIÈME

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE QUANT AUX PERSONNES PROFESSANT LA RELIGION JUDAIQUE

3046. Nonobstant toute disposition contraire, dans toutes les municipalités de la province, qu'elles soient régies, relativement aux écoles, par la présente loi, ou par des lois spéciales, les personnes professant la religion judaïque sont traitées, pour les fins scolaires, de la même manière que les protestants, et, pour les dites fins, sont assujetties aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits et privilèges que ces derniers. 3 Ed. VII, c. 16, s. 1.

3047. Dans toute municipalité de la province les personnes professant la religion judaïque doivent payer les taxes scolaires à la corporation scolaire dans cette municipalité qui est sous le contrôle du comité protestant du conseil de l'instruction publique, ou pour son bénéfice et, s'il n'y a pas de telle corporation, alors à la seule

corporation scolaire qui y existe. 3 Ed. VII, c. 16, s. 2.

3048. Dans toute municipalité dans laquelle, pour les fins de l'imposition et de la perception de la taxe scolaire, les propriétés foncières appartenant à des personnes professant la religion judaïque sont inscrites dans un état comprenant les propriétés foncières des personnes qui ne sont ni de la croyance catholique romaine, ni de la croyance protestante, les propriétés foncières appartenant aux personnes professant la religion judaïque doivent être omises de cet état et être inscrites dans l'état comprenant les propriétés foncières des personnes qui sont de la croyance protestante.

Toute disposition, dans une loi générale ou spéciale, conférant aux personnes de croyance judaïque le droit de faire inscrire leurs propriétés foncières sur un autre état que celui où sont inscrites les propriétés foncières des personnes de croyance protestante, est abrogée. 3 Ed. VII, c. 16, s. 3.

3049. Lorsque, en vertu de la loi applicable dans une municipalité, les montants provenant de la taxe scolaire sont partagés entre la corporation scolaire catholique romaine et la corporation scolaire protestante, dans la proportion relative de la population catholique romaine et de la population protestante, les personnes professant la religion judaïque sont comptées au nombre des protestants. 3 Ed. VII, c. 16, s. 4.

3050. Dans toute municipalité dans laquelle l'allocation votée annuellement par la Législature pour les écoles publiques doit être répartie par le surintendant entre la corporation scolaire catholique romaine et la corporation scolaire protestante, dans la proportion relative de la population catholique romaine et de la population protestante de la municipalité d'après le recensement précédent, cet officier doit compter au nombre des protestants les personnes qui, d'après le recensement alors dernier, professaient la religion judaïque. 3 Ed. VII, c. 16, s. 5.

3051. Les enfants des personnes professant la religion judaïque, ont les mêmes droits d'être instruits dans les écoles publiques de la province que les enfants protestants, et sont traités de la même manière que les protestants pour toutes les fins scolaires.

Néanmoins, aucun élève de croyance judaïque ne peut être contraint de lire ou d'étudier dans un livre religieux ou de dévotion, ni de prendre part à un exercice religieux ou de dévotion auquel s'objecte le père, ou, à son défaut, la mère, ou le tuteur, ou la personne qui a la garde ou le soin de cet élève. 3 Ed. VII, c. 16, s. 6.

FORMULES

1.—(*Articles* 2752, 2797)

Serment d'office

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

Je, A. B., ayant été dûment nommé (*arbitre, secrétaire-trésorier, etc.*,) de cette municipalité, fais serment que je remplirai fidèlement les devoirs de ma charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

Assermenté à , ce jour du mois de (*mettre la date*) , devant moi le soussigné, juge de paix. } (*Signature*).

(*Signature*).

62 V., c. 28, formule No 1.

— —

2.—(*Article* 2780, *etc.*)

Avis spécial par écrit

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

A Joseph B. (*nom et qualités de la personne à qui l'avis est adressé*)

Monsieur,

Avis spécial vous est par les présentes donné, par le soussigné, L.M. (*nom et qualités de la*

personne qui donne l'avis), que (*donner les motifs de l'avis spécial*).

Donné à , ce (*quantième*) jour du mois de .

(*Signature*).

62 V., c. 28, formule No 2.

3.—(*Article* 2645)

Avis pour élection de commissaires ou de syndics d'écoles

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

Avis public est par les présentes donné que le lundi, (*mettre la date*) jour de juillet (*millésime*), à dix heures du matin, à la porte de l'église de la dite municipalité (*ou indiquer un autre lieu*), il se tiendra une assemblée des propriétaires de biens-fonds de cette municipalité, inscrits comme tels au rôle d'évaluation et ayant acquitté toutes leurs taxes et autres contributions scolaires, pour procéder à l'élection d'un corps de commissaires (*ou* de syndics) d'écoles, (*ou* d'un *ou* plusieurs commissaires *ou* syndics d'écoles).

Donné à , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signature du secrétaire-trésorier*).

62 V., c. 28, formule No 3.

4.—(*Article* 2666)

Rapport d'une élection de commissaires ou de syndics d'écoles

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }
A M. le surintendant de l'instruction publique.
Monsieur,

Le lundi, (*quantième*) jour de juillet (*millésime*), à une assemblée publique des électeurs de cette municipalité, dûment convoquée, tenue suivant la loi, à la porte de l'église de la dite municipalité, (*ou indiquer l'endroit où cette assemblée a eu lieu*) MM. (*mettre les noms et prénoms écrits bien distinctement*) ont été élus commissaires (*ou* syndics) d'écoles pour cette municipalité.

Donné à , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signature*).

62 V., c. 28, formule No 4.

5.—(*Article* 2666)

Avis aux commissaires ou syndics élus

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

A M. A. B., commissaire (*ou* syndic) d'écoles.
Monsieur,

Je vous donne avis qu'à une assemblée publi-

que des électeurs de cette municipalité, tenue le *indiquer la date*) jour de (*indiquer le mois*), vous avez été élu commissaire (*ou* syndic) d'écoles.

Donné à , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signature*).

62 V., c. 28, formule No 5.

6.—(*Articles* 2616, 2617)

Déclaration de dissidence

Province de Québec,
Municipalité scolaire de .

A M. le président (*ou* au secrétaire-trésorier) des commissaires d'écoles de la municipalité de , comté de .

Monsieur,

Nous, soussignés, propriétaires, occupants, locataires et contribuables de la municipalité de , dans le comté de , professant la religion , avons l'honneur de vous signifier, en vertu de l'article 2616 des Statuts refondus de Québec, 1909, notre intention de nous soustraire à l'administration de la corporation scolaire dont vous êtes le président, (*ou* secrétaire-trésorier), à partir du premier juillet prochain.

Donné à , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signatures*).

62 V., c. 28, formule No 6.

7.—(*Article* 2622)

Avis de dissidence pour se soustraire au contrôle de futurs commissaires

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

A M. le président (*ou* au secrétaire-trésorier) des syndics d'écoles de la municipalité de , comté de .

Monsieur,

Nous, soussignés, propriétaires, locataires, occupants et contribuables de la municipalité de , dans le comté de , professant la religion , avons l'honneur de vous informer, en vertu de l'article 2622 des Statuts refondus de Québec, 1909, que nous n'entendons pas être régis par les commissaires d'écoles qui seront élus au mois de juillet prochain, et que nous avons l'intention d'élire trois syndics pour administrer nos écoles au mois de juillet prochain.

Donné à , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signatures*).

62 V., c. 28, formule No 7.

——

8.—(*Article* 2621)

Avis des dissidents pour se déclarer la majorité

Province de Québec,
Municipalité scolaire de .

A M. le président (*ou* au secrétaire-trésorier) des commissaires d'écoles de la municipalité de , comté de .

Monsieur,

Nous, soussignés, propriétaires, locataires, occupants et contribuables de la municipalité de , dans le comté de , actuellement sous le contrôle des syndics d'écoles de cette municipalité, avons l'honneur de vous donner avis, en vertu de l'article 2621 des Statuts refondus de Québec, 1909, que nous sommes devenus la majorité, et que nous avons l'intention de nous organiser en conséquence et d'élire, au mois de juillet prochain, cinq commissaires pour l'administration de nos écoles.

Donné à , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signatures*)

62 V., c. 28, formule No 8.

———

9.—(*Article* 2700)

Avis de convocation des sessions des commissaires ou des syndics d'écoles

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

A M. A. B., commissaire (*ou* syndic) d'écoles.

Monsieur,

J'ai reçu instruction de M. le président de la commission scolaire des commissaires (*ou* des syndics) de cette municipalité, dont vous êtes membre, de vous convoquer à une session qui aura lieu à (*indiquer le lieu*), à heures de (*l'avant ou de l'après-midi*), le (*fixer la date*).

Donné à , ce (*mettre la date*).

(*Signature du secrétaire-trésorier*).

62 V., c. 28, formule No 9.

(10.—(*Articles* 2707, 2709)

Procès-verbal des délibérations des commissaires ou des syndics d'écoles

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

A une session des commissaires (*ou* syndics) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , tenue à (*indiquer le lieu et le*

jour de la semaine), le jour du mois de (*mettre la date*), à heures de (*l'avant ou de l'après-midi*), à laquelle session sont présents :

MM. (*donner les noms de tous les commissaires ou syndics présents*), tous commissaires (*ou* syndics) d'écoles.

Le président (*ou celui qui a été nommé président en l'absence du président ordinaire*) prend le fauteuil.

Le secrétaire-trésorier est aussi présent.

M. propose que (*inscrire la proposition*).

Adopté unanimement (*ou* sur la division qui suit :)

(*S'il y a division, le président prend les votes comme suit* :)

Pour : MM.
Contre : MM. } (*inscrire les noms*).

(*S'il y a égalité de voix, le président donne un second vote et ensuite déclare que la proposition est adoptée ou rejetée, suivant le cas.*)

(*Quant un amendement est proposé, il doit l'être ainsi* :)

M. propose en amendement : (*inscrire l'amendement.*)

Pour l'amendement : MM.
Contre l'amendement : MM. } (*inscrire les noms*)

(*Signature du président*).

(*Signature du secrétaire-trésorier*).

62 V., c. 28, formule No 10.

11.—(*Articles* 2797, 2803)

Cautionnement du secrétaire-trésorier

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

Attendu que moi (*nom du secrétaire-trésorier*), ai été nommé secrétaire-trésorier des commissaires (*ou* syndics) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , et attendu que, conformément aux dispositions de la loi, nous (*noms de deux cautions avec leurs qualités et domiciles*), avons été acceptés par (*nom du président*), le président des dits commissaires (*ou* syndics) d'écoles comme cautions du dit (*nom du secrétaire-trésorier*), pour le montant total dont le dit (*nom du secrétaire-trésorier*) est et sera responsable, en tout temps, pour toute somme qu'il pourra avoir entre ses mains appartenant aux dits commissaires (*ou* syndics) d'écoles et pour la due exécution de ses fonctions comme secrétaire-trésorier ;

Sachez par ces présentes que nous, les dits (*noms du secrétaire-trésorier et des deux cautions*), nous nous reconnaissons conjointement et solidairement obligés de payer et de rembourser aux commissaires (*ou* syndics) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , toute somme que le dit (*nom du secrétaire-trésorier*), par lui-même et par toute personne dont il est responsable, peut, dans l'exercice de sa charge, devenir redevable envers les commissaires (*ou* syndics) d'écoles

de la dite municipalité, ou toute autre personne pour eux, en principal, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, s'il y a lieu.

La condition de ce cautionnement est que si le dit (*nom du secrétaire-trésorier*) remplit bien fidèlement, en tout temps, les fonctions et les devoirs de sa charge de secrétaire-trésorier à laquelle il a été nommé, et rend compte, paye ou remet aux commissaires (*ou* syndics) d'écoles de la dite municipalité, ou à toute personne indiquée par eux, toute somme dont il sera responsable durant l'exercice de sa charge envers les dits commissaires (*ou* syndics) d'écoles de la municipalité susdite en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, alors ce cautionnement sera annulé ; autrement il demeure dans toute sa vigueur.

Fait et passé en triplicata, à , le (*mettre la date*).

(*Signatures du président de la corporation scolaire, du secrétaire-trésorier et des deux cautions.*)

(*Signature du notaire, ou du juge de paix ou du maire, selon le cas*).

62, V., c. 28, formule No 11.

248v.c.39

——

12.—(*Article* 2723)

Notification, à un régisseur, de sa nomination

Province de Québec,
Municipalité scolaire de .
A. M. (*nom du régisseur*)
Monsieur,

Je vous donne avis qu'à une session des commissaires (*ou* syndics) d'écoles de cette municipalité, tenue le jour du mois de (*indiquer le mois*), vous avez été nommé (*permanemment, ou dire pour combien de temps*) régisseur pour aider les dits commissaires (*ou* syndics) à administrer les maisons d'école, et à les bâtir, réparer, chauffer, nettoyer, et aussi à tenir en bon ordre les biens meubles appartenant à la corporation scolaire.

(*Date*)

(*Signature*).

62 V., c. 28, formule No 12.

13.—(*Article* 2837)

Demande d'une copie du rôle d'évaluation

Province de Québec,
Municipalité scolaire de .
A. M. le secrétaire-trésorier du conseil municipal de la municipalité de , comté de .
Monsieur,

Je vous requiers de me remettre d'aujourd'hui en quinze jours, pour l'usage des commissaires (*ou* syndics) de la municipalité scolaire de (*nom de la municipalité scolaire*), située

(*dire si c'est en tout ou en partie*) dans les limites de la municipalité de (*nom de la municipalité rurale*), une copie certifiée, suivant la loi, du rôle (*ou* partie du rôle) d'évaluation des propriétés situées dans les limites de votre municipalité.

(*Date*)

(*Signature*).

62 V., c. 28, formule No 13.

14.—(*Article* 2846)

Avis aux contribuables pour examen du rôle d'évaluation

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

Avis public est, par le présent, donné à tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de cette municipalité, que le rôle d'évaluation fait par ordre des commissaires (*ou* syndics) d'écoles de cette municipalité est déposé dans mon bureau où il peut être examiné par les intéressés, pendant trente jours, à compter de cet avis ; durant ce temps, tout contribuable intéressé peut porter plainte, par écrit, au sujet de ce rôle qui sera pris en considération et homologué à une session des commissaires (*ou* syndics) qui aura lieu à une date qui sera fixée par un avis ultérieur.

Donné à , ce jour de mil neuf cent .

(*Signature du secrétaire-trésorier*).

62 V., c. 28, formule No 14.

15.—(*Articles* 2860, 2865)

Avis aux contribuables pour examen du rôle de perception

Province de Québec,
Municipalité scolaire de . }

Avis public est, par le présent, donné à tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de cette municipalité, que le rôle de perception des taxes scolaires fixées par les commissaires (*ou* syndics) d'écoles de cette municipalité est déposé à mon bureau où il peut être examiné par les intéressés, pendant trente jours, à compter de cet avis ; durant ce temps, tout contribuable intéressé peut porter plainte, par écrit, au sujet de ce rôle qui sera pris en considération et homologué, avec ou sans amendements, à la session des commissaires (*ou* syndics) qui aura lieu le jour de , au lieu ordinaire des séances, à heures de (*l'après ou de l'avant-midi*) ; ce délai étant expiré, il sera en vigueur, et toute personne intéressée, après en avoir pris connaissance si elle le désire, est tenue de payer le montant de ses taxes au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours qui suivront le dit délai de trente jours, et ce, sans avis ultérieur.

Donné à , ce jour de mil neuf cent .

(*Signature*).

62 V., c. 28, formule No 15.

16.—(*Article* 2869)

Signification de la demande de paiement des taxes scolaires

PROVINCE DE QUÉBEC, Municipalité scolaire de .	MUNICIPALITÉ DE M. Doit à la corporation scolaire de .		
Copie du compte de (*nom du contribuable*).	COTISATION sur (*mentionner la propriété, telle que maison, terre, etc.*) évaluée à $ au taux de (*mettre le montant*) par piastre.	$	cts
	RÉTRIBUTION MENSUELLE pour (*indiquer les noms des enfants*) pendant (*indiquer le nombre de mois*) au taux de (*mettre le montant*) par mois *.....		
	Total..		

* Si la rétribution mensuelle est payable tous les mois et d'avance, elle ne doit pas être demandée par cet avis.

Avertissement signifié le (*date de l'avertissement.*)	MONSIEUR,—Vous êtes averti qu'ayant négligé de payer vos taxes ci-dessus mentionnées dans le temps prescrit par l'avis public que j'ai donné, à cet effet, vous êtes, par le présent, requis de me payer cette somme, à mon bureau, avec les frais du présent avertissement et de la signification détaillés plus bas, dans le délai de quinze jours de cette date, à défaut de quoi exécution sera prise contre vos biens et effets. (*Date.*
FRAIS : Avertissement . . $ Signification. . . . $ Total. . . . $	FRAIS : Avertissement. . $ Signification . . . . $ Total. . . . . $

(*Signature du secrétaire-trésorier*).

62 V., c. 28, formule No 16.

——

17.—(*Article* 2873)

Mandat de saisie pour cotisation

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

Les commissaires (*ou* syndics) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de ,

A tout huissier de la Cour supérieure, exerçant dans et pour le district de ;

Attendu que (*nom et qualités du débiteur*) a été requis par le secrétaire-trésorier des commissaires (*ou* syndics) d'écoles de la municipalité de , dans le comté de , de payer, entre ses mains, pour les dits commissaires (*ou* syndics) d'écoles, la somme de , étant le montant dû par lui aux dits commissaires (*ou* syndics) d'écoles, comme il appert du rôle de perception de la dite municipalité, pour l'année (*millésime*), et attendu que le dit (*nom du débiteur*) a négligé et refusé de payer au dit secrétaire-trésorier, dans le délai fixé par la loi, la dite somme de (*mettre le montant en toutes lettres*) avec les frais d'avis et de signification se montant à (*le montant en toutes lettres*) ; les présentes sont, en conséquence, pour vous ordonner de saisir, sans délai, les biens et effets du dit (*nom du débiteur*), que vous trouverez dans les limites de la dite municipalité. Si, dans l'espace de huit jours après telle saisie, les sommes susmentionnées, avec les frais raisonnables de la dite saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez, suivant les prescriptions de la loi, les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la dite vente au secrétaire-

trésorier des dits commissaires (*ou* syndics) d'écoles, afin qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit (*nom du débiteur*) ou autre qu'il concernera, et, si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez, afin qu'il soit adopté telle procédure que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite corporation des commissaires (*ou* syndics) d'écoles, ce jour de mil neuf cent , dans le district susdit.

(*Signature du président de la commission scolaire*).

62 V., c. 28, formule No 17.

——

18.—(*Article* 2875)

Avis de la vente des biens saisis pour taxes scolaires

Avis public est, par le présent, donné que (*jour de la semaine*) le (*quantième du mois*) jour de (*le mois*) courant (*ou* prochain), à heures de (*l'avant ou de l'après-midi*), à (*désigner le lieu*), les biens et effets de (*nom et état de la personne saisie*), maintenant sous saisie, faute de paiement des taxes dues aux dits commisssaires (*ou* syndics) d'écoles, seront vendus à l'encan à (*désigner le lieu*).

Donné sous mon seing à (*indiquer le lieu*), dans le district de , ce jour de mil neuf cent .

(*Signature de l'huissier*).

62 V., c. 28, formule No 18.

19.—(*Article* 2713)

Engagement d'instituteur ou d'institutrice

Province de Québec,)
Municipalité scolaire de .)

L'an (*millésime*), le (*quantième du mois*) jour du mois de (*indiquer le mois*), il est convenu et arrêté entre les commissaires (*ou* syndics) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , représentés par (*nom du président ou du secrétaire-trésorier*) leur président (*ou, à son défaut, par leur secrétaire-trésorier*), en vertu d'une résolution des dits commissaires (*ou* syndics), adoptée le (*quantième du mois*) jour du mois de (*indiquer le mois*), et l nommé (*nom de l'instituteur ou de l'institutrice*), institut résidant à (*lieu de résidence de l'instituteur ou de l'institutrice*) et pourvu d'un diplôme de (*donner la classe et le degré du diplôme*), comme suit :

L dit institut s'engage aux dits commissaires (*ou* syndics) pour l'année scolaire commençant le premier juillet (*indiquer l'année*)—à moins de révocation du diplôme du dit instituteur (*ou de la dite institutrice*), ou tout autre empêchement légal, pour tenir l'école (*indiquer la classe et le degré de l'école*) dans l'arrondissement (*No de l'arrondissement*), conformément à la loi et aux règlements établis ou qui seront établis par les autorités compétentes, et entre autres choses exercer une surveillance efficace sur les élèves qui fréquentent l'école ; enseigner toutes les matières exigées par le programme d'études, et ne se servir que des livres d'enseigne-

ment dûment approuvés ; remplir les blancs et formules qui lui seront fournis par le département de l'Instruction publique, les inspecteurs d'écoles ou les commissaires (*ou* syndics) ; tenir tout registre d'école prescrit ; garder dans les archives de l'école les cahiers et autres travaux des élèves qu'il (*ou elle*) aura ordre de conserver ; veiller à ce que les salles de classe soient tenues en bon ordre et ne laisser celles-ci servir à d'autre usage sans une permission à cet effet ; se conformer aux règlements établis ; en un mot, remplir tous les devoirs d'un bon instituteur (*ou d'une bonne institutrice*) ; tenir l'école tous les jours, excepté pendant les vacances, les dimanches, les jours de fête et les jours de congé prescrits par la loi et les règlements scolaires.

Les commissaires (*ou* syndics) s'engagent à payer mensuellement à (*nom de l'instituteur ou de l'institutrice*) la somme de (*écrire la somme en toutes lettres*) pour la dite année scolaire, en argent et non autrement.

A défaut d'autre engagement, le présent acte continuera à valoir entre les parties, jusqu'à révocation légale.

Et les parties ont signé, lecture faite.

Fait en triplicata, à , le jour du mois de mil neuf cent .

(*Signature du président des commissaires ou syndics d'écoles ou du secrétaire-trésorier*).

(*Signature de l'instituteur ou de l'institutrice*).

62 V., c. 28, formule No 19.

20.—(*Article* 2718)

Notification aux instituteurs ou aux institutrices pour les informer que leurs services ne seront plus requis

Province de Québec,
Municipalité scolaire de .
A M , institut de l'arrondissement No .
M

J'ai l'honneur de vous informer que, par une résolution adoptée à leur session du (*mettre la date*), MM. les commissaires (*ou* syndics) d'écoles de cette municipalité ont décidé de ne plus requérir vos services pour l'année scolaire prochaine.

(*Date*).

(*Signature*).

62 V., c. 28, formule No 20.

21.—(*Article* 2787)

Avis concernant des résolutions adoptées dans certains cas

Province de Québec,
Municipalité scolaire de .

Avis public est par le présent donné qu'à une session des commissaires (*ou* syndics) d'écoles de cette municipalité, tenue le jour du mois de (*indiquer la date*), il a été résolu : (*inscrire la résolution adoptée*).

(*Date*).

(*Signature du secrétaire-trésorier*).

62 V., c. 28, formule No 21.

22.—(*Article* 3025)

Demande de pension

A M. le surintendant de l'instruction publique.

Monsieur,

J'ai l'honneur de soumettre à votre considération les raisons suivantes qui constituent mon droit à la pension créée en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire :

Je suis né à (*lieu de la naissance*), comté de (*nom du comté*), le (*quantième*) jour du mois de ;

J'appartiens à la religion (*catholique ou protestante*);

(*Quand le fonctionnaire est marié, il doit ajouter*) :

Je suis marié à (*les noms et prénoms au long*), depuis le (*la date du mariage*) ;

Je demeure à , dans le comté de , (*si le fonctionnaire demeure dans une ville, il doit donner le nom de la ville, le nom de la rue et le numéro de sa résidence*) ;

Mes lettres doivent être adressées au bureau de poste de ;

Je suis muni d'un diplôme d'école (*indiquer la classe du diplôme*) que j'ai obtenu du bureau des examinateurs (*ou de l'école normale*) de , le (*indiquer la date*) ;

J'ai commencé à enseigner le (*indiquer la date*) et j'ai quitté l'enseignement le (*indiquer la date*) ;

J'ai enseigné pendant (*donner le nombre d'années*) ans ;

Depuis le premier juillet (*indiquer la date*), j'ai enseigné dans les municipalités suivantes :

A (*nom de la municipalité où l'instituteur a enseigné*), du (*indiquer la date*) au (*indiquer la date*).

Mes droits à la présente réclamation sont les suivants : (*donner les raisons*).

Fait à , le (*mettre la date*).

(*Signature*).

62 V., c. 28, formule No 22.

23.—(*Articles* 2996 et 2997)

Certificat de médecin

Je, soussigné, , médecin domicilié à . comté de , déclare solennellement que le jour du mois de (*indiquer la date*), j'ai examiné l nommé , fonctionnaire de l'enseignement primaire, et que j'ai constaté qu' est affecté de (*indiquer les causes, la durée et la gravité de la maladie de manière à faire voir, prima facie, que le fonctionnaire est incapable d'enseigner*), ce qui l rend complètement incapable d'exercer ses devoirs comme fonctionnaire de l'enseignement primaire.

Assermenté devant moi, à , le jour du mois de (*mettre la date*).

(*Signature du juge de paix*).
J. P.

(*Signature*)

62 V., c. 28, formule No 23

24.—(*Article* 3008)

Demande de pension par la veuve d'un fonctionnaire

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }
A M. le surintendant de l'instruction publique.

Monsieur,

Je, soussignée, (*nom de famille de la veuve*), étais l'épouse de feu (*nom de l'instituteur décédé*), en son vivant fonctionnaire de l'enseignement primaire, décédé le (*la date du décès*), à (*donner les noms de la paroisse et du comté*).

Je suis née le (*date de la naissance*) ; je me suis mariée au dit (*nom de l'instituteur décédé*), le (*date du mariage*), tel que le tout appert par les pièces ci-annexées, et je réclame, en conséquence, la pension accordée aux veuves des fonctionnaires de l'enseignement primaire en vertu de la loi de l'instruction publique.

Daté à , le (*mettre la date*).

(*Signature de la pétitionnaire*).

62 V., c. 28, formule No 24.

25.— (*Article* 3024)

Démande d'autorisation d'enseigner dans une école indépendante

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

A M. le surintendant de l'instruction publique.
Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai abandonné l'enseignement sous le contrôle des commissaires (*ou* syndics) d'écoles de (*le nom de la municipalité*) parce que (*donner les motifs*) et que j'ai accepté momentanément du service dans (*nom de l'institution*) dirigée par M. (*nom du directeur*) avec un traitement de $ par année, (*ou* que je tiens une école particulière) dans la municipalité de , comté de , et que mon traitement a été évalué par M. l'inspecteur (*nom de l'inspecteur d'écoles du district*), à la somme de $, tel qu'il appert par le certificat ci-annexé ; et qu'en vertu de l'article 3024 des Statuts refondus de Québec, 1909, je désire continuer mes versements au fonds de pension si les raisons ci-dessus mentionnées reçoivent votre approbation.

Daté à , le jour d (*mettre la date*).

(*Signature du pétitionnaire*).

62 V., c. 28, formule No 25.

——

INDEX

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DE LA

LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Absents Articles.

Commissaires et syndics absents doivent être remplacés 2692
Définition du mot "absent" ..... 2521 § 23
Effet des avis publics et spéciaux sur les absents 2774, 2779, 2784
Enfant absent exempt de la rétribution mensuelle 2743

Académies

Ce que ce mot désigne ..... 2521 § 12
Comptent chacune pour un arrondissement scolaire 2615
Conditions requises pour leur donner droit à une subvention ..... 2939 *et suiv.*
Doivent faire un rapport annuel 2939
Ont une part du fonds de l'éducation supérieure .. 2937
Par qui elles peuvent être fréquentées 2614
Peuvent être entretenues par plusieurs municipalités ..... 2763 *et suiv.*

Académies de comtés Articles.

Comment elles sont construites et entretenues.... 2967
Comment elles sont établies..... 2962
Ont des délégués..... 2962
Ont des syndics..... 2962
Ont des vérificateurs de comptes..... 2963
Ont une part du fonds de l'éducation supérieure.. 2970
Ont un président et un secrétaire..... 2962
Peuvent exiger une rétribution mensuelle..... 2969

Accusations

Contre les inspecteurs d'écoles..... 2551
Contre les instituteurs..... 2550

Actions—*Voir* Poursuites.

Administrateurs des diocèses catholiques

Font parti du conseil de l'instruction publique.... 2540

Agriculture

Doit être enseignée dans les écoles..... 3040

Aliénés

Enfants aliénés sont exempts de la rétribution mensuelle..... 2743

Allocations—*Voir* Subventions.

Sont payées par le surintendant..... 2537, 2930, 2942
Sont remises au surintendant..... 2537, 2928, 2937
Sont votées par la Législature..... 2928, 2937

Amendes

A qui elles sont payées..... 2980
Comment elles sont recouvrées..... 2975, 2976, 2978
Contre le président de l'élection pour négligence de faire rapport..... 2666
Contre le président de l'élection qui refuse de voter en cas d'égalité de voix..... 2663

Amendes—*Suite.* Articles.

Contre le président ou le secrétaire des commissaires ou des syndics pour refus ou négligence de convoquer les sessions..... 2702

Contre les commissaires, syndics et secrétaires-trésoriers ou autres, pour obtention ou tentative d'obtention d'argent sous de faux prétextes.... 2975

Contre le secrétaire-trésorier du conseil municipal ou quiconque, détenant le rôle d'évaluation, refuse d'en remettre une copie aux commissaires ou aux syndics..... 2837

Contre le secrétaire-trésorier et l'instituteur qui refusent de laisser examiner leurs livres par l'inspecteur d'écoles..... 2574

Contre le secrétaire-trésorier ou le président qui a négligé de convoquer l'assemblée pour les élections..... 2645, 2689

Contre le secrétaire-trésorier, pour défaut de donner avis de certaines résolutions des commissaires ou des syndics..... 2787

Contre le secrétaire-trésorier, pour infraction à certains de ses devoirs..... 2820

Contre le secrétaire-trésorier, pour omission de donner avis d'une nouvelle élection quand la première a été annulée..... 2689

Contre le secrétaire-trésorier, pour omission de lire un avis..... 2774

Contre le secrétaire-trésorier quand il refuse de fournir des documents requis par l'inspecteur..... 2574

Contre le secrétaire-trésorier qui exerce ses fonctions sans cautions..... 2811

Contre l'évaluateur qui agit sans avoir qualité..... 2856

Contre quiconque contrevient à une des dispositions de la loi..... 2974

Contre quiconque détient des deniers, livres, etc., d'une corporation scolaire..... 2976

Amendes—*Suite.* Articles.

Contre quiconque refuse d'accepter une charge scolaire ou d'en remplir les fonctions..... 2974
Contre quiconque refuse des renseignements aux évaluateurs ou les empêche d'exercer leurs devoirs. 2844
Contre quiconque refuse des renseignements pour le recensement ou fait une fausse déclaration..... 2770
Contre quiconque trouble une école..... 2977
Contre quiconque vote sans avoir les qualités requises..... 2643
Contre une corporation qui néglige de produire les documents relatifs à un appel de la décision d'une commission scolaire..... 2989
Contre une corporation qui néglige d'exécuter une sentence du tribunal..... 2989
Quand, à défaut de paiement, il y a contrainte par corps.....2975, 2976

Année scolaire

Définition des mots "année scolaire".....2521 § 26

Annexion de municipalités

Avis de l'annexion doit être publié dans la *Gazette officielle*..... 2592
Comment elle a lieu.....2589 *et suiv.*
Comment sont divisés l'actif et le passif dans le cas de changement de limites.....2596 *et suiv.*, 2758
Garantie des frais de l'annexion peut être demandée..... 2593
Par qui sont payés les frais d'annexion..... 2594
Quand n'affecte pas les dissidents..... 2591

Appel des décisions des commissaires ou des syndics

Au sujet de changements de limites ou de subdivisions d'arrondissements.....2981 § *c*
Au sujet de la formation de nouveaux arrondissements.....2981 § *b*

Appel des décisions des commissaires ou des syndics—*Suite.* Articles.

Au sujet de l'imposition d'une cotisation spéciale . . 2981 § *c*
Au sujet du choix des emplacements de maisons d'école, de la contruction ou de la reconstruction d'une école . . . . . 2981 § *a*
Au sujet d'union ou de division d'arrondissements . . 2981 § *d*
Délai dans lequel l'appel peut être pris et procédure à ce sujet . . . . . 2982 *et suiv.*
Quand les commissaires ou les syndics négligent de remplir leurs devoirs . . . . . 2981 § *f*
Qui peut prendre l'appel 2982

Approbation

De la répartition aux municipalités pauvres 2942
Des livres de classe 2549
Des plans et devis des maisons d'école 2746
Des règlements des bureaux d'examinateurs . . . . . 2548 § 4
Des règlements des écoles normales . . . . . 2548 § 3

Arbitrage

Pour évaluer les biens scolaires en cas de division d'arrondissements ou de municipalités . . . . . 2759 *et suiv.*
Pour fixer le prix de l'emplacement d'une maison d'école . . . . . 2751 *et suiv.*

Arbitres et tiers arbitres

Comment leur sentence est exécutée. 2754 *et suiv.*. 2762 *et suiv.*
Doivent prêter serment 2752
Leur nomination 2751, 2759
Leur sentence est finale 2753, 2761
Quand doivent rendre leur sentence 2753, 2761

Archives des corporations scolaires

Les copies certifiées par le secrétaire-trésorier sont authentiques 2816
Le secrétaire-trésorier en a la garde 2814
Les pièces justificatives des dépenses du secrétaire-trésorier doivent y être conservées 2822

Arrérages de taxes scolaires Articles.

Comment recouvrés..... 2971
Portent intérêt..... 2866
Sont prescrits par trois ans..... 2866
Un état doit en être fait tous les ans par le secrétaire-trésorier..... 2887

Arrondissements

Contrat pour le transport des enfants..... 2608
Doivent avoir chacun une école..... 2610
La rétribuiton mensuelle doit être uniforme pour tous 2739
Les écoles modèles et académiques et les écoles de filles ou de garçons comptent comme tels.....2615, 2766
Leur formation et leur désignation.....2605, 2607, 2608
Les écoles ne doivent être fréquentées que par des enfants qui y résident..... 2613
Leurs limites peuvent être changées..... 2605
Ne peuvent excéder cinq milles en longueur ou en largeur..... 2609
Nombre d'enfants requis pour les former..... 2608
Peuvent avoir chacun plusieurs écoles..... 2612
Peuvent être imposés pour la construction, etc., de leur maison d'école.....2747, 2926
Peuvent être réunis entre eux..... 2610
Peuvent être séparés de nouveau..... 2610
Quand il n'y a pas d'école de la croyance religieuse de la minorité..... 2632
Quand il peut n'y avoir qu'un école pour plusieurs arrondissements..... 2610
Quand ils n'ont pas d'école..... 2613
Quand ils sont divisés, comment sont partagés les biens scolaires.....2758 *et suiv.*
Quand ils sont unis ou trop étendus, les commissaires ou les syndics peuvent faire transporter les enfants à l'école..... 2608, 2611
Quand leurs écoles peuvent être fréquentées par des enfants qui n'y résident pas... 2613, 2614, 2625, 2632

Arrondissements—*Suite.* Articles.

Transport des enfants dans une autre école, dans certains cas..... 2608, 2609, 2611

Aspirant

A la position d'inspecteur d'écoles..... 2571
Au brevet de capacité..... 2577 *et suiv.*

Assemblée—*Voir* Sessions ; et Election des commissaires et des syndics d'écoles.

Pour approuver les comptes du secrétaire-trésorier. 2828
Pour élection des commissaires et syndics....2644 *et suiv.*

Assistance—*Voir* Présence à l'école.

Assistant-secrétaire-trésorier

Ne peut être ni instituteur, ni membre de la corporation scolaire qui l'emploie..... 2801
Sa nomination et ses fonctions..... 2800

Assurance contre le feu

Des maisons d'école..... 2723 § 5

Autorisations données par le lieutenant-gouverneur en conseil

D'échanger une propriété scolaire..... 2726
De conclure certaines conventions..... 2724
D'emprunter..... 2726 *et suiv.*
De vendre ou aliéner une propriété scolaire..... 2726

Autorisations données par le surintendant

De lever une cotisation pour paiement d'une dette de la municipalité..... 2905
De lever une cotisation spéciale pour la construction d'une maison d'école, dans certains cas..... 2903
De saisir et vendre certains biens scolaires..... 2927
Pour admission des élèves dans les écoles normales 2955
Pour exempter certains contribuables de payer leurs taxes scolaires..... 2738

Avantages Articles.

Lors de l'évaluation des traitements..... 3027

Aveugles

Enfants sont exempts de payer la rétribution mensuelle..... 2743

Avis de dissidence—*Voir* Déclaration de dissidence.

Avis publics et spéciaux

Affectent les contribuables résidant hors la municipalité..... 2779
Au président de la commission scolaire, par le secrétaire-trésorier, quand une de ses cautions meurt ou devient insolvable..... 2809
Au surintendant, de la nomination d'un commissaire ou d'un syndic pour remplir un siège vacant. 2692
Aux contribuables, de payer leurs cotisations.. 2870, 2916
Aux contribuables, des résolutions : pour établissement, changement de limites ou union d'arrondissements ; pour fixer le site des maisons d'école ; pour achat de terrain ; pour construction ou réparation de maisons d'école ; pour imposition de taxes scolaires ; pour alinéation d'un immeuble, etc..... 2787
Aux contribuables pour l'examen du rôle de perception..... 2860
Aux contribuables pour l'examen du rôle d'évaluation..... 2846, 2851
Aux intéressés pour règlement des comptes dans le cas d'abolition ou d'annexion d'une municipalité. 2599
Comment ils sont donnés. 2728*a*, 2771 *et suiv.*, 2780 *et suiv.*
Comment les avis publics sont publiés dans les journaux..... 2728*a*, 2775, 2776
Comment les avis spéciaux sont signifiés à un contribuable absent..... 2783, 2784
D'abolition de corporation de syndics..... 2629

Avis publics et spéciaux—*Suite.* Articles.

De changements des limites d'une municipalité..... 2591, 2592
De convocation de l'assemblée pour élection de commissaires ou de syndics. 2645 *et suiv.*, 2668*f*, 2670
De convocation des réunions des commissaires ou syndics..... 2700
De déclaration de dissidence..... 2617 *et suiv.*
De discontinuation de dissidence..... 2633
Délai..... 2528, 2783, 2784, 2785
D'élection pour remplacer un commissaire ou un syndic en cas de déclaration de vacance par un juge..... 2688
D'érection de municipalité..... 2591, 2592
De révocation de l'union des dissidents de deux municipalités..... 2625
Des cautions du secrétaire-trésorier pour se libérer de leur cautionnement..... 2810
Des dissidents devenant la majorité..... 2621
D'union des dissidents de deux municipalités voisines..... 2626, 2630
Les avis spéciaux doivent être donnés dans la langue des personnes auxquelles ils sont adressés..... 2780
Où ils sont publiés..... 2771 *et suiv.*
Par le surintendant aux personnes qui détiennent des biens d'une corporation scolaire..... 2976
Pour cotisacions pour construction ou achat de maison d'école..... 2747, 2748
Pour la vente des effets saisis..... 2875
Quand les avis spéciaux doivent être signifiés..... 2785 *et suiv.*
Quand on a omis de les lire..... 2774
Quand on ne peut se prévaloir de l'insuffisance d'un avis..... 2527

Avis publiés dans les journaux

Comment publiés..... 2728*a*, 2775, 2776
Délai pour la publication..... 2778

Bibliothèques de municipalités scolaires Articles.
Aide pour les établir..... 3041, 3042

Biens des corporations scolaires
Comment ils sont partagés, en cas de division de municipalités ou d'arrondissements.. 2596, 2758 *et suiv.*
Les commissaires et syndics en ont l'administration. 2723
Maximum du revenu qu'ils peuvent donner..... 2725
Ne peuvent être aliénés sans l'approbation du lieutenant-gouverneur..... 2726
Peuvent être saisis et vendus..... 2909

Biens-fonds
Définition du mot "biens-fonds"..... 2521 § 15

Biens imposables
Définition des mots "biens imposables"..... 2521 § 16

Brevets de capacité
Ne sont pas exigés pour les ministres du culte et les religieux et religieuses..... 2586
Peuvent être rétablis..... 2550 § 13
Peuvent être révoqués..... 2550 § 10
Quand révoqués de nouveau..... 2550 § 14
Sont accordés aux élèves des écoles normales.. 2957 *et suiv.*
Sont accordés par les bureaux d'examinateurs.... 2577
Sont accordés par le surintendant aux élèves des écoles normales qui ont suivi un cours régulier d'étude..... 2957
Sont inscrits dans un registre..... 2580 § 4
Sont valables pour toutes les écoles de la province..... 2577, 2958

Bureaux d'examinateurs
Adressent un état annuel des recettes et des dépenses au surintendant..... 2583
Comment ils sont composés..... 2578
Comment ils sont établis..... 2577

Bureaux d'examinateurs—*Suite.* Articles.

Comment ils sont régis..... 2579
Doivent enregistrer les certificats des candidats. 2580 § 6
Doivent garder une liste des candidats admis.. 2580 § 4
Doivent préparer ou faire préparer les questions d'examen..... 2580 § 1
Doivent tenir un registre de leurs délibérations.. 2580 § 5
Doivent transmettre au surintendant les noms des candidats admis..... 2582
Examinent les réponses aux questions d'examen. 2580 § 3
Les brevets qu'ils délivrent sont valables pour toutes les écoles de la province..... 2577
Les honoraires exigés des candidats sont employés à payer leurs dépenses..... 2579
Leurs devoirs..... 2580, 2582
Leurs livres peuvent être inspectés..... 2584
Modifications qu'ils peuvent subir..... 2585
Nomination de leur président..... 2578
Nomination de leur secrétaire..... 2578
Nomment des examinateurs-délégués..... 2580 § 2
Par qui leurs membres sont destitués..... 2522
Par qui leurs membres sont nommés..... 2578
Qui doit subir l'examen..... 2586
Qui est exempt de subir l'examen..... 2586

Caisses d'économies scolaires

Peuvent être établies par les commissaires ou les syndics..... 2710

Candidat—*Voir* Aspirant.

Canton

Définition du mot "canton"..... 2521 § 9

Cautionnement des secrétaires-trésoriers

Comment il est donné.....2802 *et suiv.*
Comment il prend fin.....2809, 2810
Est renouvelé quand les commissaires ou syndics l'exigent..... 2806

Cautionnement des secrétaires-trésoriers—*Suite.* Articles.

N'est pas exigé en cas de continuation d'engagement. 2806
Quand il est fait sous seing privé, doit être déposé au bureau d'enregistrement..... 2804
Quand les cautions meurent, etc..... 2809
Un avis, ou une copie, doit être envoyé au surintendant.....2803, 2805

Cautions des secrétaires-trésoriers

Comment elles se libèrent..... 2810
Doivent résider dans le district..... 2809
Leur certificat de libération doit être déposé au bureau d'enregistrement..... 2812
Ne peuvent être membres de la commission scolaire. 2807
Peuvent exiger un certificat de libération..... 2812
Quand elles meurent, ou deviennent insolvables, ou quittent le district, sont renouvelées..... 2809
Sont responsables solidairement de la gestion du secrétaire-trésorier..... 2808

Certificats—*Voir* Brevets de capacité.

D'évaluation des avantages attachés à la position de fonctionnaire de l'enseignement primaire..... 3028
De libération de cautionnement..... 2812
De médecin constatant l'incapacité de remplir la charge de commissaire ou syndic..... 2695
De médecin pour admission à la pension de retraite.. 2996

Charges scolaires

Sont obligatoires sous peine d'amende..... 2974

Colonels et lieutenants-colonel de milice

Sont visiteurs d'écoles..... 2566

Comités du conseil de l'instruction publique

Articles.
Approuvent les livres de classe..... 2549
Comités catholique et protestant..... 2539
Disposent des dons et legs qui leur sont faits..... 2553
Fixent la date de leurs sessions..... 2557
Font des enquêtes sur les inspecteurs..... 2551
Font des enquêtes sur les instituteurs..... 2550
Font des enquêtes sur les questions concernant l'éducation..... 2562
Font les règlements des bureaux d'examinateurs.2548 § 4
Font les règlements des écoles normales.....2548 § 3
Font les règlements des écoles publiques.....2548 § 1
Font les règlements pour déterminer ce qui constitue les écoles des différents degrés 2547
Font les règlements pour déterminer les jours de congé dans les écoles.....2548 § 6
Font les règlements pour la délimitation des districts d'inspection.....2548 § 2
Font les règlements pour les examens des candidats inspecteurs.....2548 § 5
Font tenir des registres..... 2552
Les membres peuvent se faire représenter à leurs séances..... 2561
Le surintendant en est membre de droit..... 2531
Leur juridiction.....2547 *et suiv. et* 2586
Leur quorum..... 2557
Leurs membres sont visiteurs d'écoles..... 2566
Leurs présidents..... 2546
Leurs présidents ont vote prépondérant..... 2558
Leurs secrétaires..... 2546
Leurs sessions..... 2557
Nomment des sous-comités ou des délégués..... 2563
Peuvent donner des instructions aux commissaires ou syndics concernant l'inspection médicale des élèves et des écoles..... 2563*a*

Comités du conseil de l'instruction publique—*Suite.*

Articles.

Peuvent être convoqués en sessions spéciales....2559, 2560.
Peuvent remettre en vigueur les brevets révoqués.2550 § 13
Peuvent révoquer les brevets d'instituteurs.2550 §§ 10, 14
Recommandent la répartition du fonds de l'éducation supérieure..... 2937
Recommandent la répartition du fonds des municipalités pauvres..... 2942
Recommandent les nominations et destitutions de certains fonctionnaires..... 2578, 2954
Recommandent les paiements faits sur le fonds provenant de la partie non dépensée des allocations 2556

Commissaires et syndics d'écoles

A leurs sessions, la majorité décide..... 2706
Appel de leurs décisions.....2981 *et suiv.*
Choisissent et acquièrent les emplacements de leurs maisons d'école.....2723 § 3, 2751 *et suiv.*
Comment ils pourvoient à l'entretien de leurs écoles 2934
Comment les procès-verbaux de leurs sessions sont faits et signés ; (formule No 10).....2707, 2815
Comment leur élection est contestée.....2672 *et suiv.*
Comment nommés quand leur charge devient vacante pour cause de décès, d'absence, etc..... 2692, 2693
Comment remplacés quand ils sortent de charge.... 2671
Comment sont remplacés les membres de la première commission..... 2670
Comment sont vérifiés les comptes de leurs secrétaires-trésoriers.....2830 *et suiv.*
Convocation de leurs sessions.....2700, 2702
Délais dans lesquels ils doivent imposer les taxes scolaires..... 2857
Destituent leurs instituteurs.....2709 § 2
Doivent assermenter leurs rapports annuels au surintendant.....2931 § 5
Doivent assurer contre le feu leurs maisons d'école.2723 § 5

Commissaires et syndics d'écoles—*Suite.* Articles.
Doivent entretenir les propriétés scolaires.....2723 § 3
Doivent examiner et amender leur rôle de perception. 2861
Doivent examiner et amender leur rôle d'évaluation 2851
Doivent exiger que le cours d'études approuvé par les comités soit suivi dans les écoles.....2709 § 3
Doivent faire construire et entretenir leurs maisons d'école.....2723 § 3
Doivent faire des rapports au surintendant.....2709 § 10, 2931 § 5, 3029
Doivent faire tenir leurs registres et leurs comptes selon les formalités requises.....2709 §§ 9 et 12
Doivent fournir des livres aux enfants indigents..2709 § 15
Peuvent fournir des livres à tous les élèves de leur municipalité..... 2709*a*
Doivent notifier les instituteurs qu'ils ne veulent pas rengager..... 2718
Doivent payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement.....2709 § 16
Doivent placer à intérêt les sommes non dépensées... 2936
Doivent prêter serment avant d'exercer leurs fonctions..... 2669*a*
Doivent régir et administrer leurs écoles.....2709 § 5
Doivent savoir lire et écrire..... 2639
Doivent vendre leurs propriétés à l'enchère..... 2726
Doivent visiter leurs écoles.....2709 § 8
Durée de leur mandat.....2669, 2670, 2691, 2694
Engagent leurs instituteurs (formule No 19).....2709 § 1, 2711 *et suiv.*
Epoque de leur première session..... 2696
Epoque de leurs sessions.....2696, 2700, 2705
Fixent l'époque de l'examen annuel 2709 § 6
Fixent le taux de la cotisation scolaire.....2730, 2857
Fixent le taux de la rétribution mensuelle..... 2739, 2857
Font des règlements concernant l'hygiène pour leurs écoles.....2709 § 7

Commissaires et syndics d'écoles—*Suite.* Articles.
Font des règlements pour la régie de leurs écoles...2709 § 5
Font faire le recensement annuel des enfants..... 2768
Font faire un rôle de perception.....2858 *et suiv.*
Font faire un rôle d'évaluation, en certains cas..2840 *et suiv.*
Font percevoir les taxes scolaires.....2867 *et suiv.*
Forment une corporation..... 2635
Ils possèdent et administrent les biens de la corporation scolaire..... 2723
Le curé et le marguillier en charge le sont, de droit, dans certains cas..... 2960
Leur élection.....2644 *et suiv.*, 2597, 2597*a*, 2668*a* *et suiv.*, 2671, 2687 *et suiv.*, 2691*a*, 2693
Leur nombre..... 2648
Leur nomination par le lieutenant-gouverneur..... .....2597, 2597*a*, 2667, 2668, 2671, 2693
Leur président doit donner son vote prépondérant.. 2706
Leur président doit voter sur chaque question..... 2706
Leur président reste en charge jusqu'à la nomination de son successeur..... 2696
Leurs actes ne sont valides que quand ils sont faits suivant des résolutions adoptées par eux.....2637, 2706
Leur secrétaire soumet à une assemblée de contribuables un état de ses comptes..... 2828
Leurs sessions peuvent être tenues les jours non juridiques..... 2705
Leurs sessions sont publiques..... 2703
Lèvent des cotisations spéciales, en certains cas..... .....2747 *et suiv.*, 2903
Lieu de leurs élections..... 2645
Lieu de leurs sessions..... 2704
Ne doivent engager que des instituteurs diplômés.... .....2709 § 1, 2717
Ne doivent tolérer dans les écoles de leur municipalité que des livres autorisés.....2709 § 4
Ne peuvent aliéner les propriétés scolaires sans autorisation..... 2726

Commissaires et syndics d'écoles—*Suite.* Articles.

Ne peuvent entreprendre des travaux pour la corporation scolaire dont ils font partie..... 2641
Ne peuvent être cautions de leur secrétaire-trésorier 2807
Ne peuvent être instituteurs, secrétaires-trésoriers ou assistants-secrétaires-trésoriers.....2640, 2641, 2801
Ne peuvent notifier collectivement les instituteurs qu'ils ne veulent pas rengager..... 2720
Ne peuvent se démettre de leur charge avant l'expiration de leur mandat..... 2665
Nomment des régisseurs.....2723 § 4
Nomment leur président..... 2696
Ordonnent le paiement des dépenses imprévues.... 2935
Par qui leur première session est présidée..... 2697
Par qui une demande de convocation de leurs sessions peut être faite..... 2702
Partagent avec les syndics les taxes des corporations et compagnies légalement constituées..... 2891
Perçoivent les taxes des corporations et compagnies légalement constituées..... 2891
Peuvent émettre des obligations.....2728, 2728*a et suiv.*
Peuvent établir des caisses d'économie scolaire..... 2710
Peuvent établir des écoles de filles et de garçons séparées..... 2766
Peuvent être poursuivis.....2971, 2975
Peuvent être tenus personnellement responsables du fonds d'amortissement de leurs emprunts..... 2728*c*
Peuvent évaluer et cotiser des parties de terrain non cotisées..... 2736
Peuvent imposer des cotisations spéciales.....2901, 2903
Peuvent faire des conventions avec des corporations, institutions, etc..... 2724
Peuvent modifier les rôles d'évaluation et de perception, dans certains cas.....2736, 2851, 2861
Peuvent pourvoir à l'inspection médicale des élèves et des écoles..... 2770*a*

Commissaires et syndics d'écoles—*Suite.* Articles.
Peuvent poursuivre judiciairement.....2971 *et suiv.*
Peuvent renvoyer de l'école les élèves insubordonnés. .....2709 § 14
Peuvent résilier les engagements de plusieurs instituteurs ou institutrices par une seule résolution..... 2720
Peuvent retenir sur le traitement des instituteurs leur contribution au fonds de pensions..... 3019
Quand, après leur sortie de charge, ils détiennent les objets appartenant à la corporation scolaire..... 2976
Quand cessent les fonctions de celui qui remplace un commissaire ou un syndic qui n'a pas terminé son mandat.....2691, 2694
Quand ils peuvent nommer des vérificateurs..... 2830
Quand ils peuvent refuser d'accepter la charge et s'en démettre..... 2665
Quand leur première session ne peut avoir lieu à l'époque fixée..... 2696
Quand les arrondissements sont unis ou trop étendus, ils peuvent faire conduire en voiture les enfants à l'école..... 2611
Quand leur nomination est faite par le lieutenant-gouverneur, elle peut être annulée par celui-ci 2522
Quand leur président est nommé par le lieutenant-gouverneur..... 2698
Quand sont élus, sont tenus d'accepter.....2665, 2974
Quand une nouvelle élection est requise. .2687, 2691*a*, 2693
Qui est éligible..... 2639
Qui est inéligible.....2640, 2641, 2801, 2807
Règlent les différends entre les instituteurs, les parents et les enfants.....2709 § 13
Sont tenus de remplir leurs fonctions sous peine d'amende..... 2974

Commission administrative du fonds de pension Articles.

Comment elle est composée 3031
Les procès-verbaux de ses séances sont publiés dans les journaux d'éducation 3034
Ses membres peuvent se faire remplacer à ses sessions 3032
Ses pouvoirs 3033
Ses règlements 3035
Son jugement est final 3033

Commission scolaire—*Voir* Corporation scolaire.

Définition de ces mots ..... 2521 § 3

Compagnie légalement constituée

A qui ses taxes scolaires sont payées 2891, 2892

Comptes des commissaires ou syndics

Comment ils sont tenus ..... 2709 §§ 9, 12
Doivent être communiqués aux contribuables 2828

Comptes du surintendant

Doivent être soumis à la Législature ..... 2537 § 4

Comté

Définition du mot "comté" ..... 2521 § 7

Congés

Peuvent être déterminés par les comités du conseil de l'instruction publique ..... 2548 § 6

Conseil de l'instruction publique

Allocation votée pour ses dépenses 2545
Décide en cas de litige entre catholiques et protestants 2542
Est divisé en deux comités 2540
Les membres s'y font représenter en cas d'absence ... 2561
Les secrétaires 2544
Membres catholiques ..... 2540 § 1
Membres protestants ..... 2540 § 2

Conseil de l'instruction publique—*Suite.* Articles.

Peut être convoqué en session spéciale..... 2559
Peut faire des règlements concernant l'inspection médicale des élèves et des écoles..... 2563*a*
Peut nommer des délégués..... 2563
Peut nommer des sous-comités..... 2563
Sa juridiction..... 2541
Ses membres sont nommés durant bon plaisir..... 2540
Ses sessions..... 2557
Son organisation.....2539 *et suiv.*
Son président..... 2543
Son président a droit de vote..... 2558
Son président a vote prépondérant..... 2558
Son quorum..... 2557

Conseil des arts et manufactures

Les membres sont visiteurs d'écoles.....2566 § 2
Le surintendant en est membre..... 2521

Conseil municipal

Peut être requis de percevoir les taxes scolaires..... 2867

Contestations—*Voir* Election des commissaires et des syndics.....2672 *et suiv.*

Contribuable

Définition du mot "contribuable".....2521 § 21
Non résidant peut diviser ses cotisations entre les commissaires et les syndics..... 2900

Contribution mensuelle — *Voir* Rétribution mensuelle.

Convention

Peut être faite entre les commissions scolaires et les corporations, institutions d'éducation, etc..... 2724

Corporation scolaire Articles.

Définition des mots "corporation scolaire".....2521 § 3
A l'administration des biens de la municipalité..... 2723
Doit être autorisée pour aliéner, vendre, etc., ses biens..... 2726
Maximum du revenu que peuvent donner ses propriétés..... 2725
Peut capitaliser ses dettes..... 2727
Peut émettre des obligations..... 2727
Peut emprunter..... 2726, 2728, 2728*a et suiv.*
Peut être poursuivie en justice..... 2909
Qui administre ses affaires quand il n'y a pas de commission scolaire..... 2636
Ses pouvoirs..... 2635
Son nom légal..... 2635

Corporations religieuses

Ne sont pas taxées.....2733 § 3, 2897
Cas où elles peuvent être taxées..... 2898

Cotisation—*Voir* Rôle de cotisation.

Définition du mot "cotisation".....2521 § 18
A qui est payée celle des compagnies constituées..2891, 2892
Comment elle est perçue.....2867 *et suiv,*
Comment elle est perçue des contribuables ayant des enfants d'une croyance religieuse différente..... 2732
Comment leurs actions sont intentées..... 2971
Doit être suffisante pour payer les instituteurs..... 2735
Est prescriptible par trois ans..... 2866
Le secrétaire-trésorier doit fournir un état des arrérages.....2887 *et suiv.*
Le taux est le même pour toute la municipalité..... 2731
Peut être annulée par une sentence de la Cour de circuit ou de la Cour des magistrats..... 2750
Peut être divisée entre les commissaires et les syndics par les propriétaires ne résidant pas dans la municipalité..... 2900

Cotisation—*Voir* Rôle de cotisation.—*Suite.* Articles.

Peut être perçue par le secrétaire-trésorier du conseil municipal..... 2867
Peut être perçue par le shérif..... 2919
Porte hypothèque sur les propriétés foncières..... 2731
Porte intérêt..... 2866
Pour achat d'emplacements, construction, réparation, etc., des maisons d'école.....2747 *et suiv.*, 2926
Pour dettes contractées pour la construction d'une maison d'école pour un montant plus élevé que celui autorisé..... 2903
Pour payer les dettes de la municipalité..... 2905
Pour payer les frais d'un jugement contre la municipalité.....2907 *et suiv.*
Pour remplacer une cotisation annulée..... 2901
Propriétés exemptes de la payer.....2733, 2897
Quand elle doit être payée par les dissidents aux commissaires..... 2628
Quand elle est annulée.....2901, 2902, 2904
Quand elle est imposée..... 2857
Quand peut être différente pour certaines parties de la municipalité..... 2734
Qui peut être exempté de la payer..... 2738
Recouvrement en cas de non paiement.....
2867, 2869 *et suiv.*, 2887
Sur les parties séparées d'une propriété déjà évaluée. 2736

Cour de circuit

Définition des mots "Cour de circuit".....2521 § 10

Cour de magistrat

Définition des mots "Cour de magistrat".....2521 § 11

Cours d'études

Doit être suivi dans les écoles sous contrôle.....2709 § 3

Cours de vacances Articles.
Comment ils peuvent être organisés..... 2934
Plusieurs corporations scolaires peuvent s'unir pour les donner..... 2934

Cours élémentaire
Définition des mots "cours élémentaire."..... 2521 § 12

Cours intermédiaire
Définition des mots "coursintermédiaire"..... 2521 § 12

Cours supérieur
Définition des mots "cours supérieur"..... 2551 § 12

Déclaration de dissidence—*Voir* Dissidence ;—Dissidents.
Comment et à qui elle est faite..... 2617

Délais
Entre un avis et le jour fixé pour cet avis..... 2528, 2777
Pour la convocation des assemblées de commissaires. 2700
Pour la notification de l'élection au surintendant et aux commissaires et syndics élus..... 2666
Pour l'élection de commissaires ou de syndics, dans certains cas..... 2687
Pour les appels à la Cour de circuit..... 2982 *et suiv.*
Pour les avis..... 2528, 2777, 2778
Quand il expire un jour non juridique..... 2521 § 28

Délégués
D'académie de comté..... 2962, 2965
De la commission administrative du fonds de pensions..... 3031

Délibérations—*Voir* Procès-verbaux.

Département de l'instruction publique
Dépend du secrétariat provincial..... *Note après art.* 2529
Comment il est constitué..... 2530
Est sous la direction du surintendant..... 2531
Fait partie du service civil..... 2529

Dépôt Articles.
Pour couvrir les frais des enquêtes..... 2536

Députés aux parlements fédéral et provincial
Sont visiteurs d'écoles.....2566 § 1

Dessin
Doit être enseigné dans toutes les écoles..... 3040

Dette
D'une municipalité, pour construction d'une maison d'école, etc..... 2926
Quand le surintendant peut en autoriser ou en ordonner le paiement.....2905 *et suiv.*
Répartition en cas de division de municipalités ou de dissidence..... 2596

Diplômes—*Voir* Brevets de capacité.
Pour travaux littéraires, artistiques, etc.....2538 § *b*

Dissidence
Abolition de la dissidence..... 2627
Comment elle est obtenue.....2616, 2622, 2626, 2629, 2630
Quand elle doit être demandée.....2617, 2621, 2622, 2624
Quand elle prend effet.....2618, 2624
Renouvellement de la dissidence..... 2629

Dissidents—*Voir* Syndics.
A qui et quand leur avis de dissidence doit être signifié.....2616, 2617, 2621, 2622, 2624, 2626, 2630
Cas où ils sont tenus de payer leurs cotisations aux commissaires d'écoles..... 2628
Contribuables qui peuvent être considérés comme dissidents..... 2620
De deux municipalités unies, payent les mêmes taxes 2625
Ils doivent élire trois syndics.....2619, 2626
Leur avis de dissidence doit être fait en triplicata.... 2617
Leur corporation peut être abolie, puis rétablie..2627, 2629
Leur part de l'allocation aux écoles publiques....2789, 2930

Dissidents—*Voir* Syndics.—*Suite.* Articles.

Leurs droits quant aux maisons d'école..... 2758
Ne peuvent être commissaires d'écoles..... 2640
Ne peuvent voter aux élections de commissaires d'écoles..... 2642
Participent à l'allocation pour l'éducation supérieure. 2938
Participent à l'allocation pour les municipalités pauvres..... 2942
Peuvent revenir sous le contrôle des commissaires... 2633
Peuvent s'unir à une municipalité voisine.....2625, 2630
Quand ils deviennent en majorité, forment une corporation de commissaires..... 2621
Quand ils doivent élire leurs syndics....2597, 2597*a* 2619, 2622, 2624, 2626, 2644 *et suiv.*, 2668, 2691*a*, 2693.
Quand ils ne sont pas assez nombreux pour former un arrondissement.....2630, 2632
Quand ils ne sont pas responsables des taxes imposées par les commissaires.....2623, 2624
Quand ils n'ont pas d'école dans leur municipalité ou leur arrondissement.....2630, 2632
Quand il n'ont pas d'école de leur croyance religieuse dans leur arrondissement..... 2630
Qui peut le devenir.....2616, 2620, 2622, 2626, 2629, 2630

District

Définition du mot "district" 2521 § 6

Ecoles

Définition du mot "école".....2521 § 12

Ecoles académiques—*Voir* Académies.

Ce que ces mots désignent.....2521 § 12

Ecoles élémentaires

Ce que ces mots désignent.....2521 § 12
Peuvent être entretenues par plusieurs municipalités, dans certains cas.....2763 *et suiv.*

Ecoles de fabrique Articles.

Ne peuvent être réunies à celle d'une autre croyance. 2961
Peuvent être réunies aux écoles publiques..... 2959
Effets de cette union..... 2960

Ecoles de filles ou de garçons

Comptent chacune pour un arrondissement scolaire.....2615, 2766
D'une communauté religieuse, peuvent être mises sous le contrôle des commissaires ou syndics..... 2767

Ecoles maternelles

Peuvent être établies..... 2547

Ecoles ménagères

Peuvent être établies..... 2547

Ecoles modèles

Ce que ces mots désignent.....2521 § 12
Causes de retenue de leur subvention.....2939, 2941
Chacune compte pour un arrondissement..... 2615
Conditions requises pour donner droit à la subvention.....2939 *et suiv.*
Cotisation pour construire leurs maisons..... 2748
Ecoles modèles d'application des écoles normales.... 2950
Leur allocation est annuelle..... 2938
Ont une part du fonds de l'éducation supérieure.... 2937
Par qui elles sont fréquentées..... 2614
Peuvent être soutenues par plusieurs municipalités.....2763 *et suiv.*

Ecoles normales

Allocation pour leur entretien..... 2951
Conditions d'admission.....2955, 2956
Des écoles modèles d'application y sont annexées. 2950
Elles délivrent des diplômes..... 2957
Font rapport de leur administration au surintendant 2953

Ecoles normales—*Suite.* Articles.

Nomination et destitution des principaux, professeurs, etc. 2954
Par qui et comment établies 2950
Poursuite pour non-exécution des conditions d'admission 2956
Règlements qui les concernent . . . . . 2548 § 3
Rendent compte de leurs recettes et de leurs dépenses au surintendant 2953, 2956
Sont sous le contrôle du surintendant 2952

Ecoles normales ménagères

Des écoles modèles d'application y sont annexées . . 2950
Par qui et comment établies 2950

Ecoles publiques

Signification des mots "école publique" . . . . . 2521 § 12

Ecoles sous contrôle

Signification des mots "école sous contrôle" . . . . 2521 § 12
Une par arrondissement 2610
Une pour plusieurs arrondissements 2610
Plusieurs dans un arrondissement 2612
Au moins une par municipalité 2587
Les commissaires et syndics peuvent faire des arrangements pour y conduire et en ramener les enfants 2608, 2611
Les enfants ne peuvent être expulsés pour non-paiement de la rétribution mensuelle 2741
Par combien d'enfants elles doivent être fréquentées . . . . . 2931 § 3
Par qui fréquentées . . . . . 2613 *et suiv.*
Par qui ne doivent pas être fréquentées . . . . 2613, 2709 § 14
Par qui elles sont visitées . . 2564 *et suiv. et* 2573, 2709 § 8
Par qui régies . . . . . 2548, 2709 § 5
Quand elles sont troublées 2977
Quand peuvent être fréquentées par des enfants d'un autre arrondissement 2613, 2630, 2632

Ecoles subventionnées Articles.

Signification des mots "école subventionnée"...2521 § 12

Education supérieure—*Voir* Fonds de l'éducation supérieure.

Electeur—*Voir* Elections des commissaires ou des syndics.

Qui est électeur..... 2642

Peut voter pour chacun des candidats à élire..... 2658

Elections des commissaires ou des syndics

Amende quand la convocation de l'assemblée pour élection n'a pas lieu.....2645, 2689

Avis de l'élection doit être donné au surintendant et au candidat élu..... 2666

Bureaux de votation..... 2668*d*

Celui qui la préside doit savoir lire et écrire.....2647, 2651

Chaque page du registre de votation doit être paraphée..... 2657

Comment les candidats sont mis en nomination 2652, 2653, 2654, 2668*b*

Contestation de l'élection.....2672 *et suiv.*

Délai pour la convocation d'une assemblée.....2645, 2777

En cas d'égalité de voix, le président doit voter..... 2663

Epoques où elle a lieu 2597, 2597*a*, 2622, 2624, 2644, 2649, 2668*b*, 2687, 2691*a*.

Epoque où elle a lieu pour une nouvelle municipalité comprise dans un territoire non encore organisé... 2597

Est close quand la votation cesse pendant une heure. 2662

Heure pour laquelle l'assemblée est convoquée..... 2645

L'électeur qui refuse de prêter serment ne peut se présenter pour voter à la même élection..... 2659

Le président doit proclamer les candidats élus..... 2655

Le président peut nommer un interprète..... 2661

Les votes doivent être inscrits dans un registre..... 2656

Le voteur peut être assermenté..... 2659

Nombre de commissaires ou de syndics à élire..... 2648

Elections des commissaires ou des syndics—*Suite.* Articles.

Où l'assemblée est tenue..... 2645
Par qui et comment est convoquée et présidée l'assemblée pour les élections annuelles....2597*a*, 2645. 2647 2668*e*
Par qui et comment est convoquée et présidée l'assemblée pour une élection quand la première a été annulée par le tribunal.....,2687, 2688, 2690, 2691*a*
Par qui et comment la première assemblée pour élection est convoquée et présidée.....2597*a*, 2650, 2651
Peut avoir lieu sur l'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil.....2597*a*, 2668, 2671, 2691*a*, 2693
Quand, à l'assemblée, il n'y a pas eu d'élection 2597*a*, 2667, 2668
Quand a lieu la nomination des candidats 2654, 2668*b*, 2691*a*
Quand et comment elle est close.....2662, 2664
Quand l'assemblée n'a pu avoir lieu le jour prescrit, elle peut être remise..... 2649
Quand l'élection doit avoir lieu au scrutin secret 2668*a et suiv.*
Quand l'élection peut être faite sur l'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil.2597*a*, 2668, 2671, 2691*a*, 2693
Quand l'élection peut être faite sur l'ordre d'un tribunal..... 2687, 2691*a*
Quand plusieurs candidats ont le même nombre de voix..... 2663
Qui est éligible..... 2639
Qui est inéligible.....2640, 2641, 2807
Qui peut voter..... 2642
Qui ne peut voter..... 2659
Qui peut, après avoir été élu, donner sa démission.....2665
Rapport de l'élection doit être transmis au surintendant..... 2666

Election des commissaires ou des syndics au scrutin secret

Articles.

Bureaux de votation..... 2668*d*
Dans quelles municipalités elle a lieu..... 2668*a*
Formalités à observer.....2668*b et suiv.*
Quand a lieu la présentation des candidats..... 2668b
Qui doit agir comme officier-rapporteur..... 2668*c*

Elève

Indigent doit être fourni gratuitement de livres de classe.....2709 § 15
Peut être fourni gratuitement de livres de classe.... 2709*a*
Indiscipliné peut être renvoyé de l'école.....2709 § 14
Ne peut être renvoyé de l'école pour non-paiement de la rétribution mensuelle..... 2741

Emplacements des maisons d'école

Comment et par qui ils sont choisis et acquis.....2723 § 3
Ne peuvent être pris que sur des terrains vacants.... 2751
Peuvent être acquis par arbitrage..... 2751 *et suiv.*
Propriétés exemptes de le devenir..... 2757

Emprunts

Formalités à remplir pour obtenir l'autorisation de contracter des emprunts.....2728, 2728*a et suiv.*
Un fonds d'amortissement doit être créé..... 2728*b*
Quand des emprunts temporaires peuvent être contractés et pour quels montants..... 2728*d*
Responsabilité personnelle des commissaires ou syndics et de leur secrétaire-trésorier concernant le fonds d'amortissement..... 2728*c*
Payables par annuités.....2727, 2728
S'ils portent hypothèque, l'autorisation de les contracter doit être demandée..... 2726

Engagement d'instituteur Articles.

Comment il peut être rédigé..... 2713
Continue quand il n'y a pas eu de notification régulière..... 2719
Doit être fait en triplicata..... 2715
Doit être fait en vertu d'une résolution..... 2712
Doit être fait pour une année scolaire..... 2711
Est fait ou résilié par les commissaires ou syndics.2709 §§ 1,2
Est signé par le président ou par le secrétaire-trésorier pour la corporation scolaire..... 2714
Quand il peut être fait pour plus ou moins d'une année scolaire..... 2711
Quand l'instituteur n'est pas majeur..... 2716
Une copie doit être transmise au surintendant..... 2715
Avis de l'instituteur qui veut discontinuer son engagement..... 2721
Avis qui doit être donné à l'instituteur pour l'informer que ses services ne sont plus requis....2718 *et suiv.*

Enquêtes

Contre les inspecteurs d'écoles..... 2551
Contre les instituteurs..... 2550
Contre toute autre personne..... 2536
Le coût peut en être recouvré..... 2536
Sur les affaires des municipalités abolies.....2598 *et suiv.*
Sur toutes questions concernant l'éducation..... 2562

Erection de municipalités scolaires

Comment elle est faite.....2589 *et suiv.*
Par qui en sont payés les frais..... 2593
Quand elle prend effet..... 2592

Estimateurs—*Voir* évaluateurs.

Evaluateurs

Définition du mot "évaluateur".....2521 § 20
Leur nomination.....2840, 2842
Leur qualité..... 2856

Evaluateurs—*Suite.* Articles.

Ne peuvent être membres de la commission scolaire qui les emploie..... 2641
Ont droit de visiter les propriétés, etc..... 2843
Sont passibles d'une amende quand ils n'ont pas qualité..... 2856
Amendes pour empêchements apportés dans l'exercice de leurs fonctions..... 2844

Evaluation—*Voir* rôle d'évaluation.

De propriétés scolaires par des experts..... 2759
Ne peut être amendée que par l'autorité qui l'a faite..... 2855
Quand elle est faite par le conseil municipal, sert de base aux cotisations scolaires..... 2836
Quand elle est faite par les commissaires et syndics d'écoles.....2736, 2840, 2842
Quand elle est faite par le shérif..... 2913
Quand elle est faite sur l'ordre du surintendant..... 2841

Evêque catholique

Est membre de droit du conseil de l'instruction publique..... 2540

Examens des candidats inspecteurs d'écoles

Comment ils doivent être subis.....2571 § 5
Par qui sont faits leurs règlements.....2548 § 5

Examens des écoles

Doivent être publics et annuels.....2709 § 6, 2931 § 4
La date à laquelle ils ont lieu est fixée par les commissaires ou syndics.....2709 § 6
Les commissaires ou syndics doivent y assister...2709 § 6

Examens pour brevets de capacité d'instituteurs

Voir Bureaux d'examinateurs.
Pour qui ils sont obligatoires..... 2586
Qui est exempt de les passer..... 2586

Examinateurs—*Voir* Bureaux d'examinateurs

Expertise pour l'évaluation de propriétés scolaires Articles.

Quand et par qui les experts sont nommés..... 2759

Expositions scolaires

Par qui et comment elles peuvent être établies..... 3045

Expropriations

Pour emplacement d'école..... 2751 *et suiv.*
Propriétés exemptes d'être expropriées..... 2733, 2757

Fabrique

Peut unir ses écoles aux écoles publiques—exception..... 2959, 2961
Quand elle contribue au soutien d'une école publique, le curé et les marguilliers en charge sont commissaires..... 2960
Ses propriétés ne peuvent être taxées, ni expropriées..... 2733 § 3, 2757

Fonctionnaires de l'enseignement primaire
Voir Instituteurs.

Ont droit à une pension..... 2992
Peuvent être suspendus de leurs fonctions..... 2530 § 2
Quand ils peuvent être admis à la retraite..... 2992, 2995
Quand ils sont destitués ou démissionnaires, perdent leurs droits à la pension..... 3622
Signification des mots "fonctionnaire de l'enseignement primaire"..... 2521 § 13

Fonctions scolaires—*Voir* Charges scolaires.

Fonds d'amortissement

Doit être créé lorsque les commissaires ou syndics contractent un emprunt..... 2728*b*
Comment le fonds d'amortissement doit être placé.. 2728*c*
Responsabilité personnelle des commissaires ou des syndics et de leur secrétaire-trésorier, concernant le fonds d'amortissement..... 2728*c*

Fonds de l'éducation supérieure

Voir Subvention pour l'éducation supérieure. Articles.

Comment il est réparti..... 2937, 2938
Conditions requises pour y avoir droit..... 2939
Emploi de la partie non dépensée..... 2556
Est divisé entre catholiques et protestants..... 2938
Est payé au surintendant..... 2537 § 1, 2937
L'allocation est accordée d'année en année..... 2938
Peut recevoir une part du produit des licences des mariages protestants..... 2943

Fonds de retraite des instituteurs

Voir Pension de retraite des instituteurs.

Fonds des écoles élémentaires

Appropriation des terres publiques pour les écoles..... 2944, 2945
Capital de ce fonds et son placement..... 2945
Objets pour lesquels le revenu du fonds est employé..... 2946
Quand doit cesser l'allocation..... 2948
Somme à prendre sur le fonds consolidé du revenu. 2947
Vente des terrains mis à part et frais d'administration..... 2949

Fonds des écoles publiques—*Voir* Subvention.

Comment distribué et employé. 2789, 2929, 2934 *et suiv.*
Conditions requises pour y avoir droit..... 2931
Emploi de la partie non dépensée..... 2556
Est payée au surintendant..... 2537 § 1, 2928
Exemption de certaines conditions requises..... 2932

Fonds des municipalités pauvres

Est distribué par le surintendant..... 2942
Est voté par la législature..... 2942
La répartition est recommandée par les comités du conseil..... 2942
Peut recevoir une part du produit des licences des mariages protestants..... 2943

Fonds local des écoles Articles.

Comment il est employé..... 2934
De quoi il est composé..... 2934
Emploi de la partie non dépensée..... 2936
Paiements spéciaux sur ce fonds..... 2935
Peut servir à défrayer les frais occasionnés par des cours de vacances..... 2934
Peut servir à souscrire pour des fins patriotiques, etc. 2934

Formules

Font partie de la loi..... 2524
Leur emploi n'est pas obligatoire..... 2524

Gardien

Définition du mot "gardien"..... 2521 § 24
Doit payer la rétribution mensuelle pour les enfants sous sa garde..... 2739

Gazette officielle

Avis concernant l'érection ou les changements de limites des municipalités..... 2590, 2591, 2592
Avis déclarant la fin de l'existence légale d'une municipalité..... 2603
Avis décrétant l'extinction d'une corporation de syndics..... 2628
Avis de révocation de l'union de deux municipalités dissidentes, pour l'entretien d'une même école.. 2625
Avis d'établissement d'académies de comtés..... 2962
Avis relatif à une demande d'extinction d'une corporation de syndics..... 2627
Règlements concernant les expositions scolaires.. 3045
Règlements concernant l'établissement de bibliothèques de municipalités scolaires..... 3042
Règlements de la commission administrative du fonds de pensions..... 3035

High Schools

Ont une part du fonds de l'éducation supérieure..... 2937

Hygiène Articles.

Doit être enseignée dans les écoles..... 3040

Immeuble

Définition du mot "immeuble".....2521 § 15

Indigents

Les livres de classe peuvent être fournis gratuitement à leurs enfants..... 2709 § 15

Ne paient pas la rétribution mensuelle..... 2743 § 1

Inspecteurs d'écoles

Leur nomination..... 2569

Leur destitution..... 2522, 2551

Leurs devoirs..... 2573

Qualités requises..... 2571

Résidence des—..... 2570

Sont fonctionnaires de l'enseignement primaire. 2521 § 13

Leurs frais de voyage et déboursés sont payés, dans certains cas.....2576, 2931 § 6

Leurs pouvoirs..... 2574

Leur traitement..... 2569

Ne peuvent accepter de fonctions de commissions scolaires sous leur contrôle..... 2570

Peuvent être autorisés à visiter un district d'inspection autre que le leur..... 2575

Peuvent tenir des enquêtes..... 2576

Doivent faire l'examen des comptes des secrétaires-trésoriers..... 2573 § 3

Doivent suivre les instructions du surintendant.... 2570

Evaluent les avantages des instituteurs..... 3028

Evaluent les traitements des instituteurs des écoles indépendantes, dans certains cas..... 3026

Exemption des formalités requises en faveur de certains d'entre eux..... 2572

S'ils sont nommés membres du service civil, peuvent retirer les retenues qu'ils ont versées au fonds de pension des instituteurs et les transporter au fonds de pension du service civil..... 2995

Inspection médicale des écoles

Articles.
Les commissaires et les syndics peuvent y pourvoir. 2770*a*
Qui peut faire des règlements à ce sujet..... 2563*a*, 2770*a*

Instituteurs

Accusations portées contre eux..... 2550 § 1
Comment finit leur engagement..... 2709 § 2, 2718, 2721
Comment ils doivent notifier quand ils veulent discontinuer leur engagement..... 2721
Comment ils sont notifiés quand leurs services ne sont plus requis..... 2718
Définition du mot "instituteur"..... 2521 § 14
Doivent être diplômés..... 2586, 2931 § 7
Doivent laisser l'inspecteur examiner les documents dont ils ont la garde, sous peine d'amende..... 2574
Doivent suivre les règlements qui leur sont transmis par les commissaires ou les syndics..... 2709 § 5
L'engagement est valable pour un instituteur mineur 2716
Les ecclésiastiques et les religieux peuvent n'être pas diplômés..... 2586
Leur destitution..... 2709 § 2
Leur diplôme peut être révoqué..... 2550 §§ 10, 14
Leur diplôme peut leur être rendu..... 2550 § 13
Leur engagement continue quand ils n'ont pas reçu de notification régulière..... 2719
Leur engagement doit être fait en triplicata..... 2715
Leur engagement doit être fait par écrit..... 2712
Leur engagement doit être fait pour une année scolaire..... 2711
Leur engagement ; formule 19..2709 § 1, 2711 *et suiv.*
Leurs noms sont gardés dans les archives.....2552 § 4
Leurs noms sont inscrits dans le registre du bureau d'examinateurs. .....2580 § 4
Leur traitement est payable tous les mois.....2709 § 16, 2735.
Ne peuvent être commissaires ou syndics d'écoles.. 2641

Instituteurs—*Suite.* Articles.

Ne peuvent être secrétaires-trésoriers ou assistants-secrétaires-trésoriers des écoles..... 2801
Ne peuvent percevoir la rétribution mensuelle.... 2739
Quand ils ne sont pas rengagés, ne peuvent exiger les raisons de leur renvoi..... 2718
Quand ils ont droit à une pension de retraite.... 2992, 2995
Quand leur engagement peut être fait pour plus ou moins d'une année scolaire..... 2711
Retenue faite sur leur traitement pour le fonds de pension..... 3010, 3018, 3019
Sont exempts de servir comme jurés *Note après art.* 2521 § 14
Sont fonctionnaires de l'enseignement primaire.. 2521 § 13

Institutions d'éducation supérieure

Voir Fonds de l'éducation supérieure.

Intérêt

Est exigé pour les taxes scolaires..... 2866

Journaux

Quand et comment les avis y sont publiés. 2775, 2776, 2778

Jour suivant

Définition des mots "jour suivant"..... 2521 § 28

Jugements

Contre les contribuables pour arrérages de taxes scolaires..... 2971
Contre quiconque fait un faux rapport et obtient ou cherche à obtenir de l'argent sous de faux prétextes..... 2975
Contre une corporation scolaire..... 2907

Juges

Nomment des arbitres..... 2751
Sont visiteurs d'écoles..... 2566

Juges de paix Articles.

Peuvent convoquer l'assemblée pour la première élection d'une municipalité..... 2650
Sont visiteurs d'écoles..... 2566

Juifs

Droit d'option pour inscription sur l'état des propriétés foncières des catholiques, est abrogé..... 3048
Inscription de la propriété foncière des juifs sur l'état de la propriété foncière des protestants..... 3048
Les enfants sont reçus dans les écoles protestantes mais ne peuvent être contraints de lire, etc., dans un livre religieux..... 3051
Paiement des taxes scolaires par les juifs..... 3047
Personnes professant la religion judaïque doivent être considérées comme des protestants pour fins éducationnelles.....3046, 3049, 3050

Legs

Au conseil de l'instruction publique..... 2554
Aux comités du conseil de l'instruction publique 2553, 2555

Licences des mariages protestants

Le produit en est distribué aux institutions d'éducation supérieure et aux municipalités pauvres protestantes..... 2943

Lieutenant-gouverneur en conseil—*Voir* Autorisations et Nominations.

Approuve certains actes du surintendant.....2538 § *d*
Approuve des règlements pour l'établissement et le maintien d'expositions scolaires..... 3045
Approuve les règlements concernant les écoles normales.....2548 § 3
Approuve les règlements pour la régie des bureaux d'examinateurs.....2548 § 4
Approuve les règlements pour la régie des écoles publiques.....2548 § 1
Approuve les règlements pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles .....2548 § 5

Lieutenant-gouverneur en conseil *Voir* Autorisations et Nominations.—*Suite.* Articles.

Change les limites des municipalités scolaires..... 2589
Erige les municipalités scolaires..... 2589
Etablit des bureaux d'examinateurs..... 2577
Nomme et destitue les professeurs et les principaux des écoles normales..... 2954
Nomme les inspecteurs d'écoles..... 2569
Nomme les membres et le secrétaire des bureaux d'examinateurs..... 2578
Nomme les membres laïques catholiques et les membres protestants du conseil de l'instruction publique..... 2540
Nomme le surintendant de l'instruction publique. 2530 § 1
Peut accorder une aide pour l'établissement de bibliothèques dans les municipalités scolaires..... 3041
Peut autoriser l'aliénation, la vente, etc., des propriétés scolaires..... 2726
Peut autoriser les commissions scolaires à faire des conventions avec des institutions, corporations, etc..... 2724
Peut autoriser les emprunts de corporations scolaires.....2726 *et suiv.*
Peut conférer des pouvoirs au Surintendant concernant les enquêtes..... 2536
Peut distribuer les livres gratuitement aux enfants des écoles..... 3044
Peut établir des académies de comtés..... 2962
Peut établir des écoles normales et des écoles normales ménagères..... 2950
Peut nommer le président d'une commission scolaire. 2698
Peut nommer les commissaires et les syndics d'écoles..2522, 2597, 2597*a*, 2668, 2668*a*, 2668*c*, 2671, 2693
Peut ordonner la tenue d'une élection. 2597*a*, 2668, 2668*e*, 2671, 2693
Peut révoquer les nominations ou les actes administratifs qu'il a faits..... 2522

Livres d'écoles Articles

Doivent être autorisés par les comités du conseil de l'instruction publique.....2549, 2709 § 4
Doivent être fournis gratuitement aux enfants indigents.....2709 § 15
Peuvent être fournis gratuitement à tous les élèves de la municipalité..... 2709*a*
Doivent être les mêmes pour toutes les écoles d'une municipalité.....2709 § 4
Peuvent être acquis par le lieutenant-gouverneur.. 3043
Peuvent être distribués gratuitement par le lieutenant-gouverneur en conseil..... 3044
Subvention doit être retenue aux municipalités faisant usage de livres non autorisés..... 2535, 2931 § 9
Traitant de la religion ou de la morale, sont choisis par le prêtre ou le comité protestant, suivant le cas.....2709 § 4

Livres de comptes des secrétaires-trésoriers

Comment ils doivent être tenus..... 2821
Doivent être examinés par l'inspecteur d'écoles....2573 § 3
Peuvent être examinés par les intéressés..... 2824

Maire

Est visiteur d'écoles.....2566 § 2

Maisons d'écoles

Acquisition de l'emplacement.. 2723 § 3, 2747 *et suiv.*, 2787
A qui elles appartiennent et comment elles sont évaluées, quand l'arrondissement est divisé ou quand la minorité religieuse se déclare dissidente....2758 *et suiv.*
Cas où il peut y en avoir deux dans un arrondissement..... 2612
Cas où un emprunt doit être fait pour leur acquisition ou leur construction..... 2723 § 6
Comment l'emplacement est choisi..... 2723 § 3

Maisons d'écoles—*Suite.* Articles.

Cotisation spéciale pour achat, construction, agrandissement, etc., dans certains cas..... 2723 § 6, 2747 *et suiv.*, 2787, 2919

Cotisation spéciale pour construction, etc., peut être annulée par la Cour de circuit..... 2750

Doivent être assurées..... 2723 § 5

Les plans et devis doivent être approuvés ou fournis par le surintendant..... 2746

Quand le maximum a été excédé..... 2903

Si leur acquisition ou leur construction nécessite un emprunt..... 2723 § 6

Maisons d'éducation

Doivent fournir les statistiques au surintendant...2537 § 4

Majorité religieuse

Définition des mots "majorité religieuse".....2521 § 25

Quand elle devient la minorité..... 2622

Majors de milice

Sont visiteurs d'écoles.....2566 § 2

Ministres du culte

Les desservants choisissent les livres de religion et de morale pour les écoles de leur paroisse.....2709 § 4

Peuvent enseigner sans brevet de capacité..... 2586

Peuvent être commissaires ou syndics, sans avoir la qualité d'électeur..... 2639

Sont visiteurs d'écoles..... 2567

Minorité religieuse

Définition des mots "minorité religieuse".....2521 § 25

Peut devenir dissidente.....2616, 2622, 2633

Quand elle devient majorité..... 2621

Mobilier scolaire

Acquisition et réparation.....2723 § 3

Mois Articles.
Définition du mot "mois".....2521 § 27

Muets
Enfants sont exempts de payer la rétribution mensuelle..... 2743

Municipalité de campagne
Définition des mots "municipalité de campagne".2521 § 4

Municipalité de cité, ville ou village
Peut n'être pas divisée en arrondissements..... 2606

Municipalité locale
Définition des mots "municipalité locale".....2521 § 5
Peut être requise de percevoir les taxes scolaires.... 2867

Municipalité pauvres
Aide qui leur est accordée.....2942, 2943
Par qui le fonds qui leur est alloué est distribué..2942, 2943

Municipalités scolaires
Définition des mots "municipalité scolaire".....2521 § 2
Changement de leurs limites..... 2589
Comment elles sont érigées.....2589 *et suiv.*
Comment elles sont érigées si elles sont formées d'un territoire non encore organisé.....2589, 2592
Doivent avoir au moins une école..... 2587
Doivent être divisées en arrondissements..... 2605
Par qui elles sont régies..... 2587
Peuvent être érigées en municipalités catholiques ou protestantes..... 2590
Peuvent s'unir pour entretenir une école élémentaire, modèle ou académique..... 2763
Peuvent s'unir pour établir des académies de comtés .....2962 *et suiv.*
Quand elles cessent d'exister.....2598 *et suiv.*
Quand elles sont démembrées.....2596 *et suiv.*
Quand la majorité religieuse devient la minorité.... 2622

Municipalités scolaires—*Suite.* Articles.

Quand la minorité religieuse devient la majorité..... 2621
Quand la subvention peut leur être refusée..... 2535, 2231, 2933, 2939
Quand leur division en arrondissements peut ne pas être faite..... 2606
Quand leur territoire ou partie de leur territoire est annexé à un autre..... 2596

Musées

Comment établis.....2538 § *a.*

Nominations par le lieutenant-gouverneur en conseil

Des commissaires et syndics d'écoles...2597, 2597*a*, 2668, 2668*e*, 2671, 2693.
Des inspecteurs d'écoles..... 2569
Des membres des bureaux d'examinateurs..... 2578
Des membres du conseil de l'instruction publique.... 2540
Du président des commissaires ou syndics d'écoles.. 2698
Du principal et des professeurs des écoles normales.. 2954
Du secrétaire des bureaux d'examinateurs..... 2578
Du surintendant.....2530 § 1
Peuvent être révoquées..... 2522

Nominations par les commissaires et syndics d'écoles

De leur président.....2696, 2999
De leur secrétaire-trésorier.....2795, 2796
De leurs régisseurs.....2723 § 4
Des arbitres.....2751 *et suiv.*
Des évaluateurs.....2840, 2842
Des experts.....2759 *et suiv.*
Des membres de leur commission pour remplacer ceux dont le siège devient vacant..... 2692
Des vérificateurs des comptes de leur secrétaire-trésorier..... 2827

Nominations par le surintendant Articles.
D'évaluateurs.....2841, 2842

Occupant
Définition du mot "occupant".....2521 § 22

Officiers-rapporteurs
Qui doit occuper cette charge...2597*a*, 2668*a*, 2668*e*, 2691*a*

Oppositions
Pour saisie et vente pour taxes scolaires..2877 *et suiv.*, 2918
Quand elles opèrent sursis..... 2879

Paroisse
Définition du mot "paroisse" .....2521 § 8

Pénalités—*Voir* Amendes.

Pension de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire
Acte à produire pour être admis à la pension..... 3002
A qui est payée la pension pour le semestre au cours duquel un fonctionnaire décède sans laisser une veuve ayant qualité pour la recevoir..... 3021
Années d'enseignement comptent à partir de 18 ans.. 2999
Années d'enseignement hors de la province ne comptent pas..... 3000
Certificat de médecin en cas d'incapacité d'enseigner. 2996
Comment est évalué le traitement de l'instituteur demandant sa retraite.....3026 *et suiv.*
Comment le fonds de pension est composé..... 3012
Comment les avantages sont évalués..... 3028
Comment se fait le calcul de la pension...2993, 2993*a*, 2994
Commission administrative fait les règlements..... 3035
Conditions pour être admis à la pension.....2992, 2995
Conditions requises pour la pension des veuves 3003 *et suiv.*
Emploi de l'excédent des recettes sur les dépenses... 3016
En cas d'insuffisance du fonds, la retenue peut être augmentée..... 3015

Pension de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire—*Suite.* Articles.

En cas d'insuffisance du fonds, les pensions peuvent être diminuées..... 3017
Evaluation du traitement du fonctionnaire enseignant dans une école indépendante..... 3026
Fonctionnaire enseignant dans une école indépendante peut payer la retenue, dans certains cas.... 3024
Inspecteurs et professeurs d'écoles normales nommés membres du service civil peuvent retirer leurs retenues..... 2995
La pension est incessible et insaisissable..... 3038
La pension est payable semi-annuellement..... 3021
La pension est supprimée quand la cause pour laquelle elle a été accordée cesse..... 2998
Le produit des retenues ne rentre pas dans le fonds consolidé..... 3014
Les avantages sont évalués pour la pension..... 3027
Les commissaires ou syndics peuvent percevoir la retenue sur le traitement de leurs instituteurs.... 3019
Les décisions de la commission administrative sont finales..... 3033
Les fonctionnaires démissionnaires ou destitués perdent leurs droits à la pension..... 3022
Les fonctionnaires sont tenus de payer une retenue sur leur traitement..... 3012, 3019
Les personnes qui enseignent sans diplôme paient une retenue sur leur traitement..... 3012
Les procès-verbaux de la commission administrative du fonds de pension doivent être publiés..... 3034
Le surintendant retient sur le traitement des fonctionnaires qu'il paye et sur les allocations la retenue pour le fonds de pension..... 3019
Maximum de la pension..... 2994
Par qui le fonds de pension est administré..... 3031

Pension de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire—*Suite.* Articles.

Pension des malades après vingt ans de service..... 2995
Quand commence la jouissance de la pension..... 3020
Quand la demande de pension doit être faite..... 3025
Quand le montant des retenues versé est remboursable..... 2995
Quand les pensions ne sont pas réclamées pendant trois ans..... 3023
Remise des sommes versées aux malades après dix années de service..... 2995

Pension de retraite des instituteurs et institutrices

Ancien fonds de pension.....3018, 3039

Plaintes—*Voir* Accusations.

Plans et devis des maisons d'école

Doivent être approuvés et peuvent être fournis par le surintendant..... 2746

Poursuites judiciaires—*Voir* Appels.

Contre les secrétaire-trésoriers, pour reddition de leurs comptes..... 2834
Contre quiconque cherche à obtenir de l'argent du fonds scolaire sous de faux prétextes..... 2975
Contre quiconque refuse de rendre les documents ou détient de l'argent ou des objets appartenant à une corporation scolaire..... 2976
Contre quiconque trouble l'ordre dans une école.... 2977
Devant qui elles sont portées.....2971, 2978
Par les commissaires pour cotisation et rétribution mensuelle.....2971 *et suiv.*
Par qui elles peuvent être intentées..2956, 2971, 2976, 2979
Pour refus de remplir une charge scolaire..... 2974

Prescription Articles.

Des actions contre les secrétaires-trésoriers..... 2835
Des arrérages de taxes scolaires..... 2866

Présence à l'école

Exigée pour une école.....2931 § 3
Sert de base à la répartition de la subvention des dissidents..... 2789

Président d'élection de commissaires ou syndics

Comment il est nommé.....2597*a*, 2647, 2651, 2668*e*, 2691*a*
Doit certifier le total des votes inscrits..... 2664
Doit envoyer un rapport de l'élection au surintendant, que l'élection ait lieu ou non.....2666, 2667, 2668*f*
Doit inscrire dans un registre les noms de ceux qui votent..... 2656
Doit mettre en nomination les candidats proposés... 2652
Doit notifier les candidats élus..... 2666
Doit proclamer les candidats qui n'ont pas d'opposant..... 2655
Doit savoir lire et écrire.....2647, 2651
Doit voter en cas d'égalité de voix..... 2663
Peut assermenter les électeurs..... 2659

Président des commissaires ou syndics

Convoque, en certains cas, l'assemblée pour l'élection des commissaires ou syndics..... 2646
Doit donner son vote prépondérant..... 2706
Doit signer le registre des délibérations....2707, 2709 § 11
Doit signer les mandats de saisie pour taxes scolaires. 2873
Doit, sous peine d'amende, convoquer les membres de sa commission scolaire en session quand il en est requis..... 2702
Doit voter sur toutes les questions..... 2706

Président des commissaires ou syndics—*Suite.*

Articles.

Fait convoquer en session les membres de sa commission scolaire.....2700, 2702
Ne peut refuser cette charge..... 2974
Peut recevoir les déclarations de dissidence et de cessation de dissidence.....2617, 2633
Quand il est absent, il en est nommé un temporairement..... 2699
Qui préside, quand il n'est pas nommé..... 2697
Représente sa corporation scolaire aux engagements des instituteurs..... 2714
Reste en charge jusqu'à la nomination de son successeur..... 2696
Sa nomination.....2696, 2698

Président du conseil de l'instruction publique

A droit de voter..... 2558
A vote prépondérant..... 2558
Convoque les sessions spéciales.....2559, 2560
Le surintendant l'est de droit..... 2543

Présidents

D'élection des commissions scolaires.....2597*a* 2647, 2651 2668*e*, 2691*a*
Des comités du conseil de l'instruction publique..... 2546
Des commissaires et syndics d'écoles.....2696, 2698, 2699
Des syndics d'académies de comtés..... 2692
Du bureau d'examinateurs central..... 2578
Du conseil de l'instruction publique..... 2543

Présidents des comités du conseil

Convoquent des sessions spéciales.....2559, 2560
Ont droit de vote..... 2558
Ont vote prépondérant..... 2558
Sont nommés par leur comité respectif..... 2546

Principaux des écoles normales Articles.

Délivrent des certificats de capacité aux élèves..... 2957
Doivent faire rapport au surintendant..... 2953
Doivent rendre compte de leurs recettes et de leurs dépenses.....2953, 2956
Les élèves sont admis à leur école sur leur recommandation..... 2955
Par qui nommés et destitués..... 2954
Sont visiteurs d'écoles.....2566 § 1

Procès-verbal

Des sessions des bureaux d'examinateurs.....2580 § 5
Des sessions des comités du conseil.....2552 § 1
Des sessions des commissions scolaires. 2707 *et suiv.*, 2815
Des sessions du conseil de l'instruction publique.... 2544

Programme d'études—*Voir* Cours d'études.

Professeurs

Signification du mot "professeur".....2521 § 14
Sont fonctionnaires de l'enseignement primaire..2521 § 13
Des écoles normales..... 2954

Propriétés scolaires—*Voir* Biens scolaires.

Quorum

Pour toutes corporations, commissions, bureaux, comités, etc..... 2525
Son effet..... 2526

Rapports

Des commissaires ou syndics...2709 § 9, 2931 § 5, 3029
Des élections des commissaires ou syndics.2666, 2667 2668*f*
Des institutions d'éducation supérieure..... 2939
Des principaux des écoles normales.....2953, 2955
Du surintendant, à la Législature, sur les statistiques scolaires.....2537 §§ 4 et 5

Rapports des commissaires ou syndics Articles.

Comment ils sont faits.....2735, 2744, 2931 § 5, 3029
Doivent être assermentées par les commissaires ou syndics et par leur secrétaire-trésorier.....2931 § 5
Par qui ils doivent être signés.....2931 § 5
Quand ils doivent être transmis.....2931 § 5
Quand ils sont faux..... 2975

Recensement annuel des enfants

Par qui, quand et comment il est fait..... 2768, 2768*a*
Quand il doit être transmis au surintendant..... 2769
Amende pour refus de renseignements au recenseur.. 2770

Reddition de comptes

Par les secrétaires-trésoriers..... 2828
Par le surintendant à la Législature.....2537 § 5

Régisseurs

Par qui ils sont nommés.....2723 § 4
Acceptation de cette charge est obligatoire sous peine d'amende..... 2974
Leurs devoirs.....2723 § 4
Ne peuvent être membres de la commission scolaire. 2641

Registres de la corporation scolaire

Le secrétaire-trésorier en a la garde..... 2814
Le secrétaire-trésorier ne peut s'en dessaisir sans autorisation..... 2814
Les intéressés peuvent en prendre ou s'en faire donner des extraits.....2824, 2825
Les procès-verbaux des délibérations y sont insérés.. 2815
Peuvent être examinés par les intéressés.....2824 *et suiv.*

Règlements

Des comités du conseil de l'instruction publique.... 2548
Des commissaires ou syndics d'écoles..... 2709 § 5

Répartition Articles.

Du fonds de la municipalité scolaire..... 2934 *et suiv.*
Du fonds de l'éducation supérieure..... 2937, 2938
Du fonds des écoles publiques..... 2789, 2929
Du fonds des municipalités pauvres..... 2942, 2943

Requêtes

Pour contestation d'élection..... 2674 *et suiv.*
Pour demander érection ou division d'une municipalité scolaire..... 2589

Résolutions des commissaires ou syndics

Celles qui doivent être communiquées aux contribuables par le secrétaire-trésorier..... 2787
Sont obligatoires pour tous les actes administratifs de la commission scolaire..... 2637

Retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'enseignement, pour le fonds de pension

Comment elle est faite..... 3013 *et suiv.*
Est faite par les commissaires ou syndics..... 3019
Est faite par le surintendant..... 3019
Intérêts auxquels les fonctionnaires ont droit dans certains cas..... 3011
Le fonds qui en provient ne rentre pas dans le trésor..... 3010
Pour la pension des veuves des fonctionnaires.. 3004, 3007
Quand elle n'est pas suffisante pour faire face au paiement des pensions..... 3015, 3017
Sur les avantages..... 3027

Rétribution mensuelle

Définition des mots "rétribution mensuelle". 2521 § 19
Comment elle est perçue..... 2739, 2971
Comporte hypothèque..... 2742
Est uniforme par toutes les écoles élémentaires d'une municipalité..... 2739
Fait partie du fonds scolaire local..... 2934

Rétribution mensuelle—*Suite.* Articles.

Le non-paiement ne peut être une cause d'expulsion de l'école..... 2741
Le temps pour lequel elle est exigée..... 2739
Maximum et minimum qui peuvent être exigés.... 2740
Ne peut être perçue par l'instituteur..... 2739
Peut être abolie et rétablie de nouveau..... 2745
Pour les écoles modèles ou académiques, peut être plus élevée que pour les écoles élémentaires.... 2740
Pour qui elle est exigée..... 2739, 2741
Quand elle n'est pas exigée..... 2743
Rapport doit être fait au surintendant du montant qu'elle produit..... 2744
Avis doit être donné des changements qui y sont faits..... 2737

Rôle de perception—*Voir* Taxes scolaires.

Comment est faite la demande d'amendement.... 2862
Comment il doit être fait..... 2859
Il en est fait un nouveau quand il est annulé..... 2901
Les syndics ont droit d'en avoir une copie des commissaires..... 2792
Quand et comment il peut être amendé....2737, 2861 *et suiv.*
Quand il doit être préparé..... 2858
Quand il est terminé, avis doit être donné qu'il est déposé, pour examen, dans le bureau du secrétaire-trésorier..... 2860
Pour les juifs..... 3046 *et suiv.*

Rôle d'évaluation

Quand il est fait par le conseil municipal..... 2836
Quand il est fait par les commissaires ou syndics..... 2840 *et suiv.*
Quand il est fait par le shérif..... 2913
Quand il est fait sur l'ordre du surintendant.... 2841, 2842

Rôle d'évaluation du conseil municipal

Articles.

Amende pour refus d'en donner une copie..... 2837
Honoraires pour la copie ou le certificat..... 2838
Le secrétaire de la corporation municipale doit en fournir une copie..... 2837
Pour les juifs..... 3046 *et suiv*
Quand des changements y sont faits, le secrétaire-trésorier doit en donner avis à la commission scolaire..... 2839
Sert de base au rôle de perception des municipalités scolaires..... 2836

Rôle d'évaluation par les commissions scolaires

Amende contre ceux qui entravent l'action des évaluateurs..... 2844
Avis doivent être donnés par le secrétaire-trésorier municipal des changements qui y sont faits.... 2737
Avis pour l'examen du rôle par les contribuables.. 2846
Comment il est homologué..... 2851, 2853
Comment il est modifié..... 2736, 2737
Est déposé chez le secrétaire-trésorier pour examen. 2845
Les changements qui y sont faits doivent y être inscrits.....2847, 2853
Par qui et comment il peut être amendé..... 2736
Par qui la répartition basée sur ce rôle peut être amendée..... 2855
Procédure qui doit être suivie après sa confection.....2845 *et suiv.*
Quand il est fait sur l'ordre de la commission scolaire.....2840 *et suiv.*
Quand il est fait sur l'ordre du surintendant.....2841, 2842
Quand l'évaluation n'est pas uniforme dans la municipalité..... 2842
Sert de base au rôle de perception..... 2854
Temps pendant lequel il reste en vigueur..... 2854

Rôle d'évaluation par le shérif Articles.

Quand il peut être fait..... 2913

Saisie

Contre les contribuables pour dette de la municipalité.....2916 *et suiv.*
Contre les contribuables, pour leurs taxes scolaires .....2873 *et suiv.*
Contre les corporations scolaires.....2909, 2911 *et suiv.*
Opposition qui peut lui être faite.....2877, 2918 *et suiv.*

Scrutin secret

Election au scrutin secret.....2668*a et suiv.*

Secrétaire de la province

Ordonne l'admission des élèves dans les écoles normales..... 2955

Secrétaires

D'académie de comté.....2962, 2965, 2966
Des bureaux d'examinateurs..... 2578
Du conseil de l'instruction publique..... 2544
Des comités du conseil de l'instruction publique.... 2546

Secrétaires du département de l'instruction publique

Leurs devoirs et leurs pouvoirs.....2530 § 2
Remplacent le surintendant dans certains cas..... 2533
Sont secrétaires conjoints du conseil..... 2544
Sont visiteurs d'écoles.....2566 § 1

Secrétaires du conseil de l'instruction publique et de ses comités

Leurs devoirs.....2544, 2550 § 6, 2552
Par qui et comment nommés.....2544, 2546

Secrétaires-trésoriers des conseils municipaux

Articles.

Doivent, quand ils en sont requis, percevoir les taxes scolaires..... 2867
Doivent fournir le rôle d'évaluation aux commissaires ou syndics..... 2837

Secrétaires-trésoriers des corporations scolaires

Comment nommés.....2696, 2796
A quoi leurs cautions s'obligent..... 2808
Ce qu'ils doivent faire quand leurs cautions meurent, se libèrent ou deviennent insolvables.....2809, 2811
Comment leurs cautions se libèrent..... 2810
Convoquent une assemblée des contribuables pour soumettre leur état de comptes..... 2828
Doivent acquitter dans les quinze jours le montant dont ils sont trouvés reliquataires..... 2833
Doivent agir comme officier-rapporteur pour l'élection des commissaires ou des syndics.. 2647, 2668*a*, 2691*a*
Doivent assermenter le rapport annuel de leur commission scolaire.....2931 § 5
Doivent contresigner le procès-verbal des délibérations.....2707, 2709 § 11
Doivent convoquer l'assemblée annuelle pour l'élection des commissaires ou syndics..... 2645
Doivent convoquer les sessions des commissaires ou syndics.....2700, 2702
Doivent donner avis au surintendant de la nomination des commissaires ou syndics par la commission scolaire..... 2692
Doivent donner avis aux contribuables de certaines résolutions de la commission scolaire..... 2787
Doivent donner avis de leur cautionnement au surintendant.....2803, 2805
Doivent donner avis du dépôt, dans leur bureau, du rôle de perception..... 2860

Secrétaires-trésoriers des corporations scolaires—*Suite.* Articles.

Doivent donner avis du dépôt, dans leur bureau, du rôle d'évaluation..... 2846
Doivent faire des rapports au surintendant.....2735, 2744, 2931 § 5, 3029
Doivent faire le tirage au sort pour remplacer les membres de la première commission scolaire..... 2670
Doivent faire mention des amendements faits au procès-verbal des délibérations..... 2708
Doivent fournir des extraits de leurs registres..... 2825
Doivent inscrire les délibérations de leur commission scolaire dans un registre.....2707, 2815
Doivent payer les instituteurs tous les mois..... 2709 § 16, 2735, 2931 § 8
Doivent payer les réclamations contre leur corporation scolaire.....2818, 2819
Doivent prêter serment avant d'entrer en fonctions. 2797
Doivent procéder à la vente des propriétés scolaires. 2726
Doivent produire au greffe les documents relatifs aux appels des décisions des commissions scolaires. 2985
Doivent recevoir les déclarations de dissidence...2617, 2633
Doivent remettre les livres, etc., à leurs successeurs.. 2976
Doivent tenir un répertoire..... 2823
En cas d'une vérification de leurs comptes, avis doit leur être donné..... 2831
Ils ont la garde des archives de leur corporation scolaire..... 2814
Ils peuvent résider en dehors de la municipalité..... 2798
Ils sont les dépositaires des fonds de la corporation scolaire..... 2817
Les documents qu'ils signent sont authentiques..... 2816
Les réclamations contre leur gestion se prescrivent par cinq ans..... 2835
Leur cautionnement doit être renouvelé chaque fois que leur commission scolaire l'exige..... 2806

Secrétaires-trésoriers des corporations scolaires—*Suite.* Articles.

Leurs cautions ne peuvent être membres de leur commission scolaire..... 2807
Leurs comptes doivent être soumis à une assemblée des contribuables..... 2828
Leurs devoirs principaux.....2813 *et suiv.*, 2668*e*
Leurs honoraires pour les copies qu'ils délivrent..... 2825
Leurs livres de comptes doivent être ouverts à l'inspection des contribuables..... 2824
Leur responsabilité personnelle concernant le fonds d'amortissement des emprunts..... 2728*c*
Leur traitement..... 2795
Nature de leur cautionnement..... 2803
Ne peuvent être instituteurs, ni membres de leur commission scolaire.....2641, 2801
Ne peuvent prêter l'argent de la corporation scolaire, ni donner quittance sans avoir reçu le montant dû 2820
Où et quand ils doivent tenir leur bureau.....2798, 2799
Peuvent être poursuivis pour reddition de comptes.. 2834
Peuvent être révoqués à volonté..... 2795
Peuvent percevoir les taxes scolaires.....2872 *et suiv.*
Peuvent prendre un assistant..... 2800
Peuvent représenter la commission scolaire pour l'engagement des instituteurs..... 2714
Préparent un état annuel des recettes et des dépenses.....2826, 2828
Préparent un état annuel des taxes dues..... 2887
Préparent un état de l'actif et du passif de la corporation scolaire..... 2828
Président, dans certains cas, les assemblées pour l'élection des commissaires ou syndics. 2647 2668*e*, 2691*a*
Quand et comment leurs comptes sont vérifiés..... 2827
2830 *et suiv.*
Quand ils doivent faire enregistrer leur cautionnement 2804
Quand ils refusent d'assister à la vérification de leurs comptes..... 2832

Secrétaires-trésoriers des corporations scolaires—*Suite.* Articles.

Quand ils sont passibles d'une amende.... 2574, 2645, 2689, 2774, 2787, 2809, 2811, 2974, 2975, 2976
Quand nommés pour les municipalités nouvelles.... 2796
Sont passibles d'une amende quand ils exercent leurs fonctions sans cautions.....2809, 2811
Transmettent un état des taxes dues au secrétaire-trésorier du conseil de comté..... 2887
Vérification de leurs comptes..... 2830

Serments

Devant qui ils sont prêtés..... 2523
Les rapports annuels des commissaires et des syndics d'écoles doivent être assermentées.....2931 § 5
Par les arbitres..... 2752
Par les commissaires et syndics d'écoles....2669*a*, 2931 § 5
Par le secrétaire-trésorier..... 2797, 2931 § 5
Par les électeurs..... 2659
Par les interprètes..... 2761
Par les vérificateurs..... 2827
Prestation du serment doit être entré dans le livre des délibérations..... 2669*a*

Sessions

Des bureaux d'examinateurs pour les candidats à l'enseignement..... 2577
Des commissions scolaires.....2696, 2700, 2702, 2703
Des commissaires ou syndics d'écoles, comment elles sont convoquées.....2700, 2702
Des commissaires ou syndics d'écoles, la présence des membres régularise le défaut de forme dans la convocation..... 2701
Des commissaires ou syndics d'écoles, où et quand elles peuvent être tenues..... 2704
Des commissaires ou syndics d'écoles peuvent être tenues dans une municipalité voisine..... 2704

Sessions—*Suite*. . . . . Articles.

Des commissaires ou syndics d'écoles sont publiques. 2703
Du conseil et des comités du conseil de l'instruction publique 2546, 2557, 2559, 2560

Shérif

Perçoit les montants des jugements contre les corporations scolaires . . . . . 2911 *et suiv.*
Peut faire des rôles d'évaluation et de perception de municipalités scolaires 2913, 2915
Ses honoraires pour vente et adjudication 2925

Signification d'un avis

Quand et comment elle est faite . . . . . 2781 *et suiv.*

Sourds

Enfants sourds sont exempts de la rétribution mensuelle . . . . . 2743 § 2

Statistiques scolaires

Doivent être publiées par le surintendant . . . . . 2537 § 3
Par qui et comment elles doivent être fournies . . . . 2537 § 4, 2709 § 10, 2931 § 6, 3939

Subvention aux écoles publiques

Cas où elle peut être refusée 2535, 2745, 2717, 2931, 2933
Comment elle est divisée entre commissaires et syndics 2789, 2930
Conditions requises pour y avoir droit 2931
Est payable par le surintendant aux municipalités . . 2930
Est répartie proportionnellement au chiffre de la population . . . . . 2537 § 1, 2929
Par qui et comment elle est distribuée . 2537 § 1, 2929, 2930
Quand accordée à des municipalités qui ne sont pas dans les conditions voulues 2932

Subvention aux municipalités pauvres

Comment elle est distribuée 2742, 2943

Subvention à l'éducation supérieure—*Voir* fonds de l'éducation supérieure. Articles.

Conditions requises pour y avoir droit.....2939.2941
Est annuelle et non permanente..... 2938
Est divisée entre catholiques et protestants..... 2938
Institutions qui y ont part..... 2937
Quand et à qui la demande doit être adressée, et ce qu'elle doit contenir..... 2939
Raisons qui empêchent d'y avoir droit..... 2939

Surintendant

Définition du mot "surintendant".....2521 § 1
A la direction des écoles normales..... 2925
A la direction du département de l'instruction publique..... 2531
Approuve ou fournit les plans des maisons d'école... 2746
Délègue ses pouvoirs pour les enquêtes..... 2536
Distribue les sommes provenant des licences des mariages protestants..... 2943
Doit délivrer un brevet de capacité à certains élèves d'une école normale..... 2957
Doit s'enquérir des affaires d'une *municipalité* abolie ou annexée à une autre.....2598 *et suiv.*
Doit suivre les instruction du conseil et des comités.. 2532
Encourage la littérature, les arts, etc.....2538 § *d*
Est le dépositaire des documents du département de l'instruction publique..... 2534
Est membre du conseil des arts et manufactures.... 2531
Est président du conseil de l'instruction publique.... 2543
Est visiteur des écoles des arts et manufactures..... 2531
Est visiteur général de toutes les écoles publiques... 2564
Fait et ordonne des enquêtes..... 2536
Fait la distribution du fonds des écoles publiques .....2537 § 1, 2929
Fait la distribution du fonds des municipalités pauvres..... 2942

Surintendant—*Suite.* Articles.

Fait la répartition du fonds de l'éducation supérieure.....2537 § 1, 2937
Fait un rapport annuel à la Législature.....2537 §§ 4, 5
Fournit à la Législature un état du montant requis pour l'éducation.....2537 § 2
Peut autoriser deux commissions scolaires à s'unir pour réaliser l'inspection médicale des écoles..... 2770*a*
Peut autoriser la saisie et la vente des propriétés d'une corporation scolaire..... 2927
Peut autoriser l'engagement des instituteurs pour plus d'un an..... 2711
Peut autoriser les commissaires ou syndics d'écoles à faire des conventions pour des fins scolaires avec des corporations, institutions, etc..... 2724
Peut autoriser une cotisation différente dans la même municipalité, dans certains cas..... 2734
Peut autoriser une cotisation spéciale pour payer les dettes d'une municipalité..... 2907
Peut, dans certains cas, exempter les contribuables de la cotisation..... 2738
Pour déléguer ses pouvoirs à un des secrétaires de son département.....2533, 2536
Peut enjoindre aux personnes qui détiennent des objets ou sommes d'argent appartenant à une corporation scolaire de les rendre..... 2976
Peut établir des concours pour des travaux et ouvrages scolaires, etc.....2538 § *b*
Peut établir des écoles d'adultes pour les ouvriers 2538 § *c*
Peut exiger des garanties pour les frais des enquêtes. 2536
Peut ordonner aux inspecteurs d'écoles de visiter un district d'inspection autre que de leur..... 2575
Peut ordonner ou autoriser une cotisation spéciale pour payer les frais de jugements..... 2905
Peut recommander les emprunts des corporations scolaires.....2726 *et suiv.*

Surintendant—*Suite.* Articles.

Peut recommander que les propriétés d'une corporation scolaire soient vendues, hypothéquées, échangées, etc. 2726
Publie les statistiques scolaires. . . . . 2537 § 3
Quand une municipalité est divisée, doit fixer le montant des dettes payables par chaque partie. 2906
Recommande au lieutenant-gouverneur la nomination du président des commissions scolaires, quand elle n'a pas eu lieu. 2698
Recommande au lieutenant-gouverneur les nominations des commissaires et syndics. 2597, 2597*a*, 2668, 2668*e*, 2671, 2693
Recommande l'érection et l'annexion des municipalités scolaires. 2589
Rédige et fait imprimer des formules. . . . . 2537 § 8
Règlements qu'il est autorisé à faire pour le fonctionnement des caisses d'économies scolaires. 2710
Retient la subvention en certains cas 2535, 2931, 2933, 2939
Sa nomination. . . . . 2530 § 1
Ses attributions. . . . . 2532 *et suiv.*
Son traitement. . . . . 2530 § 1
Tient des registres. . . . . 2537 § 6
Transmet des recommandations, etc., aux fonctionnaires de l'instruction publique. . . . . 2537 § 8
Vérifie les comptes des corporations, etc. . . . . 2537 § 7

Syndics d'académies de comtés

Leur nomination. 2962, 2963
Leurs devoirs. . . . . 2964 *et suiv.*
Durée de leur mandat. 2962
Nomment des vérificateurs. 2963
Nomment un président. 2962
Nomment un secrétaire. 2962, 2965
Peuvent exiger la répartition mensuelle. 2969

Syndics d'écoles *Voir* Dissidents ; Commissaires ; Syndics. Articles:

Leur élection.....2597, 2597*a*, 2622, 2644 *et suiv.*, ...2668, 2668*a et suiv.*, 2671, 2687, 2691*a*, 2693

Doivent assermenter leurs rapports annuels au surintendant .....2931 § 5

Doivent prêter serment avant d'exercer leurs fonctions..... 2669*a*

Durée de leur charge..... 2667, 2670, 2794

Ils forment une corporation..... 2788

Leur corporation, après avoir été abolie, peut être rétablie..... 2629

Leur corporation peut être abolie..... 2627

Leur part de la subvention.....2789, 2930

Leurs actes administratifs sont faits en vertu de résolutions..... 2637

Ont les mêmes attributions que les commissaires.... 2788

Peuvent établir des arrondissements scolaires distincts de ceux des commissaires..... 2794

Peuvent exiger des commissires une copie du rôle de perception, du recensement des enfants et autres documents..... 2792

Peuvent seuls imposer des taxes sur les dissidents... 2790

Peuvent s'unir à ceux d'une municipalité voisine.... 2625

Reçoivent des commissaires une part des cotisations, des corporations et compagnies légalement constituées..... 2891

Taxes scolaires—*Voir* Cotisation—Rétribution mensuelle—Rôle de perception.

Définition des mots "taxes scolaires".....2521 § 17

Comment elles sont perçues.....2867 *et suiv.*

Comment sont recouvrés les arrérages.....2923, 2971

Des compagnies légalement constituées.....2891 *et suiv.*

Des contribuables ne résidant pas dans la municipalité..... 2900

Taxes scolaires—*Voir* Cotisation—Rétribution mensuelle—Rôle de perception—*Suite.* Articles.

Le secrétaire-trésorier doit préparer un état des taxes dues.....2887 *et suiv.*
Opposition au paiement..... 2750, 2877 *et suiv.*
Paiement des taxes scolaires par les juifs.....3046 *et suiv.*
Portent intérêt..... 2866
Pour certains cas spéciaux.....2903 *et suiv.*
Pour paiement des dettes d'une corporation scolaire.....2905 *et suiv.*
Préparation du rôle de perception..... 2858
Quand elles sont annulées..... 2901
Quand elles sont imposées..... 2857
Quand elles sont imposées après le délai prescrit, ne sont pas nulles..... 2857
Quand elles sont perçues par le shérif.....2912 *et suiv.*
Quand elles sont transmises au secrétaire-trésorier du conseil de comté pour perception..... 2887
Qui peut en être exempté.....2733, 2738, 2743, 2897
Sont prescriptibles par trois ans..... 2866

Terrain

Définition du mot "terrain".....2521 § 15

Tirage au sort

Par les commissaires ou les syndics d'une municipalité nouvelle..... 2670

Traitement des instituteurs

Avantages qui y sont attachés pour les fins de la pension.....3027, 3028, 3030
Doit être payé tous les mois..... 2709 § 16, 2735, 2931 § 8
Evaluation pour la pension.....2994, 3026, 3027
Evaluation de celui des instituteurs des écoles indépendantes, pour la pension..... 3026

Transport des enfants aux écoles

Quand les enfants peuvent être transportés à une école gratuitement.....2608, 2609, 2611

Vacance dans une commission scolaire Articles

Comment elle est remplie. 2597*a*, 2668, 2668*a* *et suiv.*, 2670, 2671, 2687, 2691*a*, 2692, 2693

Quand elle a lieu..... 2668, 2668*e*, 2671, 2687, 2692, 2691*a*, 2693, 2694, 2695

Ventes

De biens de contribuables pour cotisation scolaire .....2872 *et suiv.*, 2888, 2890

De propriétés scolaires.....2726, 2927

De propriétés scolaires doivent être faites à l'enchère 2726

Faites par le shérif.....2919, 2920

Vérificateurs nommés par les commissaires ou syndics

Doivent être assermentés..... 2827

Pour la vérification des comptes des secrétaires-trésoriers.....2827 *et suiv.*

Vérificateurs nommés par les délégués d'académie

Leurs devoirs..... 2966

Quand ils sont nommés..... 2963

Vérification

Faite par le surintendant quand une municipalité est abolie.....2598 *et suiv.*

Quand et comment doit être faite celle des comptes des secrétaires-trésoriers.....2827, 2830 *et suiv.*

Veuves des fonctionnaires de l'enseignement primaire

Quand elles ont droit à une pension.....3003 *et suiv.*

Vicaires apostoliques

Sont membres du conseil de l'instruction publique.. 2530

Visiteurs d'écoles

Qui est visiteur d'écoles.....2564 *et suiv.*

Leurs droits.....2564 à 2568

Ne peuvent visiter que les écoles de leur croyance religieuse..... 2565

RÈGLEMENTS DU COMITÉ CATHOLIQUE

DU

CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DE

LA PROVINCE DE QUÉBEC

REFONDUS EN 1915

ET

Amendés jusqu'au 1er mai 1919

1—2

REGLEMENTS

DU

COMITÉ CATHOLIQUE

DU

CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

REFONDUS EN 1915

ET

Amendés jusqu'au 1er mai 1919.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES—ANNÉE SCOLAIRE—HEURES DE CLASSE—ENGAGEMENT DES INSTITUTEURS

SECTION 1

Dispositions générales

1.—Les écoles publiques de la province de Québec comprennent les écoles maternelles, les écoles élémentaires ou *primaires élémentaires*, les écoles modèles ou *primaires intermédiaires*, les écoles académiques ou *primaires supérieures* et les écoles ménagères.

2.—Les commissaires et les syndics d'écoles doivent établir une ou plusieurs écoles dans chacune de leurs municipalités.

3.—Les commissaires et les syndics d'écoles doivent, autant que possible, établir des écoles modèles (*primaires intermédiaires*), ou académiques (*primaires supérieures*) dans leurs municipalités.

4.—Lorsque dans un arrondissement le nombre des enfants de 7 à 14 ans dépasse soixante, la maison d'école comprendra au moins deux salles de classe. Lorsque ce nombre dépasse cent vingt-cinq, il faudra trois salles de classe, et au moins une classe additionnelle pour chaque augmentation de cinquante enfants.

5.—Les collèges commerciaux et industriels sont assimilés aux académies ou *écoles primaires supérieures* dans les rapports du surintendant et dans la liste des allocations, sans préjudice du titre auquel ces institutions peuvent avoir droit en vertu de la loi.

6.—Aucune institution n'est admise à changer le titre sous lequel elle est connue, de manière à être transférée d'une des catégories d'institution reconnues par la loi à une catégorie d'un ordre plus élevé, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du comité catholique du conseil de l'instruction publique.

7.—Les académies ou *écoles primaires supérieures* et les écoles modèles ou *écoles primaires intermédiaires* qui, pendant deux années consécutives, n'auront pas eu d'élèves dans le cours académique ou modèle, respectivement, perdront leur titre.

8.—Aucune allocation ne sera accordée aux écoles supérieures qui ont moins de six élèves dans le cours supérieur, ou dont les rapports ne sont pas envoyés dans les délais fixés par la loi.

9.—Les municipalités scolaires qui reçoivent annuellement plus de deux cents piastres du fonds des écoles publiques ne pourront recevoir aucune subvention spéciale du fonds des municipalités pauvres.

10.—Les municipalités qui désirent obtenir un octroi du fonds des municipalités pauvres doivent en faire la demande au surintendant avant le premier de septembre de chaque année.

Cette demande sera accompagnée d'un certificat de l'inspecteur d'écoles établissant :

1. Que les commissaires ou syndics ont fidèlement rempli les prescriptions de la loi et des règlements scolaires ;

2. Que les instituteurs ou institutrices de la municipalité sont compétents ;

3. Qu'il n'est pas dû d'arrérages par des personnes solvables;

4. Que la municipalité est pauvre et ne peut raisonnablement faire plus qu'elle ne fait pour le soutien de ses écoles.

11.—Les municipalités scolaires qui ne se seront pas conformées aux instructions du surintendant ne pourront rien recevoir du fonds des municipalités pauvres.

12.—Chaque fois que l'allocation d'une municipalité scolaire, sur le fonds des écoles publiques, aura été retenue, le surintendant de l'instruction publique pourra remettre cette allocation à qui de droit, quand les causes pour lesquelles elle aura été retenue auront cessé d'exister.

13.—Quand la remise de l'allocation aura lieu, une déduction de 15 pour cent sera faite par année ou partie d'année, et ces allocations retenues ne pourront être remboursées pour plus de trois années.

14.—Les commissaires ou les syndics d'écoles ne feront usage, pour toutes les écoles de leurs municipalités, que de la même série des livres classiques autorisés. Ils en feront une liste qui sera déposée dans chacune des écoles sous leur contrôle.

SECTION 2

Année scolaire

15.—Les écoles seront fermées, chaque année, du premier de juillet au premier lundi de septembre ; mais les commissaires et les syndics d'écoles pourront, avec l'approbation du surintendant et lorsque les circonstances l'exigeront, ouvrir leurs écoles ou quelqu'une d'entre elles pendant une partie de cette époque de l'année.

16.—Les écoles devront fonctionner sans interruption, à l'exception des jours de congé indiqués ci-après, depuis l'ouverture des classes jusqu'à l'époque des vacances, à moins d'une autorisation spéciale du surintendant.

17.—Les jours de congé pour les écoles catholiques sont les suivants :

1. Les dimanches, les fêtes d'obligation et les samedis ;
2. Le jour de la commémoration des morts (2 novembre) ;
3. Du 31 décembre au 6 janvier inclusivement ;
4. Le mercredi des cendres ;
5. Le jeudi et le vendredi saints.

18.—D'autres jours de congé peuvent être accordés par les personnes qui, en vertu de la première partie de l'article 2566 de la loi de l'instruction publique, sont déclarées être visiteurs pour toutes les écoles de la Province, par le surintendant de l'instruction publique et par les inspecteurs d'écoles dans leurs districts d'inspection respectifs, ou par résolution des commissaires et des syndics d'écoles, avec l'autorisation du surintendant.

SECTION 3

Heures de classe

19.—Les classes commenceront à neuf heures du matin pour se terminer à quatre heures du soir ; cependant les commissaires pourront prescrire, par résolution, que la durée des classes soit moins longue.

20.—Il y aura le matin et le soir, vers le milieu de la classe, une récréation d'au moins dix minutes pendant laquelle les enfants sortiront de l'école.

21.—La récréation du milieu du jour sera d'au moins une heure et quart.

22.—Les commissaires et les syndics d'écoles devront prendre les mesures nécessaires pour que les élèves soient surveillés pendant les différentes récréations.

SECTION 4

Engagement des instituteurs

23.—Les instituteurs devront avoir dix-huit ans et les institutrices dix-sept ans révolus.

24.—Les commissaires et les syndics ne pourront engager leurs instituteurs ou leurs institutrices pour moins d'une année scolaire, excepté pour terminer une année déjà commencée ; ni pour plus d'une année scolaire, sauf dans les cas spéciaux laissés à la discrétion du surintendant.

25.—Dans le cas d'impossibilité de trouver des instituteurs ou des institutrices ayant les qualités requises par la loi, la

permission d'en engager d'autres peut être accordée par le surintendant.

26.—L'autorisation d'enseigner sans diplôme ne peut être accordée que sur production d'un certificat donné aux aspirants par le curé de leur paroisse et sur la recommandation de l'inspecteur d'écoles et du curé de la localité où ils seront engagés. De plus, il faudra que les personnes pour lesquelles on demande cette autorisation s'engagent, par écrit, à subir l'examen à la prochaine session du bureau d'examinateurs.

27.—En engageant leurs instituteurs ou leurs institutrices, les commissaires et les syndics doivent prendre en considération les besoins spéciaux et les circonstances de chacune des écoles sous leur contrôle, et ils placeront dans chaque arrondissement les maîtres les plus capables de donner satisfaction aux contribuables de la municipalité en général.

28.—Les engagements se feront en triplicata, d'après la formule No 6. (Voir cette formule).

29.—Une copie de l'engagement sera transmise au surintendant, une autre à l'instituteur et la troisième restera au bureau des commissaires ou des syndics d'écoles.

30.—Les commissaires et les syndics doivent engager un sous-maître ou une sous-maîtresse pour chacune de leurs écoles élémentaires, lorsque la présence moyenne durant l'année précédente a excédé cinquante élèves. Ils doivent aussi engager deux maîtres ou maîtresses pour toute école modèle ou académique, quand le nombre des élèves inscrits est de quarante ou plus. Ces sous-maîtres et ces sous-maîtresses doivent être diplômés.

31.—Lorsque les commissaires engagent deux ou plus de

deux instituteurs pour la même école, ils doivent en désigner un qui sera le principal ou directeur.

32.—Les commissaires et les syndics d'écoles peuvent résilier les engagements de leurs instituteurs ou institutrices, pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité.

CHAPITRE II

EMPLACEMENTS DES MAISONS D'ÉCOLE—MAISONS D'ÉCOLE ET LEURS DÉPENDANCES—MOBILIER ET AUTRES FOURNITURES D'ÉCOLE—RÈGLEMENTS RELATIFS AUX ÉCOLES—RÈGLEMENTS RELATIFS A L'INSPECTION MÉDICALE DES ÉLÈVES ET DES ÉCOLES

SECTION 1

Emplacements des maisons d'école

33.—Le terrain choisi pour la construction des écoles doit être sec, élevé, d'un accès facile et pourvu d'eau de bonne qualité.

34.—L'emplacement de l'école doit être isolé autant que possible, et situé de manière que les bruits du dehors ne puissent troubler l'ordre et le silence des classes. Les abords ne doivent offrir aucun danger pour la santé ou la morale des enfants.

35.—Ce terrain ne devra dégager aucun miasme et il sera aussi éloigné que possible des marais et des cimetières.

36.—L'emplacement de l'école sera nivelé, planté d'arbres forestiers et entouré d'une bonne clôture. Il n'aura pas moins d'un demi-arpent en superficie, à moins d'une autorisation spéciale du surintendant ; il devra être plus grand pour les écoles considérables.

37.—Autant que possible, les maisons d'école seront construites à trente pieds au moins du chemin public.

SECTION 2

Maisons d'école et leurs dépendances

38.—On calculera la grandeur de la salle de classe en raison de quinze pieds de superficie par élève et la hauteur du plancher au plafond devra être de dix pieds au moins, afin que chaque enfant ait un minimum de cent cinquante pieds cubes d'air.

39.—Il convient d'établir, en dehors des classes et pour chaque sexe, un vestiaire ou antichambre chauffé et bien aéré, muni de crochets et de planches ou de casiers pour y déposer les paniers des enfants qui apportent leur dîner à l'école.

40.—La porte extérieure ne devra jamais ouvrir directement dans une salle de classe, et toutes les portes principales servant d'issues, ainsi que toutes les portes situées à la partie inférieure d'un escalier, doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, c'est-à-dire par en dehors.

Toute maison d'école de deux étages ou plus doit être pourvue d'appareils de sauvetage à l'extérieur, tels qu'escaliers en fer, tubes de sauvetage en toile ou en métal, ou autres moyens de sauvetage en cas d'incendie.

41.—L'emploi du papier à tapisser est interdit pour toutes les écoles.

42.—Les fenêtres seront placées de chaque côté ou à gauche seulement des élèves, mais jamais en avant. La surface vitrée des fenêtres sera d'au moins un sixième de la surface du plancher de la classe.

43.—La partie supérieure de chaque châssis sera aussi rapprochée que possible du plafond, et la partie inférieure des châssis latéraux sera à quatre pieds au moins au-dessus du plancher.

44.—Les fenêtres seront disposées de manière à pouvoir s'ouvrir facilement de bas en haut et de haut en bas, par le moyen de poulies et de pesées. Lorsqu'il y aura des fenêtres doubles, elles devront être pourvues, au haut et au bas, de deux carreaux de ventilation.

45.—Le logement de l'instituteur sera, autant que possible, isolé des salles de classe. Lorsqu'il y aura impossibilité de le construire ainsi, s'il est au même étage que la salle de classe, il en sera séparé par un bon mur ou un colombage, et non pas seulement par une cloison en bois, dans lequel une communication avec la classe pourra être pratiquée au moyen de deux portes placées l'une sur l'autre, et qui devront être toujours fermées au temps des classes.

46.—Si le logement de l'instituteur est placé à l'étage supérieur ou dans les mansardes, l'escalier sera entièrement isolé de la classe et un bon plancher sourd sera placé entre la classe et le logement.

47.—Les maisons d'école seront construites et réparées d'après les plans et devis fournis ou approuvés par le surintendant et ne pourront être ouvertes avant d'avoir été accep-

tées par l'inspecteur d'écoles qui devra être requis d'en faire l'examen par les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, lesquels devront payer les frais de voyage et autres déboursés du dit inspecteur. Celui-ci devra, sans délai, faire rapport de son examen au surintendant de l'instruction publique.

48.—Les lieux d'aisances seront complètement séparés pour chaque sexe et divisés en compartiments pour un seul enfant. Chaque compartiment sera d'environ deux pieds et demi de largeur par trois pieds et demi de profondeur, peinturé ou lavé à la chaux, à l'intérieur comme à l'extérieur.

49.—Les urinoirs auront deux pieds et demi de largeur et trois pieds de profondeur. Les séparations et les revêtements seront, comme dans les lieux d'aisances, en bois peinturé ou lavé à la chaux.

50.—Il y aura un siège d'aisances par 15 filles ou 25 garçons et un urinoir pour 15 garçons. Les sièges et les urinoirs devront être proportionnés à la taille des enfants. La toiture sera établie de manière à mettre les sièges et les urinoirs à l'abri de la pluie et de la neige ; elle aura, au moins, trois pieds de saillie.

51.—Des mesures nécessaires seront prises pour que les lieux d'aisances et les urinoirs soient toujours propres et pour qu'il ne s'en dégage aucune odeur malsaine ou désagréable ; ils devront, en tout temps, être d'un accès facile pour les enfants de l'école.

SECTION 3

Mobilier et autres fournitures d'école

52.—Toutes les salles de classe seront suffisamment pourvues de bonnes tables ou de pupitres et de sièges à dossiers

qui devront être faits d'après les plans approuvés par le surintendant et acceptés par l'inspecteur d'écoles.

53.—Chaque fois que les tables ou pupitres devront être remplacés, ils le seront par des pupitres d'une ou de deux places qui seront pourvus de tablettes où les élèves pourront déposer leurs livres.

54.—Les sièges et les tables seront disposés de telle sorte que les élèves feront face au maître.

55.—Les pupitres ou tables et les sièges seront proportionnés à la taille des élèves, c'est-à-dire, la hauteur du siège devra être telle que les pieds de l'élève assis reposent sur le sol, et la hauteur du bord du pupitre ou table devra être telle qu'elle ne dépasse pas la hauteur des coudes de l'élève assis.

56.—Les bancs et les tables ou pupitres seront fixés solidement sur le plancher et on laissera entre chaque rangée un passage d'au moins dix-huit pouces de largeur. En arrière et de chaque côté de la classe, il y aura un espace d'au moins trois pieds entre le mur et les pupitres, et on laissera un espace de trois à cinq pieds entre l'estrade du maître et la première rangée de pupitres.

57.—Il y aura pour le maître une estrade d'au moins six pouces de hauteur. Sur cette estrade sera placée une table-bureau ou tribune fermant à clef.

58.—Il y aura une armoire-bibliothèque, fermant aussi à clef, pour y déposer les livres et les archives de l'école.

59.—Un tableau noir d'au moins trois pieds et demi de hauteur s'étendra sur toute la largeur de la classe, en arrière

de la tribune du maître. La partie inférieure de ce tableau ne sera pas fixée à plus de deux pieds et demi au-dessus du plancher ou de l'estrade ; s'il est possible, il y aura un autre tableau noir sur chacun des murs latéraux. Le bas des tableaux sera pourvu d'une tablette pour y recevoir la craie et les brosses.

60.—Toute école sera pourvue d'un poêle (à moins que l'on ait un autre système de chauffage), d'une boîte à bois ou à charbon, d'une pelle et d'un tisonnier.

61.—Les autres objets qui constituent en outre le mobilier scolaire et qui doivent se trouver dans chaque classe sont :

Une copie des règlements scolaires et du programme d'études adopté,

Un tableau détaillé de l'emploi du temps,

Un journal d'inscription et d'appel d'après la formule approuvée,

Un crucifix ou au moins une croix et une image encadrée ou une statue de la Sainte Vierge,

Une pendule,

Une cloche d'appel,

Un timbre ou un signal,

Un thermomètre.

De la craie et des brosses pour le tableau noir,

Une fontaine à robinets ou un seau couvert et aussi au moins un gobelet,

Un balai.

62.—De plus, il doit y avoir dans chaque école :

Un registre pour les visiteurs,

Un panier à papier,

Une série complète de cartes géographiques et les cartes spéciales de la Puissance du Canada et de la Province de Québec, lesquelles devront être approuvées.

Un globe terrestre,

Un dictionnaire approuvé et un exemplaire de chacun des livres de classe approuvés, en usage dans la municipalité.

SECTION 4

Règlements concernant les écoles

63.—Les commissaires ou les syndics veilleront à ce que toutes leurs maisons d'école soient bien entretenues, qu'il ne manque pas de vitres aux fenêtres, que l'école soit pourvue de bon combustible, que les tables et les sièges soient appropriés à la taille des élèves, que les dépendances de l'école soient propres et en bon ordre, que les tableaux noirs soient noircis, de temps à autre, avec la composition spéciale que l'on emploie à cette fin, que les perrons, s'il y en a, soient en bon état ; en un mot, ils devront pourvoir à tout ce qui est nécessaire au bien-être des élèves et aux succès de leurs écoles. S'ils nomment un régisseur, ils verront à ce qu'il remplisse bien tous ses devoirs.

64.—Personne ne pourra se servir de la maison, du mobilier, des dépendances ou du terrain de l'école d'un arrondissement, pour des fins étrangères à la tenue de l'école, sans en avoir obtenu l'autorisation expresse des commissaires ou des syndics, selon le cas. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à condition que l'école sera nettoyée convenablement avant l'ouverture de la classe et que les dommages causés à la propriété seront réparés aux frais de celui ou de ceux qui auront ainsi obtenu l'autorisation de s'en servir.

65.—Dans aucun cas les maisons d'école ne pourront être habitées par toute personne autre que les instituteurs ou les institutrices, à moins d'une autorisation spéciale du surintendant.

66.—Le balayage à sec est interdit dans les écoles.

67.—Les planchers des salles de classe ou d'étude seront lavés, au moins une fois par mois. Les murs et les plafonds seront lavés au moins une fois par année, pendant les vacances d'été. Si les murs et les plafonds ont été blanchis ou peints à la détrempe, ou ont été tapissés, on peut remplacer le lavage par une désinfection au gaz formaldéhyde, en employant ce désinfectant dans des proportions prescrites par le conseil d'hygiène.

68.—L'appareil de chauffage sera placé de manière à maintenir dans les salles une température uniforme de 65 degrés Fahrenheit, ce qui sera constaté par un thermomètre placé à un endroit convenable de la classe.

69.—Les commissaires et les syndics d'écoles devront prendre des arrangements pour faire balayer les classes tous les jours, faire laver les planchers de l'école au moins une fois tous les mois et, pendant la saison froide, faire allumer le feu au moins une heure avant le temps fixé pour l'ouverture de l'école; mais les instituteurs ou institutrices ne pourront jamais être obligés de faire ces travaux, à moins d'une entente à cet effet, avec leur commission scolaire.

70.—Les commissions scolaires doivent fournir le combustible nécessaire pour chauffer les salles de classe et les autres pièces de leurs maisons d'école à l'usage des élèves et des instituteurs ou institutrices.

SECTION 5

Règlements concernant l'inspection médicale des élèves et des écoles

71.—L'inspection médicale se fera dans les maisons d'école, et les instituteurs devront donner toutes les facilités possibles pour aider à telle inspection.

72.—L'inspection pourra se faire durant les heures de classe, mais on verra à ce qu'elle nuise le moins possible au travail des classes.

73.—Les officiers chargés de l'inspection exerceront tout le tact voulu pour ne pas incommoder les professeurs et apporteront toute leur attention, dans l'exercice de leurs fonctions, à respecter les circonstances particulières de chaque école.

74.—Chaque officier, attaché au service de l'inspection médicale, fera un rapport annuel qu'il adressera à la commission scolaire dont il relève ; et le secrétaire de la commission scolaire transmettra une copie de ce rapport au département de l'instruction publique avec son rapport annuel.

CHAPITRE III

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLES—PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT DES ÉCOLES PRIMAIRES CATHOLIQUES

SECTION 1

Organisation pédagogique des écoles

75.—Les notes relatives à l'organisation pédagogique des écoles sont insérées à l'appendice A, section 1, des Règlements dn Comité catholique. *

SECTION 2

Programme de l'enseignement des écoles primaires catholiques

76.—Le programme de l'enseignement pour les écoles primaires catholiques de la province comprend :

---

* Les appendices sont insérés dans le volume spécial contenant les Règlements du Comité catholique.

1.—Le tableau synoptique des matières de l'enseignement, inséré dans l'appendice A, section 2.

2.—Le tableau synoptique du programme d'études, inséré dans l'appendice A, section 3.

3.—Le programme d'études proprement dit, avec divisions annuelles et instructions pédagogiques, inséré dans l'appendice A, section 4.

4.—Le programme de l'enseignement classique combiné avec l'enseignement ménager, avec notes explicatives, et inséré dans l'appendice B.

CHAPITRE IV

EXAMEN DES CANDIDATS AUX BREVETS DE CAPACITÉ ET PROGRAMME D'EXAMEN DU BUREAU D'EXAMINATEURS

SECTION 1

Bureau d'examinateurs—Brevets de capacité

77.—Le bureau central des examinateurs catholiques aura seul, avec les écoles normales, le pouvoir d'accorder des brevets de capacité permettant d'enseigner dans les écoles catholiques.

78.—Néanmoins, tout instituteur ou institutrice, porteur d'un brevet de capacité délivré par un bureau d'examinateurs avant l'établissement du bureau central, aura droit d'enseigner dans toutes les écoles catholiques de la Province.

79.—Les brevets accordés par le bureau central des examinateurs seront de trois degrés, savoir : pour école élémentaire (*primaire élémentaire*), pour école modèle (*primaire intermédiaire*), et pour école académique (*primaire supérieure*), et ils donneront le droit d'enseigner dans toute école catholique du degré correspondant.

80.—L'examen pour les brevets des trois degrés se fera seulement dans les localités qui suivent : Montréal, Québec, Trois-Rivières, Fraserville, Saint-Hyacinthe, Sherbrooke, Nicolet, Rimouski, Chicoutimi, Valleyfield, Hull, Joliette, Ville-Marie, St-Ferdinand-d'Halifax, Sainte-Marie-de-Beauce, Sainte-Anne-des-Monts, Ste-Agathe-des-Monts, Baie-St-Paul, Grande-Rivière, Mont-Laurier, Havre-aux-Maisons, et les aspirants au brevet d'école élémentaire et d'école modèle pourront, en outre, subir l'examen dans les localités suivantes : Carleton, Farnham, Montebello, St-Bonaventure, Pointe-aux-Esquimaux, Rivière-au-Renard, Roberval, Sept-Isles, Maniwaki, Fort-Coulonge, Victoriaville, St-Georges-de-Beauce, Sept-Isles.

81.—Le secrétaire du bureau central des examinateurs devra voir à ce que chaque endroit où l'on fait subir l'examen soit pourvu : 1o. d'un local convenable ; 2o. de la papeterie nécessaire, et 3o. du nombre requis de programmes d'examen.

82.—L'examen des aspirants aura lieu du 20 au 30 juin de chaque année, la date du premier jour de l'examen devant être fixée par le bureau.

83.—Chaque aspirant doit, conformément aux dispositions de la formule No 1 de ces règlements, au moins trente jours avant l'époque fixée pour l'examen, donner avis de son intention de se présenter à cet examen au secrétaire du bureau central, auquel il devra transmettre : 1o. un certificat de moralité d'après la formule No 2, signé par le curé ou le desservant de la paroisse où il a résidé pendant les six mois précédant l'examen ; 2o. un extrait baptistaire ou toute autre preuve satisfaisante constatant qu'il est âgé d'au moins dix-sept ans révolus ou qu'il aura atteint cet âge au 31 décembre qui suivra la date de l'examen. (*Voir formules Nos* 1 et 2).

Toutefois, en ce qui concerne les communautés religieuses, la présentation de l'aspirant à l'examen par le supérieur ou

la supérieure de la communauté équivaudra au certificat de moralité exigé par le présent article.

84.—L'aspirant au brevet d'école élémentaire (*primaire élémentaire*) versera, entre les mains du secrétaire du bureau central des examinateurs, la somme de trois piastres comme droit d'examen ; l'aspirant au brevet d'école modèle (*primaire intermédiaire*), la somme de quatre piastres, et l'aspirant au brevet d'académie (*primaire supérieur*), la somme de cinq piastres. Aucune partie de cet argent ne sera remise à l'aspirant qui n'aura pu obtenir un brevet ; mais, à l'examen suivant, il pourra se présenter de nouveau en payant au secrétaire une piastre, s'il reprend son examen pour le diplôme élémentaire, une piastre et demie, s'il reprend son examen pour le diplôme d'école modèle, et deux piastres, s'il reprend son examen pour le diplôme académique.

85.—Les aspirants aux différents brevets devront se conformer, pour subir l'examen, aux exigences du programme que le comité catholique pourra établir de temps à autre.

86.—Il sera accordé au moins deux jours pour l'examen des aspirants au brevet d'école primaire élémentaire, deux jours et demi pour l'examen des aspirants au brevet d'école modèle ou primaire intermédiaire, et trois jours pour l'examen des aspirants au brevet d'académie ou primaire supérieur.

87.—Les aspirants subiront l'examen sur chaque matière d'après les questions imprimées qui seront préparées par le bureau central.

88.—L'examen se fera sous la direction d'examinateurs-délégués nommés par le comité catholique ou, en cas d'urgence, par le surintendant de l'instruction publique.

89.—Quand ils en seront requis, les inspecteurs d'écoles agiront comme examinateurs-délégués, et le comité pourra

en nommer d'autres et leur accorder une rémunération n'excédant pas cinq piastres par jour. Ces examinateurs-délégués devront faire subir aux candidats l'examen de lecture et de calcul mental ; ils ne devront pas examiner plus de cinquante candidats chacun. Appel de leur décision sur les examens qu'ils feront subir pourra être porté devant le bureau central des examinateurs qui, à sa discrétion, pourra adjuger sur cet appel.

90.—Les questions d'examen seront envoyées, sous enveloppes cachetées, aux différents examinateurs-délégués qui n'ouvriront ces enveloppes, en présence des aspirants, qu'au jour et à l'heure fixés pour l'examen.

91.—Le premier jour, à l'heure fixée pour l'ouverture de l'examen, après que les aspirants auront pris leurs sièges et avant que les questions soient distribuées, les instructions contenues dans l'article suivant seront lues à haute voix par l'examinateur-délégué et elles devront être rigoureusement observées.

92.—1. Dans la salle des examens, les aspirants doivent être placés de façon à ce qu'ils ne puissent copier sur leurs voisins, ni communiquer de quelque manière que ce soit les uns avec les autres.

2. A l'heure fixée pour l'examen, les aspirants ayant pris les places qui leur ont été assignées, l'enveloppe contenant les questions qui font le sujet de l'examen pour l'heure actuelle est ouverte et ces questions sont distribuées aux aspirants.

3. La liste des questions, ou une question quelconque inscrite sur cette liste, peut être lue à haute voix aux aspirants par l'examinateur-délégué ; mais aucune explication ne doit être donnée sur le sens ou la teneur des questions.

4. Il n'est plus permis à un aspirant de pénétrer dans la salle, lorsqu'il s'est écoulé une heure depuis le commencement des examens, ou bien lorsqu'il en est sorti. Tout aspirant qui sort de la salle après la distribution des questions sur une

matière quelconque, n'a plus la permission d'y rentrer pendant que l'examen se fait sur cette matière.

5. Aucun aspirant ne peut aider, ni se faire aider, de quelque manière que ce soit, pour les réponses à faire aux questions. Si l'on s'aperçoit qu'un aspirant apporte dans la salle d'examen ou a en sa possession un livre ou un écrit qui peut l'aider dans ses réponses, ou s'adresse, en aucune façon, à d'autres aspirants, ou répond, dans quelque circonstance que ce soit, aux appels d'un autre aspirant, ou expose aux regards des autres des papiers écrits, ou essaye de jeter les yeux sur le travail de ses voisins, cet aspirant devra immédiatement être renvoyé de l'examen, quand même il prétexterait un accident ou un moment d'oubli.

6. Les aspirants ne doivent se servir que du papier qui leur a été fourni.

7. A la fin de l'examen, tout le papier fourni à l'aspirant doit être remis à l'examinateur-délégué.

8. Après qu'un aspirant a remis ses réponses à l'examinateur-délégué, il ne peut plus les revoir pour y faire des changements.

9. Personne, hors ceux qui prennent part à l'examen, ne peut être admis dans la salle où cet examen a lieu, et on ne doit permettre ni les conversations, ni quoi que ce soit qui puisse déranger les aspirants.

10. Les aspirants seront, pendant tout le temps de l'examen, sous la surveillance immédiate et constante des examinateurs-délégués.

11. A la clôture de l'examen, l'examinateur-délégué signera, devant un officier compétent, la déclaration solennelle suivante qu'il adressera au secrétaire du bureau central :

Je, soussigné, déclare solennellement que l'examen des aspirants qui se sont présentés à . . . . . , a eu lieu fidèlement d'après les règlements spéciaux prescrits pour ces examens, que les enveloppes contenant les questions imprimées ont été ouvertes en présence des aspirants, et que les enveloppes contenant leurs réponses ont été également cachetées en

leur présence, au temps prescrit, et que les réponses transmises au secrétaire ont été faites, au meilleur de ma connaissance, par les aspirants eux-mêmes, sans le secours de l'examinateur-délégué, des autres aspirants, de notes, ni de livres.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte concernant les serments extra-judiciaires.

(*Signature de l'examinateur-délégué*).

(*Signature de la personne devant laquelle la déclaration a été faite*).

93.—L'examen des aspirants au brevet d'instituteur se fait par écrit sur tous les matières, sauf la lecture et le calcul mental.

94.—L'examen a lieu en français ou en anglais, selon le désir exprimé par le candidat dans sa demande d'admission ; il en est fait mention dans le brevet.

95.—Le candidat qui désire enseigner dans les deux langues doit subir un examen en français et en anglais sur la lecture, la grammaire, la dictée et la composition.

96.—Les épreuves écrites sont subies simultanément par tous les candidats ; mais ceux-ci sont examinés isolément pour la lecture et le calcul mental. Pour cette dernière matière, l'examen peut aussi se faire simultanément.

97.—Pendant les épreuves écrites, les candidats doivent être suffisamment séparés pour qu'ils ne puissent communiquer entre eux.

98.—Le bureau central devra poser cinq questions au moins sur chacune des matières de l'examen, et il devra donner à résoudre au moins trois problèmes sur l'arithmétique, l'algèbre et la géométrie.

99.—La dictée se fera sans aucune autre indication que la ponctuation, et la note d'écriture sera donnée sur cette épreuve. L'usage du dictionnaire est interdit.

100.—Chaque candidat écrit ses réponses sur le papier dont il a été pourvu par le bureau, à l'exclusion de tout autre, et inscrit sur chaque feuillet ses nom et prénoms, et le numéro d'ordre qui lui a été assigné par le secrétaire lors de sa demande d'admission à l'examen.

101.—Les matières de l'examen pour les brevets des trois degrés se trouvent dans le tableau et dans le programme indiqués dans les articles 120 et 121 des règlements.

102.—A l'expiration du temps fixé pour chaque matière, les réponses des aspirants seront recueillies par l'examinateur-délégué, placées dans une enveloppe spéciale, puis cachetées en présence des aspirants, sans être lues par l'examinateur-délégué. Après que les aspirants auront donné leur copie, elle ne pourra plus leur être remise pour qu'ils y fassent des corrections ou des additions.

103.—A la clôture de l'examen, les enveloppes contenant les réponses des aspirants sur les diverses matières seront attachées ensemble avec soin et adressées au secrétaire du bureau central, au département de l'instruction publique, à Québec.

104.—Les réponses seront lues et appréciées par les membres du bureau central, qui inscriront distinctement sur la copie le nombre total de points obtenus pour chaque matière. Les feuillets de chaque aspirant, ainsi examinés et notés,

seront attachés ensemble et transmis par le secrétaire, en même temps que le rapport exigé par l'article 113, au surintendant de l'instruction publique.

Si le bureau le juge nécessaire, il pourra, avec l'autorisation du surintendant, s'adjoindre quelques personnes compétentes pour l'aider à corriger les épreuves des aspirants aux diplômes.

105.—Chaque épreuve est appréciée par l'une des marques numériques de 0 à 10, le zéro indiquant la nullité absolue et le nombre 10 le maximum d'excellence, comme suit :

1o Un maximum de 10 points pour chacune des matières qui suivent : prière et catéchisme, dictée, grammaire, composition, arithmétique et pédagogie ; 2o un maximum de 6 points pour l'agriculture, les connaissances scientifiques usuelles, l'hygiène et les bienséances, et 3o un maximum de 8 points pour chacune des matières qui restent.

Un maximum de dix points est accordé à l'épreuve du dessin et le candidat devra conserver au moins cinq points sur cette matière qui sera éliminatoire comme les autres matières du programme d'examen.

L'épreuve orale sur la lecture et le calcul mental est appréciée par l'un des nombres de 0 à 10 et l'examinateur-délégué doit en faire rapport au secrétaire du bureau central. Ces notes sont inscrites sur le registre d'examen.

106.—Pour la dictée, une faute d'orthographe absolue est comptée pour cinq dixièmes de faute, et une faute de grammaire compte pour une faute.

107.—Un brevet de capacité est accordé à tout candidat qui aura conservé la moitié de la somme totale des points affectés à son examen, pourvu que, d'autre part, il ait conservé au moins cinq points sur les matières qui en ont dix, trois sur les matières qui en ont huit et deux sur les matières qui en ont six.

108.—Le brevet doit faire mention de la manière dont l'examen à été subi par le candidat : *d'une manière satisfaisante*, si le candidat a conservé au moins la moitié des points; *avec distinction*, s'il a conservé les sept dixièmes des points ; *avec grande distinction*, s'il a conservé les neuf dixièmes des points.

109.—Le bureau d'examinateurs peut déclarer suspendue la décision relative au brevet en faveur des candidats qui n'ont pas obtenu la moitié des points pour quelques spécialités. Les candidats ainsi désignés sont autorisés à se présenter à une autre session pour subir un autre examen sur toutes les matières pour lesquelles ils n'ont pas obtenu la moitié des points exigés.

110.—Si le candidat n'est pas admis à une première épreuve, il pourra se présenter à l'examen subséquent en payant une piastre pour le diplôme élémentaire, une piastre et demie pour le diplôme modèle ou primaire intermédiaire, et deux piastres pour le diplôme académique ou primaire supérieur. Mais la somme versée ne lui sera remise dans aucun cas.

111.—Les élèves porteurs de diplômes de bachelier ès-arts, ès-lettres ou ès-sciences d'une université de la province de Québec, seront exemptés de subir l'examen sur toutes les matières, excepté l'agriculture, la pédagogie, la loi et les règlements scolaires, et le dessin.

112.—Le secrétaire du bureau central des examinateurs tiendra un registre des délibérations et un registre des examens, dans lequel seront inscrits les noms de tous les aspirants, et, en regard, la date et les lieux de naissance, de résidence, la date de l'examen, les notes obtenues par le candidat, le degré et la note du brevet ou bien la mention

de l'ajournement ou du renvoi prononcé, ainsi que le nom du curé ou desservant de la paroisse qui a signé le certificat de moralité.

113.—Le secrétaire transmettra au surintendant de l'instruction publique, dans les soixante jours qui suivent la date de l'examen, un rapport spécial du bureau sur les résultats de l'examen et contenant les noms des aspirants auxquels on a accordé des brevets et tout autre renseignement exigé par la formule du rapport ou que le bureau jugera à propos de donner. Ces rapports seront signés, au nom du bureau, par le président ou le vice-président et par le secrétaire.

Le surintendant remettra au secrétaire le nombre de brevets requis. Chaque brevet sera revêtu du sceau du département de l'instruction publique et nul brevet ne sera valide s'il ne porte ce sceau, ainsi que la signature du président ou du vice-président et du secrétaire du bureau central. Les brevets seront expédiés aux aspirants heureux par le secrétaire du bureau.

114.—Lorsqu'il devient évident que le bureau central des examinateurs n'a pas fait subir l'examen conformément aux dispositions de la loi et des présents règlements, le comité catholique du conseil de l'instruction publique peut déclarer : 1o qu'un ou plusieurs brevets accordés à cet examen sont nuls ; ou bien, 2o que tous les actes du dit bureau d'examinateurs faits à cette réunion sont nuls et de nul effet ; et, dans ce dernier cas, le dit bureau et les candidats qui ont obtenu des brevets devront être informés du fait par le surintendant.

115.—Chaque fois qu'il sera démontré au comité catholique, par rapport spécial et motivé d'un inspecteur d'écoles, qu'un instituteur enseigne dans son district d'inspection sans avoir les connaissances requises, bien que cet instituteur soit porteur d'un brevet de capacité, le comité catholique pourra exiger que tel instituteur se présente de nouveau devant le bureau d'examinateurs pour y subir un nouvel examen ; à défaut par

cet instituteur d'obtenir un nouveau brevet, celui précédemment obtenu est annulé et avis doit en être donné, par le surintendant, dans la *Gazette officielle*.

116.—Le bureau d'examinateurs adressera au surintendant de l'instruction publique, avant le premier novembre de chaque année, un état détaillé des recettes et des dépenses de chaque session du bureau.

117.—Le surintendant de l'instruction publique, ou toute personne déléguée par lui, peut, en tout temps, faire l'inspection des registres et de tous les autres documents du bureau central des examinateurs.

118.—Aucun membre du bureau central des examinateurs n'assistera, ni ne prendra part à l'examen dans lequel ses élèves sont intéressés

119.—La formule de rapport du bureau central des examinateurs doit contenir une déclaration, signée par le président ou le vice-président et par le secrétaire du bureau, certifiant que l'examen a été subi strictement d'après les règlements prescrits par ce bureau.

SECTION 2

Programme d'examen du Bureau d'examinateurs

120.—Les examens du bureau central des examinateurs se font d'après un programme unique qui est le programme actuel des écoles normales, moins ce qui concerne la langue latine qui ne sera pas exigée, à l'exception de la lecture.

La lecture anglaise est requise à l'examen des aspirants et aspirantes qui se présentent pour l'obtention d'un brevet d'enseignement français, et la lecture française des aspirants et aspirantes qui se présentent pour l'obtention d'un brevet d'enseignement anglais.

121.—Le tableau synoptique des matières de l'examen des candidats à l'enseignement et le programme des examens du bureau sont les mêmes que ceux indiqués à l'appendice C, concernant les écoles normales.

CHAPITRE V

ÉCOLES NORMALES CATHOLIQUES

SECTION I

Etablissement des écoles normales

122.—En vertu de l'article 2950 des S. R. P. Q., 1909, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre toutes les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'écoles normales en vue de former à l'art de l'enseignement des instituteurs et des institutrices pour les écoles catholiques de la Province.

123.—Les écoles normales étant particulièrement chargées de former des instituteurs et des institutrices pour les enfants du peuple, c'est à ces institutions que revient la mission de montrer, par une pratique constante, unie à des doctrines profondément moralisatrices, comment on parvient à donner à l'enseignement toute sa valeur, à l'éducation toute sa force. Elles ont donc le devoir de faire tourner les études, les exercices et la discipline au profit de la santé, de l'intelligence et de la moralité des jeunes gens et des jeunes filles qui leur sont confiés ; au profit, par suite, des enfants qu'ils auront à former.

124.—Les écoles normales de la province de Québec en particulier, ayant pour but de préparer des professeurs à enseigner le programme des écoles catholiques de la province, leur cours d'études comprend les matières suivantes dont la répar-

tition dans les différents cours est établie conformément au programme d'études pour les écoles normales catholiques de garçons ou de filles, donné à l'appendice C : *Pédagogie théorique* et *pratique.—Instruction morale* et *religieuse.—Calligraphie. — Langue française.—Langue anglaise.—Mathématiques.—Géographie.—Lois* et *règlements scolaires.—Instruction civique.—Histoire—Sciences naturelles.—Philosophie.—Dessin.—Musique vocale.—Economie domestique.—Langue latine.*

Le cours d'études comprend aussi, comme matières facultatives: Le *Droit usuel.*—La *Gymnastique.*—La *Sténographie.*—La *Télégraphie.*

125.—Le cours d'études est divisé en trois : le cours élémentaire, le cours intermédiaire et le cours académique. Il est disposé de telle sorte que les élèves puissent généralement obtenir le brevet d'école élémentaire à la fin de la première année, celui d'école intermédiaire à la fin de la seconde année, et celui d'école académique à la fin de la troisième année.

126.—Dans chaque école normale est tenu un registre spécial des élèves-maîtres ou des élèves-maîtresses qui la fréquentent, ainsi que des divers examens subis conformément aux règlements.

SECTION 2

Ecoles d'application

127.—A chacune des écoles normales est attachée une école appelée "école d'application", où les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses s'exercent à la pratique de l'enseignement sous la direction des directeurs ou des directrices de l'école et sous le contrôle du principal de l'école normale.

128.—L'organisation pédagogique de l'école d'application est laissée à la discrétion du principal de l'école normale. Elle doit être telle, cependant, qu'elle puisse assurer aux élèves-

maîtres ou aux élèves-maîtresses une formation professionnelle sérieuse, par l'application qu'elle doit leur permettre de faire, tant des méthodes spéciales d'enseignement des diverses matières inscrites au programme d'études, que des principes généraux et particuliers qui ont trait à l'organisation et à la direction d'une école.

129.—Un soin particulier sera apporté à l'aménagement de ces écoles d'application : au mobilier, aux tableaux, ainsi qu'aux autres accessoires nécessaires à l'enseignement.

130.—Chaque école d'application aura son directeur ou sa directrice, suivant le cas, qui en surveillera les divers services et la discipline générale, sous le contrôle du principal.

131.—En vue d'assurer à leurs écoles un fonctionnement qui soit comme la mise en œuvre de la science pédagogique qu'on enseigne à l'école normale, les directeurs et les directrices d'écoles d'application s'entendront avec le principal de l'école normale pour appliquer dans leurs classes toutes les prescriptions relatives à la bonne direction d'une école.

A cette fin, ils contrôleront les carnets de préparation des élèves-maîtres ou des élèves-maîtresses, y inscriront les réflexions que les plans leur suggèrent et les observations qu'ils feront au cours de la classe, remettront au principal de l'école normale, à sa demande, un rapport détaillé sur la manière dont chaque élève aura rempli sa tâche.

132.—Dans chaque école d'application sera tenu un registre spécial des élèves qui la fréquentent et comportant : leurs noms, leur âge, le degré auquel ils appartiennent, ainsi que le résultat des examens de fin d'année.

133.—Il pourra être établi, pour chacune de ces écoles d'application, un taux mensuel à la charge des enfants qui la fréquentent.

SECTION 3

Principaux

134.—Pour chaque école normale, un principal est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité catholique du conseil de l'instruction publique.

135.—Les principaux des écoles normales, comme directeurs de ces maisons d'éducation, doivent veiller à la bonne et efficace administration de l'institution, en contrôler l'enseignement et diriger la formation intellectuelle et morale des élèves.

Pour chaque école normale de filles, la communauté religieuse qui a charge de l'école nommera une directrice à l'effet de surveiller les divers services relevant de l'administration économique de la maison et, sous le contrôle du principal, d'en diriger la discipline générale.

136.—Une attention particulière sera donnée, par le principal, à l'éducation professionnelle des élèves-maîtres ou des élèves-maîtresses en prenant soin que, dans le tableau de l'emploi du temps des différents cours, et dans les exercices des écoles d'application, il soit fait une large place à l'étude et à l'application des méthodes et des procédés propres à l'enseignement.

Pour atteindre ce but, chaque école normale se conformera aux indications suivantes : (a) Chaque élève enseignera à l'école d'application un nombre d'heures déterminé par le principal ; (b) La préparation de la lecon sera faite, avec le plus grand soin, dans un cahier spécial sujet à l'inspection du principal ; (c) Les élèves des cours intermédiaires et académiques feront, de temps en temps, une petite conférence pédagogique consistant : soit en une leçon donnée à une ou plusieurs divisions de l'école d'application, soit dans la discussion d'une question de méthode ou de discipline, soit dans l'examen

et la critique d'ouvrages scolaires, de devoirs écrits, soit enfin dans la lecture expliquée d'une page de pédagogie.

137.—La distribution de tout ce qui est exigé par le programme de l'enseignement du dessin dans les différents cours, pourra être faite par chaque principal de la manière qu'il le jugera préférable.

138.—Le principal de chaque école normale transmettra, tous les ans, au surintendant de l'instruction publique, un rapport général du mouvement pédagogique de son école au cours de l'année académique écoulée, ainsi que des diverses observations qu'il croira devoir faire dans l'intérêt des écoles normales. Ce rapport sera inscrit dans le rapport annuel du surintendant.

139.—Une statistique générale établissant les renseignements exigés par la formule que le département de l'instruction publique jugera à propos de donner, sera également fournie, chaque année, au surintendant de l'instruction publique, par le principal de chaque école normale.

140.—Un rapport annuel détaillé sur les résultats de l'examen final des élèves-maîtres ou des élèves-maîtresses, sera aussi transmis par chaque principal au surintendant de l'instruction publique.

141.—Il sera tenu, au moins tous les trois ans, au département de l'instruction publique, un congrès des principaux des écoles normales catholiques de la Province. On y discutera les différentes questions d'ordre intellectuel, moral et pédagogique qui intéressent la formation des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses.

SECTION 4

Professeurs

142.—Comme le principal, tous les professeurs sont nommés et destitués par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la demande du comité catholique du conseil de l'instruction publique ; à l'exception cependant des religieuses qui, dans les écoles normales de filles, reçoivent leur nomination ou destitution directement de la communauté à laquelle elles appartiennent et qui a charge de l'école.

143.—Les professeurs sont divisés en deux classes : les professeurs ordinaires et les professeurs adjoints. Les uns et les autres devront consacrer à l'école tout le temps reconnu convenable au jugement du principal. Les professeurs laïques devront être porteurs d'un diplôme académique d'une école normale, à l'exception des professeurs de dessin, de musique, ou de ceux devant enseigner les matières inscrites au programme d'études relevant de l'enseignement facultatif.

144.—Du fait que l'élève-instituteur ou l'élève-institutrice ne doit pas apprendre uniquement pour s'instruire, mais surtout pour enseigner, découle pour les professeurs l'obligation absolue de donner leur enseignement de façon que leurs élèves puissent y distinguer ce qu'ils auront à appliquer à l'école primaire.

SECTION 5

Elèves-instituteurs et élèves-institutrices

145.—Tout candidat à l'enseignement qui veut être admis à une école normale, doit remettre au principal : (a) son extrait de baptême ; (b) un certificat de bonne conduite signé par le curé de sa paroisse ; (c) un certificat de médecin, attestant qu'il n'est atteint d'aucune maladie de nature à le rendre impropre à l'enseignement.

146.—Pour être admis à suivre le cours du brevet élémentaire, tout élève doit produire un diplôme d'école élémentaire du bureau central des examinateurs catholiques, ou subir avec succès, devant le principal ou son délégué, un examen écrit sur les matières correspondantes.

147.—Pour être admis à suivre le cours des brevets modèle ou académique, tout élève doit posséder, suivant le cas, un diplôme élémentaire ou modèle d'école normale, ou subir avec succès, devant le principal ou son délégué, un examen écrit sur les matières des brevets élémentaire ou modèle des écoles normales.

148.—Tout élève astreint à l'examen écrit ci-dessus mentionné, doit subir, en outre, un examen oral, pour permettre au principal de juger s'il a reçu jusque-là un enseignement suffisamment rationnel et proportionné au cours qu'il désire suivre.

149.—Les copies de l'examen écrit sont conservées dans les archives de l'école pendant une année.

150.—Les candidats admis par le principal devront : (a) se rendre à l'école pour l'ouverture des classes ; (b) payer leur pension qui pourra être portée jusqu'à $120.00 par année pour les élèves-instituteurs et jusqu'à $100.00 pour les élèves-institutrices ; (c) se pourvoir, à leurs frais, des livres et autres fournitures, ainsi que des soins médicaux nécessaires.

151.—L'étude des deux langues, française et anglaise, est obligatoire pour tous les élèves des écoles normales de cette province ; cependant il ne sera accordé de diplôme dans la langue qui n'est pas la langue maternelle qu'à la condition d'avoir satisfait aux exigences du programme sur ce point.

152.—Les élèves sont strictement tenus de se conformer au programme d'études, ainsi qu'aux règlements généraux des

écoles normales et aux règlements particuliers de l'institution qu'ils fréquentent. Tout élève convaincu d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, sera expulsé de l'école.

SECTION 6

Examen final ou examen du diplôme

153.—(1) Pour acquérir le droit de se présenter à l'examen final ou du diplôme, tout élève devra : (*a*) prendre part à deux examens partiels écrits, le 1er en décembre et le 2ème en mars ou avril, sur chacune des matières étudiées pendant la période qui les précède immédiatement ; (b) conserver, à chacun de ces deux examens, au moins 50 pour cent de la somme totale des points accordés.

(2) Au cours académique, l'examen final pourra être subi en mai, le reste de l'année étant consacré à l'étude et à la pratique de la pédagogie ; et aux autres cours, pendant le mois de juin, à une époque fixée par le principal, et il porte sur l'étendue de chacune des matières étudiées pendant l'année. Il comprend trois séries d'épreuves : (a) Une épreuve écrite ; (b) Une épreuve pratique ; (c) Une épreuve orale.

L'*épreuve écrite* porte sur chacune des matières du cours, et les copies de cette épreuve devront être conservées dans les archives de l'école pendant un an.

L'*épreuve pratique* consiste en une classe faite par le candidat à l'école d'application au cours des derniers six mois et dont le résultat est ajouté à la moyenne générale de l'année.

L'*épreuve orale* comportera des interrogations portant sur des sujets relatifs à la tenue et à la direction d'une école ou sur des questions de pédagogie théorique et pratique.

L'examen final portant sur les matières suivantes: *Histoire, Sciences naturelles, Lois et Règlements scolaires, Instruction civique,* pourra être subi à une époque quelconque de l'année déterminée par le principal.

154.—Le maximum des points attribués aux différentes matières est fixé comme suit :

Pédagogie théorique 20.—Pédagogie pratique 20.—Composition en langue maternelle 20.—Composition en langue étrangère 20.—Dictée en langue maternelle 10.—Dictée en langue étrangère 20.—Géographie 20.—Arithmétique 20.—Algèbre 20.—Toisé ou géométrie 20.—Instruction religieuse 20.—Philosophie 20.—Grammaire 20.—Analyse 10.—Littérature 10.—Comptabilité 10.—Chacune des branches de l'histoire 10.—Physique 10.—Cosmographie 10.—Dessin 10.—Thème anglais 10.—Version anglaise 10.—Lecture et conversation en langue étrangère 10.—Ecriture 5.—Bienséances 5.—Hygiène 5.—Agriculture 5.—Botanique 5.—Instruction civique 5.—Loi et règlements scolaires 5.—Economie domestique 5.—Histoire littéraire 5.—Examen oral 10.

155.—(1) La correction des épreuves écrites doit se faire d'après le chiffre maximum établi pour chaque matière, tout en tenant compte de la correction grammaticale, jusqu'à concurrence de 10% du nombre total des points accordés d'après le mode suivant de correction : une faute, un dixième de point.

(2) La correction de la composition littéraire doit être faite d'après le procédé qui suit : Sur les 20 points alloués à cette matière, 12 sont attribués au fond, 6 à la forme et 2 à la correction grammaticale. *Dans la correction de la dictée*, une faute d'orthographe absolue fait perdre 0.5 et une faute de grammaire 1 point, une faute de ponctuation ou d'accentuation 0.1.

(3) La correction du thème anglais doit se faire d'après le chiffre maximum de 10 points, et l'appréciation des fautes est réglée par le tarif qui suit : Barbarisme ou solécisme 0.7.—Contresens grave 0.5.—Contresens léger 0.2.—Terme impropre 0.2.—Faute d'orthographe 0.3.—Faute de ponctuation 0.1.

(4) La correction de la version anglaise doit se faire d'après le maximum de 10 points et les fautes sont appréciées d'après l'échelle du tarif suivant : Barbarisme 1 point.—Solécisme

1 point.—Barbarisme et solécisme réunis 1.2.—Phrase incomplète 0.5.—Contresens grave 1 point.—Contresens léger 0.2.—Terme impropre 0.2.—Faute de ponctuation 0.1.

SECTION 7

Diplôme d'instituteur ou d'institutrice

156.—Les écoles normales donnent des brevets de capacité pour les écoles maternelles, élémentaires, intermédiaires et académiques. Ces brevets sont conférés par le surintendant de l'instruction publique, sur le certificat du principal constatant que le candidat a subi les examens requis sur les matières inscrites au programme d'études des écoles normales catholiques et qu'il a rempli les conditions exigées par les règlements.

157.—L'âge requis pour l'obtention du diplôme d'instituteur est de 18 ans et pour un diplôme d'institutrice de 17 ans révolus au 31 décembre de l'année durant laquelle l'examen final a été subi. Toutefois, le privilège de subir l'examen final pourra être accordé, par le surintendant de l'instruction publique, sur la demande du principal de l'école normale, à tout élève au cours *académique* qui ne serait pas dans ces conditions d'âge, le diplôme restant suspendu jusqu'à ce que l'âge requis soit atteint.

158.—Pour obtenir un diplôme, les candidats devront conserver au moins 60 pour cent pour la *pédagogie théorique* et *pratique ;* 60 pour cent pour chacune des matières suivantes de la langue maternelle : *grammaire, dictée, composition* ; 60 pour cent pour *chacune des branches* des *mathématiques*; au moins 50 pour cent pour chacune des autres matières ; enfin 60 pour cent sur la somme totale des points accordés.

Quant à ceux qui veulent obtenir un diplôme dans la langue qui n'est pas la langue maternelle, ils ne pourront le faire qu'à la condition de conserver 60 pour cent dans les matières suivantes de cette langue, savoir : *grammaire, dictée, compo-*

sition, et de pouvoir parler l'anglais ou le français, suivant le cas, à la satisfaction des examinateurs.

159.—Toute personne munie du diplôme de bachelier d'une des universités de la province de Québec peut être admise à recevoir le brevet d'académie à une école normale, sans être obligée d'en suivre les cours, ni d'être examinée sur les matières qui auront fait partie du programme du baccalauréat par elle obtenu ; mais elle devra subir, toutefois, un examen sur la *pédagogie théorique*, les *lois scolaires*, l'*hygiène scolaire* et donner des preuves d'*aptitude professionnelle*.

160.—Tout ancien élève-maître d'une école normale pourvu d'un diplôme modèle, ayant quitté l'école normale avant d'obtenir le diplôme académique pour entrer dans l'enseignement, peut obtenir un diplôme académique après au moins deux ans d'enseignement, sans être obligé de suivre les cours, en subissant avec succès un examen sur les matières du diplôme académique.

SECTION 8

Classification des diplômes

161.—Le diplôme sera accordé : (*a*) Sans aucune note, si le candidat n'a conservé que 60 pour cent de la somme totale des points accordés à l'examen final ; (b) avec la note "*avec distinction*", si le candidat a conservé 75 pour cent ; et (c) avec la note "*avec grande distinction*", si le candidat a conservé 90 pour cent de la même somme de points.

162.—Si un candidat qui a obtenu dans l'ensemble des examens le nombre de points suffisant pour l'obtention d'un diplôme, n'a pas conservé, dans l'une ou l'autre des matières de ces examens, le minimum des points exigés, il pourra réparer cet échec en subissant un nouvel examen sur cette matière ou ces matières seulement. On fait exception cependant pour la pédagogie théorique où un échec est toujours éliminatoire.

L'époque à laquelle un candidat pourra réparer un échec subi à l'occasion de l'examen final est laissée à la discrétion du principal.

SECTION 9

Bourses et récompenses

163.—Vingt-quatre bourses sont accordées aux élèves-instituteurs et trente aux élèves-institutrices. Ces bourses sont de $33.00 pour les premiers et de $24.00 pour les dernières.

La distribution des bourses est faite, au premier août de l'année scolaire, par l'honorable secrétaire de la province, sur réception d'une liste présentée par le principal et établie d'après la durée du séjour des élèves à l'école normale,leurs aptitudes pédagogiques et la condition de fortune des parents.

En conséquence, tout élève désirant obtenir une bourse devra adresser sa demande au principal.

164.—Le prix du Prince de Galles offert à chacune des écoles normales sera donné à l'élève qui, d'après l'opinion du principal, aura subi le meilleur examen soit dans le cours intermédiaire, soit dans le cours académique, et qui aura mérité la note "*excellent*" pour la conduite morale et l'application à l'étude; toutefois, ce prix ne pourra être accordé deux fois au même élève.

CHAPITRE VI

ÉCOLES NORMALES CLASSICO-MÉNAGÈRES

SECTION 1

Etablissement des écoles normales classico-ménagères

165.—En vertu de l'article 2950 des S. R. P. Q., 1909, tel qu'amendé par le Statut IV, Geo. V, le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'écoles normales et d'écoles normales ménagères, afin de former à l'art de l'enseignement des instituteurs et des institutrices pour les écoles publiques et les écoles ménagères de la province.

166.—Les écoles normales étant particulièrement chargées de former des instituteurs et des institutrices pour les enfants du peuple, c'est à ces institutions que revient la mission de montrer, par une pratique constante, unie à des doctrines profondément moralisatrices, comment on parvient à donner à l'enseignement toute sa valeur, à l'éducation toute sa force. Elles ont donc le devoir de faire tourner les études, les exercices et la discipline au profit de la santé, de l'intelligence et de la moralité des jeunes gens et des jeunes filles qui leur sont confiés ; au profit, par suite, des enfants qu'ils auront à former.

167.—Les écoles normales classico-ménagères de la province de Québec, ayant pour but de préparer des professeurs à enseigner le programme classico-ménager des écoles catholiques de la province, leur cours d'études comprend les matières suivantes, dont la répartition, dans les différents cours, est établie conformément au programme d'études pour les écoles normales catholiques donné dans l'appendice C et dans l'appendice D, des Règlements du comité catholique : *Pédagogie théorique* et *pratique.—Instruction morale* et *religieuse.—Calligra-*

phie.—Langue française.—Langue anglaise.—Mathématiques.—Géographie.—Lois et *règlements scolaires.—Instruction civique.—Histoire.—Sciences naturelles.—Philosophie.—Dessin.—Musique vocale.—Langue latine.—Science du ménage.—Tenue de la maison.—Blanchissage* et *Repassage.—Coupe* et *confection des vêtements.—Raccommodage pratique.—Art culinaire.—Anatomie, Physiologie et Hygiène.—Médecine domestique.—Agriculture* et *Horticulture.—Laiterie.—Aviculture.—Apiculture.—Science de l'éducation.*

Le cours d'études comprend aussi, comme matières facultatives : Le *Droit usuel.*—La *Gymnastique.*—La *Sténographie.*—La *Clavigraphie.*—La *Télégraphie.*

168.—Le cours d'études est divisé en trois : le cours élémentaire, le cours intermédiaire et le cours académique. Il est disposé de telle sorte que les élèves puissent généralement obtenir le brevet d'école élémentaire à la fin de la deuxième année, celui d'école intermédiaire à la fin de la troisième année, et celui d'école académique à la fin de la quatrième année.

Le cours d'études des écoles normales classico-ménagères comprend en outre un cours spécial d'enseignement ménager pour les institutrices laïques diplômées dans d'autres institutions purement classiques. Ces élèves pourront concourir pour un diplôme d'enseignement ménager dès la fin de la première année.

Le tableau général des matières de l'enseignement et le programme des trois cours sont insérés dans l'appendice D des Règlements du Comité catholique.

169.—Dans chaque école normale classico-ménagère est tenu un registre spécial des élèves-maîtresses qui la fréquentent, ainsi que des divers examens subis conformément aux règlements.

SECTION 2

Ecoles d'application

170.—A chacune des écoles normales classico-ménagères est attachée une école appelée "école d'application", où les élèves-maîtresses s'exercent à la pratique de l'enseignement sous la direction des directeurs ou des directrices de l'école et sous le contrôle du principal de l'école normale. L'école d'application des écoles normales classico-ménagères comprend en plus une classe ménagère pour la mise en opération des travaux pratiques du programme ménager.

171.—L'organisation pédagogique de l'école d'application est laissée à la discrétion du principal de l'école normale. Elle doit être telle, cependant, qu'elle puisse assurer aux élèves-maîtresses une formation professionnelle sérieuse, par l'application qu'elle doit leur permettre de faire, tant des méthodes spéciales d'enseignement des diverses matières inscrites au programme d'études classico-ménager que des principes généraux et particuliers qui ont trait à l'organisation et à la direction d'une école.

172.—Un soin particulier sera apporté à l'aménagement de ces écoles d'application : au mobilier, aux tableaux, ainsi qu'aux accessoires nécessaires à l'enseignement.

173.—Chaque école d'application aura sa directrice, qui en surveillera les divers services et la discipline générale, sous le contrôle du principal.

174.—En vue d'assurer à leurs écoles un fonctionnement qui soit comme la mise en œuvre de la science pédagogique qu'on enseigne à l'école normale, les directrices d'écoles d'application s'entendront avec le principal de l'école normale pour appliquer dans leurs classes toutes les prescriptions relatives à la bonne direction d'une école.

A cette fin, elles contrôleront les carnets de préparation des élèves-maîtresses, y inscriront les réflexions que les plans leur suggèrent et les observations qu'elles feront au cours de la classe, remettront au principal de l'école normale, à sa demande, un rapport détaillé sur la manière dont chaque élève aura rempli sa tâche.

175.—Dans chaque école d'application sera tenu un registre spécial des élèves qui la fréquentent et comportant : leurs noms, leur âge, le degré auquel elles appartiennent, ainsi que le résultat des examens de fin d'année.

176.—Il pourra être établi, pour chacune de ces écoles d'application, un taux mensuel à la charge des enfants qui la fréquentent.

SECTION 3

Principaux

177.—Pour chaque école normale classico-ménagère, un principal est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité catholique du conseil de l'instruction publique.

178.—Les principaux des écoles normales, comme directeurs de ces maisons d'éducation, doivent veiller à la bonne et efficace administration de l'institution, en contrôler l'enseignement et diriger la formation intellectuelle et morale des élèves.

Pour chaque école normale classico-ménagère, la communauté religieuse qui a charge de l'école nommera une directrice à l'effet de surveiller les divers services relevant de l'administration économique de la maison et, sous le contrôle du principal, d'en diriger la discipline générale.

179.—Une attention particulière sera donnée, par le principal, à l'éducation professionnelle des élèves-maîtresses en prenant soin que, dans le tableau de l'emploi du temps des

différents cours, et dans les exercices des écoles d'application, il soit fait une large place à l'étude et à l'application des méthodes et des procédés propres à l'enseignement.

Pour atteindre ce but, chaque école normale classico-ménagère se conformera aux indications suivantes : (*a*) Chaque élève enseignera, à l'école d'application, un nombre d'heures déterminé par le principal ; (*b*) La préparation de la leçon sera faite avec le plus grand soin, dans un cahier spécial sujet à l'inspection du principal ; (*c*) Les élèves des cours intermédiaire et académique feront, de temps en temps, une petite conférence pédagogique consistant : soit en une leçon donnée à une ou plusieurs divisions de l'école d'application, soit dans la discussion d'une question de méthode ou de discipline, soit dans l'examen et la critique d'ouvrages scolaires, de devoirs écrits, de travaux domestiques, soit enfin dans la lecture expliquée d'une page de pédagogie.

Les élèves-institutrices donneront dans la classe ménagère des cours pratiques d'économie domestique ; le nombre d'heures sera déterminé par le principal.

180.—Le principal de chaque école normale classico-ménagère transmettra, tous les ans, au surintendant de l'instruction publique, un rapport général du mouvement pédagogique de son école au cours de l'année académique écoulée ; ainsi que diverses observations qu'il croira devoir faire dans l'intérêt des écoles normales classico-ménagères. Ce rapport sera inscrit dans le rapport annuel du surintendant.

181.—Une statistique générale établissant les renseignements exigés par la formule que le département de l'instruction publique jugera à propos de donner, sera également fournie, chaque année, au surintendant de l'instruction publique, par le principal de chaque école normale classico-ménagère.

182.—Un rapport annuel détaillé sur les résultats de l'examen final des élèves-maîtresses sera aussi transmis par chaque principal au surintendant de l'instruction publique.

183.—Il sera tenu, au moins tous les trois ans, au département de l'instruction publique, un congrès des principaux des écoles normales catholiques de la Province. On y discutera les différentes questions d'ordre intellectuel, moral et pédagogique qui intéressent la formation des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses.

SECTION 4

Professeurs

184.—Comme le principal, tous les professeurs sont nommés et destitués par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la demande du comité catholique du conseil de l'instruction publique ; à l'exception cependant des religieuses qui, dans les écoles normales de filles, reçoivent leur nomination ou destitution directement de la communauté à laquelle elles appartiennent et qui a charge de l'école.

185.—Les professeurs sont divisés en deux classes : les professeurs ordinaires et les professeurs adjoints. Les uns et les autres devront consacrer à l'école tout le temps reconnu convenable au jugement du principal. Les professeurs laïques devront être porteurs d'un diplôme académique d'une école normale, à l'exception des professeurs de dessin, de musique, ou de ceux devant enseigner les matières inscrites au programme d'études relevant de l'enseignement facultatif.

186.—Du fait que l'élève-institutrice ne doit pas apprendre uniquement pour s'instruire, mais surtout pour enseigner, découle pour les professeurs l'obligation absolue de donner leur enseignement de façon que leurs élèves puissent y distinguer ce qu'elles auront à appliquer à l'école primaire.

SECTION 5

Elèves-institutrices

187.—Toute aspirante à l'enseignement qui veut être admise à une école normale classico-ménagère doit remettre au principal : (*a*) son extrait de baptême ; (*b*) un certificat de bonne conduite, signé par le curé de sa paroisse ; (*c*) un certificat de médecin, attestant qu'elle n'est atteinte d'aucune maladie de nature à la rendre impropre à l'enseignement ; (*d*) un certificat de vaccination.

188.—Pour être admise à suivre le cours du brevet élémentaire, toute élève doit produire un diplôme d'école élémentaire du bureau central des examinateurs catholiques, ou subir avec succès, devant le principal ou son délégué, un examen écrit sur les matières correspondantes.

189.—Pour être admise à suivre le cours des brevets modèle ou académique, toute élève doit posséder, suivant le cas, un diplôme élémentaire ou modèle d'école normale, ou subir avec succès, devant le principal ou son délégué, un examen écrit sur les matières des brevets élementaire ou modèle des écoles normales.

190.—Toute élève astreinte à l'examen écrit ci-dessus mentionné, doit subir, en outre, un examen oral, pour permettre au principal de juger si elle a reçu jusque-là un enseignement suffisamment rationnel et proportionné au cours qu'elle désire suivre.

191.—Les copies de l'examen écrit sont conservées dans les archives de l'école pendant une année.

192.—Les candidates admises par le principal devront : (*a*) se rendre à l'école pour l'ouverture des classes ; (b) payer leur pension qui pourra être portée jusqu'à $100.00 par année;

(c) se pourvoir, à leurs frais, des livres et autres fournitures, ainsi que des soins médicaux nécessaires.

193.—L'étude des deux langues, française et anglaise, est obligatoire pour toutes les élèves des écoles normales classico-ménagères ; cependant il ne sera accordé de diplôme dans la langue qui n'est pas la langue maternelle qu'à la condition d'avoir satisfait aux exigences du programme sur ce point.

194.—Les élèves sont strictement tenues de se conformer au programme d'études, ainsi qu'aux règlements généraux des écoles normales et aux règlements particuliers de l'institution qu'elles fréquentent. Toute élève convaincue d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, sera expulsée de l'école.

SECTION 6

Examen final ou examen du diplôme

195.—(1) Pour acquérir le droit de se présenter à l'examen final ou du diplôme, toute élève devra : (a) prendre part à deux examens partiels écrits, le 1er en décembre et le 2e en mars ou avril, sur chacune des matières étudiées pendant la période qui les précède immédiatement ; (b) conserver, à chacun de ces deux examens, au moins 50 pour cent de la somme totale des points accordés.

(2) L'examen final est subi au cours du mois de juin, à une époque fixée par le principal, et il porte sur l'étendue de chacune des matières étudiées pendant l'année. Il comprend trois séries d'épreuves : (a) Une épreuve écrite ; (b) Une épreuve pratique ; (c) Une épreuve orale.

L'épreuve écrite porte sur chacune des matières du cours, et les copies de cette épreuve devront être conservées dans les archives de l'école pendant un an.

L'épreuve pratique consiste en une classe faite par la candidate à l'école d'application au cours des derniers six mois, et dans l'exécution de certains travaux pratiques se rapportant

à la science ménagère, à la coupe et à la confection des vêtements. Trois épreuves pratiques au moins seront exigées dans les derniers six mois. Le résultat de ces épreuves est ajouté à la moyenne générale de l'année.

L'épreuve orale comportera des interrogations portant sur des sujets relatifs à la tenue et à la direction d'une école, sur des questions de pédagogie théorique et pratique, d'économie domestique.

L'examen final portant sur les matières suivantes : Histoires, Sciences naturelles, Lois et règlements scolaires, Instruction civique, Tenue de la maison, Blanchissage et Repassage, Aviculture, Apiculture, pourra être subi à une époque quelconque de l'année déterminée par le principal.

196.—Le maximum des points attribués aux différentes matières est fixé comme suit :

Pédagogie théorique 20—Pédagogie pratique 20—Composition en langue maternelle 20—Composition en langue étrangère 20—Dictée en langue maternelle 10—Dictée en langue étrangère 20—Géographie 20—Toisé et Géométrie 20—Instruction religieuse 20—Philosophie 20—Grammaire 20—Analyse 10—Littérature 10—Comptabilité 20—Chacune des branches de l'histoire 10—Physique 10—Cosmographie 10—Dessin 10—Thème anglais 10—Version anglaise 10—Lecture et conversation en langue étrangère 10—Ecriture 5—Bienséances 5—Instruction civique 5—Lois et règlements scolaires 5—Histoire littéraire 5—Hygiène 20—Botanique, Horticulture et Agriculture 20—Art culinaire 20—Médecine domestique 10—Laiterie 20—Aviculture 20—Apiculture 5—Tenue de la maison 20—Blanchissage et Repassage 10—Coupe et confection des vêtements 10—Raccommodage 20—Couture unie, Tricots, Broderie et Tissage 10—Science du ménage 10—Science de l'éducation 20—Examen oral 10.

197.—(1) La correction des épreuves écrites doit se faire d'après le chiffre maximum établi pour chaque matière, tout en tenant compte de la correction grammaticale, jusqu'à con-

currence de 10% du nombre total des points accordés d'après le mode suivant de correction : une faute, un dixième de point.

(2) La correction de la composition littéraire doit être faite d'après le procédé qui suit : Sur les 20 points alloués à cette matière, 12 sont attribués au fond, 6 à la forme et 2 à la correction grammaticale. *Dans la correction de la dictée*, une faute d'orthographe absolue fait perdre 0.5 et une faute de grammaire 1 point, une faute de ponctuation ou d'accentuation 0.1.

(3) La correction du thème anglais doit se faire d'après le chiffre maximum de 10 points, et l'appréciation des fautes est réglée par le tarif qui suit : Barbarisme propre 0.2.—Faute d'orthographe 0.3.—Faute de ponctuation 0.1.

(4) La correction de la version anglaise doit se faire d'après le maximum de 10 points et les fautes sont appréciées d'après l'échelle du tarif suivant : Barbarisme 1 point.—Solécisme 1 point.—Barbarisme et solécisme réunis 1.2.—Phrase incomplète 0.5.—Contresens grave 1 point.—Contresens léger 0.2. —Terme impropre 0.2.—Faute de ponctuation 0.1.

SECTION 7

Diplôme d'institutrice

198.—Dans les écoles normales à la fois primaires et ménagères, le surintendant pourra conférer des brevets de capacité distincts, l'un d'école normale primaire et l'autre d'enseignement ménager, et ce, sur le certificat constatant que la candidate a subi les examens requis sur les matières inscrites, soit au programme d'études des écoles normales primaires inséré dans l'appendice C, soit au programme de l'enseignement ménager inséré dans l'appendice D, selon le cas, et rempli les conditions exigées par les règlements.

Toutefois, une élève d'école normale ménagère qui obtiendra son brevet d'enseignement ménager ne pourra être admise

à enseigner le cours ménager dans une école primaire sans un brevet d'institutrice primaire correspondant à la qualité de l'école dans laquelle elle doit enseigner ou sans un brevet académique d'école normale, si elle doit enseigner dans une école normale.

199.—L'âge requis pour l'obtention du diplôme d'institutrice est de 17 ans révolus au 31 décembre de l'année durant laquelle l'examen final a été subi. Toutefois le privilège de subir l'examen final pourra être accordé, par le surintendant de l'instruction publique, sur la demande du principal de l'école normale, à toute élève au cours *académique* qui ne serait pas dans ces conditions d'âge, le diplôme restant suspendu jusqu'à ce que l'âge requis soit atteint.

200.—Pour obtenir un diplôme, les candidates devront conserver au moins 60 pour cent pour la *pédagogie théorique* et *pratique ;* 60 pour cent pour chacune des matières suivantes de la langue maternelle : *grammaire*, *dictée*, *composition ;* 60 pour cent pour *chacune des branches des mathématiques ;* 60 pour cent pour toutes les matières d'enseignement ménager ayant un maximum de 20 points, et au moins 50 pour cent pour chacune des autres matières ; enfin 60 pour cent sur la somme totale des points accordés.

201.—Toute personne munie du diplôme de bachelier d'une des universités de la province de Québec peut être admise à recevoir le brevet d'académie à une école normale, sans être obligée d'en suivre les cours, ni d'être examinée sur les matières qui auront fait partie du programme du baccalauréat par elle obtenu ; mais elle devra subir, toutefois, un examen sur la *pédagogie théorique*, les *lois scolaires*, *l'hygiène scolaire*, et sur toutes les matières spéciales à l'enseignement ménager, et donner des preuves d'*aptitude professionnelle*.

SECTION 8

Classification des diplômes

202.—Le diplôme sera accordé : (*a*) Sans aucune note, si la candidate n'a conservé que 60 pour cent de la somme totale des points accordés à l'examen final ; (*b*) avec la note "*avec distinction*", si la candidate a conservé 75 pour cent ; et (*c*) avec la note "*avec grande distinction*", si elle a conservé 90 pour cent de la même somme de points.

203.—Si une candidate qui a obtenu dans l'ensemble des examens le nombre de points suffisant pour l'obtention d'un diplôme, n'a pas conservé, dans l'une ou l'autre des matières de ces examens, le minimum des points exigés, elle pourra réparer cet échec en subissant un nouvel examen sur cette matière ou ces matières seulement. On fait exception cependant pour la pédagogie théorique où un échec est toujours éliminatoire.

L'époque à laquelle une candidate pourra réparer un échec subi à l'occasion de l'examen final est laissée à la discrétion du principal.

SECTION 9

Bourses et récompenses

204.—Cinquante bourses de $20 00 chacune sont accordées aux élèves-institutrices des écoles normales classico-ménagères.

205.—La distribution des bourses est faite, au premier août de l'année scolaire, par l'honorable secrétaire de la province, sur réception d'une liste présentée par le principal et établie d'après la durée du séjour des élèves à l'école normale,

leurs aptitudes pédagogiques et la condition de fortune des parents.

En conséquence, toute élève désirant obtenir une bourse devra adresser sa demande au principal.

206.—Le prix du Prince de Galles offert à chacune des écoles normales sera donné à l'élève qui, d'après l'opinion du principal, aura subi le meilleur examen soit dans le cours intermédiaire, soit dans le cours académique, et qui aura mérité la note *"excellent"* pour la conduite morale et l'application à l'étude ; toutefois, ce prix ne pourra être accordé deux fois à la même élève.

SECTION 10

Notes pédagogiques

207.—(1) L'enseignement ménager théorique et pratique marche de pair avec l'instruction classique.

(2) L'objet de l'enseignement comprend : Science du ménage, Tenue d'une maison, Blanchissage, Coupe, Confection des vêtements, Raccommodage pratique, Tricots et Tissage, Art culinaire, Hygiène et Médecine domestique, Botanique et Horticulture, Aviculture, Laiterie, Apiculture, Physique et Chimie, Science de l'éducation.

(3) Tous les cours ménagers s'appuieront sur les données scientifiques ; cependant les professeurs doivent s'attacher à donner à ces cours le caractère d'un enseignement simple, surtout intuitif et expérimental, de telle sorte que l'application du programme n'entraîne pas de surmenage.

(4) Quant aux travaux pratiques, les élèves doivent les exécuter elles-mêmes sous la direction des maîtresses attachées à l'école.

(5) La répartition des travaux ménagers se fera par groupes d'élèves. Chaque groupe fonctionne à tour de rôle. Le tableau de distribution doit se régler de manière à ce que tous les groupes soient occupés chaque semaine à une série d'ex-

ercices ménagers ; de plus, il se fera entre les groupes un roulement qui opérera pour chacun d'eux un changement d'occupations, au début de chaque mois.

(6) L'outillage spécial de la classe de cuisine sera constitué de la façon la plus simple et la plus économique, et le matériel de la cuisine et du lavoir sera du même genre que ceux en usage dans les familles.

(7) La salle de couture possédera un mobilier spécial comprenant: des tables avec tiroirs pour la coupe, des chaises, un grand tableau rendant intuitif l'enseignement des travaux exécutés, des machines à coudre, des bustes de différentes grandeurs, des cartes murales fournissant les modèles des morceaux que les élèves auront à confectionner aux différents cours, des armoires où sont conservés les modèles, patrons et collections.

CHAPITRE VII

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES INSPECTEURS D'ÉCOLES

SECTION 1

Examen des candidats inspecteurs d'écoles

208.—Le bureau d'examinateurs catholique pour les candidats à la charge d'inspecteur d'écoles se compose de six membres dont trois sont nommés par le comité catholique et trois, les principaux des écoles normales Laval et Jacques-Cartier et l'inspecteur général des écoles, sont membres *ex-officio*.

209.—Le *quorum* de ce bureau est de trois membres.

210.—Le secrétaire du comité catholique du conseil de l'instruction publique est *ex-officio* secrétaire du bureau d'examinateurs.

211.—A moins de nécessité urgente, ce bureau d'examinateurs ne se réunira qu'une fois l'an, à Québec, à l'endroit désigné par le surintendant qui fera publier les avis de convocation dans la *Gazette officielle*, quarante jours avant la séance.

212.—Les membres de ce bureau d'examinateurs se réuniront la veille de l'examen pour préparer les questions qui seront posées aux candidats.

213.—Une indemnité de dix piastres par jour, outre leurs frais de voyage, sera accordée aux membres de ce bureau d'examinateurs et au secrétaire de ce bureau ; cette indemnité sera perçue sur les dépôts des aspirants et, si le montant de ces dépôts n'est pas suffisant, sur le fonds du comité catholique.

214.—Pour être admis comme candidat aux fonctions d'inspecteur d'écoles, il faut n'avoir pas plus de 55 ans.

215.—Le candidat est tenu de produire :

1. Un extrait de baptême ;
2. Un brevet d'école académique ou primaire supérieur obtenu dans la Province ;
3. Un certificat du président et du secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas, de chacune des municipalités où il a enseigné pendant les cinq dernières années ;
4. Un certificat de bonne vie et mœurs portant les mêmes signatures que le précédent et, de plus, la signature du curé de chacune des municipalités où il a enseigné.

216.—En même temps que les documents ci-dessus spécifiés, le candidat doit adresser au comité catholique, au moins dix jours avant la réunion du bureau d'examinateurs, une requête écrite de sa main, dans sa langue maternelle, suivant la formule No 3 de ces règlements.

217.—Les candidats qui désirent subir un examen spécial sur l'anglais doivent en faire la demande dans cette requête.

218.—Cette requête doit être accompagnée de la somme de six piastres ($6.00) dont le secrétaire du bureau d'examinateurs rend compte au comité catholique du conseil de l'instruction publique. Si le candidat n'est pas admis à la première épreuve, il peut se présenter à un examen subséquent sans avoir à faire un nouveau versement ; mais la somme versée ne lui est remise en aucun cas.

219.—Le candidat doit être en mesure de répondre aux questions qui lui sont posées :

1. Sur les matières exigées par les examens des candidats à l'enseignement, pour le brevet d'école académique ou primaire supérieur ;
2. Sur la pédagogie ;
3. Sur les lois scolaires ;
4. Sur la construction des maisons d'école et les statistiques exigées par le département de l'instruction publique.

Il est en outre tenu :

1. De faire une composition sur un sujet se rapportant à l'inspection des écoles ou à la pédagogie théorique et pratique ;
2. De traduire du français en anglais et *vice-versa*.

220.—L'examen des aspirants se fait, par écrit, sur les matières suivantes :

Composition sur un sujet se rapportant à l'inspection des écoles ou à la pédagogie théorique et pratique, thème et version en français et en anglais, arithmétique, algèbre, géométrie, dessin.

Et oralement ou par écrit sur toutes les autres matières.

Les candidats peuvent aussi être examinés oralement sur les matières écrites quand les examinateurs le jugent à propos.

Le maximum du temps accordé pour chaque épreuve écrite est de deux heures.

221.—Les notes données aux candidats sont exprimées comme suit :

5.5 à 6—Avec grande distinction,
5 à 5.5—Avec distinction,
4 à 5—Bien,
3 à 4—Passable,
2 à 3—Médiocre,
0 à 2—Mal ou nul.

Pour être admis, il faudra avoir au moins la note 4 sur la somme des matières, la note 5 pour la composition littéraire, la pédagogie et l'arithmétique, et la note 3 sur chacune des autres matières.

222.—Un certificat sera accordé par le bureau d'examinateurs aux candidats admis. Mention sera faite sur le certificat de la qualité particulière reconnue au candidat qui aura subi son examen spécial sur l'anglais.

Ces certificats seront faits suivant la formule No 4.

223.—Tout candidat qui obtient l'autorisation de se présenter de nouveau, pour avoir une note supérieure à celle qui lui a été donnée à un examen antérieur, sera examiné sur toutes les matières du programme et sera soumis à toutes les formalités requises pour être admis à subir l'examen, y compris le versement de l'honoraire de six piastres exigé.

Les certificats qui seront accordés aux candidats qui auront subi un second examen seront amendés, en ajoutant après le mot "*Monsieur*" à la troisième ligne de la formule No 5 de ces règlements, ceux qui suivent : "*qui a déjà obtenu un certificat avec la note....*"

224.—Les épreuves écrites des candidats inspecteurs doivent être conservées et transmises au comité catholique, à sa demande.

SECTION 2

Devoirs des inspecteurs d'écoles

225.—Les inspecteurs d'écoles doivent :

1. Faire deux visites chaque année scolaire à chacune des écoles sous le contrôle des commissaires ou syndics de leur district d'inspection, et consacrer à chaque visite au moins deux heures pour les écoles élémentaires, et trois heures pour les écoles modèles et les académies ;

2. Lors de leur première visite, faire, sous la direction du surintendant de l'instruction publique, une conférence pédagogique aux instituteurs et aux institutrices de leur district d'inspection, à l'endroit le plus propice, pour leur rappeler leurs devoirs et leur signaler les défauts qu'ils auront pu constater au cours de leur inspection dans la tenue de leurs écoles.

Les instituteurs et les institutrices donneront congé à leurs élèves pendant le temps qu'ils seront absents pour ces conférences et ceux qui y assisteront recevront une indemnité que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera ;

3. Examiner les élèves sur les différentes matières du programme d'études approuvé, et exiger qu'il soit suivi par le maître et par les élèves ;

4. Transmettre au surintendant :

(*a*) Les noms des instituteurs qui se distinguent dans l'enseignement de toutes les matières du programme d'études autorisé ;

(*b*) Les noms de ceux qui, après avertissement, négligent de suivre ce programme ou de se servir d'un tableau de l'emploi du temps ;

5. S'assurer si l'on observe les règlements concernant les maîtres et les élèves ; prendre note particulièrement de la classification des élèves, de l'arrangement du tableau de l'emploi du temps ; voir de quelle manière sont tenus le journal d'appel et les autres registres de l'école ;

6. Examiner les méthodes d'enseignement suivies par l'instituteur ;

7. Donner, de temps en temps, quelques leçons en présence du maître ;

8. Voir quels moyens sont employés pour maintenir la discipline ;

9. Donner à l'instituteur tous les conseils nécessaires ;

10. Inscrire, dans le registre des visiteurs, l'appréciation du résultat de son examen et toutes autres remarques qu'il jugera à propos de faire aux commissaires ou aux syndics ou à l'instituteur ;

11. Encourager les maîtres à conserver les meilleurs cahiers de devoirs de leurs élèves et transmettre au département de l'instruction publique, lorsque le surintendant l'exigera, les travaux dignes d'être exposés ;

12. S'assurer de quelle manière on observe les règlements relatifs aux maisons d'école, aux lieux d'aisances, au mobilier, etc., et voir spécialement si la salle de classe est suffisamment spacieuse pour donner la quantité d'air respirable nécessaire à chaque enfant, et si l'on donne le soin voulu au chauffage et à la ventilation des classes ;

13. Remplir un bulletin d'inspection pour chaque école et transmettre au surintendant les bulletins des écoles d'une municipalité dès que la visite en est complétée ;

14. Transmettre un rapport de leurs visites aux secrétaires-trésoriers des municipalités scolaires visitées.

Ces rapports, qui doivent être transcrits sans délai dans le registre de la municipalité par le secrétaire-trésorier, doivent être signés par eux à leur visite suivante.

Dans ces rapports, ils doivent particulièrement appeler l'attention des commissaires ou des syndics d'écoles :

1. Sur :

(*a*) La mise en opération du cours d'études,

(*b*) L'emploi des livres de classes autorisés,

(*c*) L'usage de tableaux de l'emploi du temps,

(*d*) Les maisons d'école, les lieux d'aisances, etc.,

(*e*) Le mobilier et les autres fournitures scolaires (tableaux noirs, cartes géographiques, etc.) ;

2. Sur les défauts sérieux qui peuvent exister :
(*a*) Dans la municipalité scolaire en général,
(*b*) Dans les écoles en particulier,
(*c*) Chez les instituteurs individuellement ;

3. Sur les moyens que les commissaires devraient prendre pour améliorer l'état de leurs écoles ;

15. Dans leurs rapports annuels au surintendant, classer les municipalités scolaires de leur district d'inspection, par ordre de mérite, en accordant 10 points pour chacun des sujets suivants :

SUJETS SE RAPPORTANT A LA MUNICIPALITÉ

(1) Etat des maisons d'école, des dépendances et des emplacements ;

(2) Etat du mobilier et des autres fournitures scolaires (tableaux noirs, journaux de classe, cartes géographiques, registres, etc.) ;

(3) Taux de la cotisation foncière ;

(4) Traitements des instituteurs et leur mode de paiement ;

(5) Emploi des livres de classe autorisés.

SUJETS SE RAPPORTANT A L'ÉCOLE

(6) Mise en opération du cours d'études ;

(7) Succès remportés dans l'enseignement par les instituteurs ou les institutrices :

(Afin d'arriver à une classification uniforme, l'inspecteur donnera sur chaque sujet une note variant de 0 à 10 comme suit : de 8 à 10—Excellent,
" 6 à 8—Très bien,
" 5 à 6—Bien,
" 4 à 5—Médiocre,
" 3 à 4—Mal,
" 0 à 3—Nul.

La somme de ces notes divisée par le nombre de matières donnera la note moyenne) ;

16. Examiner avec soin les registres et les livres et documents des commissaires ou des syndics d'écoles, ainsi que les

comptes des secrétaires-trésoriers et exiger qu'ils soient tenus d'après les formules officielles ;

17. Transmettre au surintendant leurs rapports annuels et leurs bulletins statistiques avant le premier d'août de chaque année ;

18. N'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans la vente des livres ou autres fournitures d'école dans leur district d'inspection.

CHAPITRE VIII

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES INSTITUTEURS

226.—Lorsque plusieurs maîtres enseignent dans la même école, le principal ou directeur est seul responsable de l'enseignement qui se donne à tous les enfants et de la discipline de l'école.

227.—Il est du devoir de chaque instituteur :

1. De veiller à ce que l'école soit ouverte et convenablement chauffée au moins trente minutes avant l'heure fixée pour le commencement de la classe du matin ;

2. De veiller attentivement à la ventilation et à la température de l'école. D'ouvrir les fenêtres et les portes pendant chaque récréation, afin de renouveler l'air des classes ;

3. De porter un soin particulier à la propreté de l'école, des lieux d'aisances et des autres dépendances scolaires ;

4. D'empêcher que l'on détériore le mobilier, les clôtures ou les dépendances de l'école, et d'écrire aux commissaires ou aux syndics pour les prévenir des dommages qui pourraient être causés à la propriété scolaire ou pour leur demander les améliorations nécessaires ;

5. De faire exécuter fidèlement le programme d'études approuvé et de classer ses élèves de manière que chacun puisse faire des progrès satisfaisants ;

6. D'exiger qu'un élève sache bien tout ce qui doit s'enseigner dans sa propre classe avant de le faire passer dans une classe supérieure ;

7. De préparer et d'afficher dans chaque classe un tableau détaillé de l'emploi du temps ;

8. De ne permettre que l'usage des livres autorisés ;

9. De commencer et de terminer la classe par la prière ;

10. D'occuper continuellement ses élèves pendant les heures de classe et de faire tous ses efforts pour rendre son enseignement attrayant et efficace ;

11. De tenir un registre où il inscrit les notes que les élèves méritent pour leur travail et d'additionner ces notes à la fin du mois, afin de donner la liste des places au commencement de chaque mois ;

12. D'enseigner toutes les matières du programme d'études autorisé ;

13. De donner aux élèves les explications verbales nécessaires avant de leur donner une leçon à apprendre ou un devoir à écrire, de s'efforcer de rendre ses explications claires et de s'assurer qu'elles sont bien comprises par tous les élèves ;

14. De s'occuper exclusivement de ses élèves pendant les heures de classe et, en conséquence, de ne faire aucun travail personnel ;

15. De s'efforcer de faire comprendre aux élèves qu'ils sont, à l'école, sous une direction paternelle, d'éviter autant que possible les punitions corporelles et de n'employer aucune punition dégradante. Il devra éviter surtout de frapper les élèves à la tête ou à la figure avec la main ou de toute autre manière. Dans les écoles où il y a un principal ou directeur, les punitions corporelles lui sont réservées ; (*Voir art.* 245 *du code civil*).

16. De lire aux élèves et de leur expliquer de temps en temps les règlements qui les concernent et de veiller attentivement à ce qu'ils soient fidèlement exécutés ;

17. D'exercer une surveillance active sur la conduite de ses élèves ; (*Voir art.* 1054 *du code civil*).

18. De tenir avec soin le journal d'appel et de s'enquérir des causes d'absences ou de retard ;

19. D'avoir soin du registre des visiteurs et de le présenter à chaque visiteur qui pourra y inscrire les remarques que sa visite lui inspirera ;

20. De préparer les rapports et les statistiques exigés de lui par le surintendant, l'inspecteur et les commissaires ou les syndics d'écoles ;

21. De se conformer aux instructions qui lui seront données par l'inspecteur ;

22. D'assister, autant que possible, aux conférences pédagogiques ;

23. De conserver avec soin tous les numéros de l'"Enseignement primaire" et autres livres et documents appartenant à l'école, qu'il devra laisser à son successeur ;

24. S'il est empêché de faire sa classe, d'en avertir les commissaires ou syndics, d'avance, si c'est possible.

228.—Lorsqu'un élève refuse de se soumettre aux règlements de l'école, d'obéir à son maître, ou lorsque sa conduite devient une cause de scandale pour ses condisciples, l'instituteur peut l'expulser provisoirement de sa classe. Dans ce cas, il doit immédiatement en donner avis aux parents de cet élève ou à ceux qui en tiennent lieu, et aux commissaires ou aux syndics qui pourront ordonner que cet élève soit renvoyé de l'école d'une manière définitive. Il ne sera pas admis en classe tant que la décision des commissaires ou des syndics n'aura pas été donnée.

Dans le cas où l'instituteur négligerait d'avertir les commissaires ou les syndics, comme il est dit ci-dessus, les parents de l'élève expulsé peuvent s'adresser directement à ceux-ci.

CHAPITRE IX

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ÉLÈVES

229.—Tout élève doit :

1. Assister régulièrement à l'école ;
2. Suivre le cours d'études autorisé et se conformer aux règlements de l'école ;
3. Garder le silence pendant la classe et obéir à son maître ;
4. Etre studieux en classe, respectueux envers ses maîtres, bon et prévenant envers ses camarades ;
5. S'abstenir de tout language profane et vulgaire ;
6. Se présenter à l'école proprement et décemment vêtu, avoir les mains et le visage bien nets. La propreté doit aussi se faire remarquer à la place et sur les objets de chaque élève.

230.—Nul élève ne pourra avoir accès à l'école s'il vient d'une maison où sévit un cas de maladie contagieuse, telle que la rougeole, les fièvres scarlatines, la petite vérole, la diphtérie, la fièvre typhoïde, etc., et il ne pourra être admis qu'avec un certificat de médecin, ou une autre preuve évidente, constatant que tout danger de contagion a cessé

231.—Les élèves doivent entrer sur le terrain de l'école en arrivant, et retourner immédiatement chez eux en sortant de l'école

232.—Chaque élève doit être à sa place pour la prière qui se fait avant et après la classe, et à laquelle il doit assister avec recueillement.

233. Les élèves doivent être munis de tout ce qui est nécessaire pour suivre les cours.

234.—Toute absence d'un élève doit être justifiée à sa rentrée par ses parents ou ceux qui en tiennent lieu. Si l'absence peut être prévue, l'élève doit en avertir le maître.

235.—Il est très important que les élèves soient tous présents à la visite de l'inspecteur, aux examens, à la distribution des prix, etc.

236.—Aucune permission pour absence d'une partie de la classe ne sera accordée à moins de maladie ou d'un billet de la part des parents expliquant les motifs de cette absence.

237.—Au commencement de chaque récréation, les élèves doivent prendre leurs précautions afin de ne pas sortir pendant la classe, ce qui n'est accordé que pour cause de maladie.

238.—Les élèves d'un arrondissement ne pourront fréquenter l'école d'un autre arrondissement sans une permission spéciale des commissaires ou des syndics.

239.—Les élèves doivent rendre compte à l'instituteur de leur conduite sur le terrain de l'école et en venant à l'école ou en retournant à la maison, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents ou de ceux qui en tiennent lieu.

240.—Les élèves qui cassent ou endommagent un meuble ou un objet quelconque sont tenus de payer la valeur du dommage.

241.—Tout élève renvoyé d'une école par la commission scolaire ne pourra être admis dans une autre école de la même municipalité sans le consentement par écrit des commissaires ou des syndics.

242.—Si un élève renvoyé d'une école promet de changer de conduite et de se soumettre aux règlements de l'école, il pourra, avec le consentement de l'instituteur et des commissaires, être admis de nouveau à l'école de laquelle il aura été renvoyé.

CHAPITRE X

APPROBATION DES LIVRES DE CLASSE

243.—Toute personne qui désire soumettre un ouvrage à l'approbation du comité catholique du conseil de l'instruction publique doit, un mois au moins avant les sessions du comité, en envoyer un exemplaire imprimé ou clavigraphié à chacun des membres de ce comité avant que ceux-ci en autorisent l'impression. Il devra aussi en envoyer six exemplaires semblables au département de l'instruction publique en donnant en même temps le prix de chaque exemplaire et celui de la douzaine, ainsi que la mention du cours auquel il est destiné.

244.—Lorsque l'examen d'un ouvrage soumis à l'approbation du comité est renvoyé à quelque personne dont il a fallu s'assurer le concours à raison de ses connaissances spéciales, le surintendant doit exiger de la personne qui demande l'approbation une somme suffisante pour la rémunérer.

245.—L'éditeur de tout livre autorisé doit en déposer un exemplaire de chaque édition au département de l'instruction publique et obtenir du surintendant un certificat attestant qu'il est approuvé ; et, chaque fois qu'il en publiera une nouvelle édition, il devra obtenir du surintendant un nouveau certificat attestant que telle édition est approuvée.

246.—Le comité peut, quand il le juge convenable, retirer son approbation à un ouvrage qu'il aura autorisé.

A l'avenir, tout ouvrage qui recevra l'approbation du comité catholique du conseil de l'instruction publique devra porter, avec la mention de cette approbation, la date à laquelle elle a été accordée et indiquer le cours auquel il est destiné. Le défaut de se conformer à cette injonction fera perdre à l'auteur de tel ouvrage l'approbation obtenue.

247.—Tout ouvrage approuvé doit porter le nom de l'éditeur et le prix de chaque exemplaire sur la couverture ou

sur la page du titre ; il ne peut y être inséré aucune annonce sans le consentement du surintendant de l'instruction publique.

248.—Il faut l'approbation du comité catholique pour pouvoir modifier le texte, la typographie, la reliure, le papier, etc., d'un livre approuvé. Telle approbation ne pourra être accordée que sur présentation au comité catholique d'un sommaire indiquant les changements apportés.

249.—Les ouvrages recommandés pour l'usage des instituteurs ne doivent pas servir aux élèves comme livres de classe.

250.—Tout livre classique devra être imprimé en caractères suffisamment gros et interlignés, et toute gravure devra être faite avec soin et sur papier de très bonne qualité.

Toute carte géographique dont on demande l'approbation doit être préalablement soumise à la commission de géographie de Québec, pour examen et rapport au comité catholique.

CHAPITRE XI

LIVRES DE RÉCOMPENSE

251.—Des livres de récompense fournis par le département de l'instruction publique sont distribués par les inspecteurs d'écoles, mais seulement :

1. Dans les municipalités dont les commissaires ou les syndics, selon le cas, se conforment aux dispositions de la loi et des règlements scolaires ;

2. Dans les écoles dont les titulaires enseignent toutes les matières du programme d'études approuvé et se servent d'un tableau détaillé de l'emploi du temps ;

3. Aux élèves qui étudient toutes les matières du programme d'études de leurs classes respectives.

252.—L'inspecteur peut accorder des récompenses pour les succès obtenus sur chacune des matières du cours d'études; mais si l'examen n'est pas satisfaisant, il ne donnera aucune récompense.

253.—L'inspecteur doit se guider, dans la distribution des livres de récompense, sur les résultats de l'examen qu'il a fait subir et sur les renseignements fournis par l'instituteur. Il est désirable qu'un volume au moins soit donné dans chaque classe. L'inspecteur pourra donner des livres de récompense supplémentaires pour la bonne conduite et l'assiduité ; mais ces prix seront distincts de ceux accordés pour les succès obtenus dans les études, et ils ne seront distribués, pour l'assiduité, que dans les écoles où le journal d'appel aura été tenu régulièrement.

254.—Les livres de récompense donnés par les inspecteurs aux examens publics ou aux séances de fin d'année ne doivent pas remplacer les prix qui sont accordés par les commissaires ou les syndics d'écoles.

255—L'inspecteur d'écoles doit remplir et signer l'attestation qui se trouve au commencement de chaque volume donné par le département de l'instruction publique.

256.—L'inspecteur doit inscrire sur le registre des visiteurs le nom de chaque élève auquel il donne une récompense, son âge, la matière pour laquelle le prix a été accordé et le titre du volume, et il ne doit donner aucun prix dans les écoles qui ne sont pas pourvues d'un registre des visiteurs distinct du journal ou registre d'appel.

257.—Les livres de récompense pour les enfants catholiques porteront une attestation différente de ceux qui sont destinés aux enfants protestants, et les inspecteurs ne devront pas donner un livre catholique à un élève protestant et *vice-versa*.

CHAPITRE XII

APPELS PORTÉS DEVANT LE COMITÉ CATHOLIQUE

258.—Toute personne qui désire en appeler au comité catholique des décisions du surintendant doit le faire par requête et conformément à ce qui suit :

1. La requête adressée au comité catholique du conseil de l'instruction publique sera remise au secrétaire du comité, par lettre, ou lui sera signifiée par un huissier ;

2. Cette requête devra contenir les motifs ou raisons de l'appel, et nuls autres ne seront pris en considération par le comité ;

3. Les intéressés comparaîtront devant le comité ou le sous-comité, personnellement ou par leur procureur, s'ils le désirent, sinon il sera procédé par défaut contre eux ;

4. Le surintendant soumettra au comité tous les documents en sa possession relatifs à l'appel interjeté, et nul autre document concernant des matières ou des faits intervenus depuis le prononcé du jugement dont il y a appel ne sera produit devant le comité :

5. Le surintendant, s'il le désire ou s'il en est requis, donnera au comité des explications sur la question dont il y a appel. Il le fera en présence des parties ou en leur absence, suivant qu'il en sera requis par le comité ;

6. L'appel sera interjeté dans la quinzaine qui suivra le jour où le jugement du surintendant aura été communiqué ou transmis aux intéressés, ou à l'un d'eux avec ordre d'en donner connaissance aux autres ;

7. Nulle requête en appel ne sera reçue par le comité si elle n'est accompagnée d'une somme de $4.00 destinée à couvrir les frais de copie des documents qui pourront être jugés nécessaires aux fins du dit appel.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

259.—Les commissaires et les syndics doivent payer leurs instituteurs et institutrices à l'expiration de chaque mois d'enseignement.

260.—Les commissaires et les syndics devront se pourvoir des formules approuvées pour l'engagement des instituteurs, des livres de comptes officiels, ainsi que des journaux d'inscription et d'appel autorisés qu'ils fourniront à chacune de leurs écoles.

261.—Les commissaires et les syndics doivent fournir à leur secrétaire-trésorier un bon registre des délibérations, ainsi que les autres livres de comptes nécessaires et la papeterie dont il a besoin pour remplir ses fonctions de secrétaire-trésorier.

262.—Les commissaires et les syndics devront, autant que possible, tenir leurs assemblées dans l'école la plus centrale de leur municipalité, et, s'ils les tiennent chez leur secrétaire-trésorier ou chez toute autre personne, il leur est interdit de payer aucun loyer sans en avoir obtenu la permission du surintendant.

263.—Lorsque le secrétaire-trésorier voyagera pour les affaires de la corporation scolaire, il aura droit d'être remboursé de ses justes frais de voyage, déduction faite de toute indemnité qui pourra lui être accordée par une cour de justice, ou par tout corps législatif ou municipal pour le même voyage.

264.—Le secrétaire-trésorier ne sera censé voyager pour les affaires de la corporation scolaire que lorsqu'il y aura été spé-

cialement autorisé par une résolution adoptée à une assemblée régulière des commissaires ou des syndics, mentionnant l'objet du voyage, ou, lorsqu'on n'aura pas eu le temps de convoquer d'assemblée, sur un ordre signé par le président ou, en son absence, par deux commissaires ou syndics d'écoles.

265.—Dans les cités, les villes et les municipalités dont la population était de plus de trois milles âmes lors du dernier recensement, ou dont l'étendue est de plus de neuf mille en longueur, sur une demande particulière de la part des commissaires ou des syndics, le surintendant pourra les autoriser à accorder une certaine somme au secrétaire-trésorier pour faire le recensement des enfants prescrit par la loi. Toute demande à cet effet devra être approuvée par l'inspecteur d'écoles et la somme que l'on désire ainsi accorder devra être spécifiée.

266.—Toute somme qui sera accordée aux secrétaires-trésoriers, pour frais de voyage ou pour avoir fait le recensement, sera prise sur le fonds de la municipalité scolaire, et il en sera rendu compte en la manière ordinaire.

CHAPITRE XIV

FORMULES

Formule No 1

(Voir article 83)

Avis de l'aspirant au brevet de capacité au secrétaire du Bureau central des examinateurs, de son intention de subir son examen.

A M. le secrétaire du Bureau central des examinateurs catholiques, Québec.

(*Nom de la localité et date*).....

Monsieur,

Je, soussigné (*écrire ses noms et prénoms tels qu'ils sont sur l'extrait baptistaire*), né à (*indiquer l'endroit*), le (*donner la date*), domicilié à (*donner le lieu de la résidence*), comté de (*nom du comté*), ai l'honneur de vous informer que j'ai l'intention de me présenter à (*écrire le nom de la localité où l'on doit se rendre pour l'examen*), afin de subir l'examen en (*dire si c'est en français ou en anglais, ou dans ces deux langues*), pour le brebet d'école (*élémentaire, modèle ou académique*). J'ai l'honneur de vous transmettre la somme de (*mettre le montant des droits d'examen éxigés*) et le certificat de moralité du curé (*ou desservant*) de ma paroisse, ainsi que mon extrait baptistaire.

Vous voudrez bien m'envoyer mon diplôme ou l'avis du résultat de mon examen à (*nom du bureau de poste*).

.....

(*Signature de l'aspirant*).

N. B.—*Cette demande doit être transmise au secrétaire du Bureau d'examinateurs trente jours au moins avant l'époque fixée pour l'examen.*

FORMULE No 2

(Voir article 83)

Certificat de moralité fourni par l'aspirant au brevet de capacité.

(*Nom de la localité et date*).....

"Je, soussigné, certifie que j'ai personnellement connu et que j'ai eu l'occasion d'observer (*nom et prénoms du candidat*) pendant (*dire le nombre d'années ou de mois*), que, durant tout ce temps, sa vie et sa conduite ont été sans reproche, et j'affirme que je crois qu'——est intègre et consciencieux (ou consciencieuse)."

N. B.—*Ce certificat doit être signé par le curé ou le desservant de la paroisse où le candidat a résidé pendant les derniers six mois.*

FORMULE No 3

(Voir articles 215 et 216)

Requête de l'aspirant inspecteur d'écoles demandant de subir l'examen.

"Aux honorables membres du comité catholique du conseil de l'instruction publique.

"Le soussigné (*nom et prénoms*), domicilié en la paroisse de.... ....., dans le comté d....., soumet respectueusement :

1. Un extrait baptistaire établissant qu'il est né à....., comté d..... ..., le.. ..... jour du mois de ..... ;

2. Un brevet d'école primaire supérieur qui lui a été délivré par le bureau d'examinateurs de.....(ou par l'école normale.....), le..... ;

3. Des certificats de (*donner les noms des présidents et des secrétaires-trésoriers*), établissant qu'il a enseigné pendant cinq ans et qu'il n'a pas quitté l'enseignement depuis cinq ans ;

4. Des certificats de (*donner les noms des curés ou desservants, ainsi que ceux des présidents ou secrétaires-trésoriers*), établissant sa moralité et sa bonne conduite.

"Et il vous prie de l'admettre à subir l'examen requis par la loi des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles.

(*Date et signature.*)

FORMULE No 4

(Voir article 222)

Certificat d'examen de l'aspirant inspecteur d'écoles.

"CANADA". Province de Québec. } Bureau des examinateurs catholiques romains pour les candidats à la charge d'inspecteur d'écoles.

"Nous, soussignés, examinateurs catholiques romains, nommés par le comité catholique du conseil de l'instruction publique, en vertu de la loi, certifions que Monsieur..... s'est présenté devant nous après avoir rempli toutes les conditions requises par la loi et les règlements scolaires, qu'il a subi l'examen requis et qu'il a obtenu la note.....

Il a subi un examen spécial sur l'anglais.

"En conséquence, nous lui octroyons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

"Donné à Québec, ce.....jour de....., dans l'année de Notre-Seigneur mil.....

.....président.

.....secrétaire.

FORMULE No 5

(Voir article 223)

Certificat d'un second examen à l'aspirant inspecteur d'écoles.

"CANADA".
Province de Québec. } Bureau des examinateurs catholiques romains pour les candidats à la charge d'inspecteur d'écoles.

"Nous, soussignés, examinateurs catholiques romains, nommés par le comité catholique du conseil de l'instruction publique, en vertu de la loi, certifions que Monsieur....., qui a déjà obtenu un certificat avec la note.....; s'est présenté de nouveau devant nous, après avoir rempli toutes les conditions requises par la loi et les règlements scolaires, qu'il a subi l'examen requis, et qu'il a obtenu la note.. .....

"En conséquence, nous lui octroyons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

"Donné à Québec, ce.....jour de....., dans l'année de Notre Seigneur mil.....

.....président,

.....secrétaire.

Formule No 6

(Voir article 28)

Engagement d'instituteur.

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

L'an (*millésime*), le (*quantième du mois*) jour du mois de (*indiquer le mois*), il est convenu et arrêté entre les commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , représentés par (*nom du président, ou du secrétaire en l'absence du président*) leur président (*ou leur secrétaire*), en vertu d'une résolution des dits commissaires (*ou syndics*), adoptée le (*indiquer le quantième du mois*) jour de (*indiquer le mois*), et l nommé (*nom de l'instituteur ou de l'institutrice*) institut résidant à (*lieu de résidence de l'instituteur ou de l'institutrice*) et pouvu d'un diplôme (*donner la classe et le degré du diplôme*), comme suit :

L dit institut s'engage aux dits commissaires (*ou syndics*) pour l'année scolaire commençant le premier juillet (*indiquer l'année*)—à moins de révocation du diplôme d dit institut , ou tout autre empêchement légal, pour tenir l'école (*indiquer la classe et le degré de l'école*) dans l'arrondissement No , conformément à la loi et aux règlements établis ou qui seront établis par les autorités compétentes, entre autres d'exercer une surveillance effective sur les élèves qui fréquentent l'école ; enseigner toutes les matières exigées par le programme d'études, et ne se servir que des livres d'enseignement dûment approuvés ; remplir les blancs et formules qui lui seront fournis par le département de l'instruction publique, les inspecteurs d'écoles ou les commissaires (*ou syndics*) ; tenir tout registre d'école prescrit ; garder dans les archives de l'école les cahiers et autres travaux des élèves qu' aura ordre de conserver ; veiller à ce que les salles de classe soient tenues en bon ordre et ne laisser celles-ci servir

à d'autre usage sans une permission à cet effet ; se conformer aux règlements établis ; en un mot, remplir tous les devoirs d'un bon institut ; tenir l'école tous les jours, excepté pendant les vacances, les dimanches, les jours de fêtes et les jours de congé prescrits par la loi et les règlements scolaires.

Les commissaires (*ou syndics*) s'engagent à payer mensuellement à (*nom de l'instituteur ou de l'institutrice*) la somme de (*écrire la somme en toutes lettres*) pour la dite année scolaire, en argent et non autrement.

A défaut d'autre engagement, le présent acte continuera à valoir entre les parties, jusqu'à révocation légale.

Et les parties ont signé, lecture faite.

Fait en triplicata, à (*mettre le nom du lieu*), le (*quantième du mois*) jour de (*mettre le mois et l'année*).

(*Signature du président* (*ou du secrétaire*) *des commissaires ou syndics d'écoles*).

(*Signature de l'instituteur ou de l'institutrice*).

N. B.—*L'engagement doit être fait pour une année scolaire, sauf une autorisation spéciale du surintendant, en vertu de l'article 24 des règlements du comité catholique.*

Il doit être fait en triplicata, et une copie doit être envoyée au surintendant dans les quinze jours qui suivent sa passation.

INDEX ALPHABETIQUE

Académies :— Articles

Conditions requises pour obtenir une allocation.... 8
Peuvent perdre leur titre..... 7

Allocation :—

Nombre minimum d'enfants pour y avoir droit.... 8
Cas où elle doit être refusée..... 8–9
Cas où une déduction est faite..... 12

Année scolaire :—

Sa durée pour les écoles..... 15–16

Appels au comité catholique :—

Comment ils doivent se faire..... 258

Approbation des livres :—

Quand et comment la demande d'approbation doit être faite..... 243
Rétribution qui peut être exigée pour l'examen d'un livre..... 244
Un exemplaire de chaque édition doit être déposé au département de l'instruction publique..... 245
L'approbation d'un livre peut être retirée..... 246
Ce qui doit être mentionné sur chaque livre autorisé. 246

Approbation des livres:—*Suite.* Articles

Ce qui doit être imprimé sur la couverture du livre ou sur la page du titre..... 247
Un ouvrage approuvé ne peut être modifié sans l'approbation du comité catholique..... 248
Le surintendant donne un certificat à l'éditeur d'un livre approuvé..... 245
Comment tout livre classique doit être imprimé..... 250
Les ouvrages recommandés pour l'usage du maître ne peuvent servir pour les élèves..... 249

Archives de l'école :—

L'instituteur doit en prendre soin..... 227 § 23

Aspirants au brevet de capacité :—

Conditions de leur admission à l'examen..... 83–84–110
Comment leur réponses sont appréciées..... 104–105–106
Peuvent se présenter à une autre session..... 109–110

Brevets de capacité :—

Par qui sont accordés..... 77
Comment ils sont accordés..... 113
Ce qu'ils doivent contenir..... 108
Sont valables pour toute la province..... 77–78
Sont de trois degrés différents..... 79–126–202
Doivent contenir la note de l'examen..... 108–161
Peuvent être annulés en certains cas..... 114–115

Bureau central des examinateurs :—

Les brevets qu'il accorde..... 79
Epoque de sa réunion..... 82
Durée de ses séances..... 86
Quand et où ont lieu ses examens..... 80–82
Comment se fait l'examen..... 89 *et suiv.*

Bureau central des examinateurs:—*Suite.* Articles

Accorde des brevets valables pour toute la province. 77
Conditions de l'admission à l'examen..... 83–84–110
Conditions de l'examen..... 85 *et suiv.*
Ses registres peuvent être inspectés par le surintendant ou par son ordre..... 117
Programme de l'examen..... 120–121
Langue latine non exigée, excepté la lecture..... 120
Notes accordées aux candidats..... 105–106
Quand le brevet doit être accordé..... 107
De quoi le brevet doit faire mention..... 108
Peut suspendre ses décisions..... 109
Son travail est annulé en certains cas..... 114
Peut faire subir l'examen à un instituteur déjà breveté..... 115
Les membres du bureau ne peuvent préparer les candidats..... 118
Qui est exempt de subir l'examen sur certaines matières..... 111
Devoirs du secrétaire..... 81–112–113–116

Bureau d'examinateurs des candidats inspecteurs d'écoles :—

Sa composition..... 208
Son quorum..... 209
Son secrétaire..... 210
Lieu et époque de ses réunions..... 211
Les principaux des écoles normales Laval et Jacques-Cartier en font partie..... 208
L'inspecteur-général des écoles en fait partie..... 208
Comment ses membres sont indemnisés..... 213
Conditions de l'admission à l'examen..... 214 à 218-223
Comment se fait l'examen..... 220
Matières de l'examen..... 219
Notes qu'il accorde..... 221
Doit donner un certificat au candidat admis..... 222–223

Articles

Classe..... 19

Classification des écoles :—

Comment sont classées les écoles publiques..... 1
Comment sont classés les collèges commerciaux et industriels..... 5
Quand une institution peut changer de titre..... 6
Nombre d'élèves exigés dans le cours supérieur.... 8

Comité catholique du conseil de l'instruction publique :—

Appels portés devant lui..... 257
Approuve les livres de classe..... 243 *et suiv.*
Peut annuler le travail du bureau d'examinateurs en certains cas..... 114
Peut obliger un instituteur à subir un nouvel examen..... 115
Peut retirer son approbation à un livre approuvé.. 246
Doit approuver les modifications à un livre approuvé. 248

Commissaires ou syndics d'écoles :—

Leurs devoirs concernant les emplacements des maisons d'école..... 33 à 37
Leurs devoirs concernant les écoles..... 2–3
Leurs devoirs concernant le mobilier et les autres fournitures scolaires..... 52 *et suiv.*
Leurs devoirs concernant l'année scolaire..... 15 *et suiv.*
Leurs devoirs concernant les heures de classe.... 19 *et suiv.*
Leurs devoirs concernant l'engagement des instituteurs..... 24 *et suiv.*, 259
Peuvent permettre de fréquenter l'école d'un autre arrondissement..... 238

Commissaires ou syndics d'écoles:—*Suite.* Articles

Peuvent renvoyer un enfant d'une école..... 228–241
Ne doivent faire usage dans leurs écoles que de livres autorisés..... 14
Doivent se pourvoir des formules officielles, etc.. 260–261
Quand ils peuvent indemniser leur secrétaire-trésorier..... 263 *et suiv.*
Lieu de leurs réunions..... 262

Congés :—

Des jours de congé..... 17–18
Des vacances..... 15

Documents de l'école :—

L'instituteur doit en prendre soin..... 227 § 23

Ecoles :—

Ecoles publiques, ce qu'elles comprennent..... 1
Maximum d'élèves par instituteur..... 30
Qui doit en être exclu..... 228–230–241

Ecole académique :—(*Voir Académie*).

Ecole modèle :—(*primaire intermédiaire*) :—

Conditions requises pour obtenir l'allocation..... 8
Peuvent perdre leur titre..... 7

Ecoles normales :—

Comment elles sont établies..... 122
Leur mission..... 123
Registre des élèves et des examens..... 126–132

Ecoles normales:—*Suite.* Articles

Principaux : leur nomination..... 134
Devoirs des principaux..... 135 à 140
Congrès des principaux..... 141
Professeurs : leur nomination..... 142
Professeurs ordinaires et professeurs adjoints..... 144
Enseignement que les professeurs doivent donner.. 144
Programme des cours..... 124–125
Elèves : conditions de leur admission..... 145 à 150
Leurs devoirs..... 151–152
Examens qu'ils doivent subir..... 153
Points attribués aux diverses matières..... 154
Corrections des épreuves..... 155
Age requis pour obtenir les brevets..... 157
Comment les brevets sont accordés..... 158–161–162
Brevets peuvent être accordés aux bacheliers et aux anciens élèves..... 159–160
Montant de la pension..... 150
Nombre et valeur des bourses..... 163
Comment les bourses sont accordées..... 163
Prix du Prince de Galles..... 164
Ecoles d'application annexées aux écoles normales.. 127
Leur organisation pédagogique..... 128
Aménagement des écoles d'application..... 129
Directeur ou directrice de l'école d'application.... 130–131
Registre de l'école d'application..... 132
Rétribution mensuelle..... 133

Ecoles normales classico-ménagères :—

Comment elles sont établies..... 165
Leur mission..... 166
Registre des élèves et des examens..... 169
Principaux : leur nomination..... 177
Devoirs des principaux..... 178 à 182
Congrès des principaux..... 183

Ecoles normales classico-ménagères:—*Suite.* Articles

Professeurs et institutrices religieuses : leur nomination 184
Professeurs ordinaires et professeurs adjoints..... 185
Enseignement que les professeurs doivent donner.. 186
Programme des cours..... 167–168
Elèves-institutrices : conditions de leur admission.. 187
Leurs devoirs..... 188 à 194
Examens à subir 195
Points attribués aux diverses matières..... 196
Corrections des épreuves..... 197
Brevets d'école normale et d'enseignement ménager. 198
Age requis pour obtenir les brevets..... 199
Comment les brevets sont accordés..... 200–202–203
Par qui ils sont accordés..... 198
Brevets peuvent être accordés aux bacheliers..... 201
Montant de la pension..... 192
Nombre et valeur des bourses..... 204
Comment les bourses sont accordées..... 205
Prix du Prince de Galles..... 206
Notes pédagogiques..... 207
Ecoles d'application annexées aux écoles normales.. 170
Leur organisation pédagogique..... 171–174
Aménagement des écoles d'application..... 172
Directrice de l'école d'application..... 173
Registre de l'école d'application..... 175
Rétribution mensuelle..... 176

Ecole primaire intermédiaire.—(*Voir Ecole modèle*).

Ecole primaire supérieure.—(*Voir Académie*).

Ecole publique.—(*Voir classification des écoles*).

Elèves :— Articles

Règlements qui les concernent..... 229 *et suiv.*
Doivent être surveillés..... 22–239
Sont responsables des objets qu'ils endommagent.. 240
Peuvent être renvoyés d'une école..... 228–241
Peuvent être admis de nouveau..... 242
Ne fréquentent que l'école de leur arrondissement, à moins d'autorisation..... 238
Nombre maximum pour chaque instituteur..... 30
Nombre minimum pour qu'une allocation soit accordée aux écoles supérieures..... 8
Quand ils sont atteints de maladies contagieuses.. 230

Emplacements des maisons d'école :—

Conditions requises..... 33 à 36

Engagements des instituteurs :—

Comment ils sont faits..... 23 *et suiv.*
Autorisation qui peut être accordée par le surintendant, dans certains cas.....24–25–26
Durée des engagements..... 24
Comment ils doivent être faits..... 28
A qui doivent être transmises des copies de l'engagement..... 29
Peuvent être résiliés..... 32

Examen :—(*Voir Bureau central des examinateurs*).

Fonds des municipalités pauvres :—

Conditions requises pour y avoir droit..... 10
Municipalités qui n'y ont pas droit..... 9–11

Formules.....Pages 72 à 77

Fourniture d'école :—(*Voir mobilier scolaire*). Articles

Heures de classe :—

Durée des heures de classe..... 19–20
Des récréations..... 20–21

Inspecteurs d'écoles :—

De l'examen des candidats à la charge d'inspecteur 214 à 223
Leurs devoirs généraux..... 225
Leurs devoirs concernant les livres de récompense. 251 à 257
Leurs devoirs concernant l'acceptation des maisons d'école..... 47

Instituteurs et institutrices :—

L'âge qu'ils doivent avoir..... 32
Cas où ils peuvent enseigner sans brevet..... 25–26
Leurs noms sont inscrits dans un registre..... 112
Doivent subir un nouvel examen en certains cas.... 115
Comment se fait leur engagement..... 24–28
Quand leur engagement peut être résilié..... 32
Leurs diplômes peuvent être annulés..... 114–115
Durée de leur engagement..... 24
Doivent être payés tous les mois..... 259
Leurs devoirs..... 227
Quand ils sont plusieurs pour la même école..... 31
N'ont qu'un droit de punition modérée..... 15
Doivent surveiller les enfants confiés à leur garde..... 22, 227 § 17
Ne doivent se servir que de livres approuvés..... 14
Quand ils peuvent exiger des sous-maîtres..... 30
Maximum des élèves dans leur classe..... 30
Quand ils doivent avertir les parents ou les commissaires..... 228

Instituteurs et institutrices:—*Suite.* Articles

Doivent prévenir les commissaires ou les syndics lorsqu'ils s'absentent..... 227 § 24
Ne peuvent être tenus de balayer ou laver les classes, d'allumer le feu..... 69
Ne peuvent fournir le combustible..... 70

Inspection médicale des écoles :—

Où elle se fera..... 71
Quand elle pourra en faire..... 72
Devoirs des officiers chargés de cette inspection.... 73
Rapport à la commission scolaire et au surintendant. 74

Journal d'appel..... 227 § 18–260

Jours de congé :—(*Voir Congés*).

Lieux d'aisances :—

Comment ils doivent être construits..... 48 *et suiv.*
Doivent être propres et d'un accès facile..... 51

Livres de classe :—

Leur approbation par le comité catholique..... 243 à 250
Doivent être autorisés pour être en usage dans les écoles..... 14
Doivent être les mêmes pour toutes les écoles d'une municipalité..... 14

Livres de récompense :—

Comment et quand ils sont distribués..... 251 *et suiv.*
Ne doivent pas remplacer d'autres récompenses.... 254
Portent une attestation spéciale..... 255

Livres de récompense:—*Suite.* Articles

Les titres des volumes donnés à chaque élève doivent être inscrits sur le registre des visiteurs..... 256
Livres catholiques ne doivent pas être donnés à des élèves protestants et *vice versa*..... 257

Maisons d'école :—

Leur emplacement..... 33 à 36
Doivent être éloignées du chemin..... 37
Quand elles doivent comprendre plusieurs classes.. 4
Conditions des classes, etc..... 38 *et suiv.*
Du logement de l'instituteur..... 45–46
Ne peuvent être occupées que par l'instituteur.... 65
Sont construites d'après des plans approuvés..... 47
Ne peuvent être occupées avant d'être acceptées par l'inspecteur d'écoles..... 47
Doivent être tenues en bon état..... 63
Ne peuvent servir à des fins étrangères..... 64
Leur mobilier, etc..... 52 à 62
Balayage et lavage des classes, combustible et allumage du feu, etc..... 69–70
Des lieux d'aisances..... 48 à 51

Maladies contagieuses..... 230

Mobilier scolaire :—

Est construit d'après des plans approuvés..... 52
Mobilier de chaque classe et de l'école..... 52 *et suiv.*

Municipalités pauvres :—

Comment l'allocation est demandée..... 10
Quand l'allocation doit être refusée..... 9–11

Articles

Programme d'études pour les écoles primaires :

Ce qu'il comprend..... 76
Doit être suivi..... 227 § 5

Programme d'examen du bureau d'examinateurs
..... 120–121

Recensement :—

Quand il est fait moyennant indemnité..... 265

Récréations:—..... 20-21-22

Registres d'école :—

Pour chaque école..... 260
L'instituteur doit en prendre soin..... 227 § 19

Secrétaire du bureau central des examinateurs:—

Doit faire préparer le local, etc., pour les examens.. 81
Reçoit les documents et les honoraires transmis par les candidats..... 83–84
Inscrit les noms des candidats..... 112
Tient deux registres..... 112
Transmet son rapport au surintendant..... 113
Transmet au surintendant un état des recettes et des dépenses..... 116
Signe, avec le président, le brevet de capacité.... 113

Secrétaires-trésoriers des commissions scolaires :— Articles

Doivent être pourvus des registres officiels, etc.... 261
Sont indemnisés pour certaines dépenses..... 263 *et suiv.*
Peuvent être indemnisés pour le recensement.... 265–266
Doivent payer les instituteurs et les institutrices tous les mois..... 259

Sous-maître :—

Quand il est exigé..... 30
Doit être diplômé..... 30

Surintendant :—

Fournit les brevets de capacité du bureau central des examinateurs..... 113
Donne les diplômes des écoles normales..... 156–198
Peut inspecter les registres du bureau d'examinateurs..... 117
Donne avis dans la *Gazette officielle* quand un brevet est annulé..... 115
Peut autoriser les commissaires à indemniser leur secrétaire-trésorier..... 265

Surveillance des élèves :—..... 22–227 § 17–239

Syndics :—(*Voir Commissaires d'écoles*).

Traitement des instituteurs :—

Doit être payé tous les mois..... 259

Vacances :—(*Voir Congés*).

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

01 AVR. 1992
05 AVR. 1992
01 DEC. 1992
01 DEC. 1992

23 FEV. 1993
20 MARS 1993
02 AVR. 1993
6 AVR. 1993
12 MAI 1993
12 JUIN 1993
07 JUIL. 1993

16 AOUT 1993
13 SEP. 1993
12 OCT. 1993
10 NOV. 1993

44 30

a39003 001728608b

LB 2537 .Q4A5 1919
QUEBEC PROVINCE LOI
CODE DE L.INSTRUCTION

CE LB 2537
.Q4A5 1919
COO QUEBEC (PROV CODE DE L'IN
ACC# 1164803

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 09 05 06 08 1